Journal officiel
des Communautés européennes

15e année no L 161
17 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) no 1445/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif à la Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (NIMEXE) 1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1445/72 DU CONSEIL

du 24 avril 1972

relatif à la Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (NIMEXE)

LE CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'un examen approfondi de la situation a mis en lumière la nécessité d'instituer une nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres;

considérant que, les données statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre États membres étant recueillies et élaborées, non par les institutions de la Communauté mais par les États membres, des résultats communautaires détaillés et homogènes ne peuvent être obtenus qu'à partir de résultats nationaux ventilés ou susceptibles d'être ventilés selon une même nomenclature;

considérant que l'échange de ces données statistiques, tel que l'imposent les techniques modernes appliquées à la transmission de l'information, ne peut être réalisé de manière rationnelle entre les États membres d'une part, entre ceux-ci et les institutions de la Communauté d'autre part, que sur la base d'une même nomenclature ou, à la rigueur, sur la base de nomenclatures nationales transposables dans une même nomenclature;

considérant que la mise en vigueur d'une nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres est de nature à simplifier les formalités et à faciliter le mouvement des marchandises dans la mesure où l'usager ne devra plus, à l'avenir, se conformer à plusieurs nomenclatures divergentes mais à une seule nomenclature des marchandises;

considérant que les États membres sont parties contractantes à la convention, du 15 décembre 1950, sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (Nomenclature de Bruxelles); qu'ils ont, d'autre part, accepté la recommandation du conseil de coopération douanière, du 8 décembre 1960, relative à la concordance entre la Nomenclature de Bruxelles et la Classification type pour le commerce international révisée, adoptée au cours de l'année 1960 par le comité économique et social des Nations unies; qu'il en résulte que la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres doit se conformer à la Nomenclature de Bruxelles, dans sa version actuelle ou future, pour que les résultats des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre États membres puissent être fournis d'après les deux nomenclatures mondiales citées ci-dessus;

considérant que, pour faciliter la mise en place ultérieure d'un système coordonné de nomenclatures relatives aux divers domaines statistiques et l'insertion dans celui-ci de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres, il est nécessaire de sauvegarder et de promouvoir la concordance entre cette dernière et d'autres nomenclatures de produits;

considérant qu'une nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres doit s'appliquer tant pour les importations et les exportations de la Communauté que pour le commerce entre États membres; que les statistiques du commerce extérieur de la Communauté avec les pays tiers constituent un instrument pour la mise

en œuvre de la politique commerciale commune; que les statistiques du commerce entre États membres sont nécessaires au fonctionnement harmonieux du marché commun; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis en vue de l'application d'une nomenclature de la Communauté pour ces statistiques;

considérant qu'il est nécessaire que la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres soit applicable de manière uniforme et directement obligatoire;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions envisagées et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés;

considérant que, afin de pouvoir apporter en temps utile aux subdivisions statistiques de la nomenclature et à ses rubriques répondant à des besoins particuliers les modifications qui s'imposent, il est nécessaire d'instituer un comité pour organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres, ci-après dénommée NIMEXE, se compose :

a) de rubriques qui correspondent à des positions de la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (Nomenclature de Bruxelles), à des sous-positions de la nomenclature du tarif douanier commun, à des subdivisions statistiques de ces positions ou sous-positions, ou qui répondent, en dehors de ce cadre, à des besoins particuliers;

b) des notes de sections et de chapitres de la Nomenclature de Bruxelles et des notes complémentaires de la nomenclature du tarif douanier commun;

c) de règles générales d'interprétation.

2. La NIMEXE est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 2

1. La NIMEXE est appliquée par la Communauté et par les États membres aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil décide, à l'unanimité, au plus tard le 31 décembre 1974, des modalités de son application par les États membres.

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de ces modalités d'application, les États membres peuvent continuer à utiliser leur nomenclature nationale pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres. Dans ce cas, ils doivent cependant garantir la transposition de chaque position de leur nomenclature nationale dans la rubrique appropriée de la NIMEXE.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont la faculté de ne pas appliquer la NIMEXE pour l'établissement des statistiques du commerce entre ces pays.

Article 3

1. Il est institué un comité de la NIMEXE, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 4

Le Comité peut examiner toute question relative à la NIMEXE qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 5

1. Sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3, les dispositions nécessaires :

— à la classification des marchandises dans les subdivisions statistiques de la NIMEXE relative à une même sous-position tarifaire ou, en l'absence de sous-position, à une même position tarifaire, et dans les rubriques de la NIMEXE qui répondent à des besoins particuliers,

— à toute modification de la NIMEXE qui vise à sauvegarder ou à promouvoir la concordance entre celle-ci et d'autres nomenclatures de produits, ou qu'impose l'adaptation à l'évolution commerciale de la ventilation statistique des sous-positions ou positions tarifaires reprises dans la NIMEXE et des rubriques de celle-ci qui répondent à des besoins particuliers.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité;

b) lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le Conseil a été saisi, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 6

Sans préjudice de l'article 5, les États membres peuvent utiliser, à partir des rubriques de la NIMEXE, des subdivisions statistiques répondant à des besoins nationaux.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ANNEXE

NOMENCLATURE

des marchandises pour les statistiques
du commerce extérieur de la Communauté
et du commerce entre ses États membres
(NIMEXE)

SOMMAIRE

Chapitres		Pages
—	Dispositions préliminaires	10
—	Liste des abréviations et symboles	11
—	Liste des unités supplémentaires	12
—	Liste des numéros CST spéciaux au niveau des groupes, employés dans la transposition NIMEXE-CST et CST-NIMEXE	13

NOMENCLATURE

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

1	Animaux vivants	15
2	Viandes et abats comestibles	17
3	Poissons, crustacés et mollusques	23
4	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	27
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	31

Section II

Produits du règne végétal

6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	33
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	35
8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons	38
9	Café, thé, maté et épices	42
10	Céréales	45
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline	48
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages	53
13	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	56
15	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	58

Section III

Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

15	Graisses et huiles (animales et végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	59

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs

16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	64
17	Sucres et sucreries	66
18	Cacao et ses préparations	68
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de fécules; pâtisseries	70
20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	72
21	Préparations alimentaires diverses	79
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	82
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	87
24	Tabacs	89

Section V

Produits minéraux

25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	91
26	Minerais métallurgiques, scories et cendres	96
27	Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	98

Section VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	105
29	Produits chimiques organiques	117
30	Produits pharmaceutiques	136
31	Engrais	139

Chapitres		Pages
32	Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres	142
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	146
34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »	148
35	Matières albuminoïdes et colles	150
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	152
37	Produits photographiques et cinématographiques	153
38	Produits divers des industries chimiques	155

Section VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	160
40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	167

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

41	Peaux et cuirs	172
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	175
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	177

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie

44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	179
45	Liège et ouvrages en liège	184
46	Ouvrages de sparterie et de vannerie	185

Section X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

47	Matières servant à la fabrication du papier	186
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	187
49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	194

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie	199
51	Textiles synthétiques et artificiels continus	201
52	Filés métalliques	205
53	Laine, poils et crins	206
54	Lin et ramie	209
55	Coton	211
56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus	215
57	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	220
58	Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies	222
59	Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles	226
60	Bonneterie	231
61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	235
62	Autres articles confectionnés en tissus	240
63	Friperie, drilles et chiffons	242

Section XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	243
65	Coiffures et parties de coiffures	245
66	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	247
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails	248

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	250

Chapitres		Pages
69	Produits céramiques	254
70	Verre et ouvrages en verre	258

Section XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

71	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie	264
72	Monnaies	269

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

73	Fonte, fer et acier	271
74	Cuivre	294
75	Nickel	298
76	Aluminium	300
77	Magnésium, béryllium (glucinium)	304
78	Plomb	305
79	Zinc	307
80	Étain	308
81	Autres métaux communs	310
82	Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	312
83	Ouvrages divers en métaux communs	316

Section XVI

Machines et appareils; matériel électrique

84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	320
85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques	346

Section XVII

Matériel de transport

86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	360
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	362
88	Navigation aérienne	367
89	Navigation maritime et fluviale	368

Chapitres		Pages

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son

90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	370
91	Horlogerie	380
92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils	384

Section XIX

Armes et munitions

93	Armes et munitions	387

Section XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	389
95	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)	392
96	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie	394
97	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	395
98	Ouvrages divers	398

Section XXI

Objets d'art, de collection et d'antiquité

99	Objets d'art, de collection et d'antiquité	401

Addendum

	Marchandises non classées ailleurs et données non comprises dans les chiffres totaux	403

Supplément

	Table de correspondance CST-NIMEXE	404

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les rubriques de la NIMEXE correspondent à des positions de la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (Nomenclature de Bruxelles, en abrégé NDB), à des sous-positions du Tarif douanier commun (TDC), pour autant qu'elles ne soient pas regroupées ou qu'elles ne soient pas remplacées par des subdivisions statistiques ou aux subdivisions statistiques des positions de la NDB et des sous-positions du TDC. En outre, certaines rubriques répondent, en dehors de ce cadre, à des besoins spécifiques (par exemple, marchandises transportées par la poste, marchandises déclarées comme provisions de bord, marchandises insuffisamment spécifiées, etc.).

2. Chaque rubrique de la NIMEXE est caractérisée par son numéro de code, son libellé et, le cas échéant, son unité supplémentaire.

3. Le code est en six chiffres : les quatre premiers correspondent aux positions de la NDB (hormis certaines positions de la NDB qui ont dû être numérotées différemment pour des raisons techniques, telles les positions 27.05 *bis*, 73.15, etc.), tandis que les deux derniers spécifient les rubriques de la NIMEXE.

4. La NIMEXE est pourvue de références alphanumériques à la nomenclature du TDC.

5. Chaque rubrique de la NIMEXE s'accompagne de l'indicatif à cinq chiffres de la position de la CST — c'est-à-dire de la Classification statistique et tarifaire pour le commerce international (version utilisée dans la Communauté de la Classification type pour le commerce international révisée) — dans laquelle elle se classe.

6. L'interprétation de la NIMEXE est régie par les règles générales A et C du TDC, jusqu'au niveau des sous-positions de celui-ci. Ces règles s'appliquent par analogie aux subdivisions statistiques.

7. Les modifications de la NIMEXE n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier de chaque année.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

Al_2O_3	Oxyde d'aluminium
x° C	x degrés Celsius
CaF_2	Fluorure de calcium
C.E.	Communautés Européennes
C.E.C.A.	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
C.E.E.	Communauté Économique Européenne
Ci	Curie(s)
CST	Classification statistique et tarifaire pour le commerce international
CTCI-rev.	Classification type pour le commerce international révisée (nomenclature du Bureau de statistique des Nations unies)
cg	Centigramme(s)
cm	Centimètre(s)
cm^3	Centimètre(s) cube(s)
CV	Cheval(aux)-vapeur
DIN	Deutsche Industrie-Norm
EURATOM	Communauté Européenne de l'Énergie Atomique
f.o.b.	Free on board (franco à bord)
Fe_2O_3	Oxyde de fer
g	Gramme(s)
hl	Hectolitre(s)
I.S.O.	International Standard Organisation
kcal/h	Kilocalorie(s) par heure
kg	Kilogramme(s)
K_2O	Oxyde de potassium
kV	Kilovolt
kVar	Kilovar
kVA	Kilovoltampère
l	Litre(s)
m	Mètre(s)
m^2	Mètre(s) carré(s)
m^3	Mètre(s) cube(s)
mg	Milligramme(s)
mm	Millimètre(s)
mm^2	Millimètre(s) carré(s)
n.d.a.	non dénommés ailleurs
NDB	Nomenclature de Bruxelles
n°(s)	Numéro(s)
PbO	Oxyde de plomb
SiO_2	Oxyde de Silicium
sp.p.	Species plures
t	Tonne(s)
TDC	Tarif Douanier des Communautés Européennes (Tarif Douanier Commun)
U 235	Uranium 235
U.C.	Unité(s) de compte
V	Volt
W	Watt

En ce qui concerne les abréviations et symboles des unités supplémentaires, voir « Liste des unités supplémentaires » à la page 12.

LISTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

BRT	Bruto Registered Ton (2,8316 m^3)
Centaine	100 pièces
Ci	Curie
CU-t	Capacité de charge utile en tonnes métriques (1)
g net	Poids net en grammes
kg sec à 90 %	Kilogramme de matière sèche à 90 %
kg K_2O	Kilogramme d'oxyde de potassium
kg KOH	Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)
kg N	Kilogramme d'azote
kg NaOH	Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)
kg P_2O_5	Kilogramme d'anhydride phosphorique (pentoxyde de phosphore)
kWh	Kilowatt/heure
l	Litre
l alc. pur	Litre d'alcool pur (100 %)
m	Mètre
m^2	Mètre carré
m^3	Mètre cube
Mille	1 000 pièces
N	Nombre de pièces
paire	Nombre de paires

(1) Par capacité de charge utile en tonnes métriques (CU-t) on entend la capacité de chargement d'un bateau exprimée en tonnes métriques, abstraction faite des marchandises transportées à titre de provisions de bord (carburants, outillage, vivres, e.a.).
De même les personnes transportées (personnel et passagers), ainsi que leurs bagages, n'entrent pas dans le calcul de la capacité de chargement utile.

LISTE DES NUMÉROS CST SPECIAUX AU NIVEAU DES GROUPES, EMPLOYÉS DANS LA TRANSPOSITION NIMEXE-CST ET CST-NIMEXE

Code CST	Désignation des marchandises
512.00	Marchandises du groupe 512 transportées par la poste
541.00	Marchandises du groupe 541 transportées par la poste
551.00	Marchandises du groupe 551 transportées par la poste
581.00	Trafic confidentiel du groupe 581
611.00	Marchandises du groupe 611 transportées par la poste
629.00	Marchandises du groupe 629 transportées par la poste
652.00	Marchandises du groupe 652 transportées par la poste
653.00	Marchandises du groupe 653 transportées par la poste
654.00	Marchandises du groupe 654 transportées par la poste
655.00	Marchandises du groupe 655 transportées par la poste
656.00	Marchandises du groupe 656 transportées par la poste
667.00	Marchandises du groupe 667 transportées par la poste
689.00	Marchandises du groupe 689 transportées par la poste
695.00	Marchandises du groupe 695 transportées par la poste
719.00	Marchandises du groupe 719 transportées par la poste
729.00	Marchandises du groupe 729 transportées par la poste
841.00	Marchandises du groupe 841 transportées par la poste
842.00	Marchandises du groupe 842 transportées par la poste
851.00	Marchandises du groupe 851 transportées par la poste
861.00	Marchandises du groupe 861 transportées par la poste
862.00	Marchandises du groupe 862 transportées par la poste
864.00	Marchandises du groupe 864 transportées par la poste
891.00	Marchandises du groupe 891 transportées par la poste
892.00	Marchandises du groupe 892 transportées par la poste
894.00	Marchandises du groupe 894 transportées par la poste
897.00	Marchandises du groupe 897 transportées par la poste
899.00	Marchandises du groupe 899 transportées par la poste

01.01

SECTION 1

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

ANIMAUX VIVANTS

Note

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

a) des poissons, crustacés et mollusques, y compris les coquillages, des n°s 03.01 et 03.03;

b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;

c) des animaux du n° 97.08.

Note complémentaire

Sont considérés comme veaux, au sens de la sous-position 01.02 A II a), les animaux de l'espèce bovine domestique dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont encore aucune dent de remplacement.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	01.01		**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :**		
	A		Chevaux :		
01.01-11	I		reproducteurs de race pure	001.50	N
01.01-15	II		destinés à la boucherie	001.50	N
01.01-19	III		autres	001.50	N
01.01-30	B		Anes	001.50	N
01.01-50	C		Mulets et bardots	001.50	N
	01.02		**Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :**		
	A		des espèces domestiques :		
01.02-11	I		reproducteurs de race pure	001.10	N
	II		autres :		
01.02-13	a		Veaux	001.10	N
	b		non dénommés :		
01.02-15	1		Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	001.10	N
	2		autres :		
01.02-17	aa		n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles	001.10	N
	bb		non dénommés :		
01.02-14		*11*	*Taureaux, à l'exclusion des taurillons*	001.10	N
01.02-15		*22*	*Bœufs et vaches non comprises sous A II b 1 à l'exclusion des bouvillons et génisses* ...	001.10	N
01.02-17		*33*	*autres*	001.10	N
01.02-90	B		autres	001.10	N

01.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	01.03		**Animaux vivants de l'espèce porcine :**		
	A		des espèces domestiques :		
01.03-11	I		reproducteurs de race pure	001.30	N
	II		autres :		
01.03-15	a		Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	001.30	N
	b		non dénommés :		
01.03-16		*1*	*d'un poids unitaire inférieur à 50 kg*	001.30	N
01.03-18		*2*	*d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg*	001.30	N
01.03-90	B		autres	001.30	N
	01.04		**Animaux vivants des espèces ovine et caprine :**		
	A		des espèces domestiques :		
	I		Ovins :		
01.04-11	a		reproducteurs de race pure	001.20	N
01.04-13	b		autres	001.20	N
01.04-15	II		Caprins	001.20	N
01.04-90	B		autres	001.20	N
	01.05		**Volailles vivantes de basse-cour :**		
01.05-10	A		d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	001.40	N
	B		autres :		
01.05-91	I		Coqs, poules et poulets	001.40	N
01.05-93	II		Canards	001.40	N
01.05-95	III		Oies	001.40	N
01.05-97	IV		Dindes	001.40	N
01.05-98	V		Pintades	001.40	N
	01.06		**Autres animaux vivants :**		
01.06-10	A		Lapins domestiques	001.90	—
01.06-30	B		Pigeons	001.90	—
	C		autres :		
01.06-91		*I*	*destinés principalement à l'alimentation humaine*	001.90	—
01.06-99		*II*	*autres*	941.00	—

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;

b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n° 05.15);

c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.05 (Chapitre 15).

Note complémentaire

Sont considérés :

A. *comme « carcasse de l'espèce bovine domestique », au sens de la sous-position 02.01 A II a), le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpienne ou tarso-métatarsienne;*

B. *comme « demi-carcasse de l'espèce bovine domestique », au sens de la sous-position 02.01 A II a), le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;*

C. *comme « carcasse de veau », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 11, la carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la carcasse est inférieur ou égal à 130 kilogrammes;*

D. *comme « demi-carcasse de veau », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 11, la demi-carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la demi-carcasse est inférieur ou égal à 65 kilogrammes;*

E. *comme « quartier avant de veau attenant », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 22, l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au maximum huit paires de côtes et au minimum quatre paires de côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 60 kilogrammes;*

F. *comme « quartier avant de veau séparé », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 22, la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au maximum huit côtes et au minimum quatre côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 30 kilogrammes;*

G. *comme « quartier arrière de veau attenant », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 33, l'ensemble de la partie postérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les longes avec au minimum cinq paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 75 kilogrammes; est à traiter comme « quartier arrière de veau attenant », l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec plus de huit paires de côtes;*

H. *comme « quartier arrière de veau séparé », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 33, la partie postérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que la cuisse et la longe, avec au minimum cinq côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 40 kilogrammes; est à traiter comme « quartier arrière de veau séparé », la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule avec plus de huit côtes;*

IJ. *comme « quartier compensé » :*

a) au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 11, l'ensemble constitué:

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,*

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.*

02.01

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le « quartier compensé » doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière avec une tolérance maximum de 5 % ;

b) au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa), l'ensemble constitué :

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,*

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.*

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le « quartier compensé » doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal;

K. comme « quartier avant de gros bovins », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 22 et comme « quartier avant », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 bb), la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet;

L. comme « quartier arrière de gros bovins », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 33 et comme « quartier arrière » au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 cc), la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet; est à traiter comme « quartier arrière de gros bovins », ou comme « quartier arrière », la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	02.01		**Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:**		
	A		Viandes :		
02.01-01	I		des espèces chevaline, asine et mulassière	011.50	—
	II		de l'espèce bovine :		
	a		domestique :		
	1		fraîches ou réfrigérées :		
	aa		de veau :		
02.01-03	11		en carcasses ou demi-carcasses	011.10	—
02.01-04	22		Quartiers avant attenants ou séparés ...	011.10	—
02.01-05	33		Quartiers arrière attenants ou séparés ...	011.10	—
	bb		de gros bovins :		
02.01-07	11		en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	011.10	—
02.01-09	22		Quartiers avant	011.10	—
02.01-11	33		Quartiers arrière	011.10	—
	cc		autres présentations de viandes de veau ou de gros bovins :		
02.01-13	11		Morceaux non désossés	011.10	—
02.01-15	22		Morceaux désossés	011.10	—

02.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	02.01 A II a *(suite)*				
	2		congelées :		
02.01-16	aa		en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	011.10	—
02.01-18	bb		Quartiers avant	011.10	—
02.01-19	cc		Quartiers arrière	011.10	—
	dd		autres :		
02.01-22	11		Morceaux non désossés	011.10	—
	22		Morceaux désossés :		
02.01-24	aaa		Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	011.10	—
02.01-26	bbb		autres	011.10	—
02.01-28	b		autres	011.10	—
	III		de l'espèce porcine :		
	a		domestique :		
	1		en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne :		
02.01-31		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-32		*bb*	*congelées*	011.30	—
	2		Jambons et morceaux de jambons, non désossés :		
02.01-35		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-36		*bb*	*congelées*	011.30	—
	3		Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :		
02.01-37		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-38		*bb*	*congelées*	011.30	—
	4		Longes et morceaux de longes, non désossés :		
02.01-42		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-43		*bb*	*congelées*	011.30	—
	5		Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
02.01-44		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-46		*bb*	*congelées*	011.30	—
	6		autres :		
02.01-47		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-48		*bb*	*congelées*	011.30	—
02.01-51	b		autres	011.30	—
02.01-55	IV		autres	011.20	—
	B		Abats :		
02.01-57	I		destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	011.60	—
	II		autres :		
02.01-63	a		des espèces chevaline, asine et mulassière	011.60	—
	b		de l'espèce bovine domestique :		
02.01-73	1		Foies	011.60	—
02.01-75	2		autres	011.60	—

02.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	02.01 B II *(suite)*				
	c		de l'espèce porcine domestique :		
02.01-78	1		Têtes et morceaux de têtes; gorges	011.60	—
02.01-82	2		Pieds; queues	011.60	—
02.01-84	3		Rognons	011.60	—
02.01-85	4		Foies	011.60	—
02.01-88	5		Cœurs; langues; poumons	011.60	—
02.01-92	6		Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant ..	011.60	—
02.01-94	7		autres	011.60	—
02.01-97	d		non dénommés	011.60	—
	02.02		**Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:**		
	A		Volailles non découpées :		
	I		Coqs, poules et poulets :		
02.02-11	a		présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	011.40	—
02.02-11	b		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	011.40	—
02.02-11	c		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	011.40	—
	II		Canards :		
02.02-13	a		présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	011.40	—
02.02-13	b		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	011.40	—
	III		Oies :		
02.02-15	a		présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	011.40	—
02.02-15	b		présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	011.40	—
02.02-17	IV		Dindes	011.40	—
02.02-18	V		Pintades	011.40	—
	B		Parties de volailles (autres que les abats) :		
02.02-70	I		désossées	011.40	—
	II		non désossées :		
	a		demis ou quarts :		
02.02-60	1		de coqs, poules et poulets	011.40	—
02.02-70	2		de canards	011.40	—
02.02-70	3		d'oies	011.40	—
02.02-70	4		de dindes	011.40	—
02.02-70	5		de pintades	011.40	—
02.02-70	b		Ailes entières, même sans la pointe	011.40	—
02.02-70	c		Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	011.40	—
	d		Poitrines et morceaux de poitrines :		
02.02-70	1		d'oies	011.40	—
02.02-70	2		de dindes	011.40	—
02.02-70	3		d'autres volailles	011.40	—

02.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	02.02 B II *(suite)*				
	e		Cuisses et morceaux de cuisses :		
02.02-70	1		d'oies	011.40	—
	2		de dindes :		
02.02-70	aa		Pilons et morceaux de pilons	011.40	—
02.02-70	bb		autres	011.40	—
02.02-70	3		d'autres volailles	011.40	—
02.02-70	f		autres	011.40	—
02.02-90	C		Abats	011.40	—
	02.03		**Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:**		
02.03-10	A		Foies gras d'oie ou de canard	011.81	—
02.03-90	B		autres	011.81	—
	02.04		**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:**		
02.04-10	A		de pigeons domestiques et de lapins domestiques	011.89	—
02.04-30	B		de gibier	011.89	—
	C		autres :		
02.04-92	I		Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles	011.89	—
02.04-98	II		non dénommés	011.89	—
	02.05		**Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:**		
	A		Lard :		
02.05-10	I		frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	411.31	—
02.05-10	II		séché ou fumé	411.31	—
02.05-30	B		Graisse de porc	411.31	—
02.05-50	C		Graisse de volailles	411.31	—
	02.06		**Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :**		
02.06-10	A		Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	012.90	—
	B		de l'espèce porcine domestique :		
	I		Viandes :		
	a		salées ou en saumure :		
02.06-21	1		en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	012.10	—
02.06-22	2		Jambons et morceaux de jambons, non désossés	012.10	—
02.06-22	3		Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	012.10	—
02.06-24	4		Longes et morceaux de longes, non désossés	012.10	—
02.06-25	5		Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	012.10	—
02.06-29	6		autres	012.10	—

02.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	02.06 B I *(suite)*				
	b		séchées ou fumées :		
02.06-41	1		en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	012.10	—
02.06-42	2		Jambons et morceaux de jambons, non désossés	012.10	—
02.06-42	3		Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	012.10	—
02.06-44	4		Longes et morceaux de longes, non désossés ...	012.10	—
02.06-45	5		Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	012.10	—
02.06-49	6		autres	012.10	—
	II		Abats :		
02.06-50	a		Têtes et morceaux de têtes; gorges	012.90	—
02.06-50	b		Pieds; queues	012.90	—
02.06-50	c		Rognons	012.90	—
02.06-50	d		Foies	012.90	—
02.06-50	e		Cœurs; langues; poumons	012.90	—
02.06-50	f		Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	012.90	—
02.06-50	g		autres	012.90	—
	C		autres :		
	I		de l'espèce bovine domestique :		
	a		Viandes :		
02.06-91	1		non désossées	012.90	—
02.06-91	2		désossées	012.90	—
02.06-99	b		Abats	012.90	—
02.06-99	II		non dénommés	012.90	—
02.98-00			*Marchandises du chapitre N D B 02 déclarées comme provisions de bord*	011.10	—

03.01

CHAPITRE 3

POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.04 ou 02.06);

b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5);

c) le caviar et les succédanés du caviar (n° 16.04).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	03.01		**Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:**		
	A		d'eau douce :		
	I		Truites et autres salmonidés :		
03.01-12	a		Truites	031.10	—
03.01-14	b		Saumons et corégones	031.10	—
03.01-14	c		autres	031.10	—
03.01-23	II		Anguilles	031.10	—
03.01-31	III		Carpes	031.10	—
03.01-39	IV		autres	031.10	—
	B		de mer :		
	I		entiers, décapités ou tronçonnés :		
	a		Harengs :		
	1		du 15 février au 15 juin :		
03.01-41	aa		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-45	bb		congelés	031.10	—
	2		du 16 juin au 14 février :		
03.01-51	aa		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-52	bb		congelés	031.10	—
	b		Esprots (sprats) :		
03.01-53	1		du 15 février au 15 juin	031.10	—
03.01-55	2		du 16 juin au 14 février	031.10	—
	c		Thons :		
	1		destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04 :		
	aa		entiers :		
	11		Thons à nageoires jaunes :		
03.01-57	aaa		ne pesant pas plus de 10 kg pièce	031.10	—
03.01-57	bbb		autres	031.10	—
03.01-57	22		Thons blancs	031.10	—
03.01-57	33		autres	031.10	—
	bb		Vidés, sans branchies (« gilled and gutted ») :		
	11		Thons à nageoires jaunes :		
03.01-57	aaa		ne pesant pas plus de 10 kg pièce	031.10	—
03.01-57	bbb		autres	031.10	—
03.01-57	22		Thons blancs	031.10	—
03.01-57	33		autres	031.10	—

03.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	03.01 B I c 1 *(suite)*				
	cc		autres (par exemple étêtés « heads off ») :		
	11		Thons à nageoires jaunes :		
03.01-57	aaa		ne pesant pas plus de 10 kg pièce	031.10	—
03.01-57	bbb		autres	031.10	—
03.01-57	22		Thons blancs	031.10	—
03.01-57	33		autres	031.10	—
03.01-57	2		autres	031.10	—
	d		Sardines (Clupea pilchardus Walbaum) :		
03.01-63	1		fraîches ou réfrigérées	031.10	—
03.01-64	2		congelées	031.10	—
	e		Squales :		
03.01-87		*1*	*frais ou réfrigérés*	031.10	—
03.01-88		*2*	*congelés*	031.10	—
	f		Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus) :		
03.01-87	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-88	2		congelés	031.10	—
	g		Flétans (Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius) :		
03.01-87		*1*	*frais ou réfrigérés*	031.10	—
03.01-88		*2*	*congelés*	031.10	—
	h		Cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias) :		
03.01-65	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-66	2		congelés	031.10	—
	ij		Lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens) :		
03.01-87	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-88	2		congelés	031.10	—
	k		Églefins :		
03.01-67	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-68	2		congelés	031.10	—
	l		Merlans (Merlangus merlangus) :		
03.01-87	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-88	2		congelés	031.10	—
	m		Maqueraux :		
	1		du 15 février au 15 juin :		
03.01-71	aa		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-72	bb		congelés	031.10	—
	2		du 16 juin au 14 février :		
03.01-73	aa		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-74	bb		congelés	031.10	—
	n		Anchois (Engraulis sp.p.) :		
03.01-87	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-88	2		congelés	031.10	—
	o		Plies ou carrelets :		
03.01-77	1		frais ou réfrigérés	031.10	—
03.01-78	2		congelés	031.10	—
	p		Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus :		
03.01-87	1		fraîches ou réfrigérées	031.10	—
03.01-88	2		congelées	031.10	—

03.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	03.01 B I *(suite)*				
	q		autres :		
		1	*Soles :*		
03.01-81		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	031.10	—
03.01-82		*bb*	*congelées*	031.10	—
		2	*autres :*		
03.01-87		*aa*	*frais ou réfrigérés*	031.10	—
03.01-88		*bb*	*congelés*	031.10	—
	II		Filets :		
03.01-91	a		frais ou réfrigérés	031.10	—
	b		congelés :		
03.01-93	1		de cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias)	031.10	—
03.01-95	2		de lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens)	031.10	—
03.01-95	3		d'églefins	031.10	—
03.01-95	4		de rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus)	031.10	—
03.01-95	5		de thon	031.10	—
03.01-95	6		de dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	031.10	—
03.01-95	7		autres	031.10	—
03.01-99	C		Foies, œufs et laitances	031.10	—
	03.02		**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:**		
	A		séchés, salés ou en saumure :		
	I		entiers, décapités ou tronçonnés :		
03.02-11	a		Harengs	031.20	—
	b		Morues :		
03.02-12		1	*Morue séchée*	031.20	—
03.02-14		2	*autres*	031.20	—
03.02-15	c		Anchois (Engraulis sp.p.)	031.20	—
03.02-19	d		Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)	031.20	—
03.02-16	e		Saumons salés ou en saumure	031.20	—
03.02-19	f		autres	031.20	—
	II		Filets :		
03.02-21	a		de morues	031.20	—
03.02-25	b		de saumons, salés ou en saumure	031.20	—
03.02-28	c		de flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius), salés ou en saumure	031.20	—
03.02-28	d		autres	031.20	—
	B		fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :		
03.02-31	I		Harengs	031.20	—
03.02-33	II		Saumons	031.20	—
03.02-39	III		Flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius)	031.20	—
03.02-39	IV		Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)	031.20	—
03.02-39	V		autres	031.20	—
03.02-60	C		Foies, œufs et laitances	031.20	—
03.02-70	D		Farines de poissons	031.20	—

03.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	03.03		**Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:**		
	A		Crustacés :		
03.03-12	I		Langoustes	031.30	—
	II		Homards (Homarus sp.p.) :		
03.03-21	a		vivants	031.30	—
	b		autres :		
03.03-23	1		entiers	031.30	—
03.03-29	2		non dénommés	031.30	—
03.03-41	III		Crabes et écrevisses	031.30	—
	IV		Crevettes :		
03.03-43	a		Crevettes pandalidae sp.p.	031.30	—
	b		Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p. :		
03.03-43	1		fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau	031.30	—
03.03-43	2		autres	031.30	—
03.03-43	c		autres	031.30	—
03.03-50	V		autres (langoustines, etc.)	031.30	—
	B		Mollusques, y compris les coquillages :		
	I		Huîtres :		
03.03-61	a		Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	031.30	—
03.03-63	b		autres	031.30	—
03.03-65	II		Moules	031.30	—
03.03-66	III		Escargots, autres que de mer	031.30	—
	IV		autres :		
	a		congelés :		
	1		Calmars :		
03.03-68	aa		Ommastrephes sagittatus et Loligo sp.p.	031.30	—
03.03-68	bb		autres	031.30	—
03.03-68	2		Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	031.30	—
03.03-68	3		Poulpes des espèces octopus	031.30	—
03.03-68	4		autres	031.30	—
	b		autres :		
03.03-68	1		Calmars (Ommastrephes sagittatus et Loligo sp.p.)	031.30	—
03.03-68	2		non dénommés	031.30	—
03.98-00			*Marchandises du chapitre N D B 03 déclarées comme provisions de bord*	031.10	—

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le babeurre (ou lait battu), le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

Notes complémentaires

1. *Ne sont considérés comme boîtes, au sens de la Note 2 du présent Chapitre, que les récipients de l'espèce d'un contenu net de 5 kg ou moins.*

2. *On considère par laits spéciaux dits « pour nourrissons », au sens de la sous-position 04.02 B I a), les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.*

3. *Pour le calcul de la teneur en matières grasses des produits compris dans les sous-positions 04.02 B I b) et B II b), le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.*

4. *Sont considérées comme meules standard, au sens de la sous-position 04.04 A I a), les meules ayant les poids nets suivants:*
   - *Emmental : de 60 kg à 130 kg inclus;*
   - *Gruyère et Sbrinz : de 20 kg à 45 kg inclus;*
   - *Bergkäse : de 20 kg à 60 kg inclus;*
   - *Appenzell : de 6 kg à 8 kg inclus.*

5. *Ne sont admis dans la sous-position 04.04 A I b) 2 que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes :*
   - *la dénomination du fromage,*
   - *la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,*
   - *l'emballeur responsable,*
   - *le pays d'origine du fromage.*

6. *Pour l'application de la sous-position 04.04 D I, on considère comme fromages « conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail », les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :*
   a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant :
      - *au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou*
      - *une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g;*
   b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1 000 g;
   c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

7. *Pour l'application des sous-positions 04.04 A I a), A I b) et D I, est considéré comme valeur franco-frontière, le prix franco-frontière du pays exportateur ou le prix f.o.b. du pays exportateur, augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.*

8. *Prélèvement applicable à certains mélanges relevant du présent Chapitre :*

   le prélèvement applicable aux mélanges relevant de ce Chapitre et composés de produits des positions ou sous-positions 04.01 B, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A et 17.05 A est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

04.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	04.01		**Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :**		
	A		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
04.01-20		*I*	*Lait complet*	022.30	—
04.01-30		*II*	*Lait écrémé*	022.30	—
04.01-90		*III*	*autres*	022.30	—
	B		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I		supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
04.01-40		*a*	*Crème de lait*	022.30	—
04.01-90		*b*	*autres*	022.30	—
04.01-40	II		supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	022.30	—
04.01-40	III		supérieure à 45 %	022.30	—
	04.02		**Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :**		
	A		sans addition de sucre :		
04.02-11		*I*	*Lactosérum (petit lait)*	022.22	—
		II	*autres :*		
		a	*Lait écrémé en poudre :*		
04.02-12		1	*en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg*	022.22	—
04.02-14		2	*autres*	022.22	—
04.02-15		*b*	*autre lait et crème de lait en poudre*	022.21	—
04.02-19		*c*	*autres*	022.10	—
	B		avec addition de sucre :		
04.02-21		*I*	*Lait écrémé en poudre*	022.22	—
		II	*autre lait et crème de lait en poudre :*		
04.02-22		*a*	*Laits spéciaux dits « pour nourrissons »*	022.21	—
04.02-24		*b*	*autres*	022.21	—
		III	*autres :*		
04.02-27		*a*	*en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %*	022.10	—
04.02-28		*b*	*autres*	022.10	—
	04.03		**Beurre :**		
04.03-10	A		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	023.00	—
04.03-90	B		autre	023.00	—
	04.04		**Fromages et caillebotte :**		
	A		Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
04.04-11	I		d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	024.00	—
04.04-19	II		autres	024.00	—

04.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	04.04 *(suite)*				
04.04-20	B		Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	024.00	—
04.04-30	C		Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	024.00	—
04.04-40	D		Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	024.00	—
	E		autres :		
	I		autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
04.04-79	a		inférieure ou égale à 47 %	024.00	—
	b		supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
04.04-60	1		Cheddar, Chester	024.00	—
	2		Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
04.04-79	aa		inférieure ou égale à 48 %	024.00	—
04.04-79	bb		supérieure à 48 %	024.00	—
04.04-79	3		Kashkaval	024.00	—
04.04-79	4		Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	024.00	—
	5		autres :		
04.04-50		*aa*	*Fromages frais et caillebotte*	024.00	—
04.04-79		*bb*	*autres*	024.00	—
	c		supérieure à 72 % :		
	1		présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
04.04-50		*aa*	*Fromages frais et caillebotte*	024.00	—
04.04-79		*bb*	*autres*	024.00	—
	2		autres :		
04.04-50		*aa*	*Fromages frais et caillebotte*	024.00	—
04.04-79		*bb*	*autres*	024.00	—
	II		non dénommés :		
04.04-71	a		râpés ou en poudre	024.00	—
	b		autres :		
04.04-50		1	*Fromages frais et caillebotte*	024.00	—
04.04-79		2	*autres*	024.00	—
	04.05		**Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :**		
	A		Œufs en coquilles, frais ou conservés :		
	I		Œufs de volailles de basse-cour :		
04.05-12	a		Œufs à couver	025.01	mille
	b		autres :		
04.05-14		1	*de poules*	025.01	mille
04.05-16		2	*autres*	025.01	mille
04.05-18	II		autres œufs	025.01	mille

04.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	04.05 *(suite)*				
	B		Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I		propres à des usages alimentaires :		
	a		Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
04.05-31	1		séchés	025.02	—
04.05-39	2		autres	025.02	—
	b		Jaunes d'œufs :		
04.05-51	1		liquides	025.02	—
04.05-53	2		congelés	025.02	—
04.05-55	3		séchés	025.02	—
04.05-70	II		autres	025.02	—
04.06-00	04.06		**Miel naturel**	061.60	—
04.07-00	04.07		**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	291.99	—
04.98-00			*Marchandises du chapitre N D B 04 déclarées comme provisions de bord*	024.00	—

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
   b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des n°s 05.05, 05.06 et 05.07 (Chapitres 41 ou 43);
   c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
   d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
3. Dans toutes les Sections du présent Tarif, on considère comme « ivoire », la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.
4. On considère comme « crins », au sens du Tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
05.01-00	05.01		**Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux**	291.91	—
	05.02		**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils:**		
		A	*Soies de porc ou de sanglier et déchets de soies :*		
05.02-11		*I*	*Soies brutes et déchets de soies*	291.92	—
05.02-19		*II*	*autres soies*	291.92	—
05.02-50		*B*	*Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de poils*	291.92	—
	05.03		**Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières :**		
05.03-10	A		non frisés ni fixés sur support	262.51	—
05.03-90	B		autres	262.51	—
05.04-00	05.04		**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons**	291.93	—
05.05-00	05.05		**Déchets de poissons**	291.94	—
05.06-00	05.06		**Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées**	291.95	—

05.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	05.07		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:**		
	A		Plumes à lit et duvet :		
05.07-31	I		bruts	291.96	—
05.07-39	II		autres	291.96	—
05.07-80	B		autres	291.96	—
05.08-00	05.08		**Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**	291.11	—
05.09-00	05.09		**Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets**	291.12	—
05.10-00	05.10		**Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets**	291.13	—
05.11-00	05.11		**Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets**	291.14	—
05.12-00	05.12		**Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides**	291.15	—
	05.13		**Éponges naturelles:**		
05.13-10	A		brutes	291.97	—
05.13-90	B		autres	291.97	—
05.14-00	05.14		**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire**	291.98	—
	05.15		**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:**		
	A		Poissons, crustacés et mollusques :		
05.15-10	I		Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	291.99	—
05.15-30	II		autres	291.99	—
05.15-90	B		autres	291.99	—

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

1. Le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n[os] 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	06.01		**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:**		
06.01-10	A		en repos végétatif	292.61	—
	B		en végétation ou en fleur :		
06.01-31	I		Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	292.61	—
06.01-39	II		autres	292.61	—
	06.02		**Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:**		
	A		Boutures non racinées et greffons :		
06.02-10	I		de vigne	292.69	—
06.02-19	II		autres	292.69	—
06.02-30	B		Plants de vigne, greffés ou racinés	292.69	—
06.02-40	C		Plants d'ananas	292.69	—
	D		autres :		
		I	*Arbres, arbustes et arbrisseaux :*		
		a	*fruitiers :*		
06.02-51		*1*	*non greffés*	292.69	—
06.02-55		*2*	*greffés*	292.69	—
06.02-60		*b*	*forestiers*	292.69	—
		c	*autres :*		
06.02-71		*1*	*Azalées*	292.69	—
06.02-75		*2*	*Rosiers*	292.69	—
06.02-79		*3*	*autres*	292.69	—
		II	*autres :*		
06.02-92		*a*	*Plantes vivaces*	292.69	—
06.02-95		*b*	*Blanc de champignons*	292.69	—
06.02-98		*c*	*autres*	292.69	—

06.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	06.03		**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:**		
	A		frais :		
06.03-11	I		du 1er juin au 31 octobre	292.71	—
06.03-15	II		du 1er novembre au 31 mai	292.71	—
06.03-90	B		autres	292.71	—
	06.04		**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 :**		
06.04-20	A		Lichens des rennes	292.72	—
	B		autres :		
06.04-40	I		frais	292.72	—
06.04-50	II		simplement séchés	292.72	—
06.04-90	III		non dénommés	292.72	—

07.01

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Note

Pour publication des n[os] 07.01 à 07.03, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux, au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine cultivée « Majorana hortensis » ou « Origanum majorana », au raifort et aux aulx.

La position n° 07.04 comprend tous les légumes et plantes potagères des espèces classées dans les positions n[os] 07.01 à 07.03, desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.05);

b) des piments ou poivrons doux, broyés ou pulvérisés (n° 09.04);

c) des farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 (n° 11.03);

d) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05).

Note complémentaire

Sont considérés comme champignons de couche, au sens de la sous-position 07.01 Q I, exclusivement les champignons cultivés de l'espèce Psalliota (Agaricus) ci-après : hortensis, alba ou bispora et subedulis. Les autres espèces, même cultivées artificiellement (par exemple : Rhodopaxillus nudus et Polypurus tuberaster), relèvent de la sous-position 07.01 Q III.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	07.01		**Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :**		
	A		Pommes de terre :		
07.01-11	I		de semence	054.10	—
	II		de primeurs :		
07.01-13	a		du 1[er] janvier au 15 mai	054.10	—
07.01-15	b		du 16 mai au 30 juin	054.10	—
	III		autres :		
07.01-17	a		destinées à la fabrication de la fécule	054.10	—
07.01-19	b		non dénommées	054.10	—
	B		Choux :		
	I		Choux-fleurs :		
07.01-21	a		du 15 avril au 30 novembre	054.50	—
07.01-22	b		du 1[er] décembre au 14 avril	054.50	—
07.01-23	II		Choux blancs et choux rouges	054.50	—
	III		autres :		
07.01-26		*a*	*Choux de Bruxelles*	054.50	—
07.01-27		*b*	*autres*	054.50	—
07.01-29	C		Épinards	054.50	—
	D		Salades, y compris les endives et les chicorées :		
	I		Laitues pommées :		
07.01-31	a		du 1[er] avril au 30 novembre	054.50	—
07.01-33	b		du 1[er] décembre au 31 mars	054.50	—
	II		autres :		
07.01-34		*a*	*Chicorée witloof (chicorium intybus, varietas foliosum)*	054.50	—
07.01-36		*b*	*autres*	054.50	—

07.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	07.01 *(suite)*				
07.01-37	E		Cardes et cardons	054.50	—
	F		Légumes à cosse, en grains ou en cosse :		
	I		Pois :		
07.01-41	a		du 1er septembre au 31 mai	054.50	—
07.01-43	b		du 1er juin au 31 août	054.50	—
	II		Haricots :		
07.01-45	a		du 1er octobre au 30 juin	054.50	—
07.01-47	b		du 1er juillet au 30 septembre	054.50	—
07.01-49	III		autres	054.50	—
	G		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :		
	I		Céleris-raves :		
07.01-51	a		du 1er mai au 30 septembre	054.50	—
07.01-53	b		du 1er octobre au 30 avril	054.50	—
07.01-54	II		Carottes et navets	054.50	—
07.01-56	III		Raifort (Cochlearia armoracia)	054.50	—
07.01-59	IV		autres	054.50	—
	H		Oignons, échalotes et aulx :		
		I	*Oignons :*		
07.01-62		*a*	*Plants d'oignons*	054.50	—
07.01-63		*b*	*autres*	054.50	—
07.01-66		*II*	*Échalotes*	054.50	—
07.01-67		*III*	*Aulx*	054.50	—
07.01-68	IJ		Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	054.50	—
07.01-71	K		Asperges	054.50	—
07.01-73	L		Artichauts	054.50	—
	M		Tomates :		
07.01-75	I		du 1er novembre au 14 mai	054.40	—
07.01-77	II		du 15 mai au 31 octobre	054.40	—
	N		Olives :		
07.01-78	I		destinées à des usages autres que la production de l'huile	054.50	—
07.01-79	II		autres	054.50	—
07.01-82	O		Câpres	054.50	—
	P		Concombres et cornichons :		
07.01-83	I		Concombres, du 16 mai au 31 octobre	054.50	—
07.01-85	II		autres	054.50	—
	Q		Champignons et truffes :		
07.01-87	I		Champignons de couche	054.50	—
07.01-88	II		Chanterelles et cèpes	054.50	—
07.01-89	III		autres	054.50	—
07.01-91	R		Fenouil	054.50	—
07.01-93	S		Piments ou poivrons doux	054.50	—
	T		autres :		
07.01-95		*I*	*Aubergines, courges et courgettes*	054.50	—
07.01-97		*II*	*autres*	054.50	—

07.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	07.02		**Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:**		
07.02-10	A		Olives	054.61	—
	B		autres :		
07.02-20		*I*	*Pois, y compris les pois chiches*	054.61	—
07.02-30		*II*	*Haricots*	054.61	—
07.02-40		*III*	*Épinards*	054.61	—
07.02-90		*IV*	*autres*	054.61	—
	07.03		**Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:**		
	A		Olives :		
07.03-11	I		destinées à des usages autres que la production de l'huile	054.62	—
07.03-13	II		autres	054.62	—
07.03-15	B		Câpres	054.62	—
07.03-30	C		Oignons	054.62	—
07.03-50	D		Concombres et cornichons	054.62	—
07.03-75	E		autres légumes et plantes potagères	054.62	—
07.03-91	F		Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	054.62	—
	07.04		**Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :**		
07.04-10	A		Oignons	055.10	—
07.04-90	B		autres	055.10	—
	07.05		**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :**		
	A		Pois, y compris les pois chiches, et haricots :		
07.05-11		*I*	*Pois, y compris les pois chiches*	054.20	—
07.05-15		*II*	*Haricots*	054.20	—
07.05-91	B		Lentilles	054.20	—
	C		autres :		
07.05-95		*I*	*Fèves et féveroles*	054.20	—
07.05-97		*II*	*autres*	054.20	—
	07.06		**Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier :**		
07.06-30	A		Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	054.81	—
07.06-90	B		autres	054.81	—
07.98-00			*Marchandises du chapitre N D B 07 déclarées comme provisions de bord*	054.50	—

08.01

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	08.01		**Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :**		
08.01-10	A		Dattes	051.95	
	B		Bananes :		
08.01-31		*I*	*fraîches*	051.30	—
08.01-35		*II*	*sèches*	052.01	—
08.01-50	C		Ananas	051.95	—
08.01-60	D		Avocats	051.95	—
	E		Noix de coco :		
08.01-71		*I*	*Pulpe déshydratée de noix de coco*	051.71	—
08.01-75		*II*	*autres*	051.71	—
08.01-77	F		Noix de cajou	051.71	—
08.01-80	G		Noix du Brésil	051.71	—
08.01-99	H		autres	051.95	—
	08.02		**Agrumes, frais ou secs:**		
	A		Oranges :		
	I		Oranges douces, fraîches :		
	a		du 1er avril au 15 octobre :		
08.02-01		*1*	*Sanguines et demi-sanguines*	051.11	—
		2	*autres :*		
08.02-03		*aa*	*Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencialates*	051.11	—
08.02-05		*bb*	*Shamoutis et Ovalis*	051.11	—
08.02-09		*cc*	*autres*	051.11	—
	b		du 16 octobre au 31 mars :		
08.02-11		*1*	*Sanguines et demi-sanguines*	051.11	—
		2	*autres :*		
08.02-13		*aa*	*Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencialates*	051.11	—
08.02-15		*bb*	*Shamoutis et Ovalis*	051.11	—
08.02-19		*cc*	*autres*	051.11	—
	II		autres :		
08.02-24	a		du 1er avril au 15 octobre	051.11	—
08.02-27	b		du 16 octobre au 31 mars	051.11	—

08.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	08.02 *(suite)*				
	B		Mandarines et satsumas; clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes :		
08.02-29		*I*	*Monreales et Satsumas*	051.12	—
08.02-31		*II*	*Mandarines y compris les Wilkings*	051.12	—
08.02-32		*III*	*Clémentines*	051.12	—
08.02-34		*IV*	*Tangérines*	051.12	—
08.02-37		*V*	*autres*	051.12	—
08.02-50	C		Citrons	051.21	—
08.02-70	D		Pamplemousses et pomélos	051.22	—
08.02-90	E		autres	051.22	—
	08.03		**Figues, fraîches ou sèches :**		
08.03-10	A		fraîches	051.91	—
08.03-30	B		sèches	052.02	—
	08.04		**Raisins, frais ou secs :**		
	A		frais :		
	I		de table :		
08.04-21	a		du 1er novembre au 14 juillet	051.50	—
08.04-23	b		du 15 juillet au 31 octobre	051.50	—
	II		autres :		
08.04-25	a		du 1er novembre au 14 juillet	051.50	—
08.04-27	b		du 15 juillet au 31 octobre	051.50	—
	B		secs :		
08.04-30	I		présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	052.03	—
08.04-30	II		autres	052.03	—
	08.05		**Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :**		
	A		Amandes :		
08.05-11	I		amères	051.72	—
08.05-19	II		autres	051.72	—
	B		Noix communes :		
08.05-31		*I*	*en coques*	051.72	—
08.05-35		*II*	*sans coques*	051.72	—
08.05-50	C		Châtaignes et marrons	051.72	—
08.05-70	D		Pistaches	051.72	—
08.05-80	E		Noix de Pécan	051.72	—
08.05-85	F		Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola	051.72	—
	G		autres :		
		I	*Noisettes :*		
08.05-91		*a*	*en coques*	051.72	—
08.05-93		*b*	*sans coques*	051.72	—
08.05-97		*II*	*autres*	051.72	—

08.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	08.06		**Pommes, poires et coings, frais :**		
	A		Pommes :		
08.06-11	I		Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	051.40	—
	II		autres :		
08.06-13	a		du 1er août au 31 décembre	051.40	—
08.06-15	b		du 1er janvier au 31 mars	051.40	—
08.06-17	c		du 1er avril au 31 juillet	051.40	—
	B		Poires :		
08.06-32	I		Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	051.92	—
	II		autres :		
08.06-36	a		du 1er janvier au 31 juillet	051.92	—
08.06-38	b		du 1er août au 31 décembre	051.92	—
08.06-50	C		Coings	051.92	—
	08.07		**Fruits à noyau, frais :**		
08.07-10	A		Abricots	051.93	—
08.07-32	B		Pêches, y compris les brugnons et nectarines	051.93	—
	C		Cerises :		
08.07-51	I		du 1er mai au 15 juillet	051.93	—
08.07-55	II		du 16 juillet au 30 avril	051.93	—
	D		Prunes :		
08.07-71	I		du 1er juillet au 30 septembre	051.93	—
08.07-75	II		du 1er octobre au 30 juin	051.93	—
08.07-90	E		autres	051.93	—
	08.08		**Baies fraîches :**		
	A		Fraises :		
08.08-11	I		du 1er mai au 31 juillet	051.94	—
08.08-15	II		du 1er août au 30 avril	051.94	—
08.08-31	B		Airelles	051.94	—
08.08-35	C		Myrtilles	051.94	—
	D		Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :		
08.08-41		*I*	*Cassis*	051.94	—
08.08-49		*II*	*autres*	051.94	—
08.08-50	E		Papayes	051.94	—
08.08-90	F		autres	051.94	—
	08.09		**Autres fruits frais :**		
08.09-10		*A*	*Melons et similaires*	051.99	—
08.09-90		*B*	*autres*	051.99	—
	08.10		**Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :**		
	A		Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :		
08.10-11		*I*	*Fraises*	053.61	—
08.10-19		*II*	*autres*	053.61	—
08.10-90	B		autres	053.61	—

08.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	08.11		**Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :**		
08.11-10	A		Abricots	053.63	—
08.11-30	B		Oranges	053.63	—
08.11-50	C		Papayes	053.63	—
	D		autres :		
08.11-91		*I*	*Cerises*	053.63	—
08.11-95		*II*	*Fraises*	053.63	—
08.11-98		*III*	*autres*	053.63	—
	08.12		**Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :**		
08.12-10	A		Abricots	052.09	—
08.12-20	B		Pêches, y compris les brugnons et nectarines	052.09	—
08.12-30	C		Pruneaux	052.09	—
08.12-40	D		Pommes et poires	052.09	—
08.12-50	E		Papayes	052.09	—
	F		Macédoines :		
08.12-61	I		sans pruneaux	052.09	—
08.12-65	II		avec pruneaux	052.09	—
08.12-80	G		autres	052.09	—
08.13-00	08.13		**Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées**	053.64	—
08.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 08* déclarées comme *provisions de bord*	051.99	—

09.01

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des nos 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
   a) les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position *et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange;*
   b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position 09.10.

   Le fait que les produits des nos 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du no 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les piments ou poivrons doux, ni broyés, ni pulvérisés (Chapitre 7);
   b) le poivre dit de Cubèbe (« Piper cubeba ») et les autres produits du no 12.07.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	09.01		**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :**		
	A		Café :		
	I		non torréfié :		
09.01-11	a		non décaféiné	071.10	—
09.01-13	b		décaféiné	071.10	—
	II		torréfié :		
09.01-15	a		non décaféiné	071.10	—
09.01-17	b		décaféiné	071.10	—
09.01-30	B		Coques et pellicules	081.91	—
09.01-90	C		Succédanés contenant du café	071.10	—
	09.02		**Thé :**		
09.02-10	A		présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	074.10	—
09.02-90	B		autre	074.10	—
09.03-00	09.03		**Maté**	074.20	—
	09.04		**Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :**		
	A		non broyés ni moulus :		
	I		Poivre :		
09.04-11	a		destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.10	—
09.04-11	b		autres	075.10	—

09.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	09.04 A *(suite)*				
	II		Piments :		
09.04-13	a		du genre « Capsicum » destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléo-résines de « Capsicum »	075.10	—
09.04-15	b		destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.10	—
09.04-19	c		autres	075.10	—
	B		broyés ou moulus :		
09.04-60	I		Piments du genre « Capsicum »	075.10	—
09.04-70	II		autres	075.10	—
09.05-00	09.05		**Vanille**	075.21	—
	09.06		**Cannelle et fleurs de cannelier :**		
09.06-10	A		non broyées ni moulues	075.22	—
09.06-50	B		broyées ou moulues	075.22	—
09.07-00	09.07		**Girofles (antofles, clous et griffes)**	075.23	—
	09.08		**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :**		
	A		non broyés ni moulus :		
09.08-11	I		destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.24	—
	II		autres :		
09.08-13	a		Noix muscades	075.24	—
	b		non dénommés :		
09.08-16		*1*	*Macis*	075.24	—
09.08-18		*2*	*Amomes et cardamomes*	075.24	—
	B		broyés ou moulus :		
09.08-60	I		Noix muscades	075.24	—
09.08-70	II		Macis	075.24	—
09.08-80	III		Amomes et cardamomes	075.24	—
	09.09		**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :**		
	A		non broyées ni moulues :		
09.09-11	I		d'anis	075.25	—
09.09-13	II		de badiane	075.25	—
	III		de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
09.09-15	a		destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.25	—
	b		autres :		
09.09-17	1		de coriandre	075.25	—
09.09-18	2		non dénommés	075.25	—
	B		broyées ou moulues :		
09.09-51	I		de badiane	075.25	—
09.09-55	II		de coriandre	075.25	—
09.09-57	III		autres	075.25	—

09.10

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	09.10		**Thym, laurier, safran; autres épices :**		
	A		Thym :		
09.10-11	I		non broyé ni moulu	075.29	—
09.10-15	II		broyé ou moulu	075.29	—
09.10-20	B		Feuilles de laurier	075.29	—
	C		Safran :		
09.10-31	I		non broyé ni moulu	075.29	—
09.10-35	II		broyé ou moulu	075.29	—
09.10-50	D		Gingembre	075.29	—
09.10-60	E		Curcuma et graines de fenugrec	075.29	—
	F		autres épices, y compris les mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre :		
09.10-71	I		non broyés ni moulus	075.29	—
	II		broyés ou moulus :		
09.10-76	a		Poudre et pâte de curry	075.29	—
09.10-78	b		autres	075.29	—

CHAPITRE 10

CÉRÉALES

Note

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

Notes complémentaires

1. *On considère comme froment dur, au sens de la sous-position 10.01 B, le froment de l'espèce « triticum durum » et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du « triticum durum » qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.*

2. *Sont considérés comme :*

   a) riz à grains ronds au sens des sous-positions 10.06 A I a), A II a), B I a et B II a), le riz dont la longueur des grainsest inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;

   b) riz à grains longs au sens des sous-positions 10.06 A I b), A II b), B I b) et B II b), le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres;

   c) riz paddy au sens de la sous-position 10.06 A I, le riz muni de sa balle après battage;

   d) riz décortiqué au sens de la sous-position 10.06 A II, le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato »;

   e) riz semi-blanchi au sens de la sous-position 10.06 B I, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;

   f) riz blanchi au sens de la sous-position 10.06 B II, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;

   g) brisures au sens de la sous-position 10.06 C, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

3. *Prélèvement applicable aux mélanges de céréales :*

   A. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 est celui qui est applicable :

      a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;

      b) au composant soumis au prélèvement le plus prélevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

   B. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

   C. Pour les mélanges composés des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

   D. Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits de la position 10.06, est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.

10.01

E. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz de la position 10.06 appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;

b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

F. Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu ci-dessus ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	10.01		**Froment et méteil :**		
	A		Froment (blé) tendre et méteil :		
10.01-11		*I*	*destinés à l'ensemencement*	041.00	—
10.01-19		*II*	*autres*	041.00	—
	B		Froment (blé) dur :		
10.01-51		*I*	*destinés à l'ensemencement*	041.00	—
10.01-59		*II*	*autres*	041.00	—
10.02-00	10.02		**Seigle**	045.10	—
	10.03		**Orge :**		
10.03-10		*A*	*destinée à l'ensemencement*	043.00	—
10.03-90		*B*	*autre*	043.00	—
	10.04		**Avoine :**		
10.04-10		*A*	*destinés à l'ensemencement*	045.20	—
10.04-90		*B*	*autre*	045.20	—
	10.05		**Maïs :**		
10.05-10	A		Hybride, destiné à l'ensemencement	044.00	—
10.05-92	B		autre	044.00	—
	10.06		**Riz :**		
	A		Paddy ou décortiqué :		
	I		Riz paddy :		
10.06-21	a		à grains ronds	042.10	—
10.06-23	b		à grains longs	042.10	—
	II		Riz décortiqué :		
10.06-25	a		à grains ronds	042.10	—
10.06-27	b		à grains longs	042.10	—
	B		semi-blanchi ou blanchi :		
	I		Riz semi-blanchi :		
10.06-41	a		à grains ronds	042.20	—
10.06-43	b		à grains longs	042.20	—
	II		Riz blanchi :		
10.06-45	a		à grains ronds	042.20	—
10.06-47	b		à grains longs	042.20	—
10.06-50	C		en brisures	042.20	—

10.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	10.07		**Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales :**		
10.07-10	A		Sarrasin	045.90	—
10.07-91	B		Millet	045.90	—
10 07-95	C		Sorgho	045.90	—
	D		autres :		
10.07-96		*I*	*Alpiste*	045.90	—
10.07-99		*II*	*autres*	045.90	—
10.98-00			*Marchandises du chapitre N D B 10 déclarées comme provisions de bord*	042.10	—

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

Notes

1. Sont exclus du présent Chapitre :
   a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09.01 ou 21.01, selon le cas);
   b) les farines et les semoules préparées pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires du n° 19.02;
   c) les « cornflakes » et autres produits du n° 19.05;
   d) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
   e) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de cosmétiques préparés, du n° 33.06.

2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
   a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à celle indiquée dans la colonne 2;
   b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) égale ou inférieure à celle mentionnée dans la colonne 3.

   Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

   Toutefois, les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

   B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer au n° 11.01 (farines) lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en textile artificiel ou synthétique d'une ouverture de mailles correspondant à celle indiquée dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

   Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le n° 11.02.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 microns	500 microns
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—
autres céréales	45 %	2 %	50 %	—

Notes complémentaires

1. *Sont considérés comme « gruaux et semoules », au sens de la sous-position 11.02 A, les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :*
   a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
   b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en fibres artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

2. *Les produits de la minoterie des céréales du présent Chapitre présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. (pellets) agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant, dans une proportion allant jusqu'à 3 % en poids, sont à classer dans la sous-position 11.02 F.*

11.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	11.01		**Farines de céréales :**		
11.01-20	A		de froment (blé) ou de méteil	046.01	—
11.01-51	B		de seigle	047.01	—
11.01-53	C		d'orge	047.01	—
11.01-55	D		d'avoine	047.01	—
	E		de maïs :		
11.01-91	I		d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	047.01	—
11.01-91	II		autre	047.01	—
11.01-92	F		de riz	047.01	—
11.01-99	G		de sarrasin	047.01	—
11.01-99	H		de millet	047.01	—
11.01-99	IJ		d'alpiste	047.01	—
11.01-99	K		de sorgho	047.01	—
11.01-99	L		autres	047.01	—
	11.02		**Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines :**		
	A		Gruaux, semoules :		
	I		de froment (blé) :		
11.02-01	a		de froment (blé) dur	046.02	—
11.02-03	b		de froment (blé) tendre	046.02	—
11.02-05	II		de seigle	047.02	—
11.02-07	III		d'orge	047.02	—
11.02-09	IV		d'avoine	047.02	—
	V		de maïs :		
	a		d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :		
11.02-11	1		destinés à l'industrie de la brasserie	047.02	—
11.02-11	2		autres	047.02	—
11.02-11	b		autres	047.02	—
11.02-13	VI		de riz	047.02	—
11.02-19	VII		de sarrasin	047.02	—
11.02-19	VIII		de millet	047.02	—
11.02-19	IX		de sorgho	047.02	—
11.02-19	X		autres	047.02	—
	B		Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :		
	I		d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :		
	a		mondés (décortiqués ou pelés) :		
11.02-26	1		d'orge	048.11	—
	2		d'avoine :		
11.02-27	aa		Avoine épointée	048.11	—
11.02-28	bb		autres	048.11	—
11.02-33	3		de sarrasin	048.11	—
11.02-39	4		de millet	048.11	—

11.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	11.02 B I *(suite)*				
	b		mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :		
11.02-26	1		d'orge	048.11	—
11.02-28	2		d'avoine	048.11	—
11.02-33	3		de sarrasin	048.11	—
11.02-39	4		de millet	048.11	—
	II		d'autres céréales :		
11.02-34	a		de froment (blé)	048.11	—
11.02-35	b		de seigle	048.11	—
11.02-36	c		de maïs	048.11	—
11.02-39	d		de sorgho	048.11	—
11.02-39	e		autres	048.11	—
	C		Grains perlés :		
11.02-42	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-44	II		de seigle	048.11	—
11.02-46	III		d'orge	048.11	—
11.02-48	IV		d'avoine	048.11	—
11.02-52	V		de maïs	048.11	—
11.02-58	VI		de sarrasin	048.11	—
11.02-58	VII		de millet	048.11	—
11.02-58	VIII		de sorgho	048.11	—
11.02-58	IX		autres	048.11	—
	D		Grains seulement concassés :		
11.02-61	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-63	II		de seigle	048.11	—
11.02-65	III		d'orge	048.11	—
11.02-67	IV		d'avoine	048.11	—
11.02-69	V		de maïs	048.11	—
11.02-72	VI		de sarrasin	048.11	—
11.02-72	VII		de millet	048.11	—
11.02-72	VIII		de sorgho	048.11	—
11.02-72	IX		autres	048.11	—
	E		Grains aplatis; flocons :		
	I		d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :		
	a		Grains aplatis :		
11.02-75	1		d'orge	048.11	—
11.02-76	2		d'avoine	048.11	—
11.02-91	3		de sarrasin	048.11	—
11.02-91	4		de millet	048.11	—
	b		Flocons :		
11.02-75	1		d'orge	048.11	—
11.02-76	2		d'avoine	048.11	—
11.02-91	3		de sarrasin	048.11	—
11.02-91	4		de millet	048.11	—

11.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	11.02 E *(suite)*				
	II		d'autres céréales :		
11.02-81	a		de froment (blé)	048.11	—
11.02-82	b		de seigle	048.11	—
11.02-87	c		de maïs	048.11	—
11.02-91	d		de sorgho	048.11	—
	e		autres :		
11.02-88	1		Flocons de riz	048.11	—
11.02-91	2		non dénommés	048.11	—
	F		Pellets :		
11.02-93	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-94	II		de seigle	048.11	—
11.02-94	III		d'orge	048.11	—
11.02-94	IV		d'avoine	048.11	—
11.02-94	V		de maïs	048.11	—
11.02-94	VI		de riz	048.11	—
11.02-94	VII		de sarrasin	048.11	—
11.02-94	VIII		de millet	048.11	—
11.02-94	IX		de sorgho	048.11	—
11.02-94	X		autres	048.11	—
	G		Germes de céréales, même en farines :		
11.02-95	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-98	II		autres	048.11	—
	11.03		**Farines des légumes secs repris au n° 07.05 :**		
11.03-10	A		de pois, de haricots ou de lentilles	055.41	—
11.03-90	B		autres	055.41	—
	11.04		**Farines des fruits repris au Chapitre 8 :**		
11.04-10	A		de bananes	055.42	—
11.04-90	B		autres	055.42	—
11.05-00	11.05		**Farine, semoule et flocons de pommes de terre**	055.43	—
	11.06		**Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :**		
11.06-20	A		dénaturées	055.44	—
	B		autres :		
11.06-80	I		destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	055.44	—
11.06-80	II		autres	055.44	—
	11.07		**Malt, même torréfié :**		
	A		non torréfié :		
	I		de froment (blé) :		
11.07-10	a		présenté sous forme de farine	048.20	—
11.07-10	b		autre	048.20	—
	II		autre :		
11.07-30	a		présenté sous forme de farine	048.20	—
11.07-30	b		non dénommé	048.20	—
11.07-60	B		torréfié	048.20	—

11.08

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	11.08		**Amidons et fécules; inuline :**		
	A		Amidons et fécules :		
11.08-11	I		Amidon de maïs	599.51	—
11.08-20	II		Amidon de riz	599.51	—
11.08-30	III		Amidon de froment (blé)	599.51	—
11.08-40	IV		Fécule de pommes de terre	599.51	—
11.08-50	V		autres	599.51	—
11.08-80	B		Inuline	599.51	—
	11.09		**Gluten de froment, même à l'état sec :**		
11.09-10	A		à l'état sec	599.52	—
11.09-90	B		autre	599.52	—
11.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 11 déclarées comme provisions de bord*	046.01	—

12.01

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes

1. Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses au sens du n° 12.01. En sont, par contre, exclus les noix de coco et autres produits du n° 08.01 et les olives (Chapitres 7 ou 20).

2. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemencer au sens du n° 12.03.

   Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

   a) les légumes à cosse (Chapitre 7);

   b) les épices et autres produits du Chapitre 9;

   c) les céréales (Chapitre 10);

   d) les produits des n°s 12.01 et 12.07.

3. La position n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

   En sont, par contre, exclus :

   a) les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);

   b) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

   c) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33;

   d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	12.01		**Graines et fruits oléagineux, même concassés :**		
		A	*Arachides :*		
12.01-11		*I*	*en coques*	221.10	—
12.01-15		*II*	*décortiquées*	221.10	—
12.01-20		*B*	*Coprah*	221.20	—
12.01-30		*C*	*Palmiste (noix et amandes)*	221.30	—
12.01-40		*D*	*Soja*	221.40	—
12.01-50		*E*	*Ricin*	221.70	—
		F	*Lin :*		
12.01-61		*I*	*Graines de semence*	221.50	—
12.01-69		*II*	*autres*	221.50	—
		G	*autres :*		
12.01-91		*I*	*Graines de colza et de navette*	221.80	—
12.01-92		*II*	*Graines de moutarde*	221.80	—
12.01-93		*III*	*Graines d'œillette et de pavot*	221.80	—
12.01-94		*IV*	*Graines de chanvre*	221.80	—
12.01-95		*V*	*Graines de tournesol*	221.80	—
12.01-96		*VI*	*Graines de coton*	221.60	—
12.01-97		*VII*	*Graines de sésame*	221.80	—
12.01-99		*VIII*	*autres*	221.80	—

12.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	12.02		**Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde :**		
12.02-10	A		de fèves de soja	221.90	—
12.02-90	B		autres	221.90	—
	12.03		**Graines, spores et fruits à ensemencer :**		
	A		Graines de betteraves :		
12.03-11		*I*	*Graines de betteraves à sucre*	292.50	—
12.03-19		*II*	*autres*	292.50	—
12.03-20	B		Graines forestières	292.50	—
	C		Graines fourragères :		
	I		Fétuque des prés (Festuca pratensis); vesces; graines de l'espèce poa (Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis); ray-grass (Lolium perenne, Lolium multiflorum); fléole des prés (Phleum pratense); fétuque rouge (Festuca rubra); dactyle (Dactylis glomerata); agrostide (Agrostides) :		
12.03-31		*a*	*Vesces*	292.50	—
12.03-35		*b*	*Fétuque des prés et graines de l'espèce poa*	292.50	—
12.03-39		*c*	*autres*	292.50	—
12.03-44	II		Trèfles (Trifolium sp.p.)	292.50	—
	III		autres :		
12.03-46		*a*	*Graines de luzerne*	292.50	—
12.03-49		*b*	*autres graines fourragères*	292.50	—
	D		Graines de fleurs et graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes) :		
12.03-81		*I*	*Graines de fleurs*	292.50	—
12.03-84		*II*	*Graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes)*	292.50	—
	E		autres :		
12.03-86		*I*	*Graines potagères*	292.50	—
12.03-89		*II*	*autres*	292.50	—
	12.04		**Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre :**		
	A		Betteraves à sucre :		
12.04-11	I		fraîches	054.82	—
12.04-15	II		séchées ou en poudre	054.82	—
12.04-30	B		Cannes à sucre	054.82	—
12.05-00	**12.05**		**Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées**	054.83	—
	12.06		**Houblon (cônes et lupuline) :**		
12.06-10		*A*	*Cônes de houblon non broyés ni moulus*	054.84	—
12.06-90		*B*	*Cônes de houblon broyés ou moulus, lupuline et déchets*	054.84	—

12.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	12.07		**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :**		
12.07-10	A		Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	292.40	—
12.07-30	B		Racines de réglisse	292.40	—
12.07-50	C		Fèves de tonka	292.40	—
	D		autres :		
12.07-61		*I*	*Écorces de quinquina*	292.40	—
12.07-65		*II*	*autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues*	292.40	—
12.07-98		*III*	*autres*	292.40	—
	12.08		**Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :**		
12.08-10	A		Caroubes	054.89	—
	B		Graines de caroubes :		
12.08-31	I		non décortiquées, ni concassées, ni moulues	054.89	—
12.08-39	II		autres	054.89	—
12.08-50	C		Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	054.89	—
12.08-90	D		autres	054.89	—
12.09-00	**12.09**		**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées** ...	081.11	—
	12.10		**Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :**		
12.10-10	A		Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	081.12	—
	B		autres :		
12.10-91		*I*	*Farine de luzerne*	081.12	—
12.10-99		*II*	*autres*	081.12	—
12.97-00			*Marchandises du chapitre N D B 12 transportées par la poste*	292.50	—

13.01

CHAPITRE 13

MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucs et extraits végétaux au sens du n° 13.03.

En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);

b) les extraits de malt (n° 19.01);

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.02);

d) les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons (Chapitre 22);

e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.13 et 29.41;

f) les médicaments du n° 30.03 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.05);

g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.04);

h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes (n° 33.01), ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33.05);

ij) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40.01).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
13.01-00	13.01		**Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.**	292.10	—
	13.02		**Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels :**		
13.02-30	A		Résines de conifères	292.20	—
	B		autres :		
13.02-91		*I*	*Gomme arabique*	292.20	—
		II	*Gomme laque :*		
13.02-93		*a*	*non blanchie*	292.20	—
13.02-95		*b*	*blanchie*	292.20	—
13.02-99		*III*	*autres*	292.20	—
	13.03		**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :**		
	A		Sucs et extraits végétaux :		
13.03-11	I		Opium	292.91	—
13.03-12	II		Aloès, manne	292.91	—
13.03-13	III		de quassia amara	292.91	—
13.03-14	IV		de réglisse	292.91	—
13.03-15	V		de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	292.91	—
13.03-16	VI		de houblon	292.91	—
13.03-17	VII		Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	292.91	—
	VIII		autres :		
13.03-18	a		médicinaux	292.91	—
13.03-19	b		non dénommés	292.91	—

13.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	13.03 *(suite)*				
	B		Matières pectiques, pectinates et pectates :		
13.03-31	I		à l'état sec	292.91	—
13.03-39	II		autres	292.91	—
	C		Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :		
13.03-51	I		Agar-agar	292.91	—
13.03-55	II		Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	292.91	—
13.03-59	III		autres	292.91	—

14.01

CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14.01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.09).
3. Ne rentre pas dans le n° 14.02, la laine de bois (n° 44.12).
4. Ne rentrent pas dans le n° 14.03, les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	14.01		**Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :**		
	A		Osiers :		
14.01-11	I		non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	292.30	—
14.01-19	II		autres	292.30	—
14.01-70	B		Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes ..	292.30	—
	C		autres :		
14.01-91		*I*	*Bambous; roseaux et similaires*	292.30	—
		II	*Rotins; joncs et similaires :*		
14.01-93		*a*	*bruts ou simplement refendus*	292.30	—
14.01-95		*b*	*autres*	292.30	—
14.01-99		*III*	*autres*	292.30	—
	14.02		**Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières :**		
14.02-30		*A*	*Crin végétal*	292.92	—
14.02-90		*B*	*autres*	292.92	—
14.03-00	**14.03**		**Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux**	292.93	—
14.04-00	**14.04**		**Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler**	292.94	—
14.05-00	**14.05**		**Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**	292.99	—

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02.05;
   b) le beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
   c) les cretons (n° 23.01) et les résidus du n° 23.04;
   d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;
   e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Les pâtes de neutralisation (« soap-stocks »), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15.17.

Note complémentaire

Pour l'application du n° 15.07 :

A. *a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :*
   — *la décantation dans les délais normaux;*
   — *la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;*

   b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme « brutes » lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;

   c) sont considérées également comme « huiles brutes », l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

B. *Sont considérées comme « ayant subi un processus de raffinage », au sens de la sous-position A I, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2, 2, 4 triméthylpentane] à 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25* (a) *et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millicrons, est supérieure à 0,01* (b).

C. *On considère comme « huile d'olive vierge » (sous-position A I a) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.*

D. *Sont considérées comme relevant de la sous-position A I b), les huiles qui ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du Règlement n° 177/66/C.E.E.*

(a) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule : K' 268 = K 268 — (0,023 × % d'acides gras libres).
(b) Cette variation est définie par : Δ K = K 268 — 0,5 (K 262 + K 274).

15.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	15.01		**Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:**		
	A		Saindoux et autres graisses de porc :		
15.01-11	I		destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	091.30	—
15.01-19	II		autres	091.30	—
15.01-30	B		Graisses de volailles	091.30	—
	15.02		**Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » :**		
15.02-10	A		destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	411.32	—
	B		autres :		
15.02-90	I		Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus »	411.32	—
15.02-90	II		non dénommés	411.32	—
	15.03		**Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :**		
	A		Stéarine solaire et oléo-stéarine :		
15.03-11	I		destinées à des usages industriels	411.33	—
15.03-19	II		autres	411.33	—
15.03-91	B		Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	411.33	—
15.03-99	C		autres	411.33	—
	15.04		**Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :**		
	A		Huiles de foies de poissons :		
15.04-11	I		d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	411.10	—
15.04-19	II		autres	411.10	—
15.04-51	B		Huile de baleine	411.10	—
	C		autres :		
15.04-55		*I*	*Graisses et huiles de poissons, autres que de foies* ...	411.10	—
15.04-59		*II*	*autres graisses et huiles de mammifères marins* ..	411.10	—
	15.05		**Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :**		
15.05-10	A		Graisse de suint brute (suintine)	411.34	—
15.05-90	B		autres	411.34	—
15.06-00	**15.06**		**Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)**	411.39	—

15.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	15.07		**Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :**		
	A		Huile d'olive :		
	I		ayant subi un processus de raffinage :		
	a		obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :		
15.07-01		*1*	*en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins*	421.50	—
15.07-02		*2*	*autrement présentés*	421.50	—
	b		autre :		
15.07-03		*1*	*en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins*	421.50	—
15.07-04		*2*	*autrement présentés*	421.50	—
	II		autre :		
15.07-06		*a*	*vierge*	421.50	—
		b	*autres :*		
15.07-07		*1*	*en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins*	421.50	—
15.07-08		*2*	*autrement présentés*	421.50	—
15.07-10	B		de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de Myrica et cire du Japon	422.90	—
	C		Huile de ricin :		
15.07-15	I		destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles	422.50	—
15.07-17	II		autre	422.50	—
	D		autres huiles :		
	I		destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :		
	a		brutes :		
15.07-19	1		Huile de palme	422.20	—
15.07-22	2		Huile de graines de tabac	422.90	—
	3		autres :		
15.07-26		*aa*	*Huile de soja*	421.20	—
15.07-27		*bb*	*Huile de colza, de navette ou de moutarde* ...	421.70	—
15.07-28		*cc*	*Huile de lin*	422.10	—
15.07-29		*dd*	*Huile de coco ou de coprah*	422.30	—
15.07-31		*ee*	*Huile de palmiste*	422.40	—
15.07-39		*ff*	*autres*	422.90	—
	b		autres :		
15.07-51	1		Huile de graines de tabac	422.90	—
	2		non dénommées :		
15.07-54		*aa*	*Huile de soja*	421.20	—
15.07-57		*bb*	*Huile de lin*	422.10	—
15.07-58		*cc*	*autres*	422.90	—

15.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	15.07 D *(suite)*				
	II		autres :		
	a		Huile de palme :		
15.07-61	1		brute	422.20	—
15.07-63	2		autre	422.20	—
	b		non dénommées :		
15.07-65	1		concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	422.90	—
	2		concrètes, autrement présentées; fluides :		
	aa		brutes :		
15.07-72		*11*	*Huile de coton*	421.30	—
15.07-73		*22*	*Huile de soja*	421.20	—
15.07-74		*33*	*Huile d'arachide*	421.40	—
15.07-75		*44*	*Huile de tournesol*	421.60	—
15.07-76		*55*	*Huile de colza, de navette ou de moutarde*	421.70	—
15.07-77		*66*	*Huile de coco ou de coprah*	422.30	—
15.07-78		*77*	*Huile de palmiste*	422.40	—
15.07-81		*88*	*autres*	422.90	—
	bb		autres :		
15.07-85		*11*	*Huile de coton*	421.30	—
15.07-86		*22*	*Huile de soja*	421.20	—
15.07-87		*33*	*Huile d'arachide*	421.40	—
15.07-88		*44*	*Huile de tournesol*	421.60	—
15.07-89		*55*	*Huile de colza, de navette ou de moutarde*	421.70	—
15.07-92		*66*	*Huile de coco ou de coprah*	422.30	—
15.07-93		*77*	*Huile de palmiste*	422.40	—
15.07-99		*88*	*autres*	422.90	—
15.08-00	15.08		**Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées**	431.10	—
15.09-00	15.09		**Dégras**	411.35	—
	15.10		**Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :**		
15.10-10	A		Acide stéarique	431.31	—
15.10-30	B		Acide oléique	431.31	—
	C		autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage :		
15.10-51		*I*	*autres acides gras industriels*	431.31	—
15.10-55		*II*	*Huiles acides de raffinage*	431.31	—
15.10-70	D		Alcools gras industriels	512.25	—
	15.11		**Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :**		
15.11-10	A		Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	512.26	—
15.11-90	B		autre, y compris la glycérine synthétique	512.26	—

15.12

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	15.12		**Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :**		
15.12-10	A		présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	431.20	—
	B		autrement présentées :		
		I	*animales :*		
15.12-92		*a*	*de baleine ou de cachalot*	431.20	—
15.12-94		*b*	*autres*	431.20	—
15.12-95		*II*	*végétales*	431.20	—
	15.13		**Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées :**		
15.13-10		*A*	*Margarine*	091.40	—
15.13-90		*B*	*autres*	091.40	—
15.14-00	**15.14**		**Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré**	431.41	—
	15.15		**Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :**		
15.15-10	A		brutes	431.42	—
15.15-90	B		autres	431.42	—
	15.16		**Cires végétales, même artificiellement colorées :**		
15.16-10	A		brutes	431.43	—
15.16-90	B		autres	431.43	—
	15.17		**Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :**		
	A		contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :		
15.17-20	I		Pâtes de neutralisation (« soap-stocks »)	431.32	—
15.17-30	II		autres	431.32	—
	B		autres :		
15.17-40	I		Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soap-stocks »)	431.32	—
15.17-50	II		non dénommés	431.32	—
15.96-00			*Trafic confidentiel du chapitre NDB 15*	512.26	—
15.98-00			*Marchandises du chapitre N D B 15 déclarées comme provisions de bord*	091.40	—

16.01

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	16.01		**Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :**		
16.01-10	A		de foie	013.40	—
	B		autres :		
16.01-92	I		Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	013.40	—
16.01-98	II		non dénommés	013.40	—
	16.02		**Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :**		
	A		de foie :		
16.02-11	I		d'oie ou de canard	013.80	—
16.02-19	II		autres	013.80	—
	B		autres :		
	I		de volailles :		
16.02-21	a		contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles	013.80	—
16.02-21	b		contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles	013.80	—
16.02-21	c		autres	013.80	—
16.02-25	II		de gibier ou de lapin	013.80	—
	III		non dénommées :		
	a		contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1		80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa		Jambons, filets et longes, et leurs morceaux :		
16.02-42		*11*	*Jambons et leurs morceaux*	013.80	—
16.02-45		*22*	*autres*	013.80	—
16.02-46	bb		Épaules et leurs morceaux	013.80	—
16.02-48	cc		autres	013.80	—

16.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	16.02 B III a *(suite)*				
16.02-48	2		40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	013.80	—
16.02-48	3		moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	013.80	—
	b		autres :		
16.02-51	1		contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine	013.80	—
	2		non dénommées :		
16.02-55	aa		d'ovins	013.80	—
16.02-59	bb		autres	013.80	—
	16.03		**Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net :**		
	A		de 20 kg ou plus :		
16.03-11		*I*	*de bovins*	013.30	—
16.03-19		*II*	*autres*	013.30	—
16.03-30	B		de 1 kg exclu à 20 kg exclus	013.30	—
16.03-50	C		de 1 kg ou moins	013.30	—
	16.04		**Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :**		
	A		Caviar et succédanés du caviar :		
16.04-11	I		Caviar (œufs d'esturgeon)	032.01	—
16.04-19	II		autres	032.01	—
16.04-30	B		Salmonidés	032.01	—
16.04-50	C		Harengs	032.01	—
16.04-71	D		Sardines	032.01	—
16.04-75	E		Thons	032.01	—
	F		Bonites, maquereaux et anchois :		
16.04-82		*I*	*Bonites*	032.01	—
16.04-83		*II*	*Maquereaux*	032.01	—
16.04-85		*III*	*Anchois*	032.01	—
	G		autres :		
16.04-87		*I*	*Pilchards*	032.01	—
16.04-89		*II*	*autres*	032.01	—
	16.05		**Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :**		
16.05-20	A		Crabes	032.02	—
	B		autres :		
16.05-30		*I*	*autres crustacés*	032.02	—
16.05-50		*II*	*Mollusques (y compris les coquillages)*	032.02	—
16.98-00			*Marchandises du chapitre NDB16 déclarées comme provisions de bord*	013.80	—

17.01

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
   b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le glucose et le lactose) et les autres produits du n° 29.43;
   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application de la position 17.01, on considère comme :*
   — *sucres blancs, les sucres contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose;*
   — *sucres bruts, les sucres contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.*
2. *Les marchandises de la sous-position 17.04 D qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en saccharose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.*

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	17.01		**Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :**		
	A		dénaturés :		
17.01-10	I		sucres blancs	061.20	—
17.01-30	II		sucres bruts	061.10	—
	B		non dénaturés :		
17.01-50	I		sucres blancs	061.20	—
	II		sucres bruts :		
17.01-71	a		destinés à être raffinés	061.10	—
17.01-79	b		autres	061.10	—
	17.02		**Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :**		
	A		Lactose et sirop de lactose :		
17.02-11	I		contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur	061.90	—
17.02-19	II		autres	061.90	—
	B		Glucose et sirop de glucose :		
	I		contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :		
17.02-23	a		Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	061.90	—
17.02-23	b		autres	061.90	—
	II		autres :		
17.02-28	a		Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	061.90	—
17.02-28	b		non dénommés	061.90	—

17.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	17.02 *(suite)*				
17.02-30	C		Sucre et sirop d'érable	061.90	—
17.02-40	D		autres sucres et sirops	061.90	—
17.02-50	E		Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	061.90	—
17.02-60	F		Sucres et mélasses, caramélisés	061.90	—
17.03-00	**17.03**		**Mélasses, même décolorées**	061.50	—
	17.04		**Sucreries sans cacao :**		
17.04-10	A		Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	062.01	—
17.04-30	B		Gommes à mâcher du genre « chewing gum » ...	062.01	—
17.04-35	C		Préparation dite « chocolat blanc »	062.01	—
	D		autres :		
17.04-40		*I*	*Pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc.*	062.01	—
17.04-50		*II*	*Dragées et articles dragéifiés*	062.01	—
17.04-60		*III*	*Gommes, sucreries à la réglisse*	062.01	—
17.04-70		*IV*	*Nougat, massepain et similaires*	062.01	—
17.04-80		*V*	*Sucres cuits, caramels, pastilles et similaires*	062.01	—
17.04-90		*VI*	*autres*	062.01	—
	17.05		**Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :**		
17.05-20	A		Lactose et sirop de lactose	062.02	—
	B		Glucose et sirop de glucose :		
17.05-40	I		Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	062.02	—
17.05-40	II		autres	062.02	—
17.05-80	C		autres	062.02	—
17.96-00			*Trafic confidentiel du chapitre NDB 17*	061.90	—
17.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 17 déclarées comme provisions de bord*	061.20	—

18.01

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n°s 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03 contenant du cacao ou du chocolat.
2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 18.06 C qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
18.01-00	18.01		**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	072.10	—
18.02-00	18.02		**Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao**	081.92	—
18.03-00	18.03		**Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé**	072.31	—
18.04-00	18.04		**Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao**	072.32	—
18.05-00	18.05		**Cacao en poudre, non sucré**	072.20	—
	18.06		**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**		
	A		Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :		
18.06-12	I		inférieure à 65 %	073.00	—
18.06-14	II		égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % ...	073.00	—
18.06-18	III		égale ou supérieure à 80 %	073.00	—
	B		Glaces de consommation :		
18.06-54	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	073.00	—
	II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
18.06-54	a		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ...	073.00	—
18.06-56	b		égale ou supérieure à 7 %	073.00	—

18.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	18.06 *(suite)*				
	C		Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :		
		I	*Chocolats non fourrés :*		
		a	*couverture :*		
18.06-61		*1*	*de chocolat au lait*	073.00	—
18.06-62		*2*	*de chocolat fondant*	073.00	—
18.06-65		*b*	*tablettes et bâtons*	073.00	—
18.06-70		*c*	*autres*	073.00	—
		II	*Chocolats fourrés :*		
18.06-81		*a*	*tablettes et bâtons*	073.00	—
18.06-85		*b*	*pralines et autres confiseries au chocolat, fourrés*	073.00	—
18.06-90		*III*	*autres*	073.00	—
18.06-90	D		autres	073.00	—

19.01

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (n° 18.06);
   b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.07);
   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Les préparations du présent Chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 19.08 B qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en amidon ou fécule, en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
19.01-00	**19.01**		**Extraits de malt**	048.81	—
19.02-00	**19.02**		**Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids**	048.82	—
	19.03		**Pâtes alimentaires :**		
19.03-10	A		contenant des œufs	048.30	—
	B		autres :		
19.03-90	I		ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	048.30	—
19.03-90	II		non dénommées	048.30	—
19.04-00	**19.04**		**Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre**	055.45	—
	19.05		**Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « cornflakes » et analogues :**		
19.05-10	A		à base de maïs	048.12	—
19.05-30	B		à base de riz	048.12	—
19.05-90	C		autres	048.12	—
19.06-00	**19.06**		**Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires**	048.83	—

19.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	19.07		**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :**		
19.07-10	A		Pain croustillant dit « Knäckebrot »	048.41	—
19.07-20	B		Pain azyme (Mazoth)	048.41	—
19.07-30	C		Pain au gluten pour diabétiques	048.41	—
	D		autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
19.07-70	I		inférieure à 50 %	048.41	—
19.07-70	II		égale ou supérieure à 50 %	048.41	—
	19.08		**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :**		
19.08-10	A		Préparations dites « Pain d'épices »	048.42	—
	B		autres :		
19.08-20		*I*	*Biscottes*	048.42	—
19.08-30		*II*	*Gaufres et gaufrettes*	048.42	—
		III	*autres :*		
19.08-91		*a*	*sucrés*	048.42	—
19.08-99		*b*	*non sucrés*	048.42	—

20.01

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8;
   b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17.04) ou d'articles en chocolat (n° 18.06).
2. Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20.01 et 20.02 sont ceux classés dans les positions n°s 07.01 à 07.05 lorsqu'ils sont présentés dans les états prévus dans le libellé de ces positions.
3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20.06; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20.06.
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

Notes complémentaires

1. *La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent Chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20° C par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'Annexe III du Règlement (C.E.E.) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 — et multipliée par le facteur :*
   — 0,93 pour les produits de la position 20.06;
   — 0,95 pour les produits des autres positions.
2. *Les produits de la position 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre », lorsque leur « teneur en sucres » est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits :*
   — ananas, raisins ..... 13 %
   — autres fruits, y compris les mélanges de fruits ..... 9 %
3. *La teneur en sucres d'addition des produits de la position 20.07 correspond à la « teneur en sucres » diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus :*
   — jus de citrons ou de tomates 3
   — jus de pommes 11
   — jus de raisins 15
   — jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus 13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.01		**Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :**		
20.01-10	**A**		Chutney de mangue	055.51	—
20.01-90	**B**		autres	055.51	—
	20.02		**Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :**		
20.02-10	**A**		Champignons	055.52	—
20.02-20	**B**		Truffes	055.52	—

20.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.02 *(suite)*				
20.02-30	C		Tomates	055.52	—
20.02-40	D		Asperges	055.52	—
20.02-50	E		Choucroute	055.52	—
20.02-60	F		Câpres et olives	055.52	—
	G		Petits pois et haricots verts :		
20.02-91		*I*	*Petits pois*	055.52	—
20.02-95		*II*	*Haricots verts*	055.52	—
20.02-98	H		autres, y compris les mélanges	055.52	—
	20.03		**Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :**		
20.03-00	A		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	053.62	—
20.03-00	B		autres	053.62	—
	20.04		**Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :**		
20.04-10	A		Gingembre	053.20	—
	B		autres :		
20.04-90	I		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	053.20	—
20.04-90	II		non dénommés	053.20	—
	20.05		**Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :**		
	A		Purées et pâtes de marrons :		
20.05-21	I		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	053.31	—
20.05-29	II		autres	053.32	—
	B		Confitures et marmelades d'agrumes :		
20.05-31	I		d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	053.31	—
20.05-31	II		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	053.31	—
20.05-39	III		autres	053.32	—
	C		autres :		
	I		d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :		
20.05-41	a		Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle	053.31	—
20.05-41	b		autres	053.31	—
20.05-41	II		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	053.31	—
20.05-49	III		non dénommées	053.32	—

20.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.06		**Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :**		
	A		Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
20.06-11	I		de plus de 1 kg	053.90	—
20.06-15	II		de 1 kg ou moins	053.90	—
	B		autres :		
20.06-20	I		avec addition d'alcool	053.90	—
	II		sans addition d'alcool :		
	a		avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :		
20.06-51	1		Gingembre	053.90	—
20.06-52	2		Segments de pamplemousses et de pomélos ...	053.90	—
20.06-53	3		Mandarines	053.90	—
20.06-54	4		Raisins	053.90	—
	5		Ananas :		
20.06-55	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	053.90	—
20.06-55	bb		autres	053.90	—
	6		Pêches, poires et abricots :		
	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
20.06-56		11	*Pêches*	053.90	—
20.06-57		22	*Abricots*	053.90	—
20.06-58		33	*Poires*	053.90	—
	bb		autres :		
20.06-56		11	*Pêches*	053.90	—
20.06-57		22	*Abricots*	053.90	—
20.06-58		33	*Poires*	053.90	—
20.06-61	7		autres fruits	053.90	—
	8		Mélanges de fruits :		
20.06-65	aa		Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	053.90	—
20.06-65	bb		autres	053.90	—
	b		avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :		
20.06-71	1		Gingembre	053.90	—
20.06-72	2		Segments de pamplemousses et de pomélos ...	053.90	—
20.06-73	3		Mandarines	053.90	—
20.06-74	4		Raisins	053.90	—
	5		Ananas :		
20.06-75	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	053.90	—
20.06-75	bb		autres	053.90	—

20.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.06 B II b *(suite)*				
	6		Pêches, poires et abricots :		
	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids :		
20.06-76		*11*	*Pêches*	053.90	—
20.06-77		*22*	*Abricots*	053.90	—
20.06-78		*33*	*Poires*	053.90	—
	bb		autres :		
20.06-76		*11*	*Pêches*	053.90	—
20.06-77		*22*	*Abricots*	053.90	—
20.06-78		*33*	*Poires*	053.90	—
20.06-81	7		autres fruits	053.90	—
	8		Mélanges de fruits :		
20.06-85	aa		Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	053.90	—
20.06-85	bb		autres	053.90	—
	c		sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	1		de 4,5 kg ou plus :		
20.06-91	aa		Abricots	053.90	—
20.06-93	bb		Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	053.90	—
20.06-95	cc		autres fruits	053.90	—
20.06-97	dd		Mélanges de fruits	053.90	—
20.06-99	2		de moins de 4,5 kg	053.90	—
	20.07		**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :**		
	A		d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :		
	I		de raisins :		
20.07-11	a		d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net	053.50	—
	b		d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net :		
20.07-11	1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-11	2		autres	053.50	—
	II		de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
20.07-15	a		d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net	053.50	—
	b		d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net :		
20.07-15	1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-15	2		autres	053.50	—
	III		autres :		
	a		d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :		
20.07-16		*1*	*d'agrumes*	053.50	—
20.07-17		2	*autres*	053.50	—

20.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.07 A III *(suite)*				
	b		d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :		
	1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :		
20.07-16		*aa*	*d'agrumes*	053.50	—
20.07-17		*bb*	*autres*	053.50	—
	2		autres :		
20.07-16		*aa*	*d'agrumes*	053.50	—
20.07-17		*bb*	*autres*	053.50	—
	B		d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :		
	I		de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
	a		d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :		
20.07-20	1		de raisins	053.50	—
	2		de pommes ou de poires :		
20.07-52	aa		contenant des sucres d'addition	053.50	—
20.07-52	bb		autres	053.50	—
20.07-85	3		Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	053.50	—
	b		d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :		
	1		de raisins :		
20.07-20	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-20	bb		autres	053.50	—
	2		de pommes :		
20.07-52	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-52	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-52	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	3		de poires :		
20.07-52	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-52	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-52	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	4		Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
20.07-85	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-85	bb		autres	053.50	—
	II		autres :		
	a		d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :		
20.07-31	1		d'oranges	053.50	—
20.07-36	2		de pamplemousses et de pomélos	053.50	—
	3		de citrons ou d'autres agrumes :		
	aa		contenant des sucres d'addition :		
20.07-37		*11*	*de citrons*	053.50	—
20.07-39		*22*	*d'autres agrumes*	053.50	—
	bb		autres :		
20.07-37		*11*	*de citrons*	053.50	—
20.07-39		*22*	*d'autres agrumes*	053.50	—

20.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.07 B II a *(suite)*				
	4		d'ananas :		
20.07-40	aa		contenant des sucres d'addition	053.50	—
20.07-40	bb		autres	053.50	—
	5		de tomates :		
20.07-60	aa		contenant des sucres d'addition	053.50	—
20.07-60	bb		autres	053.50	—
	6		d'autres fruits et légumes :		
20.07-70	aa		contenant des sucres d'addition	053.50	—
20.07-70	bb		autres	053.50	—
	7		Mélanges :		
	aa		de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
20.07-81	11		contenant des sucres d'addition	053.50	—
20.07-81	22		autres	053.50	—
	bb		autres :		
20.07-89	11		contenant des sucres d'addition	053.50	—
20.07-89	22		non dénommés	053.50	—
	b		d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :		
	1		d'oranges :		
20.07-33	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-33	bb		autres	053.50	—
	2		de pamplemousses ou de pomélos :		
20.07-36	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-36	bb		autres	053.50	—
	3		de citrons :		
20.07-37	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-37	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-37	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	4		d'autres agrumes :		
20.07-39	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-39	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-39	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	5		d'ananas :		
20.07-40	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-40	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-40	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	6		de tomates :		
20.07-60	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-60	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-60	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—

20.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	20.07 B II b *(suite)*				
	7		d'autres fruits ou légumes :		
20.07-70	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-70	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-70	cc		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	8		Mélanges :		
	aa		de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
20.07-81	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-81	22		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-81	33		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
	bb		autres :		
20.07-89	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-89	22		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	053.50	—
20.07-89	33		ne contenant pas de sucres d'addition	053.50	—
20.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 20 déclarées comme provisions de bord*	055.52	—

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les mélanges de légumes du n° 07.04;
   b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
   c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
   d) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits du n° 30.03.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.02.
3. Au sens du n° 21.05, on entend par « préparations alimentaires composites homogénéisées », des préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande (y compris les abats), poisson, légumes, fruits. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de substances autres que la viande, les abats ou le poisson.

Note complémentaire

Au sens de la sous-position n° 21.07 E, on entend par « fondues » les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	21.01		**Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :**		
	A		Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :		
21.01-10	I		Chicorée torréfiée	099.01	—
21.01-10	II		autres	099.01	—
	B		Extraits :		
21.01-30	I		de chicorée torréfiée	099.01	—
21.01-30	II		autres	099.01	—
	21.02		**Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences :**		
21.02-10	A		Extraits ou essences de café; préparations à base de ces extraits ou essences	071.30	—
21.02-30	B		Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	099.02	—

21.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	21.03		**Farine de moutarde et moutarde préparée :**		
	A		Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :		
21.03-11	I		de 1 kg ou moins	099.03	—
21.03-15	II		de plus de 1 kg	099.03	—
21.03-30	B		Moutarde préparée	099.03	—
	21.04		**Sauces; condiments et assaisonnements, composés :**		
21.04-05	A		Chutney de mangue liquide	099.04	—
	B		autres :		
21.04-10		*I*	*Sauces*	099.04	—
21.04-40		*II*	*Condiments et assaisonnements, composés*	099.04	—
	21.05		**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :**		
21.05-10	A		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	099.05	—
21.05-30	B		Préparations alimentaires composites homogénéisées	099.05	—
	21.06		**Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées :**		
	A		Levures naturelles vivantes :		
21.06-11	I		Levures mères sélectionnées (levures de culture)	099.06	—
	II		Levures de panification :		
21.06-15	a		séchées	099.06	—
21.06-15	b		autres	099.06	—
21.06-17	III		autres	099.06	—
	B		Levures naturelles mortes :		
21.06-31	I		en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	099.06	—
21.06-39	II		autres	099.06	—
21.06-50	C		Levures artificielles préparées	099.06	—
	21.07		**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :**		
21.07-10	A		Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	099.09	—
21.07-20	B		Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	099.09	—
	C		Glaces de consommation :		
21.07-31	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	099.09	—
	II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
21.07-31	a		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	099.09	—
21.07-35	b		égale ou supérieure à 7 %	099.09	—

21.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	21.07 *(suite)*				
	D		Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
21.07-41	I		Yoghourts préparés	099.09	—
21.07-45	II		autres	099.09	—
21.07-90	E		Préparations dites « fondues »	099.09	—
21.07-90	F		autres	099.09	—

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) l'eau de mer (n° 25.01);
   b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.58);
   c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.14);
   d) les médicaments du n° 30.03;
   e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Pour l'application des n°s 22.08 et 22.09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 °C.

   Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22.08.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application des n°s 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par :*
   a) titre alcoométrique acquis : le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré;
   b) titre alcoométrique en puissance : le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré;
   c) titre alcoométrique total : la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance;
   d) degré d'alcool : le titre alcoométrique acquis.

   La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à 20 °C.
2. *Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.*
3. *Pour l'application du n° 22.05 :*
   A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A), le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8°5, obtenu :
   — *soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,*
   — *soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,*

   et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 atmosphères.

   B. on entend par « extrait sec total » la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

   La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique.

   C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :
   I. produits titrant 13° ou moins d'alcool :
   90 g ou moins d'extrait sec total par litre;
   II. produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool :
   130 g ou moins d'extrait sec total par litre;
   III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool :
   130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool :
330 g ou moins d'extrait sec total par litre;

les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie, doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions 22.05 C III a) et 22.05 C IV a).

4. *La sous-position 22.05 C comprend notamment :*

a) le vin viné, c'est-à-dire le produit :
— *ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,*
— *obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et*
— *ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique;*

b) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :
— *ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et*
— *obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin :*
— *par congélation, ou*
— *par addition, pendant ou après fermentation d'un produit provenant de la distillation du vin.*

5. *Pour l'application des sous-positions 22.05 C III a) et C IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins : de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.*

L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.

6. *Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme « piquette », le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisin vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec l'eau des marcs de raisin fermentés.*

7. *Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme « vinaigre de vin », le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.*

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	22.01		**Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :**		
22.01-10	A		Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	111.01	—
22.01-90	B		autres	111.01	—
	22.02		**Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :**		
22.02-05	A		ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	111.02	l
	B		autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
22.02-10	I		inférieure à 0,2 %	111.02	l
22.02-10	II		égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	111.02	l
22.02-10	III		égale ou supérieure à 2 %	111.02	l

22.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	22.03		**Bières :**		
22.03-10		*A*	*en récipients d'une contenance de plus de 10 l*	112.30	1
22.03-90		*B*	*autres*	112.30	1
22.04-00	22.04		**Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool**	112.11	1
	22.05		**Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :**		
22.05-11	A		Vins mousseux	112.12	1
22.05-15	B		Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	112.12	1
	C		autres :		
	I		titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
22.05-21	a		deux litres ou moins	112.12	1
22.05-25	b		plus de deux litres	112.12	1
	II		titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
22.05-31	a		deux litres ou moins	112.12	1
22.05-35	b		plus de deux litres	112.12	1
	III		titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :		
	a		à appellation d'origine, présentés en récipients contenant :		
22.05-41	1		deux litres ou moins	112.12	1
	2		plus de deux litres :		
22.05-42	aa		Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal	112.12	1
22.05-44	bb		autres	112.12	1
	b		autres, présentés en récipients contenant :		
22.05-45	1		deux litres ou moins	112.12	1
22.05-47	2		plus de deux litres	112.12	1
	IV		titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :		
	a		à appellation d'origine, présentés en récipients contenant :		
22.05-51	1		deux litres ou moins	112.12	1
	2		plus de deux litres :		
22.05-56	aa		Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal	112.12	1
22.05-57	bb		autres	112.12	1
22.05-59	b		autres	112.12	1
	V		titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant :		
22.05-61	a		deux litres ou moins	112.12	1
22.05-69	b		plus de deux litres	112.12	1

22.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	22.06		**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :**		
	A		titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
22.06-11	I		deux litres ou moins	112.13	l
22.06-15	II		plus de deux litres	112.13	l
	B		titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
22.06-31	I		deux litres ou moins	112.13	l
22.06-35	II		plus de deux litres	112.13	l
	C		titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
22.06-51	I		deux litres ou moins	112.13	l
22.06-59	II		plus de deux litres	112.13	l
	22.07		**Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :**		
22.07-10	A		Piquette	112.20	l
	B		autres :		
22.07-20	I		mousseux	112.20	l
	II		non mousseux, présentés en récipients contenant :		
22.07-41	a		deux litres ou moins	112.20	l
22.07-45	b		plus de deux litres	112.20	l
	22.08		**Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres :**		
22.08-10	A		Alcool éthylique dénaturé de tous titres	512.24	l
22.08-30	B		Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus	512.24	l
	22.09		**Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :**		
	A		Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, présenté en récipients contenant :		
22.09-11	I		deux litres ou moins	112.40	l alc. pur
22.09-19	II		plus de deux litres	112.40	l alc. pur
	B		Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») :		
22.09-31	I		Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre	112.40	l alc. pur
22.09-39	II		autres	112.40	l alc. pur
	C		Boissons spiritueuses :		
	I		Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant :		
22.09-52	a		deux litres ou moins	112.40	l alc. pur
22.09-53	b		plus de deux litres	112.40	l alc. pur

22.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	22.09 C *(suite)*				
	II		Gin, présenté en récipients contenant :		
22.09-56	a		deux litres ou moins	112.40	l alc. pur
22.09-57	b		plus de deux litres	112.40	l alc. pur
	III		Whisky :		
	a		Whisky « Bourbon », présenté en récipients contenant :		
22.09-62	1		deux litres ou moins	112.40	l alc. pur
22.09-64	2		plus de deux litres	112.40	l alc. pur
	b		autre, présenté en récipients contenant :		
22.09-66	1		deux litres ou moins	112.40	l alc. pur
22.09-68	2		plus de deux litres	112.40	l alc. pur
	IV		Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant :		
	a		deux litres ou moins :		
22.09-71		*1*	*Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins*	112.40	l alc. pur
22.09-72		*2*	*Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises* ...	112.40	l alc. pur
	b		plus de deux litres :		
22.09-74		*1*	*Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins*	112.40	l alc. pur
22.09-75		*2*	*Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises* ...	112.40	l alc. pur
	V		autres, présentées en récipients contenant :		
	a		deux litres ou moins :		
22.09-81		*1*	*Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin*	112.40	l alc. pur
22.09-83		*2*	*autres eaux-de-vie de fruits*	112.40	l alc. pur
22.09-85		*3*	*autres eaux-de-vie n.d.a.*	112.40	l alc. pur
22.09-89		*4*	*Liqueurs et autres boissons spiritueuses*	112.40	l alc. pur
	b		plus de deux litres :		
22.09-91		*1*	*Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin*	112.40	l alc. pur
22.09-93		*2*	*autres eaux-de-vie de fruits*	112.40	l alc. pur
22.09-95		*3*	*autres eaux-de-vie n.d.a.*	112.40	l alc. pur
22.09-99		*4*	*Liqueurs et autres boissons spiritueuses*	112.40	l alc. pur
	22.10		**Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :**		
	A		Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant :		
22.10-41	I		deux litres ou moins	099.07	1
22.10-45	II		plus de deux litres	099.07	1
	B		autres, présentés en récipients contenant :		
22.10-51	I		deux litres ou moins	099.07	1
22.10-55	II		plus de deux litres	099.07	1
22.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 22 déclarées comme provisions de bord*	112.12	—

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Notes complémentaires

1. *Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par :*
   - *— teneur en alcool, la somme de la teneur en alcool acquis et de la teneur en alcool en puissance;*
   - *— teneur en alcool acquis, le nombre de litres d'alcool contenus dans 100 kg du produit;*
   - *— teneur en alcool en puissance, le nombre de litres d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit.*
2. *Pour l'application de la sous-position 23.07 B, on considère comme produits laitiers, les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.*

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	23.01		**Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :**		
23.01-10	A		Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons ...	081.40	—
23.01-30	B		Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	081.40	—
	23.02		**Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :**		
	A		des grains de céréales :		
	I		de maïs ou de riz :		
23.02-11	a		dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	081.20	—
	b		autres :		
23.02-11	1		dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	081.20	—
23.02-11	2		non dénommés	081.20	—
	II		d'autres céréales :		
23.02-13	a		dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	081.20	—
23.02-13	b		autres	081.20	—
23.02-30	B		des grains de légumineuses	081.20	—

23.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	23.03		**Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :**		
	A		Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :		
23.03-11	I		supérieure à 40 % en poids	081.93	—
23.03-15	II		inférieure ou égale à 40 % en poids	081.93	—
	B		autres :		
23.03-81		*I*	*Pulpes de betteraves*	081.93	—
23.03-89		*II*	*autres*	081.93	—
	23.04		**Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :**		
23.04-05	A		Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	081.30	—
	B		autres :		
23.04-10		*I*	*d'arachides*	081.30	—
23.04-15		*II*	*de lin*	081.30	—
23.04-20		*III*	*de coprah*	081.30	—
23.04-30		*IV*	*de palmiste*	081.30	—
23.04-40		*V*	*de soja*	081.30	—
23.04-50		*VI*	*de coton*	081.30	—
23.04-60		*VII*	*de colza ou de navette*	081.30	—
23.04-70		*VIII*	*de tournesol*	081.30	—
23.04-80		*IX*	*de sésame*	081.30	—
23.04-95		*X*	*autres*	081.30	—
23.05-00	23.05		**Lies de vin; tartre brut**	081.94	—
	23.06		**Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :**		
23.06-10	A		Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits ...	081.19	—
23.06-90	B		non dénommés	081.19	—
	23.07		**Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :**		
23.07-10	A		Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	081.99	—
	B		autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :		
23.07-30	I		contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose	081.99	—
23.07-50	II		ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers ...	081.99	—
23.07-90	C		non dénommés	081.99	—

24.01

CHAPITRE 24

TABACS

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	24.01		**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :**		
	A		Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U.C. par 100 kg poids net :		
24.01-11		*I*	*Tabac non écoté*	121.00	—
24.01-15		*II*	*Tabac partiellement ou totalement écoté*	121.00	—
	B		autres :		
		I	*Tabac non écoté :*		
24.01-32		*a*	*Tabac séché en séchoir à l'air chaud (flue cured) — type Virginia*	121.00	—
		b	*Tabac clair séché en hangars fermés à circulation d'air naturelle (light air cured) :*		
24.01-34		*1*	*du type Burley (semences originales de Burley et hybrides de Burley)*	121.00	—
24.01-36		*2*	*autre*	121.00	—
24.01-38		*c*	*Tabac séché à l'air libre (sun cured) — type oriental*	121.00	—
24.01-42		*d*	*Tabac séché par feux ouverts (fire cured) — type Kentucky*	121.00	—
24.01-44		*e*	*Tabac noir séché en hangars fermés à circulation d'air naturelle (dark air cured)*	121.00	—
24.01-48		*f*	*autres*	121.00	—
		II	*Tabac partiellement ou totalement écoté :*		
24.01-52		*a*	*Tabac séché en séchoir à l'air chaud (flue cured) — type Virginia*	121.00	—
		b	*Tabac clair séché en hangars fermés à circulation d'air naturelle (light air cured) :*		
24.01-54		*1*	*du type Burley (semences originales de Burley et hybrides de Burley)*	121.00	—
24.01-56		*2*	*autre*	121.00	—
24.01-58		*c*	*Tabac séché à l'air libre (sun cured) — type oriental*	121.00	—
24.01-62		*d*	*Tabac séché par feux ouverts (fire cured) — type Kentucky*	121.00	—
24.01-64		*e*	*Tabac noir séché en hangars fermés à circulation d'air naturelle (dark air cured)*	121.00	—
24.01-68		*f*	*autres*	121.00	—
24.01-80		*III*	*Déchets de tabac*	121.00	—

24.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	24.02		**Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss) :**		
24.02-10	A		Cigarettes	122.20	Mille
24.02-20	B		Cigares et cigarillos	122.10	Cent.
24.02-30	C		Tabac à fumer	122.30	—
24.02-40	D		Tabac à mâcher et tabac à priser	122.30	—
	E		autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles :		
24.02-91		*I*	*Tabac aggloméré sous forme de feuilles*	122.30	—
24.02-99		*II*	*autres*	122.30	—
24.98-10			*Marchandises du chapitre NDB 24 déclarées comme provisions de bord, non reprises sous 24.98-90*	122.20	—
24.98-90			*Produits alimentaires, boissons et tabacs, déclarés comme provisions de bord et non repris ailleurs*	931.03	—
24.99-00			*Produits alimentaires, boissons et tabacs, insuffisamment spécifiés*	931.02	—

25.01

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent Chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
   b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 (n° 28.23);
   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
   d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les cosmétiques préparés du n° 33.06;
   e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68.03);
   f) les pierres gemmes (n° 71.02);
   g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90.01);
   h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (n° 98.05).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	25.01		**Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer :**		
	A		Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse :		
25.01-12	I		destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits ...	276.30	—
	II		autres :		
25.01-14	a		dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine	276.30	—
	b		non dénommés :		
25.01-16		*1*	*Sel propre à l'alimentation humaine*	276.30	—
25.01-18		*2*	*non dénommés*	276.30	—
25.01-50	B		Eaux mères de salines; eau de mer	276.30	—
25.02-00	**25.02**		**Pyrites de fer non grillées**	274.20	—

25.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	25.03		**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :**		
25.03-10	A		bruts	274.10	—
25.03-90	B		autres	274.10	—
25.04-00	25.04		**Graphite naturel**	276.22	—
	25.05		**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01 :**		
25.05-10		A	*Sables naturels pour usages industriels (de fonderie, de verrerie, de céramiques et similaires)*	273.30	—
25.05-90		B	*autres*	273.30	—
	25.06		**Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage :**		
25.06-10		A	*bruts ou simplement dégrossis*	276.51	—
25.06-90		B	*autres*	276.51	—
	25.07		**Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas :**		
25.07-10		A	*Kaolin et argiles kaoliniques*	276.21	—
25.07-30		B	*Matières réfractaires*	276.21	—
25.07-90		C	*autres*	276.21	—
25.08-00	25.08		**Craie**	276.91	—
	25.09		**Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels :**		
	A		Terres colorantes :		
25.09-12	I		non calcinées ni mélangées	276.92	—
25.09-19	II		autres	276.92	
25.09-30	B		Oxydes de fer micacés naturels	276.92	—
25.10-00	25.10		**Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées**	271.30	—
	25.11		**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :**		
25.11-10	A		Sulfate de baryum	276.93	—
25.11-30	B		Carbonate de baryum, même calciné	276.93	—
25.12-00	25.12		**Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées**	275.22	—
	25.13		**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :**		
	A		bruts ou en morceaux irréguliers :		
25.13-21		I	*Pierre ponce (y compris Bimskies)*	275.23	—
25.13-29		II	*autres*	275.23	—
25.13-90	B		autres	275.23	—

25.14

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
25.14-00	**25.14**		**Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage**	273.11	—
	25.15		**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :**		
25.15-10	A		bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm ..	273.12	—
	B		simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
25.15-31	I		Albâtre	273.12	—
25.15-39	II		autres	273.12	—
	25.16		**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :**		
25.16-10	A		bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm ..	273.13	—
	B		simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
25.16-31	I		Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires : grès	273.13	—
	II		autres pierres de taille ou de construction :		
25.16-35	a		Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	273.13	—
25.16-39	b		autres	273.13	—
	25.17		**Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des n°s 25.15 et 25.16 :**		
25.17-10		*A*	*Cailloux, graviers, silex et galets*	273.40	—
25.17-30		*B*	*Macadam et tarmacadam, de laitier*	273.40	—
25.17-50		*C*	*autre tarmacadam*	273.40	—
25.17-90		*D*	*autres*	273.40	—
	25.18		**Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie :**		
25.18-10	A		Dolomie crue	276.23	—
25.18-30	B		Dolomie frittée ou calcinée	276.23	—
25.18-50	C		Pisé de dolomie	276.23	—
	25.19		**Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium :**		
25.19-10		*A*	*Carbonate de magnésium naturel cru*	276.24	—
25.19-90		*B*	*autre*	276.24	—

25.20

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	25.20		**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire :**		
25.20-10		*A*	*Gypse et anhydrite*	273.21	—
25.20-90		*B*	*autres*	273.21	—
25.21-00	25.21		**Castines et pierres à chaux ou à ciment**	273.22	—
	25.22		**Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium :**		
25.22-10		*A*	*Chaux ordinaire vive*	661.10	—
25.22-30		*B*	*Chaux ordinaire éteinte*	661.10	—
25.22-50		*C*	*Chaux hydraulique*	661.10	—
	25.23		**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés :**		
25.23-10		*A*	*Clinkers*	661.20	—
25.23-20		*B*	*Ciment Portland blanc, coloré ou non*	661.20	—
		C	*autres :*		
25.23-30		*I*	*Ciments Portland, autres que ciment Portland blanc, colorés ou non, sans constituant secondaire*	661.20	—
25.23-40		*II*	*Ciments contenant du laitier de hauts fourneaux et/ou de la pouzzolane, à l'exclusion du ciment sursulfaté*	661.20	—
25.23-80		*III*	*autres ciments (ciment alumineux, ciment sursulfaté, etc.)*	661.20	—
25.24-00	25.24		**Amiante (asbeste)**	276.40	—
25.25-00	25.25		**Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais**	276.94	—
	25.26		**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica :**		
25.26-10		*A*	*Mica à l'état pulvérisé*	276.52	—
25.26-90		*B*	*autre*	276.52	—
	25.27		**Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc :**		
25.27-10	A		Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	276.95	—
	B		Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :		
25.27-31	I		Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	276.95	—
25.27-39	II		autre	276.95	—
25.28-00	25.28		**Cryolithe et chiolithe naturelles**	276.53	—
25.29-00	25.29		**Sulfures d'arsenic naturels**	276.96	—
25.30-00	25.30		**Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de $BO_3 H_3$ sur produit sec**	276.97	—

25.31

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	25.31		**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :**		
	A		Spath fluor :		
25.31-11		*I*	*contenant plus de 97 % CaF_2 (fluorure de calcium)*	276.54	—
25.31-15		*II*	*contenant 97 % CaF_2 (fluorure de calcium) ou moins*	276.54	—
25.31-90	B		autres	276.54	—
	25.32		**Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie :**		
25.32-10		*A*	*Minéraux contenant du lithium*	276.99	—
25.32-30		*B*	*Vermiculite, perlite et chlorite (non expansées)*	276.99	—
25.32-90		*C*	*autres*	276.99	—
25.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 25 déclarées comme provisions de bord*	276.30	—

26.01

CHAPITRE 26

MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les laitiers et autres déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
   b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
   c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
   d) les laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires (n° 68.07);
   e) les cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux (n° 71.11);
   f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens de la position n° 26.01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.50 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Ne rentrent sous le n° 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	26.01		**Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :**		
	A		Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
26.01-11	I		Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	281.40	—
26.01-19	II		autres *(CECA)*	281.30	—
26.01-20	B		Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids *(CECA)*	283.70	—
	C		Minerais d'uranium :		
26.01-31	I		Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids *(EURATOM)*	286.00	—
26.01-39	II		autres	286.00	—
	D		Minerais de thorium :		
26.01-41	I		Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids *(EURATOM)*	286.00	—
26.01-49	II		autres	286.00	—
	E		autres minerais :		
26.01-50		*I*	*Minerais de plomb*	283.40	—
26.01-60		*II*	*Minerais de zinc*	283.50	—
26.01-71		*III*	*Minerais de cuivre*	283.11	—
26.01-73		*IV*	*Minerais d'aluminium*	283.30	—
26.01-75		*V*	*Minerais d'étain*	283.60	—
26.01-77		*VI*	*Minerais de chrome*	283.91	—
26.01-81		*VII*	*Minerais de tungstène (wolfram)*	283.92	—
26.01-83		*VIII*	*Minerais de titane*	283.93	—
26.01-85		*IX*	*Minerais de niobium, de tantale, de vanadium*	283.93	—

26.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	26.01 E *(suite)*				
26.01-87		X	*Minerais de métaux précieux*	285.01	—
26.01-91		XI	*Minerais d'antimoine*	283.99	—
26.01-93		XII	*Minerais de molybdène*	283.93	—
26.01-94		XIII	*Minerais de zirconium*	283.93	—
26.01-95		XIV	*autres*	283.99	—
	26.02		**Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :**		
26.02-10	A		Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) *(CECA)*	276.68	—
	B		autres :		
26.02-91		I	*Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse*	276.69	—
26.02-93		II	*Laitier granulé (sable-laitier)*	276.69	—
26.02-95		III	*non dénommés*	276.69	—
	26.03		**Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques :**		
		A	*de zinc :*		
26.03-11		I	*Mattes de zinc*	284.01	—
26.03-16		II	*autres*	284.01	—
26.03-30		B	*de plomb*	284.01	—
26.03-91		C	*de cuivre*	284.01	—
26.03-95		D	*d'aluminium*	284.01	—
26.03-98		E	*autres*	284.01	—
26.04-00	26.04		**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech**	276.62	—

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane chimiquement purs qui relèvent du n° 27.11;

   b) les médicaments du n° 30.03;

   c) les hydrocarbures non saturés mélangés relevant des n°s 33.01, 33.02, 33.04 ou 38.07.

2. Le n° 27.07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.

3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues, ainsi qu'à celles constituées par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

4. Le n° 27.13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

Notes complémentaires (*a*)

1. *Pour l'application du n° 27.10, on considère comme :*

   A. *huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C d'après la méthode ASTM D 86;*

   B. *essences spéciales (sous-position 27.10 A III a)), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 °C;*

   C. *white spirit (sous-position 27.10 A III a) 1.), les essences spéciales définies au paragraphe B ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C d'après la méthode Abel-Pensky (b);*

   D. *huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 °C et 65 % ou plus à 250 °C, d'après la méthode ASTM D 86;*

   E. *pétrole lampant (sous-position 27.10 B III a)), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C d'après la méthode Abel-Pensky (b);*

   F. *huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 °C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 °C ne peut être déterminé par cette méthode;*

   G. *gasoil (sous-position 27.10 C I) les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 °C, d'après la méthode ASTM D 86;*

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39e édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51755 (Deutsche Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschus (DNA) Berlin 15.

H. fuel-oils (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe F ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :

— *soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1 %, d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939;*

— *soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 °C, d'après la méthode ASTM D 97 ;*

— *soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86, ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 °C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 °C, d'après la méthode ASTM D 97.*

Tableau de correspondance Couleur Diluée C/Viscosité V

Couleur C		*0*	*0,5*	*1*	*1,5*	*2*	*2,5*	*3*	*3,5*	*4*	*4,5*	*5*	*5,5*	*6*	*6,5*	*7*	*7,5 et plus*
Viscosité V	*I*	*4*	*4*	*4*	*5,4*	*9*	*15,1*	*25,3*	*42,4*	*71,1*	*119*	*200*	*335*	*562*	*943*	*1580*	*2650*
	II	*7*	*7*	*7*	*7*	*9*	*15,1*	*25,3*	*42,4*	*71,1*	*119*	*200*	*335*	*562*	*943*	*1580*	*2650*

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50 °C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

— *soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 °C, d'après la méthode ASTM D 86;*

— *soit la viscosité cinématique à 50 °C d'après la méthode ASTM D 445;*

— *soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.*

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. *Pour l'application du n° 27.11, on considère comme propanes et butanes commerciaux (sous-position 27.11 B I), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8 °C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kg par cm² — ou 24,5 bars — d'après la méthode ASTM D 1267.*

3. *Pour l'application du n° 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.*

4. *Pour l'application du n° 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant :*

   a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100 °C est inférieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445; ou bien

   b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100 °C est égale ou supérieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445.

5. *Par « traitement défini », au sens des positions 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B, on entend les opérations suivantes :*

   a) la distillation sous vide;

   b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

   c) le cracking;

   d) le reforming;

   e) l'extraction par solvants sélectifs;

   f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre activée ou le charbon actif;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 atm. et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple « hydrofinishing » ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A ou 27.10 B sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés.

6. *Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique et relevant des positions ou sous-positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des positions 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.*

7. *Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées par l'importateur avec d'autres huiles ou des produits de la position 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, dans des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent, ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes des Notes complémentaires 5 et 6 ci-dessus afférentes à la position 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :*

   — *au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac;*

   — *au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs;*

   — *des appareils de conditionnement.*

27.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	27.01		**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :**		
27.01-10	A		Houilles *(CECA)*	321.40	—
27.01-90	B		autres *(CECA)*	321.50	—
	27.02		**Lignites et agglomérés de lignites :**		
27.02-10	A		Lignites *(CECA)*	321.61	—
27.02-30	B		Agglomérés de lignites *(CECA)*	321.62	—
	27.03		**Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :**		
27.03-10	A		Tourbe	321.70	—
27.03-30	B		Agglomérés de tourbe	321.70	—
	27.04		**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :**		
	A		de houille :		
27.04-11	I		destinés à la fabrication d'électrodes	321.81	—
27.04-19	II		autres *(CECA)*	321.82	—
27.04-30	B		de lignite *(CECA)*	321.83	—
27.04-90	C		autres	321.84	—
27.05-00	27.05		**Charbon de cornue**	513.28	—
27.18-00	27.05 bis		**Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires**	341.20	1 000 m³
27.06-00	27.06		**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués**	521.10	—
	27.07		**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre :**		
	A		Huiles brutes :		
27.07-11	I		Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	521.40	—
27.07-19	II		autres	521.40	—
	B		Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes :		
	I		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles :		
27.07-21		*a*	*Benzols*	521.40	—
27.07-23		*b*	*Toluols*	521.40	—
27.07-25		*c*	*Xylols*	521.40	—
27.07-28		*d*	*autres*	521.40	—
	II		destinés à d'autres usages :		
27.07-31		*a*	*Benzols*	521.40	—
27.07-33		*b*	*Toluols*	521.40	—
27.07-35		*c*	*Xylols*	521.40	—
27.07-37		*d*	*Solvant-naphta*	521.40	—
27.07-39		*e*	*autres*	521.40	—

27.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	27.07 *(suite)*				
27.07-40	C		Produits basiques	521.40	—
27.07-50	D		Phénols, crésols et xylénols	521.40	—
27.07-60	E		Naphtalène	521.40	—
27.07-70	F		Anthracène	521.40	—
	G		autres :		
27.07-91	I		destinés à la fabrication des produits du n° 28.03	521.40	—
27.07-99	II		non dénommés	521.40	—
	27.08		**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :**		
27.08-10		*A*	*Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux*	332.92	—
27.08-30		*B*	*Coke de brai*	332.93	—
27.09-00	27.09		**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**	331.01	—
	27.10		**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :**		
	A		Huiles légères :		
27.10-11	I		destinées à subir un traitement défini	332.10	—
27.10-13	II		destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I	332.10	—
	III		destinées à d'autres usages :		
	a		Essences spéciales :		
27.10-15	1		White spirit	332.20	—
27.10-17	2		autres	332.91	—
27.10-19	b		non dénommées	332.10	—
	B		Huiles moyennes :		
27.10-31	I		destinées à subir un traitement défini	332.20	—
27.10-33	II		destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I	332.20	—
	III		destinées à d'autres usages :		
27.10-35	a		Pétrole lampant	332.20	—
27.10-39	b		non dénommées	332.20	—
	C		Huiles lourdes :		
	I		Gasoil :		
27.10-51	a		destiné à subir un traitement défini	332.30	—
27.10-53	b		destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a)	332.30	—
27.10-59	c		destiné à d'autres usages	332.30	—

27.10

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	27.10 C *(suite)*				
	II		Fuel-oils :		
27.10-61	a		destinés à subir un traitement défini	332.40	—
27.10-63	b		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a)	332.40	—
27.10-69	c		destinés à d'autres usages	332.40	—
	III		Huiles lubrifiantes et autres :		
27.10-71	a		destinées à subir un traitement défini	332.51	—
27.10-73	b		destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a)	332.51	—
27.10-75	c		destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre	332.51	—
27.10-79	d		destinées à d'autres usages	332.51	—
	27.11		**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :**		
	A		Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :		
27.11-03	I		destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	341.10	—
27.11-05	II		destiné à d'autres usages	341.10	—
	B		autres :		
	I		Propanes et butanes commerciaux :		
27.11-11	a		destinés à subir un traitement défini	341.10	—
27.11-13	b		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 B I a)	341.10	—
27.11-19	c		destinés à d'autres usages	341.10	—
	II		non dénommés :		
27.11-91	a		présentés à l'état gazeux	341.10	—
27.11-99	b		autres	341.10	—
	27.12		**Vaseline :**		
	A		brute :		
27.12-11	I		destinée à subir un traitement défini	332.61	—
27.12-13	II		destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I	332.61	—
27.12-19	III		destinée à d'autres usages	332.61	—
27.12-90	B		autre	332.61	—
	27.13		**Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés :**		
	A		Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe :		
27.13-11	I		brutes	332.62	—
27.13-19	II		autres	332.62	—

27.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	27.13 *(suite)*				
	B		autres :		
	I		bruts :		
27.13-81	a		destinés à subir un traitement défini	332.62	—
27.13-83	b		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a)	332.62	—
27.13-89	c		destinés à d'autres usages	332.62	—
27.13-90	II		non dénommés	332.62	—
	27.14		**Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :**		
27.14-10	A		Bitume de pétrole	332.95	—
27.14-30	B		Coke de pétrole	332.94	—
	C		autres :		
27.14-91	I		destinés à la fabrication des produits du n° 28.03 ...	332.95	—
27.14-99	II		non dénommés	332.95	—
27.15-00	27.15		**Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques**	276.10	—
	27.16		**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.) :**		
27.16-10	A		Mastics bitumineux	332.96	—
27.16-90	B		autres	332.96	—
27.17-00	27.17		**Énergie électrique**	351.00	1 000 kWh
27.18-00			*Voir position TDC 27.05 bis*		
27.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 27 déclarées comme provisions de bord*	321.40	—

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs), répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n°s 28.50 ou 28.51, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

   b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n°s 28.49 ou 28.52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions n°s 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS; DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions ou de ses Notes, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

   a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

   b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

   c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

   e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n° 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (n° 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.44), les produits organiques compris dans les n°s 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

   a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le n° 28.13);

   b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28.14);

   c) le sulfure de carbone (dans le n° 28.15);

   d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n° 28.48);

e) l'eau oxygénée solide (dans le n° 28.54), l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote, calculée sur le poids du produit anhydre à l'état sec, inférieure ou égale à 25 %, qui est comprise dans le Chapitre 31.

3. Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la Section V;

b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Notes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17; les produits « encrivores » conditionnés dans les emballages de vente au détail, du n° 38.19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.19;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux compris dans le Chapitre 71;

g) les métaux, même chimiquement purs, compris dans la Section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.13.

5. Les n°s 28.29 à 28.48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium. Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48.

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement :

a) les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants : l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes;

b) les éléments chimiques radio-actifs suivants : le technétium, le prométhium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'américium et les autres éléments de numéro atomique plus élevé;

c) tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV ou XV);

d) les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

e) les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques;

f) les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme « isotopes » mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n°s 28.50 et 28.51 s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

7. Rentrent dans le n° 28.55, les ferro-phosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphore et les cuprophosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.19.

Note complémentaire

Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

28.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
	28.01		**Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :**		
28.01-10	A		Fluor	513.22	—
28.01-30	B		Chlore	513.21	—
28.01-50	C		Brome	513.22	—
	D		Iode :		
28.01-71	I		brut	513.22	—
28.01-79	II		autre	513.22	—
28.02-00	**28.02**		**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	513.23	—
	28.03		**Carbone (noirs de carbone notamment) :**		
28.03-10		*A*	*Noir de gaz de pétrole ou « carbon black »*	513.27	—
28.03-90		*B*	*autres*	513.27	—
	28.04		**Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes :**		
28.04-10	A		Hydrogène	513.13	—
28.04-30	B		Gaz rares	513.13	—
	C		autres métalloïdes :		
28.04-40	I		Oxygène	513.11	—
28.04-50	II		Sélénium	513.24	—
28.04-60	III		Tellure et arsenic	513.24	—
28.04-70	IV		Phosphore	513.24	—
	V		autres :		
28.04-91		*a*	*Azote*	513.12	—
28.04-93		*b*	*Silicium contenant au moins 99,99 % en poids de Si*	513.24	—
28.04-95		*c*	*autre silicium*	513.24	—
28.04-97		*d*	*Bore*	513.24	—
	28.05		**Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure :**		
	A		Métaux alcalins :		
28.05-11	I		Sodium	513.26	—
28.05-13	II		Potassium	513.26	—
28.05-15	III		Lithium	513.26	—
28.05-17	IV		Césium et rubidium	513.26	—
28.05-30	B		Métaux alcalino-terreux	513.26	—
	C		Métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux :		
28.05-40	I		mélangés ou alliés entre eux	513.26	—
28.05-50	II		autres	513.26	—
	D		Mercure :		
28.05-71	I		présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C.	513.25	—
28.05-79	II		autre	513.25	—

28.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS DES MÉTALLOÏDES		
	28.06		**Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique :**		
28.06-10		*A*	*Acide chlorhydrique*	513.31	—
28.06-90		*B*	*Acide chlorosulfurique*	513.31	—
28.07-00	28.07		**Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)**	513.32	—
28.08-00	28.08		**Acide sulfurique; oléum**	513.33	—
	28.09		**Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques :**		
28.09-10		*A*	*Acide nitrique (azotique)*	513.34	—
28.09-90		*B*	*Acides sulfonitriques*	513.34	—
28.10-00	28.10		**Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)**	513.35	kg P_2O_5
	28.11		**Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques :**		
28.11-10	A		Anhydride arsénieux	513.36	—
28.11-40	B		Anhydride et acide arséniques	513.36	—
28.12-00	28.12		**Acide et anhydride boriques**	513.37	—
	28.13		**Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :**		
28.13-10	A		Acide fluorhydrique	513.39	—
28.13-20	B		Anhydride sulfurique	513.39	—
28.13-30	C		Oxydes d'azote	513.39	—
28.13-40	D		Anhydride carbonique	513.39	—
28.13-50	E		Anhydride silicique	513.39	—
28.13-90	F		autres	513.39	—
			III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS ET SULFURÉS DES MÉTALLOÏDES		
	28.14		**Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :**		
	A		Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :		
28.14-20	I		Chlorures de soufre	513.41	—
	II		autres :		
28.14-41		*a*	*Chlorures et oxychlorure de phosphore*	513.41	—
28.14-48		*b*	*autres*	513.41	—
28.14-90	B		autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	513.41	—
	28.15		**Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :**		
28.15-10	A		Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	513.42	—
28.15-30	B		Sulfure de carbone	513.42	—
28.15-90	C		autres	513.42	—

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES INORGANIQUES		
	28.16		**Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) :**		
28.16-10		*A*	*liquéfié*	513.61	—
28.16-30		*B*	*en solution*	513.61	—
	28.17		**Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :**		
	A		Hydroxyde de sodium (soude caustique) :		
28.17-11		*I*	*Soude caustique solide*	513.62	—
28.17-15		*II*	*Soude caustique en solution (lessive de soude caustique)*	513.62	kg NaOH
	B		Hydroxyde de potassium (potasse caustique) :		
28.17-31		*I*	*Potasse caustique solide*	513.63	—
28.17-35		*II*	*Potasse caustique en solution (lessive de potasse caustique)*	513.63	kg KOH
28.17-50	C		Peroxydes de sodium et de potassium	513.63	—
	28.18		**Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium :**		
28.18-10	A		de strontium	513.64	—
28.18-30	B		de baryum	513.64	—
28.18-50	C		de magnésium	513.64	—
28.19-00	**28.19**		**Oxyde de zinc; peroxyde de zinc**	513.51	—
	28.20		**Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels :**		
	A		Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) :		
28.20-11		*I*	*Oxyde d'aluminium*	513.65	—
28.20-15		*II*	*Hydroxyde d'aluminium*	513.65	—
28.20-30	B		Corindons artificiels	513.66	—
	28.21		**Oxydes et hydroxydes de chrome :**		
28.21-10		*A*	*Trioxyde de chrome*	513.67	—
28.21-30		*B*	*Sesquioxyde et hydroxydes de chrome*	513.67	—
	28.22		**Oxydes de manganèse :**		
28.22-10	A		Bioxyde de manganèse	513.52	—
28.22-90	B		autres	513.52	—
28.23-00	**28.23**		**Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)**	513.53	—
28.24-00	**28.24**		**Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt**	513.54	—
28.25-00	**28.25**		**Oxydes de titane**	513.55	—
28.26-00	**28.26**		**Oxydes d'étain; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)**	513.68	—

28.27

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.27		**Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange :**		
28.27-20		*A*	*Minium et mine orange*	513.56	—
28.27-80		*B*	*autres*	513.56	—
	28.28		**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :**		
28.28-05	A		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	513.69	—
28.28-10	B		Oxyde et hydroxyde de lithium	513.69	—
	C		Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium :		
28.28-21	I		Oxyde et hydroxyde	513.69	—
28.28-25	II		Peroxyde	513.69	—
28.28-30	D		Oxyde et hydroxyde de béryllium	513.69	—
28.28-40	E		Oxydes et hydroxydes de nickel	513.69	—
28.28-50	F		Oxydes et hydroxydes de molybdène	513.69	—
28.28-60	G		Oxydes et hydroxydes de tungstène	513.69	—
	H		Oxydes et hydroxydes de vanadium :		
28.28-71	I		Pentoxyde (anhydride vanadique)	513.69	—
28.28-79	II		autres	513.69	—
28.28-81	IJ		Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	513.69	—
	K		Oxydes et hydroxydes de cuivre :		
28.28-83	I		Oxydes	513.69	—
28.28-85	II		Hydroxydes	513.69	—
28.28-87	L		Oxydes de mercure	513.69	—
	M		autres :		
28.28-91		*I*	*Oxydes d'antimoine*	513.69	—
28.28-99		*II*	*autres*	513.69	—
	28.29		**V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES**		
			Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :		
	A		Fluorures :		
28.29-20	I		d'ammonium, de sodium	514.11	—
	II		autres :		
28.29-41		*a*	*Fluorure d'aluminium*	514.11	—
28.29-48		*b*	*autres*	514.11	—
	B		Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :		
28.29-50	I		Fluosilicates de sodium, de potassium	514.11	—
28.29-60	II		Fluozirconate de potassium	514.11	—
28.29-70	III		Fluoaluminate de sodium	514.11	—
28.29-80	IV		autres	514.11	—
	28.30		**Chlorures et oxychlorures :**		
	A		Chlorures :		
	I		d'ammonium, d'aluminium :		
28.30-12		*a*	*d'ammonium*	514.12	—
28.30-16		*b*	*d'aluminium*	514.12	—

28.30

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.30 A *(suite)*				
28.30-20	II		de baryum	514.12	—
	III		de calcium, de magnésium :		
28.30-31		*a*	*de calcium*	514.12	—
28.30-35		*b*	*de magnésium*	514.12	—
28.30-40	IV		de fer	514.12	—
	V		de cobalt, de nickel :		
28.30-51		*a*	*de cobalt*	514.12	—
28.30-55		*b*	*de nickel*	514.12	—
28.30-60	VI		d'étain	514.12	—
	VII		autres :		
28.30-71		*a*	*de zinc*	514.12	—
28.30-79		*b*	*autres*	514.12	—
	B		Oxychlorures :		
28.30-80	I		de cuivre, de plomb	514.12	—
28.30-90	II		autres	514.12	—
	28.31		**Chlorites et hypochlorites :**		
28.31-10	A		Chlorites	514.13	—
	B		Hypochlorites :		
28.31-31	I		de sodium, de potassium	514.13	—
28.31-39	II		autres	514.13	—
	28.32		**Chlorates et perchlorates :**		
	A		Chlorates :		
	I		d'ammonium, de sodium, de potassium :		
28.32-14		*a*	*de sodium*	514.14	—
28.32-18		*b*	*d'ammonium, de potassium*	514.14	—
28.32-20	II		de baryum	514.14	—
28.32-30	III		autres	514.14	—
	B		Perchlorates :		
28.32-40	I		d'ammonium	514.14	—
28.32-50	II		de sodium	514.14	—
28.32-60	III		de potassium	514.14	—
28.32-70	IV		autres	514.14	—
28.33-00	28.33		**Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites**	514.15	—
28.34-00	28.34		**Iodures et oxyiodures; iodates et periodates**	514.16	—
	28.35		**Sulfures, y compris les polysulfures :**		
	A		Sulfures :		
28.35-10	I		de potassium, de baryum, d'étain, de mercure	514.21	—
28.35-20	II		de calcium, d'antimoine, de fer	514.21	—
	III		autres :		
28.35-41		*a*	*de sodium*	514.21	—
28.35-43		*b*	*de zinc*	514.21	—
28.35-48		*c*	*autres*	514.21	—

28.35

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.35 *(suite)*				
	B		Polysulfures :		
28.35-51	I		de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	514.21	—
28.35-59	II		autres	514.21	—
28.36-00	28.36		**Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates**	514.22	—
	28.37		**Sulfites et hyposulfites :**		
		A	*Sulfites :*		
28.37-11		*I*	*Bisulfite de sodium*	514.23	—
28.37-19		*II*	*autres*	514.23	—
28.37-30		*B*	*Hyposulfites*	514.23	—
	28.38		**Sulfates et aluns; persulfates :**		
	A		Sulfates :		
	I		de sodium, de cadmium :		
28.38-21		*a*	*de sodium*	514.24	—
28.38-23		*b*	*de cadmium*	514.24	—
	II		de potassium, de cuivre :		
28.38-25		*a*	*de potassium*	514.24	—
28.38-27		*b*	*de cuivre*	514.24	—
	III		de baryum, de zinc :		
28.38-41		*a*	*de baryum*	514.24	—
28.38-43		*b*	*de zinc*	514.24	—
	IV		de magnésium, d'aluminium, de chrome :		
28.38-45		*a*	*de magnésium*	514.24	—
28.38-47		*b*	*d'aluminium*	514.24	—
28.38-49		*c*	*de chrome*	514.24	—
28.38-50	V		de cobalt, de titane	514.24	—
	VI		de fer, de nickel :		
28.38-61		*a*	*de fer*	514.24	—
28.38-65		*b*	*de nickel*	514.24	—
28.38-71	VII		de mercure, de plomb	514.24	—
28.38-75	VIII		autres	514.24	—
	B		Aluns :		
28.38-81	I		d'ammoniaque	514.24	—
28.38-82	II		de potasse	514.24	—
28.38-83	III		de chrome	514.24	—
28.38-89	IV		autres	514.24	—
28.38-90	C		Persulfates	514.24	—
	28.39		**Nitrites et nitrates :**		
28.39-10	A		Nitrites	514.25	—
	B		Nitrates :		
28.39-29	I		de sodium	514.25	—
28.39-30	II		de potassium	514.25	—

28.39

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.39 B *(suite)*				
	III		de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel :		
28.39-51		*a*	*de baryum*	514.25	—
28.39-59		*b*	*de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel*	514.25	—
28.39-60	IV		de cuivre, de mercure	514.25	—
28.39-70	V		de plomb	514.25	—
	VI		autres :		
28.39-91		*a*	*de bismuth*	514.25	—
28.39-98		*b*	*autres*	514.25	—
	28.40		**Phosphites, hypophosphites et phosphates :**		
28.40-10	A		Phosphites et hypophosphites	514.26	—
	B		Phosphates :		
28.40-20	I		d'ammonium	514.26	—
	II		autres, y compris les polyphosphates :		
28.40-40		*a*	*Phosphate bicalcique*	514.26	—
		b	*non dénommés :*		
28.40-50		*1*	*Polyphosphates*	514.26	—
28.40-61		*2*	*Phosphates de calcium autres que le phosphate bicalcique*	514.26	—
28.40-63		*3*	*Phosphates de sodium*	514.26	—
28.40-67		*4*	*autres phosphates*	514.26	—
	28.41		**Arsénites et arséniates :**		
28.41-10	A		Arsénites	514.27	—
28.41-30	B		Arséniates	514.27	—
	28.42		**Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :**		
	A		Carbonates :		
28.42-20	I		d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	514.29	—
	II		de sodium :		
28.42-31		*a*	*Carbonate neutre de sodium*	514.28	—
28.42-35		*b*	*autres*	514.29	—
28.42-40	III		de calcium	514.29	—
	IV		de magnésium, de cuivre :		
28.42-51		*a*	*de magnésium*	514.29	—
28.42-55		*b*	*de cuivre*	514.29	—
	V		de béryllium, de cobalt, de bismuth :		
28.42-61		*a*	*de béryllium, de cobalt*	514.29	—
28.42-65		*b*	*de bismuth*	514.29	—
28.42-68	VI		de lithium	514.29	—
	VII		autres :		
28.42-71		*a*	*de potassium*	514.29	—
28.42-72		*b*	*de baryum*	514.29	—
28.42-74		*c*	*de plomb*	514.29	—
28.42-79		*d*	*autres*	514.29	—
28.42-90	B		Percarbonates	514.29	—

28.43

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.43		**Cyanures simples et complexes :**		
	A		Cyanures simples :		
	I		de sodium, de potassium, de calcium :		
28.43-21		*a*	*de sodium*	514.31	—
28.43-25		*b*	*de potassium, de calcium*	514.31	—
28.43-30	II		de cadmium	514.31	—
28.43-40	III		autres	514.31	—
	B		Cyanures complexes :		
28.43-91		*I*	*Ferrocyanures et ferricyanures*	514.31	—
28.43-99		*II*	*autres*	514.31	—
	28.44		**Fulminates, cyanates et thiocyanates :**		
28.44-10	A		Fulminates	514.32	—
28.44-30	B		Cyanates	514.32	—
28.44-50	C		Thiocyanates	514.32	—
	28.45		**Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :**		
28.45-10	A		de zirconium	514.33	—
	B		autres :		
28.45-91		*I*	*de sodium*	514.33	—
28.45-93		*II*	*de potassium*	514.33	—
28.45-98		*III*	*autres*	514.33	—
	28.46		**Borates et perborates :**		
	A		Borates :		
	I		de sodium, anydres :		
28.46-11	a		destinés à la fabrication du perborate de sodium	514.34	—
28.46-13	b		autres	514.34	—
	II		autres :		
28.46-15		*a*	*Borates de sodium hydratés*	514.34	—
28.46-19		*b*	*autres*	514.34	—
	B		Perborates :		
28.46-91		*I*	*de sodium*	514.34	—
28.46-99		*II*	*autres*	514.34	—
	28.47		**Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :**		
28.47-10	A		Aluminates	514.35	—
	B		Chromates, bichromates et perchromates :		
	I		Chromates :		
28.47-31		*a*	*de plomb, de zinc*	514.35	—
28.47-39		*b*	*autres*	514.35	—
	II		autres :		
28.47-41		*a*	*Bichromate de sodium*	514.35	—
28.47-43		*b*	*Bichromate de potassium*	515.35	—
28.47-49		*c*	*autres (bichromates et perchromates)*	514.35	—
28.47-60	C		Manganites, manganates et permanganates	514.35	—
28.47-70	D		Antimoniates, molybdates	514.35	—

28.47

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.47 *(suite)*				
28.47-80	E		Zincates, vanadates	514.35	—
28.47-90	F		autres	514.35	—
	28.48		**Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :**		
28.48-10	A		Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	514.36	—
	B		autres :		
28.48-63	I		Phosphates doubles ou complexes	514.36	—
28.48-65	II		Carbonates doubles ou complexes	514.36	—
28.48-71	III		Silicates doubles ou complexes	514.36	—
	IV		non dénommés :		
28.48-81		*a*	*Chlorure double de zinc et d'ammonium*	514.36	—
28.48-89		*b*	*autres*	514.36	—
			VI. DIVERS		
	28.49		**Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non :**		
	A		Métaux précieux à l'état colloïdal :		
28.49-10	I		Argent	514.37	—
28.49-19	II		autres	514.37	—
28.49-30	B		Amalgames de métaux précieux	514.37	—
	C		Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux :		
	I		de l'argent :		
28.49-52		*a*	*Nitrate d'argent*	514.37	—
28.49-54		*b*	*autres*	514.37	—
28.49-59	II		des autres métaux précieux	514.37	g. net
	28.50		**Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :**		
	A		Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) :		
	I		Uranium naturel :		
28.50-10	a		brut; déchets et débris *(EURATOM)*	515.10	g
	b		ouvré :		
28.50-21	1		Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes *(EURATOM)*	515.10	g
28.50-29	2		autre *(EURATOM)*	515.10	g
28.50-40	II		autres *(EURATOM)*	515.10	g
28.50-60	B		Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés *(EURATOM)*	515.10	Ci
28.50-90	C		autres	515.10	Ci

28.51

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	28.51		**Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :**		
28.51-10	A		Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre *(EURATOM)*	515.20	—
28.51-90	B		autres	515.20	—
	28.52		**Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux :**		
28.52-20	A		du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux *(EURATOM)*	515.30	—
28.52-80	B		autres	515.30	—
28.53-00	28.53		**Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé**	514.91	—
	28.54		**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide :**		
28.54-10	A		solide	514.92	—
28.54-90	B		autre	514.92	—
	28.55		**Phosphures :**		
28.55-30	A		de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore	514.93	—
	B		autres :		
28.55-91		*I*	*de cuivre*	514.93	—
28.55-98		*II*	*autres*	514.93	—
	28.56		**Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):**		
28.56-10	A		de silicium	514.95	—
28.56-30	B		de bore	514.95	—
28.56-50	C		de calcium	514.94	—
28.56-70	D		d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	514.95	—
28.56-90	E		autres	514.95	—
	28.57		**Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :**		
28.57-10	A		Hydrures	514.96	—
28.57-20	B		Nitrures	514.96	—
28.57-30	C		Azotures	514.96	—
28.57-40	D		Siliciures	514.96	—
28.57-50	E		Borures	514.96	—
	28.58		**Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :**		
28.58-10	A		Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté	514.99	—
28.58-80	B		autres	514.99	—
28.96-00			*Trafic confidentiel du chapitre NDB 28*	999.00	—

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :
   a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
   b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
   c) les produits des n°s 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.43 et les produits du n° 29.44, de constitution chimique définie ou non;
   d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
   e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
   f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
   g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
   h) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les produits relevant du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.11);
   b) l'alcool éthylique (n°s 22.08 et 22.09) :
   c) le méthane et le propane (n° 27.11);
   d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
   e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05 selon le cas);
   f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32.09);
   g) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm^3 (n° 36.08);
   h) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17 : les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.19;
   ij) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3. Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

4. *Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions* dans les n°s 29.03 à 29.05, 29.07 à 29.10, 29.12 à 29.21, *29.22 et 29.23* inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

   Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position 29.30.

29.01

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres, sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation;

   b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants;

   c) les sels des esters visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants;

   d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants;

   e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

6. Les composés des n°s 29.31 à 29.34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

   Les positions 29.31 (thiocomposés organiques) et 29.34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérés comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les hémiacétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques et les thiouréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylène-tétramine et le triméthylènetrinitramine.

Note complémentaire

A l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relève d'une sous-position, sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale « autres » (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale « autres ».

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.01		**Hydrocarbures :**		
	A		acycliques :		
29.01-11	I		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	512.12	—
	II		destinés à d'autres usages :		
29.01-14		*a*	*saturés*	512.12	—
		b	*non saturés :*		
29.01-21		*1*	*Éthylène, propylène*	512.12	—
29.01-25		*2*	*Butylènes, butadiène, méthylbutadiène (isoprène)*	512.12	—
29.01-29		*3*	*autres*	512.12	—

29.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.01 *(suite)*				
	B		cyclaniques et cycléniques :		
29.01-31	I		Azulènes	512.12	—
	II		autres :		
29.01-33	a		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	512.12	—
	b		destinés à d'autres usages :		
29.01-36		*1*	*Cyclohexane*	512.12	—
29.01-39		*2*	*autres*	512.12	—
	C		cycloterpéniques :		
29.01-51	I		Pinèdes, camphène, dipentène	512.12	—
29.01-59	II		autres	512.12	—
	D		aromatiques :		
	I		Benzène, toluène, xylènes :		
29.01-61	a		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	512.12	—
	b		destinés à d'autres usages :		
29.01-63		*1*	*Benzène*	512.12	—
29.01-64		*2*	*Toluène*	512.12	—
		3	*Xylènes :*		
29.01-65		*aa*	*Orthoxylène*	512.12	—
29.01-66		*bb*	*Métaxylène*	512.12	—
29.01-67		*cc*	*Paraxylène*	512.12	—
29.01-68		*dd*	*Mélanges d'isomères*	512.12	—
	II		Styrène, éthylbenzène :		
29.01-71		*a*	*Styrène*	512.11	—
29.01-73		*b*	*Éthylbenzène*	512.12	—
29.01-75	III		Isopropylbenzène (cumène)	512.12	—
	IV		Naphtalène, anthracène :		
29.01-77		*a*	*Naphtalène*	512.12	—
29.01-79		*b*	*Anthracène*	512.12	—
29.01-81	V		Diphényle, triphényles	512.12	—
29.01-99	VI		autres	512.12	—
	29.02		**Dérivés halogénés des hydrocarbures :**		
	A		Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques :		
29.02-10	I		Fluorures et polyfluorures	512.13	—
	II		Chlorures et polychlorures :		
	a		saturés :		
29.02-21	1		Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle	512.13	—
	2		autres :		
29.02-23		*aa*	*Dichlorométhane (chlorure de méthylène)*	512.13	—
29.02-24		*bb*	*Trichlorométhane (chloroforme)*	512.13	—
29.02-25		*cc*	*Tétrachlorure de carbone*	512.13	—
29.02-26		*dd*	*1 : 2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)*	512.13	—
29.02-29		*ee*	*autres*	512.13	—
	b		non saturés :		
29.02-31		*1*	*Monochloréthylène (chlorure de vinylmonomère)*	512.13	—
29.02-33		*2*	*Trichloréthylène*	512.13	—
29.02-35		*3*	*Tétrachloréthylène (perchloréthylène)*	512.13	—
29.02-39		*4*	*autres*	512.13	—

29.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.02 A *(suite)*				
29.02-40	III		Bromures et polybromures	512.13	—
29.02-60	IV		Iodures et polyiodures	512.13	—
29.02-70	V		Dérivés mixtes	512.13	—
	B		Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.02-81		*I*	*Hexachlorocyclohexane*	512.13	—
29.02-89		*II*	*autres*	512.13	—
	C		Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		
29.02-91		*I*	*Monochlorobenzène*	512.13	—
29.02-93		*II*	*Paradichlorobenzène*	512.13	—
29.02-99		*III*	*autres*	512.13	—
	29.03		**Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :**		
29.03-10	A		Dérivés sulfonés	512.14	—
	B		Dérivés nitrés et nitrosés :		
29.03-31	I		Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	512.14	—
29.03-39	II		autres	512.14	—
	C		Dérivés mixtes :		
29.03-51	I		Dérivés sulfohalogénés	512.14	—
29.03-59	II		autres	512.14	—
			II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS NITRÉS, NITROSÉS		
	29.04		**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Monoalcools saturés :		
29.04-11	I		Alcool méthylique (méthanol)	512.21	—
29.04-12	II		Alcools propylique et isopropylique	512.22	—
	III		Alcools butyliques :		
29.04-14	a		Alcool butylique tertiaire	512.22	—
	b		autres alcools butyliques :		
29.04-16		*1*	*Alcool butylique normal (Butanol 1)*	512.22	—
29.04-18		*2*	*autres alcools butyliques*	512.22	—
29.04-21	IV		Alcools amyliques	512.22	—
	V		autres :		
29.04-23		*a*	*Alcools octyliques*	512.22	—
29.04-25		*b*	*Alcools laurique, stéarique, cétylique*	512.22	—
29.04-27		*c*	*autres*	512.22	—
	B		Monoalcools non saturés :		
29.04-31	I		Alcool allylique	512.22	—
	II		autres :		
29.04-35		*a*	*Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol*	512.22	—
29.04-39		*b*	*autres*	512.22	—

29.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.04 *(suite)*				
	C		Polyalcools :		
	I		Diols, triols et tétrols :		
29.04-61		*a*	*Éthylèneglycol*	512.22	—
29.04-62		*b*	*Propylèneglycol*	512.22	—
29.04-64		*c*	*Hexylèneglycol*	512.22	—
29.04-65		*d*	*autres diols*	512.22	—
29.04-66		*e*	*Pentaérythrite*	512.22	—
29.04-67		*f*	*Triols et autres tétrols*	512.22	—
29.04-71	II		Mannitol	512.22	—
	III		Sorbitol :		
	a		en solution aqueuse :		
29.04-73	1		contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	512.22	—
29.04-75	2		autre	512.22	—
	b		autre :		
29.04-77	1		contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	512.22	—
29.04-79	2		autre	512.22	—
29.04-80	IV		autres polyalcools	512.22	—
29.04-90	V		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	512.22	—
	29.05		**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		cycloniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.05-11	I		Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols	512.23	—
29.05-13	II		Menthol	512.23	—
	III		Stérols, inositols :		
29.05-15		*a*	*Stérols*	512.23	—
29.05-16		*b*	*Inositols*	512.23	—
29.05-19	IV		autres	512.23	—
	B		aromatiques :		
29.05-31	I		Alcool cinnamique	512.23	—
29.05-39	II		autres	512.23	—
			III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.06		**Phénols et phénols-alcools :**		
	A		Monophénols :		
29.06-11	I		Phénol et ses sels	512.27	—
29.06-13	II		Crésols, xylénols et leurs sels	512.27	—
29.06-15	III		Naphtols et leurs sels	512.27	—
	IV		autres :		
29.06-17		*a*	*Octylphénol, monylphénol et leurs sels*	512.27	—
29.06-18		*b*	*autres*	512.27	—

29.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.06 *(suite)*				
	B		Polyphénols :		
29.06-31	I		Résorcine et ses sels	512.27	—
29.06-33	II		Hydroquinone	512.27	—
29.06-35	III		Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	512.27	—
29.06-37	IV		2,2 Di (p-hydroxyphényl) propane	512.27	—
29.06-38	V		autres	512.27	—
29.06-50	C		Phénols-alcools	512.27	—
	29.07		**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools :**		
29.07-10	A		Dérivés halogénés	512.28	—
29.07-30	B		Dérivés sulfonés	512.28	—
	C		Dérivés nitrés et nitrosés :		
29.07-51	I		Trinitrophénol (acide picrique); trinitrorésorcinate de plomb; trinitroxylénols et leurs sels	512.28	—
29.07-55	II		Dinitrocrésols, trinitrométacrésol	512.28	—
29.07-59	III		autres	512.28	—
29.07-70	D		Dérivés mixtes	512.28	—
			IV. ÉTHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, ÉPOXYDES ALPHA ET BÊTA, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.08		**Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Éthers-oxydes :		
	I		acycliques :		
29.08-11	a		Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés	512.31	—
29.08-12	b		autres	512.31	—
29.08-14	II		cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	512.31	—
	III		aromatiques :		
29.08-15	a		Éthers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette)	512.31	—
29.08-16	b		Oxyde de phényle	512.31	—
29.08-18	c		autres	512.31	—
	B		Éthers-oxydes-alcools :		
	I		acycliques :		
29.08-32		*a*	*Diéthylèneglycol*	512.31	—
29.08-34		*b*	*Monoéthers de l'éthylèneglycol et du diéthylèneglycol*	512.31	—
29.08-36		*c*	*autres*	512.31	—
29.08-38	II		cycliques	512.31	—
	C		Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols :		
29.08-51	I		Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium	512.31	—
29.08-59	II		autres	512.31	—
29.08-70	D		Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	512.31	—

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.09		**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.09-10		*A*	*Oxyde d'éthylène*	512.32	—
29.09-30		*B*	*Oxyde de propylène*	512.32	—
29.09-90		*C*	*autres (par exemple épichlorhydrine)*	512.32	—
	29.10		**Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.10-10	A		Pipéronylbutoxyde	512.33	—
29.10-90	B		autres	512.33	—
			V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
	29.11		**Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde :**		
	A		Aldéhydes acycliques :		
29.11-12	I		Méthanal (formaldéhyde)	512.41	—
29.11-13	II		Éthanal	512.41	—
29.11-17	III		Butanal	512.41	—
29.11-18	IV		autres	512.41	—
29.11-30	B		Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	512.41	—
	C		Aldéhydes aromatiques :		
29.11-51	I		Aldéhyde cinnamique	512.41	—
	II		autres :		
29.11-53		*a*	*Aldéhyde benzoïque*	512.41	—
29.11-59		*b*	*autres*	512.41	—
29.11-70	D		Aldéhydes-alcools	512.41	—
	E		Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
	I		Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline) :		
29.11-81		*a*	*Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline)*	512.41	—
29.11-83		*b*	*Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline)*	512.41	—
29.11-85	II		autres	512.41	—
	F		Polymères cycliques des aldéhydes :		
29.11-91	I		Trioxyméthylène	512.41	—
29.11-93	II		autres	512.41	—
29.11-97	G		Paraformaldéhyde	512.41	—
29.12-00	29.12		**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11**	512.42	—

29.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
	29.13		**Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Cétones acycliques :		
	I		Monocétones :		
29.13-11		*a*	*Acétone*	512.43	—
29.13-12		*b*	*Méthyléthylcétone*	512.43	—
29.13-13		*c*	*Méthylisobutylcétone*	512.43	—
29.13-16		*d*	*autres*	512.43	—
29.13-18	II		Polycétones	512.43	—
	B		Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
	I		Camphre :		
29.13-21	a		naturel brut	512.43	—
29.13-23	b		autre (naturel raffiné et synthétique)	512.43	—
	II		autres :		
29.13-25		*a*	*Cyclohexanone, méthylcyclohexanone*	512.43	—
29.13-27		*b*	*autres*	512.43	—
	C		Cétones aromatiques :		
29.13-31	I		Méthylnaphtylcétone	512.43	—
29.13-33	II		Benzylidène-acétone	512.43	—
29.13-39	III		autres	512.43	—
	D		Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :		
	I		acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.13-42		*a*	*Diacétone-alcool*	512.43	—
29.13-43		*b*	*autres*	512.43	—
29.13-45	II		aromatiques	512.43	—
29.13-50	E		Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	512.43	—
	F		Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
29.13-61		*I*	*Anthraquinone*	512.43	—
29.13-69		*II*	*autres*	512.43	—
	G		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
29.13-71	I		Musc cétone	512.43	—
29.13-78	II		autres	512.43	—

29.14

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.14		**Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Acides monocarboxyliques acycliques saturés :		
	I		Acide formique, ses sels et ses esters :		
29.14-12		*a*	*Acide formique*	512.51	—
29.14-13		*b*	*Sels de l'acide formique*	512.51	—
29.14-14		*c*	*Esters de l'acide formique*	512.51	—
	II		Acide acétique, ses sels et ses esters :		
29.14-17	a		Acide acétique	512.51	—
	b		Sels de l'acide acétique :		
29.14-21	1		Pyrolignites (de calcium, etc.)	512.51	—
29.14-23	2		Acétate de sodium	512.51	—
29.14-25	3		Acétate de cobalt	512.51	—
29.14-29	4		autres	512.51	—
	c		Esters de l'acide acétique :		
	1		Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle :		
29.14-31		*aa*	*Acétate d'éthyle*	512.51	—
29.14-32		*bb*	*Acétate de vinyle*	512.51	—
29.14-33		*cc*	*Acétates de propyle, d'isopropyle*	512.51	—
	2		Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine :		
29.14-35		*aa*	*Acétate de méthyle*	512.51	—
29.14-36		*bb*	*Acétates de butyle, d'isobutyle*	512.51	—
29.14-39		*cc*	*Acétates d'amyle, d'isoamyle, de glycérine* ...	512.51	—
29.14-41	3		Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol	512.51	—
29.14-44	4		autres	512.51	—
29.14-47	III		Anhydride acétique	512.51	—
29.14-49	IV		Halogénures de l'acide acétique	512.51	—
29.14-53	V		Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters ...	512.51	—
29.14-55	VI		Acide propionique, ses sels et ses esters	512.51	—
29.14-57	VII		Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	512.51	—
29.14-59	VIII		Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters ...	512.51	—
	IX		Acide palmitique, ses sels et ses esters :		
29.14-61	a		Acide palmitique	512.51	—
29.14-62	b		Sels et esters de l'acide palmitique	512.51	—
	X		Acide stéarique, ses sels et ses esters :		
29.14-64	a		Acide stéarique	512.51	—
	b		Sels et esters de l'acide stéarique :		
29.14-65	1		Stéarates de zinc, de magnésium	512.51	—
29.14-67	2		autres	512.51	—
	XI		autres :		
29.14-68		*a*	*Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters* ...	512.51	—
29.14-69		*b*	*autres*	512.51	—

29.14

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.14 *(suite)*				
	B		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés :		
29.14-71	I		Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	512.51	—
	II		Acide undécylénique, ses sels et ses esters :		
29.14-73	a		Acide undécylénique	512.51	—
29.14-74	b		Sels et esters de l'acide undécylénique	512.51	—
	III		Acide oléique, ses sels et ses esters :		
29.14-76	a		Acide oléique	512.51	—
29.14-77	b		Sels et esters de l'acide oléique	512.51	—
	IV		autres :		
29.14-81	a		Acide sorbique, acide acrylique	512.51	—
29.14-83	b		autres	512.51	—
29.14-86	C		Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	512.51	—
	D		Acides monocarboxyliques		
29.14-91	I		Acide benzoïque, ses sels et ses esters	512.51	—
29.14-93	II		Chlorure de benzoyle	512.51	—
29.14-95	III		Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	512.51	—
29.14-99	IV		autres	512.51	—
	29.15		**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Acides polycarboxyliques acycliques :		
29.15-11	I		Acide oxalique, ses sels et ses esters	512.52	—
29.15-13	II		Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters	512.52	—
29.15-17	III		Anhydride maléïque	512.52	—
	IV		Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :		
29.15-21	a		Acide azélaïque, acide sébacique	512.52	—
29.15-23	b		Sels et esters des acides azélaïque et sébacique ...	512.52	—
29.15-27	V		autres	512.52	—
29.15-30	B		Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	512.52	—
	C		Acides polycarboxyliques aromatiques :		
29.15-40	I		Anhydride phtalique	512.52	—
	II		Acide téréphtalique, ses sels et ses esters :		
29.15-51		*a*	*Acide téréphtalique et ses sels*	512.52	—
29.15-59		*b*	*Esters de l'acide téréphtalique*	512.52	—
	III		autres :		
29.15-61		*a*	*Orthophtalate de dibutyle*	512.52	—
29.15-63		*b*	*Orthophtalate de dioctyle*	512.52	—
29.15-65		*c*	*Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyl*	512.52	—
29.15-69		*d*	*autres*	512.52	—

29.16

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.16		**Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Acides carboxyliques à fonction alcool :		
29.16-11	I		Acide lactique, ses sels et ses esters	512.53	—
29.16-13	II		Acide malique, ses sels et ses esters	512.53	—
	III		Acide tartrique, ses sels et ses esters :		
29.16-15	a		Tartrate de calcium brut	512.53	—
	b		autres :		
29.16-16		1	*Acide tartrique*	512.53	—
29.16-18		2	*autres*	512.53	—
	IV		Acide citrique, ses sels et ses esters :		
29.16-21	a		Acide citrique	512.53	—
29.16-23	b		Citrate de calcium brut	512.53	—
29.16-29	c		autres	512.53	—
29.16-31	V		Acide gluconique, ses sels et ses esters	512.53	—
29.16-33	VI		Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	512.53	—
29.16-36	VII		Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters	512.53	—
	VIII		autres :		
29.16-41	a		acycliques	512.53	—
29.16-45	b		cycliques	512.53	—
	B		Acides carboxyliques à fonction phénol :		
	I		Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters :		
29.16-51	a		Acide salicylique	512.53	—
29.16-53	b		Sels de l'acide salicylique	512.53	—
	c		Esters de l'acide salicylique :		
29.16-55	1		Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	512.53	—
29.16-57	2		autres	512.53	—
29.16-59	d		Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters ..	512.53	—
29.16-61	II		Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters ...	512.53	—
29.16-63	III		Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	512.53	—
	IV		Acide gallique, ses sels et ses esters :		
29.16-65	a		Acide gallique	512.53	—
29.16-67	b		Sels et esters de l'acide gallique	512.53	—
29.16-71	V		Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	512.53	—
29.16-75	VI		autres	512.53	—
	C		Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone :		
29.16-81	I		Acide déhydrocholique et ses sels	512.53	—
29.16-85	II		Acétylacétate d'éthyle et ses sels	512.53	—
29.16-89	III		autres	512.53	—
29.16-90	D		autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes	512.53	—

29.17

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.17-00	29.17		**Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	512.61	—
	29.18		**Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.18-20	A		Dinitroglycol, hexanitromannitol, trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	512.62	—
29.18-50	B		Dinitrodiéthylèneglycol	512.62	—
29.18-90	C		autres	512.62	—
	29.19		**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.19-10	A		Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates	512.63	—
	B		Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichloréthylphosphate :		
29.19-31		*I*	*Tricrésylphosphate (ortho-, méta- et para-)*	512.63	—
29.19-39		*II*	*Tributylphosphate, triphénylphosphate, trixylénylphosphate, trichloroéthylphosphate*	512.63	—
	C		autres :		
29.19-91		*I*	*Acides glycérophosphoriques et glycérophosphates : phosphate de gaïacol*	512.63	—
29.19-99		*II*	*autres*	512.63	—
29.20-00	29.20		**Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	512.64	—
29.21-00	29.21		**Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	512.69	—
			IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
	29.22		**Composés à fonction amine :**		
	A		Monoamines acycliques :		
29.22-11	I		Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels	512.71	—
29.22-13	II		Diéthylamine et ses sels	512.71	—
29.22-19	III		autres	512.71	—
	B		Polyamines acycliques :		
29.22-21	I		Hexaméthylène-diamine et ses sels	512.71	—
	II		autres :		
29.22-25		*a*	*Éthylènediamine (diaminoéthane) et ses sels*	512.71	—
29.22-29		*b*	*autres*	512.71	—
	C		Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.22-31	I		Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels	512.71	—
29.22-39	II		autres	512.71	—

29.22

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.22 *(suite)*				
	D		Monoamines aromatiques :		
	I		Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-43		*a*	*Aniline et ses sels*	512.71	—
29.22-49		*b*	*autres*	512.71	—
29.22-51	II		Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	512.71	—
29.22-53	III		Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	512.71	—
29.22-55	IV		Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	512.71	—
	V		Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-61	a		Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	512.71	—
29.22-69	b		autres	512.71	—
	VI		Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-71	a		Bêta-naphtylamine et ses sels	512.71	—
29.22-79	b		autres	512.71	—
29.22-80	VII		autres	512.71	—
	E		Polyamines aromatiques :		
29.22-91	I		Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	512.71	—
29.22-99	II		autres	512.71	—
	29.23		**Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :**		
	A		Amino-alcools; amino-éthers; amino-esters :		
29.23-11	I		Monoéthanolamine et ses sels	512.72	—
	II		autres :		
29.23-14		*a*	*Diéthanolamine et ses sels*	512.72	—
29.23-16		*b*	*Triéthanolamine et ses sels*	512.72	—
29.23-18		*c*	*autres*	512.72	—
	B		Amino-naphtols et autres amino-phénols; amino-aryléthers; amino-arylesters :		
29.23-31	I		Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	512.72	—
29.23-39	II		autres	512.72	—
29.23-50	C		Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones ..	512.72	—
	D		Amino-acides :		
29.23-71	I		Lysine, ses esters et leurs sels	512.72	—
29.23-73	II		Sarcosine et ses sels	512.72	—
29.23-75	III		Acide glutamique et ses sels	512.72	—
29.23-77	IV		Acide amino-acétique	512.72	—
	V		autres :		
29.23-78		*a*	*Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters* ...	512.72	—
29.23-79		*b*	*autres*	512.72	—

29.23

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.23 *(suite)*				
	E		Amino-alcools-phénols; amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
29.23-81		*I*	*Acide 4-aminosalicylique (acide paraaminosalicylique), ses sels et ses esters*	512.72	—
29.23-89		*II*	*autres*	512.72	—
	29.24		**Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides :**		
29.24-10	A		Lécithines et autres phospho-aminolipides	512.73	—
29.24-90	B		autres	512.73	—
	29.25		**Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique :**		
	A		Amides acycliques :		
	I		Asparagine et ses sels :		
29.25-13	a		Asparagine	512.74	—
29.25-15	b		Sels de l'asparagine	512.74	—
29.25-19	II		autres	512.74	—
	B		Amides cycliques :		
	I		Uréines :		
29.25-31	a		Paraphénétolurée (dulcine)	512.74	—
29.25-39	b		autres	512.74	—
	II		Uréides :		
29.25-41	a		Phényléthylmalonylurée et ses sels	512.74	—
29.25-45	b		Diéthylmalonylurée et ses sels	512.74	—
29.25-49	c		autres	512.74	—
	III		autres amides cycliques :		
29.25-51	a		Diéthylaminoacéto-2, 6-xylidide	512.74	—
29.25-59	b		autres	512.74	—
	29.26		**Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylène-tétramine et la triméthylènetrinitramine) :**		
	A		Imides :		
29.26-11	I		Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) et ses sels	512.75	—
29.26-19	II		autres	512.75	—
	B		Imines :		
29.26-31	I		Aldimines	512.75	—
	II		autres imines :		
29.26-35	a		Hexaméthylènetétramine	512.75	—
29.26-37	b		Triméthylène trinitramine (hexogène)	512.75	—
	c		autres :		
29.26-38		*1*	*Guanidine et ses sels*	512.75	—
29.26-39		*2*	*autres*	512.75	—
	29.27		**Composés à fonction nitrile :**		
29.27-10		*A*	*Acrylonitrile*	512.76	—
29.27-50		*B*	*Cyanhydrine d'acétone*	512.76	—
29.27-90		*C*	*autres*	512.76	—

29.28

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
29.28-00	29.28		**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	512.77	—
29.29-00	29.29		**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**	512.78	—
29.30-00	29.30		**Composés à autres fonctions azotées**	512.79	—
			X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES		
	29.31		**Thiocomposés organiques :**		
29.31-10	A		Xanthates (xanthogénates)	512.81	—
	B		autres :		
29.31-30		*I*	*Thiocarbamates et dithiocarbamates*	512.81	—
29.31-50		*II*	*Thiourames sulfurés*	512.81	—
29.31-80		*III*	*autres*	512.81	—
29.32-00	29.32		**Composés organo-arséniés**	512.82	—
29.33-00	29.33		**Composés organo-mercuriques**	512.83	
	29.34		**Autres composés organo-minéraux :**		
29.34-10	A		Plomb tétraéthyle	512.84	—
29.34-90	B		autres	512.84	—
	29.35		**Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :**		
	A		Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone) :		
29.35-11		*I*	*Furfural (furfurol)*	512.85	—
29.35-13		*II*	*Benzofurane (coumarone)*	512.85	—
29.35-15	B		Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	512.85	—
29.35-17	C		Thiophène	512.85	—
29.35-25	D		Pyridine et ses sels	512.85	—
29.35-27	E		Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels ...	512.85	—
29.35-31	F		Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique); diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels	512.85	—
29.35-35	G		Quinoléine et ses sels	512.85	—
	H		Phényl-1-diméthyl-2,3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl - 1 - diméthyl - 2,3 - dyméthylamino - 4 - pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés :		
29.35-41	I		Phényl - 1 - diméthyl - 2,3 - isopropyl - 4 - pyrazolone-5 (isopropyl-analgésine)	512.85	—
29.35-45	II		autres	512.85	—
29.35-51	IJ		Acides nucléiques et leurs sels	512.85	—
29.35-55	K		Bêta-picoline	512.85	—

29.35

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.35 *(suite)*				
	L		Disulfure de benzothiazyle; mercaptobenzimidazole; mercaptobenzothiazole et ses sels :		
29.35-61		*I*	*Mercaptobenzimidazole*	512.85	—
29.35-63		*II*	*Disulfure de benzothiazyle*	512.85	—
29.35-67		*III*	*Mercaptobenzothiazole et ses sels*	512.85	—
29.35-71	M		Santonine	512.85	—
29.35-76	N		Coumarine, méthylcoumarine et éthylcoumarine ...	512.85	—
29.35-85	O		Phénolphtaléine	512.85	—
29.35-92	P		1-Méthyl-4-[N-phényl-N, (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrates et maléates; 3 - Méthylmercapto - 10 - [2 - (N - méthyl - 2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et ses sels; Chlorhydrate de la méthyl-1 (m-hydroxyphényl)-4 propionyl-4 pipéridine; (Naphtyl-1′ méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate); (N-p-totyl N-m-hydroxyphényl aminométhyl)-2 imidazoline; 3,5-Dioxo-1,2-diphényl-4-n-butyl-pyrazolidine; N-(3-diméthyl-amino-propyl-) iminodibenzylchlorhydrate; Éther-sel diéthylique de l'acide 2-isopropyl-4-méthyl-pyrimidyl-thiophosphorique; 2,4-Bis-éthylamino-6 chlor-triazine; 2-Éthylamino-4-isopropylamino-6 chlor-triazine; (d)-3-Méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels; 6-Allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels; 7-Chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazepine-4-oxyde et ses sels; N-isonicotinoyl-N′isopropyl hydrazine; 2 - Méthyl - 9 - phényl - 2 - 3 - 4 - 9 - tétrahydro 1 - H - indéno (2,1-c)-pyridine et ses sels; Bromure de -1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium; 2 - Chloro - 9 - (3 - diméthyl - aminopropylidène) - thioxanthène; Chlorhydrate de la benzyl-2 imidazoline; 2,4-Bis- isopropylamino-6 chlortriazine; 3-Éthylmercapto-10-(1′-méthylpipérazinyl-4′-propyl) - phénothiazine; Dérivés halogénés de la quinoléine; Dérivés des acides quinoléine-carboniques	512.85	—
	Q		autres :		
29.35-93		*I*	*Furazolidone; éthoxyquinoléines; nitrofurazone*	512.85	—
29.35-95		*II*	*Lactames*	512.85	—
29.35-99		*III*	*autres*	512.85	—
29.36-00	29.36		**Sulfamides**	512.86	—
29.37-00	29.37		**Sultones et sultames**	512.87	—

29.38

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			XI. PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE		
	29.38		**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :**		
29.38-10	A		Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse	541.10	—
	B		Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :		
29.38-21	I		Vitamines A	541.10	—
	II		Vitamines B_2, B_3, B_6, B_{12} et H :		
29.38-25		*a*	*Vitamine B_{12}*	541.10	—
29.38-31		*b*	*Vitamine B_2*	541.10	—
29.38-33		*c*	*Vitamine B_3*	541.10	—
29.38-35		*d*	*Vitamines B_6 et H*	541.10	—
29.38-40	III		Vitamine B_9	541.10	—
29.38-50	IV		Vitamine C	541.10	—
29.38-60	V		autres vitamines	541.10	—
	C		Concentrats naturels de vitamines :		
29.38-71	I		Concentrats naturels de vitamines A + D	541.10	—
29.38-79	II		autres	541.10	—
29.38-80	D		Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines	541.10	—
	29.39		**Hormones, nautrelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :**		
29.39-10	A		Adrénaline	541.50	g net
29.39-30	B		Insuline	541.50	g net
	C		Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires :		
29.39-51	I		Hormones gonadotropes	541.50	g net
29.39-59	II		autres	541.50	g net
	D		Hormones cortico-surrénales :		
29.39-71	I		Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2-déhydro-hydrocortisone	541.50	g net
29.39-79	II		autres	541.50	g net
29.39-91	E		autres hormones et autres stéroïdes	541.50	g net
	29.40		**Enzymes :**		
29.40-10		*A*	*Présure*	512.91	—
29.40-90		*B*	*autres*	512.91	—

29.41

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS		
	29.41		**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :**		
29.41-10	A		Digitalines	541.61	—
29.41-30	B		Glycyrrhizine et glycyrrhizates	541.61	—
29.41-50	C		Rutine et ses dérivés	541.61	—
29.41-90	D		autres	541.61	—
	29.42		**Alcaloïdes, végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :**		
	A		Alcaloïdes du groupe de l'opium :		
29.42-11	I		Thébaïne et ses sels	541.40	g net
29.42-19	II		autres	541.40	g net
	B		Alcaloïdes du quinquina :		
29.42-21	I		Quinine et sulfate de quinine	541.40	—
29.42-29	II		autres	541.40	—
	C		autres alcaloïdes :		
29.42-30	I		Caféine et ses sels	541.40	—
	II		Cocaïne et ses sels :		
29.42-41	a		Cocaïne brute	541.40	g net
29.42-49	b		autres	541.40	g net
29.42-51	III		Émétine et ses sels	541.40	—
29.42-55	IV		Éphédrine et ses sels	541.40	—
29.42-64	V		Théobromine et ses dérivés	541.40	—
29.42-70	VI		Théophylline, théophylline-éthylène-diamine, et leurs sels	541.40	—
29.42-80	VII		autres	541.40	—
			XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
	29.43		**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 :**		
29.43-50	A		Rhamnose, raffinose, mannose	512.92	—
29.43-90	B		autres	512.92	—
	29.44		**Antibiotiques :**		
29.44-10	A		Pénicillines	541.30	—
29.44-20	B		Chloramphénicol	541.30	—

29.44

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	29.44 *(suite)*				
	C		autres antibiotiques :		
29.44-31		*I*	*Streptomycine*	541.30	—
29.44-35		*II*	*Dihydrostreptomycine*	541.30	—
29.44-91		*III*	*Tétracycline*	541.30	—
29.44-99		*IV*	*autres*	541.30	—
29.45-00	**29.45**		**Autres composés organiques**	512.99	—
29.96-00			*Trafic confidentiel du chapitre NBD 29*	999.00	—
29.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 29 transportées par la poste*	512.00	—

30.01

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le terme « médicaments », au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant :
   a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;
   b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

   Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30.02 et 30.04.

   Pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 d) du Chapitre, sont considérés :

   A) comme produits non mélangés :
      1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
      2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29;
      3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

   B) comme produits mélangés :
      1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
      2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
      3) les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.05);
   b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33.06;
   c) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses.

3. Ne sont compris dans le n° 30.05 que :
   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;
   b) les laminaires stériles;
   c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;
   d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages;
   e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
   f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire;
   g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	30.01		**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :**		
	A		Glandes et autres organes, à l'état desséché :		
30.01-10	I		pulvérisés	541.62	—
30.01-30	II		non pulvérisés	541.62	—

30.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	30.01 *(suite)*				
	B		autres :		
30.01-91		*I*	*Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions*	541.62	—
30.01-99		*II*	*autres*	541.62	—
	30.02		**Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :**		
	A		Sérums et vaccins :		
30.02-11		*I*	*Sérums*	541.63	—
30.02-15		*II*	*Vaccins*	541.63	—
30.02-40	B		Cultures de micro-organismes	541.63	—
30.02-90	C		autres	541.63	—
	30.03		**Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :**		
	A		non conditionnés pour la vente au détail :		
30.03-11	I		contenant de l'iode ou des composés de l'iode	541.70	—
	II		autres :		
	a		contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits :		
	1		contenant de la pénicilline ou ses dérivés :		
30.03-13		*aa*	*contenant en mélange de la pénicilline ou ses dérivés et de la streptomycine ou ses dérivés*	541.70	—
30.03-15		*bb*	*autres (contenant de la pénicilline ou ses dérivés à l'exclusion des mélanges avec de la streptomycine ou ses dérivés)*	541.70	—
30.03-17	2		autres	541.70	—
	b		non dénommés :		
30.03-21		*1*	*contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position A II a*	541.70	—
		2	*autres :*		
30.03-23		*aa*	*contenant des hormones ou des produits à fonction hormonale*	541.70	—
		bb	*autres :*		
30.03-25		*11*	*contenant des alcaloïdes ou des dérivés de ces produits*	541.70	—
30.03-29		*22*	*autres*	541.70	—
	B		conditionnés pour la vente au détail :		
30.03-31	I		contenant de l'iode ou des composés de l'iode	541.70	—
	II		autres :		
	a		contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits :		
30.03-34		*1*	*contenant de la pénicilline ou des dérivés de ce produit*	541.70	—
30.03-36		*2*	*contenant de la streptomycine ou des dérivés de ce produit*	541.70	—
30.03-38		*3*	*contenant en mélange de la pénicilline ou des dérivés de ce produit et de la streptomycine ou des dérivés de ce produit*	541.70	—

30.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	30.03 B II *(suite)*				
	b		non dénommés :		
30.03-41		*1*	*contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B II a*	541.70	—
		2	*autres :*		
30.03-43		*aa*	*contenant des hormones ou des produits à fonction hormonale*	541.70	—
		bb	*autres :*		
30.03-45		*11*	*contenant des alcaloïdes ou des dérivés de ces produits*	541.70	—
30.03-49		*22*	*autres*	541.70	—
30.04-00	30.04		**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre**	541.91	—
	30.05		**Autres préparations et articles pharmaceutiques :**		
30.05-10		*A*	*Catguts stériles*	541.99	—
30.05-20		*B*	*autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles* ...	541.99	—
30.05-25		*C*	*Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins*	541.99	—
30.05-30		*D*	*Préparations opacifiantes pour examens radiographiques et réactifs de diagnostic*	541.99	—
30.05-40		*E*	*Ciments et autres produits d'obturation dentaire*	541.99	—
30.05-90		*F*	*Trousses et boîtes de pharmacie garnies pour soins de première urgence*	541.99	—
30.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 30 transportées par la poste*	541.00	—

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes

1. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   A) les produits ci-après :
      1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3 % ;
      2) le nitrate d'ammonium, même pur;
      3) le sulfonitrate d'ammonium, même pur;
      4) le sulfate d'ammonium, même pur;
      5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;
      6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;
      7) la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile;
      8) l'urée, même pure;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) et B) ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

   D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A 2) ou 1 A 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   A) les produits ci-après :
      1) les scories de déphosphoration;
      2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement;
      3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
      4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % ;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) et B) ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   A) les produits ci-après :
      1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
      2) les salins de betteraves;
      3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 c);
      4) le sulfate de potassium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 52 % ;
      5) le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 30 % ;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

4. Les orthophosphates mono- et diammoniques, même purs, et les mélanges de ces produits entre eux rentrent dans le n° 31.05.

5. Les teneurs limites données aux Notes 1 A), 2 A) et 3 A) se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

6. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) le sang de bétail du n° 05.15;
   b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 1 A), 2 A), 3 A) et 4 ci-dessus;
   c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

31.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
31.01-00	31.01		**Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement**	271.10	—
	31.02		**Engrais minéraux ou chimiques azotés :**		
31.02-10	A		Nitrate de sodium naturel	271.20	—
31.02-15	B		Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	561.10	kg N
	C		autres :		
31.02-20		*I*	*Nitrate d'ammonium*	561.10	kg N
31.02-30		*II*	*Mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium*	561.10	kg N
31.02-40		*III*	*Sulfonitrate d'ammonium*	561.10	kg N
31.02-50		*IV*	*Sulfate d'ammonium*	561.10	kg N
31.02-60		*V*	*Nitrate de calcium d'une teneur en azote de 16 % ou moins, nitrate de calcium et de magnésium*	561.10	kg N
31.02-70		*VI*	*Cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins*	561.10	kg N
31.02-80		*VII*	*Urée d'une teneur en azote de 45 % ou moins du produit anhydre à l'état sec*	561.10	kg N
31.02-90		*VIII*	*autres*	561.10	kg N
	31.03		**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :**		
	A		visés à l'alinéa A) de la Note 2 du présent Chapitre :		
31.03-15	I		Superphosphates	561.29	kg P_2O_5
	II		autres :		
31.03-17		*a*	*Scories de déphosphoration*	561.21	kg P_2O_5
31.03-19		*b*	*autres*	561.29	kg P_2O_5
31.03-30	B		visés aux alinéas B) et C) de la Note 2 du présent Chapitre	561.29	kg P_2O_5
	31.04		**Engrais minéraux ou chimiques potassiques :**		
	A		visés à l'alinéa A) de la Note 3 du présent Chapitre.		
31.04-11		*I*	*Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres)*	271.40	kg K_2O
31.04-13		*II*	*Salins de betteraves*	561.31	kg K_2O
31.04-15		*III*	*Chlorure de potassium*	561.31	kg K_2O
31.04-17		*IV*	*Sulfate de potassium d'une teneur en K_2O de 52 % ou moins*	561.31	kg K_2O
31.04-19		*V*	*Sulfate de magnésium et de postassium d'une teneur en K_2O de 30 % ou moins*	561.31	kg K_2O
31.04-30	B		visés à l'alinéa B) de la Note 3 du présent Chapitre	561.32	kg K_2O

31.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	31.05		**Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :**		
	A		autres engrais :		
31.05-05	I		contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	561.90	—
	II		contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :		
31.05-12	a		Phosphates d'ammonium	561.90	—
31.05-14	b		contenant des phosphates et des nitrates	561.90	—
	c		autres :		
31.05-16	1		d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	561.90	—
31.05-18	2		autres	561.90	—
	III		contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium :		
31.05-21	a		Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids	561.90	—
	b		autres :		
31.05-23	1		d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	561.90	—
31.05-25	2		autres	561.90	—
	IV		autres :		
31.05-41	a		d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids .	561.90	—
31.05-45	b		autres	561.90	—
31.05-50	B		Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	561.90	—

32.01

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (n° 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n° 32.09;
   b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux n°s 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le n° 32.05.
3. Sont considérés comme rentrant également dans les n°s 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n° 32.09.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le n° 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n° 32.09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
   a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
   b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	32.01		**Extraits tannants d'origine végétale :**		
32.01-10	A		de mimosa	532.40	—
32.01-30	B		de quebracho	532.40	—
	C		de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier :		
32.01-91		*I*	*de chêne ou de châtaignier*	532.40	—
32.01-95		*II*	*de sumac ou de vallonées*	532.40	—
32.01-99	D		autres	532.40	—
32.02-00	**32.02**		**Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**	532.50	—

32.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	32.03		**Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) :**		
32.03-10		*A*	*Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels*	532.30	—
32.03-30		*B*	*Préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)*	532.30	—
	32.04		**Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :**		
	A		Matières colorantes d'origine végétale :		
32.04-11	I		Cachou	532.10	—
32.04-13	II		Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel	532.10	—
32.04-15	III		Maurelle	532.10	—
32.04-19	IV		autres	532.10	—
32.04-30	B		Matières colorantes d'origine animale	532.10	—
	32.05		**Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel:**		
32.05-10	A		Matières colorantes organiques synthétiques	531.01	—
32.05-20	B		Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre ..	531.01	—
32.05-30	C		Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	531.01	—
32.05-40	D		Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre	531.01	—
32.05-50	E		Indigo naturel	531.01	—
32.06-00	**32.06**		**Laques colorantes**	531.02	—
	32.07		**Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :**		
	A		autres matières colorantes :		
32.07-10	I		Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	533.10	—
32.07-20	II		Extrait de Cassel et produits similaires	533.10	—
32.07-30	III		Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	533.10	—
32.07-40	IV		Pigments à base d'oxyde de titane	533.10	—
	V		Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium :		
32.07-55	a		Rouges de molybdène	533.10	—
32.07-65	b		autres	533.10	—

32.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	32.07 A *(suite)*				
	VI		autres :		
32.07-71	a		Magnétite	533.10	—
	b		non dénommées :		
32.07-75		*1*	*Outremer*	533.10	—
32.07-78		*2*	*autres*	533.10	—
32.07-80	B		Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	533.10	—
32.07-90	C		Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	533.10	—
	32.08		**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :**		
32.08-10	A		Pigments, opacifiants et couleurs, préparés	533.31	—
32.08-30	B		Compositions vitrifiables	533.31	—
32.08-50	C		Lustres liquides et préparations similaires; engobes	533.31	—
32.08-70	D		Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	533.31	—
	32.09		**Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :**		
	A		Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures :		
32.09-10	I		Essence de perle ou essence d'Orient	533.32	—
	II		autres :		
32.09-20		*a*	*Peintures à l'eau*	533.32	—
32.09-30		*b*	*Peintures et vernis cellulosiques*	533.32	—
32.09-40		*c*	*Peintures et vernis synthétiques*	533.32	—
32.09-50		*d*	*Peintures et vernis à l'huile*	533.32	—
		e	*Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication de peintures :*		
32.09-61		*1*	*à base de poudre d'aluminium*	533.32	—
32.09-69		*2*	*autres*	533.32	—
32.09-70		*f*	*autres*	533.32	—
32.09-80	B		Feuilles pour le marquage au fer	533.32	—
32.09-90	C		Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	533.32	—
32.10-00	32.10		**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires**	533.33	—

32.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
32.11-00	**32.11**		**Siccatifs préparés**	533.34	—
32.12-00	**32.12**		**Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie**	533.35	—
	32.13		**Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :**		
32.13-10	A		Encres à écrire ou à dessiner	895.91	—
32.13-30	B		Encres d'imprimerie	533.20	—
32.13-90	C		autres encres	895.91	—

33.01

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOIDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »), pour la fabrication des boissons, du n° 22.09;
   b) les savons et autres produits du n° 34.01 :
   c) l'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38.07.
2. Le n° 33.06 doit être considéré comme s'étendant :
   a) aux désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés;
   b) aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33.05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette, comme cosmétiques ou comme désodorisants de locaux et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	33.01		**Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :**		
	A		Huiles essentielles non déterpénées :		
	I		d'agrumes :		
33.01-12		*a*	*Essence d'orange*	551.10	—
33.01-15		*b*	*Essence de citron*	551.10	—
33.01-17		*c*	*Essence de bergamote*	551.10	—
33.01-19		*d*	*(Huiles essentielles non déterpénées d') autres (agrumes)*	551.10	—
	II		autres :		
33.01-21	a		de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylangylang	551.10	—
	b		non dénommées :		
33.01-25		*1*	*Essence de menthe*	551.10	—
33.01-29		*2*	*autres (huiles essentielles non déterpénées)*	551.10	—
	B		Huiles essentielles déterpénées :		
33.01-31	I		d'agrumes	551.10	—
33.01-39	II		autres	551.10	—
33.01-50	C		Résinoïdes	551.10	—
33.02-00	33.02		**Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles**	551.21	—
33.03-00	33.03		**Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération**	551.22	—
33.04-00	33.04		**Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries**	551.23	—

33.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
33.05-00	33.05		**Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales**	551.24	—
	33.06		**Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :**		
33.06-10	A		Crèmes à raser	553.00	—
	B		autres :		
		I	*Parfums (extraits, eaux de toilette, etc., y compris les lotions capillaires) :*		
33.06-21		*a*	*Extraits liquides ou concrets*	553.00	—
33.06-29		*b*	*autres*	553.00	—
		II	*Produits pour l'hygiène buccale :*		
33.06-31		*a*	*Dentifrices sous toutes leurs formes*	553.00	—
33.06-39		*b*	*autres*	553.00	—
		III	*Produits capillaires, à l'exclusion des lotions capillaires du n° 33.06-29 :*		
33.06-41		*a*	*Shampooings*	553.00	—
33.06-49		*b*	*autres*	553.00	—
33.06-60		*IV*	*Désodorisants de locaux*	553.00	—
		V	*autres produits :*		
33.06-91		*a*	*Poudres, y compris les poudres compactes*	553.00	—
33.06-93		*b*	*Crèmes, émulsions et huiles*	553.00	—
33.06-99		*c*	*autres*	553.00	—
33.97-01			*Parfumerie et produits de beauté transportés par la poste* ..	553.00	—
33.97-02			*Autres marchandises du chapitre NDB 33 transportées par la poste*	551.00	—
33.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 33 déclarées comme provisions de bord*	553.00	—

34.01

CHAPITRE 34

SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET « CIRES POUR L'ART DENTAIRE »

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les composés isolés de constitution chimique définie;
   b) les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).
2. Le n° 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.). Ceux contenant des abrasifs, ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.
4. Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant » employés dans le libellé du n° 34.04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :
   A) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;
   B) aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;
   C) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

   Le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :
   a) les cires du n° 27.13;
   b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	34.01		**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :**		
34.01-20		*A*	*de toilette et à usages médicinaux*	554.10	—
		B	*autres :*		
34.01-40		*I*	*durs*	554.10	—
34.01-80		*II*	*autres*	554.10	—
	34.02		**Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :**		
		A	*Produits organiques tensio-actifs :*		
34.02-11		*I*	*à anion actif*	554.20	—
34.02-13		*II*	*à cation actif*	554.20	—
34.02-15		*III*	*non ionique*	554.20	—
34.02-19		*IV*	*autres*	554.20	—
34.02-30		*B*	*Préparations tensio-actives et préparations pour lessives*	554.20	—

34.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	34.03		**Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :**		
	A		contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
34.03-11		*I*	*Préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux, pelleteries, etc.*	332.52	—
34.03-15		*II*	*Préparations pour la lubrification des machines, véhicules, appareils, etc.*	332.52	—
34.03-19		*III*	*autres préparations lubrifiantes*	332.52	—
	B		autres :		
34.03-91		*I*	*Préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux, pelleteries, etc.*	332.52	—
34.03-95		*II*	*Préparations pour la lubrification des machines, véhicules, appareils, etc.*	332.52	—
34.03-99		*III*	*autres préparations lubrifiantes*	332.52	—
	34.04		**Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant :**		
34.04-10		*A*	*Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau* ..	599.71	—
34.04-30		*B*	*Cires préparées non émulsionnées et sans solvant*	599.71	—
	34.05		**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :**		
34.05-11		*A*	*Cirages, crèmes et autres produits d'entretien pour chaussures*	554.30	—
34.05-15		*B*	*Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles, des boiseries et du sol*	554.30	—
34.05-91		*C*	*Produits pour l'entretien des carrosseries d'automobiles*	554.30	—
34.05-93		*D*	*Pâtes et autres produits à récurer*	554.30	—
		E	*autres :*		
34.05-95		*I*	*Brillants pour métaux*	554.30	—
34.05-99		*II*	*autres*	554.30	—
	34.06		**Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires :**		»
		A	*Bougies, chandelles et cierges :*		
34.06-11		*I*	*unis, non parfumés*	899.31	—
34.06-19		*II*	*autres*	899.31	—
34.06-50		*B*	*Rats de cave, veilleuses et articles similaires*	899.31	—
34.07-00	**34.07**		**Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires**	599.91	—

35.01

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30.03);
   b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme « dextrine » employé dans le libellé du n° 35.05 doit être considéré comme s'appliquant aux produits provenant de la dégradation des amidons et fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, égale ou inférieure à 10 %.
   Les produits de l'espèce d'une teneur supérieure relèvent du n° 17.02.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	35.01		**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :**		
	A		Caséines :		
35.01-11	I		destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	599.53	—
35.01-15	II		destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	599.53	—
35.01-19	III		autres	599.53	—
35.01-30	B		Colles de caséine	599.53	—
35.01-90	C		autres	599.53	—
	35.02		**Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :**		
	A		Albumines :		
35.02-11	I		impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	599.54	—
	II		autres :		
	a		Ovoalbumine et lactoalbumine :		
35.02-19	1		séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	599.54	—
35.02-19	2		autres	599.54	—
35.02-19	b		non dénommés	599.54	—
35.02-50	B		Albuminates et autres dérivés des albumines	599.54	—
	35.03		**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide :**		
35.03-10	A		Ichtyocolle solide	599.55	—
	B		autres :		
35.03-91		*I*	*Gélatines et leurs dérivés*	599.55	—
35.03-93		*II*	*Colles d'os (pures)*	599.55	—
35.03-98		*III*	*autres colles*	599.55	—
35.04-00	**35.04**		**Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome**	599.56	—

35.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	35.05		**Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule :**		
	A		Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés :		
35.05-11		*I*	*Dextrine*	599.57	—
35.05-15		*II*	*Amidons et fécules solubles ou torréfiés*	599.57	—
	B		Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :		
35.05-50	I		inférieure à 25 %	599.57	—
35.05-50	II		égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	599.57	—
35.05-50	III		égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	599.57	—
35.05-50	IV		égale ou supérieure à 80 %	599.57	—
	35.06		**Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :**		
	A		Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :		
	I		Colles végétales :		
35.06-11	a		de gommes naturelles	599.59	—
35.06-13	b		autres	599.59	—
35.06-15	II		autres colles	599.59	—
35.06-30	B		Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	599.59	—

36.01

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2. a) ou 2. b) ci-dessous.
2. Le n° 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement :
   a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
   b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm^3;
   c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	36.01		**Poudres à tirer :**		
36.01-10	A		Poudre noire	571.11	—
36.01-90	B		autres	571.11	—
36.02-00	36.02		**Explosifs préparés**	571.12	—
36.03-00	36.03		**Mèches; cordeaux détonants**	571.21	—
36.04-00	36.04		**Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs**	571.22	—
	36.05		**Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) :**		
36.05-10	A		Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires	571.30	—
36.05-90	B		autres	571.30	—
36.06-00	36.06		**Allumettes**	899.32	—
36.07-00	36.07		**Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes**	599.93	—
36.08-00	36.08		**Articles en matières inflammables**	899.33	—

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

1. Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.
2. Le n° 37.08 comprend uniquement :
   a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.;
   b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

   Sont exclus du n° 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

Notes complémentaires

1. *Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).*
2. *Par films d'actualités, au sens du n° 37.07 B I, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 m, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.*

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	37.01		**Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :**		
37.01-10		*A*	*pour la radiographie*	862.41	m^2
37.01-20		*B*	*Pour les arts graphiques*	862.41	—
		C	*autres :*		
37.01-92		*I*	*pour images polychromes*	862.41	—
37.01-96		*II*	*pour images monochromes*	862.41	—
	37.02		**Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :**		
37.02-20		*A*	*pour la radiographie, y compris la fluorophotographie* ..	862.42	m^2
37.02-30		*B*	*pour les arts graphiques*	862.42	—
		C	*autres :*		
		I	*pour images polychromes :*		
37.02-40		*a*	*non perforées*	862.42	—
		b	*perforées :*		
		1	*d'une largeur de 16 mm ou moins :*		
37.02-51		*aa*	*d'une longueur de 30 m ou moins*	862.42	—
37.02-53		*bb*	*d'une longueur de plus de 30 m*	862.42	—
		2	*d'une largeur de plus de 16 mm :*		
37.02-55		*aa*	*d'une longueur de 30 m au moins*	862.42	—
37.02-57		*bb*	*d'une longueur de plus de 30 m*	862.42	—

37.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	37.02 *(suite)*	C			
		II	*pour images monochromes :*		
37.02-60		*a*	*non perforées*	862.42	—
		b	*perforées :*		
		1	*d'une largeur de 16 mm ou moins :*		
37.02-81		*aa*	*d'une longueur de 30 m ou moins*	862.42	—
37.02-83		*bb*	*d'une longueur de plus de 30 m*	862.42	—
		2	*d'une largeur de plus de 16 mm :*		
37.02-85		*aa*	*d'une longueur de 30 m ou moins*	862.42	—
37.02-87		*bb*	*d'une longueur de plus de 30 m*	862.42	—
	37.03		**Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :**		
37.03-20		*A*	*pour la reproduction de documents de dessins techniques et similaires*	862.43	—
		B	*autres :*		
37.03-91		*I*	*pour images polychromes*	862.43	—
37.03-95		*II*	*pour images monochromes*	862.43	—
	37.04		**Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs :**		
	A		Films cinématographiques :		
37.04-11	I		négatifs; positifs intermédiaires de travail	862.44	m
37.04-15	II		autres positifs	862.44	m
37.04-90	B		autres	862.44	—
	37.05		**Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :**		
37.05-10	A		Microfilms	862.45	—
37.05-90	B		autres	862.45	—
37.06-00	37.06		**Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs**	863.01	m
	37.07		**Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :**		
37.07-10	A		négatifs; positifs intermédiaires de travail	863.09	m
	B		autres positifs :		
37.07-30	I		Films d'actualités	863.09	m
	II		autres, d'une largeur :		
37.07-51	a		de moins de 10 mm	863.09	m
37.07-53	b		de 10 mm inclus à 34 mm exclus	863.09	m
37.07-55	c		de 34 mm inclus à 54 mm exclus	863.09	m
37.07-57	d		de 54 mm ou plus	863.09	m
37.08-00	37.08		**Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair**	862.30	—
37.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 37 transportées par la poste*	862.00	—

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
      1) le graphite artificiel (n° 38.01);
      2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;
      3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.17);
      4) les produits visés dans les Notes 2. a), 2 c), 2 d) et 2 f) ci-après;
   b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires du genre de ceux utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.07 généralement);
   c) les médicaments (n° 30.03).
2. Doivent être considérés comme compris dans le n° 38.19, et non dans une autre position du Tarif :
   a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optiques) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
   b) les huiles de fusel;
   c) les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail;
   d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
   e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;
   f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;
   g) les éléments chimiques du Chapitre 28, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, polis ou non, revêtus ou non d'une couche épitaxiale uniforme.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	38.01		**Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile :**		
	A		Graphite artificiel :		
38.01-11	I		présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	599.72	—
38.01-19	II		autre	599.72	—
38.01-30	B		Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal	599.72	—
38.02-00	**38.02**		**Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé**	599.73	—
	38.03		**Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées :**		
38.03-10	A		Charbons activés	599.92	—
38.03-90	B		autres	599.92	—

38.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
38.04-00	38.04		**Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage**	521.30	—
	38.05		**Tall oil (« résine liquide »):**		
38.05-10	A		brut	599.61	—
38.05-90	B		autre	599.61	—
38.06-00	38.06		**Lignosulfites**	599.62	—
	38.07		**Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin :**		
38.07-10	A		Essence de térébenthine	599.63	—
38.07-91	B		Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	599.63	—
38.07-99	C		autres	599.63	—
	38.08		**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine :**		
38.08-10	A		Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	599.64	—
38.08-30	B		Essence de résine et huiles de résine	599.64	—
38.08-90	C		autres	599.64	—
	38.09		**Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone :**		
38.09-10	A		Goudrons de bois	599.65	—
38.09-50	B		Méthylène	599.65	—
38.09-80	C		autres	599.65	—
38.10-00	38.10		**Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels**	599.66	—
	38.11		**Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :**		
38.11-10	A		Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	599.20	—
38.11-30	B		Préparations cupriques	599.20	—
	C		autres :		
38.11-40		*I*	*Désinfectants*	599.20	—
38.11-50		*II*	*Insecticides*	599.20	—
38.11-60		*III*	*Fongicides*	599.20	—
38.11-70		*IV*	*Herbicides*	599.20	—
38.11-80		*V*	*autres*	599.20	—

38.12

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	38.12		**Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :**		
	A		Parements préparés et apprêts préparés :		
	I		à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :		
38.12-11	a		inférieure à 55 %	599.74	—
38.12-11	b		égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70 % ..	599.74	—
38.12-11	c		égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % ..	599.74	—
38.12-11	d		égale ou supérieure à 83 %	599.74	—
38.12-19	II		autres	599.74	—
38.12-30	B		Préparations pour le mordançage	599.74	—
	38.13		**Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :**		
38.13-10	A		Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits	599.94	—
38.13-91	B		Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	599.94	—
38.13-99	C		autres	599.94	—
	38.14		**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :**		
38.14-10	A		Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)	599.75	—
	B		autres :		
	I		pour lubrifiants :		
38.14-31	a		contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	599.75	—
38.14-33	b		autres	599.75	—
38.14-37	II		Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle	599.75	—
38.14-39	III		non dénommés	599.75	—
38.15-00	**38.15**		**Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation » ..**	599.76	—
38.16-00	**38.16**		**Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes**	599.77	—
38.17-00	**38.17**		**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices**	599.78	—

38.18

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	38.18		**Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires :**		
38.18-10		*A*	*à base d'acétate de butyle*	599.95	—
38.18-90		*B*	*autres*	599.95	—
	38.19		**Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :**		
38.19-10	A		Huiles de fusel; huile de Dippel	599.98	—
38.19-21	B		Acides naphténiques	599.98	—
38.19-23	C		Sels insolubles dans l'eau des acides naphténiques; esters des acides naphténiques	599.98	—
38.19-27	D		Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	599.98	—
	E		Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges :		
38.19-35		*I*	*Dodécylbenzène*	599.98	—
38.19-37		*II*	*autres*	599.98	—
	F		Échangeurs d'ions :		
38.19-41	I		à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	599.98	—
38.19-43	II		autres	599.98	—
38.19-45	G		Catalyseurs	599.97	—
38.19-50	H		Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	599.98	—
38.19-55	IJ		Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	599.98	—
38.19-60	K		Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	662.33	—
38.19-65	L		Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	599.98	—
38.19-70	M		Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées	599.98	—
38.19-75	N		Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	599.98	—
38.19-77	O		Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	599.98	—
38.19-81	P		Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	599.98	—
38.19-83	Q		Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	599.98	—
38.19-85	R		Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	599.98	—
38.19-87	S		Éléments chimiques visés à la Note 2. g) du présent Chapitre	599.98	—

38.19

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	38.19 *(suite)*				
	T		autres :		
38.19-91		*I*	*Préparations antigel*	599.98	—
38.19-92		*II*	*Préparations désincrustantes et similaires*	599.98	—
38.19-93		*III*	*Préparations antioxydantes pour caoutchouc*	599.98	—
38.19-94		*IV*	*Plastifiants, durcisseurs et stabilisateurs composites pour matières plastiques artificielles*	599.98	—
38.19-97		*V*	*Réactifs composés de diagnostic et de laboratoire, à l'exclusion des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (30.05)*	599.98	—
38.19-98		*VI*	*autres*	599.98	—

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;
   b) les cires artificielles (n° 34.04);
   c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
   d) les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42.02;
   e) les ouvrages de sparterie et de vannerie, du Chapitre 46;
   f) les produits relevant de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
   g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la Section XII;
   h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71.16;
   ij) les articles de la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);
   k) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la Section XVII;
   l) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du Chapitre 90;
   m) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   n) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du Chapitre 92;
   o) les meubles et autres articles du Chapitre 94;
   p) les ouvrages de brosserie et les autres articles du Chapitre 96;
   q) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   r) les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plumes, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarette, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

2. On ne considère comme rentrant dans les n°s 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :
   a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;
   b) les silicones;
   c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

3. On ne considère comme rentrant dans les n°s 39.01 à 39.06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :
   a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;
   b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);
   c) monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;

d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51.02 par la Note 4 du Chapitre 51), même imprimées ou autrement travaillées en surface, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état);

e) déchets et débris d'ouvrages.

Note complémentaire

Est considéré comme relevant également de la sous-position 39.02 C I le polyéthylène légèrement modifié par de petites quantités d'autres oléfines.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	39.01		**Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :**		
39.01-05	A		Échangeurs d'ions	581.10	—
39.01-07	B		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	581.10	—
	C		autres :		
	I		Phénoplastes :		
	a		sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre :		
39.01-11		*1*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion*	581.10	—
39.01-13		*2*	*autres*	581.10	—
	b		sous d'autres formes :		
39.01-16		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.10	—
39.01-18		*2*	*sous d'autres formes*	581.10	—
	II		Aminoplastes :		
	a		sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre :		
		1	*Résines uréiques :*		
39.01-22		*aa*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) du présent Chapitre*	581.10	—
		bb	*sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre :*		
39.01-24		*11*	*préparées pour le moulage ou l'extrusion* ..	581.10	—
39.01-26		*22*	*autres*	581.10	—
		2	*autres aminoplastes :*		
39.01-28		*aa*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) du présent Chapitre*	581.10	—
		bb	*sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre :*		
39.01-32		*11*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* ...	581.10	—
39.01-34		*22*	*autres*	581.10	—
	b		sous d'autres formes :		
39.01-36		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.10	—
39.01-38		*2*	*sous d'autres formes*	581.10	—

39.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	39.01 C *(suite)*				
	III		Alkydes et autres polyesters :		
39.01-41		*a*	*Alkydes*	581.10	—
		b	*autres polyesters :*		
39.01-43		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.10	—
		2	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre :*		
39.01-45		*aa*	*Feuilles et plaques ondulées*	581.10	—
39.01-47		*bb*	*autres*	581.10	—
39.01-49		*3*	*sous d'autres formes*	581.10	—
	IV		Polyamides :		
39.01-61		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.10	—
39.01-63		*b*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.10	—
39.01-69		*c*	*sous d'autres formes*	581.10	—
	V		Polyuréthanes :		
39.01-71		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.10	—
		b	*sous d'autres formes*		
39.01-75		*1*	*à l'état spongieux ou cellulaire*	581.10	—
39.01-79		*2*	*autres*	581.10	—
39.01-80	VI		Silicones	581.10	—
	VII		non dénommés :		
		a	*Résines époxydes ou éthoxylines :*		
39.01-85		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.10	—
39.01-87		*2*	*sous d'autres formes*	581.10	—
		b	*autres :*		
39.01-91		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.10	—
39.01-99		*2*	*sous d'autres formes*	581.10	—
	39.02		**Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :**		
39.02-05	A		Échangeurs d'ions	581.20	—
39.02-07	B		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	581.20	—
	C		autres :		
	I		Polyéthylène :		
	a		sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre :		
		1	*préparé pour le moulage ou l'extrusion :*		
39.02-11		*aa*	*d'un poids spécifique inférieur à 0,94*	581.20	—
39.02-12		*bb*	*d'un poids spécifique de 0,94 ou plus*	581.20	—
39.02-13		*2*	*autre*	581.20	—

39.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	39.02 C I *(suite)*				
	b		sous d'autres formes :		
39.02-14		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-16		*2*	*Tubes*	581.20	—
39.02-17		*3*	*Déchets et débris d'ouvrages*	581.20	—
39.02-19		*4*	*sous d'autres formes*	581.20	—
39.02-22	II		Polytétrahaloéthylènes	581.20	—
39.02-26	III		Polysulfohaloéthylènes	581.20	—
	IV		Polypropylène :		
39.02-32		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-34		*b*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-36		*c*	*sous d'autres formes*	581.20	—
39.02-38	V		Polyisobutylène	581.20	—
	VI		Polystyrène et ses copolymères :		
	a		sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre :		
39.02-42		*1*	*Polystyrène*	581.20	—
39.02-43		*2*	*Copolymères de polystyrène*	581.20	—
	b		sous d'autres formes :		
39.02-45		*1*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 c) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-47		*2*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-48		*3*	*Déchets et débris d'ouvrages*	581.20	—
	VII		Chlorure de polyvinyle :		
	a		sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre :		
39.02-52		*1*	*préparé pour le moulage ou l'extrusion*	581.20	—
39.02-53		*2*	*autre*	581.20	—
	b		sous d'autres formes :		
		1	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre :*		
39.02-55		*aa*	*Plaques et bandes pour le pavement ou le revêtement*	581.20	m^2
39.02-56		*bb*	*autres*	581.20	—
		2	*sous l'une des formes visées à la Note 3 c) du présent Chapitre :*		
39.02-58		*aa*	*Tubes présentés en rouleaux*	581.20	—
39.02-62		*bb*	*autres tubes*	581.20	—
39.02-64		*cc*	*sous d'autres formes*	581.20	—
39.02-66		*3*	*Déchets et débris d'ouvrages*	581.20	—
	VIII		Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
39.02-67		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-69		*b*	*sous d'autres formes*	581.20	—
	IX		Acétate de polyvinyle :		
39.02-71		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-73		*b*	*sous d'autres formes*	581.20	—

39.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	39.02 C *(suite)*				
	X		Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
39.02-76		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-78		*b*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 c) du présent Chapitre*	581.20	—
		c	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre :*		
39.02-81		*1*	*Plaques et bandes pour le pavement ou le revêtement*	581.20	m^2
39.02-83		*2*	*sous d'autres formes*	581.20	—
39.02-84		*d*	*Déchets et débris d'ouvrages*	581.20	—
	XI		Alcools, acétals et éthers polyvinyliques :		
39.02-85		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-87		*b*	*sous d'autres formes*	581.20	—
	XII		Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques :		
39.02-88		*a*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-89		*b*	*sous l'une des formes visées à la Note 3 d) du présent Chapitre*	581.20	—
39.02-92		*c*	*sous d'autres formes*	581.20	—
39.02-94	XIII		Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	581.20	—
	XIV		autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
39.02-96	a		sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	581.20	—
39.02-98	b		sous d'autres formes	581.20	—
	39.03		**Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :**		
39.03-05	A		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	581.32	—
	B		autres :		
	I		Cellulose régénérée :		
39.03-11	a		à l'état spongieux ou cellulaire	581.32	—
	b		autre :		
39.03-13	1		Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm ..	581.32	—
39.03-15	2		non dénommée	581.32	—
39.03-17	c		Déchets et débris d'ouvrages	581.32	—
	II		Nitrates de cellulose :		
	a		non plastifiés :		
39.03-21	1		Collodions et celloïdine	581.32	—
39.03-23	2		autres	581.32	—

39.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	39.03 B II *(suite)*				
	b		plastifiés :		
	1		au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) :		
39.03-25	aa		Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	581.32	—
39.03-27	bb		autres	581.32	—
39.03-29	2		Déchets et débris d'ouvrages	581.32	—
	III		Acétates de cellulose :		
39.03-31	a		non plastifiés	581.32	—
	b		plastifiés :		
39.03-33	1		Produits dits « poudres à mouler »	581.32	—
39.03-34	2		Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	581.32	—
39.03-36	3		Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm ..	581.32	—
	4		autres :		
39.03-37	aa		Déchets et débris d'ouvrages	581.32	—
39.03-39	bb		non dénommés	581.32	—
	IV		autres esters de la cellulose :		
39.03-41	a		non plastifiés	581.32	—
	b		plastifiés :		
39.03-43	1		Produits dits « poudres à mouler »	581.32	—
39.03-44	2		Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	581.32	—
39.03-46	3		Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm ..	581.32	—
	4		autres :		
39.03-47	aa		Déchets et débris d'ouvrages	581.32	—
39.03-49	bb		non dénommés	581.32	—
	V		Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :		
	a		non plastifiés :		
39.03-51	1		Éthylcellulose	581.32	—
39.03-53	2		autres	581.32	—
	b		plastifiés :		
39.03-55	1		Déchets et débris d'ouvrages	581.32	—
	2		autres :		
39.03-57	aa		Éthylcellulose	581.32	—
39.03-59	bb		non dénommés	581.32	—
39.03-60	VI		Fibre vulcanisée	581.31	—
39.04-00	39.04		**Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)**	581.91	—
	39.05		**Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) :**		
39.05-10	A		Gommes fondues	581.92	—
	B		autres :		
39.05-20		*I*	*Gommes esters*	581.92	—
39.05-30		*II*	*Dérivés chimiques du caoutchouc naturel*	581.92	—

39.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	39.06		**Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne :**		
39.06-10	A		Acide alginique, ses sels et ses esters	581.99	—
39.06-90	B		autres	581.99	—
	39.07		**Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :**		
39.07-10	A		en cellulose régénérée	893.00	—
39.07-30	B		en fibre vulcanisée	893.00	—
39.07-50	C		en matières albuminoïdes durcies	893.00	—
39.07-70	D		en dérivés chimiques du caoutchouc	893.00	—
	E		en autres matières :		
39.07-75	I		Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au no 92.12	893.00	—
	II		autres :		
39.07-81		*a*	*Ustensiles de table ou de cuisine*	893.00	—
39.07-83		*b*	*Objets pour l'hygiène ou la toilette*	893.00	—
39.07-85		*c*	*Objets d'ornement, d'étagère et articles de parure (en matières plastiques artificielles)*	893.00	—
39.07-86		*d*	*Articles de bureau et articles scolaires*	893.00	—
39.07-87		*e*	*Vêtements et accessoires du vêtement*	893.00	—
39.07-89		*f*	*Abat-jour, diffuseurs, vasques, globes et articles similaires pour l'éclairage électrique, même équipés électriquement*	893.00	—
39.07-91		*g*	*Articles à usages techniques*	893.00	—
39.07-93		*h*	*Boyaux artificiels*	893.00	—
39.07-95		*ij*	*Sacs, sachets et emballages similaires*	893.00	—
39.07-97		*k*	*autres récipients de transport ou d'emballage de marchandises; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture*	893.00	—
39.07-99		*l*	*autres*	893.00	—
39.96-00			*Trafic confidentiel du chapitre NDB 39*	581.00	—

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la Section XI :

   a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception des courroies transporteuses ou de transmissions en bonneterie caoutchoutée du n° 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;

   b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (n° 59.15);

   c) les autres tissus imprégnés enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière (à l'exception des produits du n° 40.10) :
      — d'un poids au m^2 inférieur ou égal à 1 500 g ou
      — d'un poids au m^2 supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles,
      ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;

   d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;

   e) les « tissus non tissés », imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc, comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces « tissus »;

   f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

   Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent Chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.

3. Sont également exclus du présent Chapitre :

   a) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;

   b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;

   c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la Section XVI;

   d) les articles repris aux Chapitres 90, 92, 94 et 96;

   e) les articles du Chapitre 97 autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40.11;

   f) les boutons, les porte-plumes, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des n°s 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant :

   a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la rétification), des substances qui, à une température comprise entre 18° et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive.

      Ces matières comprennent le « cis »-polyisoprène (IR), le polybutadiène (BR), le polychlorobutadiène (CR), le polybutadiènestyrène (SBR), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (NCR), le polybutadiène-acrylonitrile (NBR) et le caoutchouc butyle (IIR);

40.01

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, au caoutchouc naturel dépolymérisé, ainsi qu'aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Les n°s 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :

a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charges inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif restent compris dans les n°s 40.01 ou 40.02, selon le cas;

b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces;

c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la Note 1 du présent Chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40.08.

7. Le n° 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.

Au sens des n°s 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

9. Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des n°s 40.05, 40.08 et 40.15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			I. CAOUTCHOUC BRUT		
	40.01		**Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :**		
40.01-20		*A*	*Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé*	231.10	—
		B	*Caoutchouc naturel :*		
		I	*Crêpes :*		
40.01-31		*a*	*pour semelles*	231.10	—
40.01-39		*b*	*autres*	231.10	—
40.01-40		*II*	*Feuilles fumées*	231.10	—
40.01-50		*III*	*autres*	231.10	
40.01-60		*C*	*Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues* ...	231.10	—

40.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	40.02		**Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :**		
40.02-20	A		Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	231.20	—
40.02-30	B		Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles	231.20	—
	C		autres :		
		I	*Latex de caoutchouc synthétique, même prévulcanisé :*		
40.02-41		*a*	*Latex de polybutadiène-styrène*	231.20	—
40.02-49		*b*	*autres*	231.20	—
		II	*autres :*		
40.02-61		*a*	*Polybutadiène-styrène*	231.20	—
40.02-63		*b*	*Polybutadiène*	231.20	—
40.02-65		*c*	*Polychlorobutadiène*	231.20	—
40.02-67		*d*	*Polybutadiène-acrylonitrile*	231.20	—
40.02-70		*e*	*Caoutchouc-butyle*	231.20	—
40.02-80		*f*	*« cis »-polyisoprène*	231.20	—
40.02-90		*g*	*autres*	231.20	—
40.03-00	40.03		**Caoutchouc régénéré**	231.30	—
40.04-00	40.04		**Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci**	231.40	—
			II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ		
	40.05		**Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :**		
40.05-10	A		Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges-maîtres »)	621.01	—
40.05-30	B		Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation	621.01	—
40.05-90	C		autres	621.01	—
	40.06		**Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.) :**		
40.06-10	A		Solutions et dispersions	621.02	—
	B		autres :		
40.06-91		*I*	*Profilés pour rechapage*	621.02	—
40.06-99		*II*	*autres*	621.02	—

40.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ MAIS NON DURCI		
	40.07		**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :**		
	A		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles :		
40.07-11		*I*	*nus*	621.03	—
40.07-15		*II*	*recouverts de textiles*	621.03	—
40.07-20	B		Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	621.03	—
	40.08		**Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :**		
	A		Plaques, feuilles et bandes :		
	I		en caoutchouc spongieux ou cellulaire :		
40.08-05		*a*	*Plaques et feuilles pour semelles*	621.04	—
40.08-09		*b*	*autres*	621.04	—
	II		autres :		
40.08-13		*a*	*Revêtements de sol et tapis de pied (à l'exclusion de ceux du n° 40.14)*	621.04	m^2
40.08-15		*b*	*Plaques et feuilles pour semelles*	621.04	—
40.08-17		*c*	*autres*	621.04	—
40.08-20	B		Profilés	621.04	—
	40.09		**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :**		
40.09-10		*A*	*non combiné avec d'autres matières*	621.05	—
40.09-30		*B*	*combiné avec d'autres matières*	621.05	—
	40.10		**Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé :**		
40.10-10		*A*	*Courroies transporteuses*	629.40	—
40.10-30		*B*	*Courroies de transmission de section trapézoïdale*	629.40	—
40.10-90		C	*autres courroies de transmission*	629.40	—
	40.11		**Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :**		
40.11-10	A		Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	629.10	—
	B		autres :		
		I	*Chambres à air :*		
40.11-21		*a*	*des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire*	629.10	N
40.11-23		*b*	*des types utilisés pour motocycles et scooters*	629.10	N
40.11-25		*c*	*des types utilisés pour voitures particulières*	629.10	N
40.11-27		*d*	*des types utilisés pour camions ou autobus*	629.10	N
40.11-29		*e*	*autres*	629.10	N

40.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	40.11 B *(suite)*				
40.11-40		*II*	*Flaps (présentés isolément)*	629.10	—
40.11-45		*III*	*Boyaux*	629.10	N
		IV	*Pneumatiques :*		
		a	*à neufs :*		
40.11-52		*1*	*des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire*	629.10	N
40.11-53		*2*	*des types utilisés pour motocycles et scooters* ...	629.10	N
40.11-55		*3*	*des types utilisés pour voitures particulières*	629.10	N
40.11-57		*4*	*des types utilisés pour camions ou autobus*	629.10	N
40.11-61		*5*	*des types utilisés pour avions*	629.10	N
40.11-63		*6*	*autres*	629.10	—
40.11-80		*b*	*usagés*	629.10	—
	40.12		**Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci :**		
40.12-10		*A*	*Préservatifs*	629.30	—
40.12-90		*B*	*autres*	629.30	—
	40.13		**Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :**		
	A		Gants, y compris les moufles :		
40.13-11		*I*	*Gants de ménage*	841.60	—
40.13-19		*II*	*autres*	841.60	—
40.13-30	B		Vêtements et accessoires du vêtement	841.60	—
	40.14		**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :**		
40.14-10	A		en caoutchouc spongieux ou cellulaire	629.98	—
	B		autres :		
40.14-91		*I*	*Articles à usages techniques*	629.98	—
40.14-93		*II*	*Revêtements de sol et tapis de pied (à l'exclusion de ceux du n° 40.08)*	629.98	—
40.14-95		*III*	*Gommes à effacer*	629.98	—
40.14-97		*IV*	*autres*	629.98	—
			IV. CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE		
	40.15		**Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris :**		
40.15-10	A		en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	621.06	—
40.15-20	B		Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	621.06	—
40.16-00	40.16		**Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)**	629.99	—
40.96-00			*Trafic confidentiel du chapitre NDB 40*	231.20	—
40.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 40 transportées par la poste*	629.00	—

41.01

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX ET CUIRS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (nos 05.05 ou 05.06);
   b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.07 ou 67.01, selon le cas);
   c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n° 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwanz et similaires — et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.
2. L'expression « cuir artificiel ou reconstitué », dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au n° 41.10.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	41.01		**Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :**		
		A	*Peaux d'ovins lainées :*		
41.01-11		*I*	*Peaux d'agneaux, lainées*	211.60	—
41.01-19		*II*	*Peaux d'autres ovins, lainées*	211.60	—
		B	*autres :*		
		I	*fraîches, salées ou séchées :*		
41.01-23		*a*	*Peaux d'ovins, épilées, fraîches, salées ou séchées* ..	211.70	—
41.01-31		*b*	*Peaux de veaux, fraîches ou salées vertes*	211.20	—
41.01-35		*c*	*Peaux de veaux, séchées ou salées sèches*	211.20	—
41.01-41		*d*	*Peaux d'autres bovins, fraîches ou salées vertes* ...	211.10	—
41.01-45		*e*	*Peaux d'autres bovins, séchées ou salées sèches* ...	211.10	—
41.01-51		*f*	*Peaux d'équidés, fraîches ou salées vertes*	211.10	—
41.01-55		*g*	*Peaux d'équidés, séchées ou salées sèches*	211.10	—
41.01-61		*h*	*Peaux de caprins, fraîches, salées ou séchées*	211.40	—
41.01-65		*ij*	*Peaux d'autres animaux, fraîches, salées ou séchées*	211.90	—

41.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	41.01 *(suite)*	*B*			
		II	*chaulées ou picklées :*		
41.01-70		*a*	*Peaux d'ovins, épilées, chaulées ou picklées*	211.70	—
41.01-80		*b*	*Peaux de bovins, chaulées ou picklées*	211.10	—
41.01-90		*c*	*Peaux d'autres animaux, chaulées ou picklées*	211.90	—
	41.02		**Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus :**		
41.02-05	A		de vachettes des Indes (« Kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	611.40	—
	B		autres cuirs et peaux :		
		I	*simplement tannés :*		
41.02-11		*a*	*Cuirs et peaux de veaux*	611.30	—
41.02-16		*b*	*Cuirs et peaux d'autres bovins et d'équidés*	611.40	—
		II	*autrement préparés :*		
		a	*Cuirs et peaux de veaux :*		
41.02-21		*1*	*Box-calf*	611.30	m²
41.02-29		*2*	*autres*	611.30	m²
		b	*Cuirs et peaux d'autres bovins :*		
41.02-31		*1*	*de pleine épaisseur, pour semelles*	611.40	—
41.02-33		*2*	*autres cuirs de bovins, de pleine épaisseur*	611.40	—
41.02-35		*3*	*Cuirs sciés de bovins, fleurs*	611.40	m²
41.02-37		*4*	*Cuirs sciés de bovins, croûtes*	611.40	m²
41.02-50		*c*	*Cuirs et peaux d'équidées*	611.40	m²
	41.03		**Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 41.08 inclus :**		
41.03-10	A		de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	611.91	—
	B		autres peaux :		
41.03-91	I		simplement tannées	611.91	—
41.03-99	II		non dénommées	611.91	m²
	41.04		**Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus :**		
41.04-10	A		de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	611.92	—
	B		autres peaux :		
41.04-91	I		simplement tannées	611.92	—
41.04-99	II		non dénommées	611.92	m²

41.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	41.05		**Peaux préparées d'autres animaux, à l'exlcusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus :**		
41.05-20	A		de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	611.99	—
	B		autres peaux :		
41.05-30	I		simplement tannées	611.99	—
	II		non dénommées :		
41.05-91		*a*	*Peaux de porcins (autrement préparées)*	611.99	m²
41.05-93		*b*	*Peaux de reptiles et de poissons (autrement préparées)*	611.99	—
41.05-99		*c*	*Peaux d'autres animaux (autrement préparées)* ...	611.99	m²
	41.06		**Cuirs et peaux chamoisés :**		
41.06-10		*A*	*Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées* ...	611.93	—
41.06-90		*B*	*autres*	611.93	—
41.07-00	**41.07**		**Cuirs et peaux parcheminés**	611.94	—
	41.08		**Cuirs et peaux vernis ou métallisés :**		
41.08-10		*A*	*Cuirs et peaux de bovins (vernis ou métallisés)*	611.95	m²
41.08-90		*B*	*Cuirs et peaux d'autres animaux (vernis ou métallisés)* .	611.95	m²
41.09-00	**41.09**		**Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**	211.80	—
41.10-00	**41.10**		**Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées**	611.20	—
41.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 41 transportées par la poste*	611.00	—

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30.05);
   b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
   c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la Section XI;
   d) les articles du Chapitre 64;
   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
   f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
   g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92.09 ou 92.10);
   h) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
   ij) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   k) les boutons, boutons de manchettes, etc. du n° 98.01 ou du Chapitre 71.
2. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du n° 42.03.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
42.01-00	**42.01**		**Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières**	612.20	—
	42.02		**Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:**		
	A		en feuilles de matières plastiques artificielles :		
42.02-11		*I*	*Articles de voyage et trousses de toilette (en feuilles de matières plastiques artificielles)*	831.00	—
42.02-19		*II*	*autres (contenants en feuilles de matières plastiques artificielles)*	831.00	—

42.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	42.02 *(suite)*				
	B		en autres matières :		
		I	*Articles de voyage et trousses de toilette :*		
42.02-31		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	831.00	—
42.02-33		*b*	*en fibre vulcanisée ou en carton*	831.00	—
42.02-35		*c*	*en tissus*	831.00	—
		II	*Sacs à main :*		
42.02-41		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	831.00	N
42.02-49		*b*	*en autres matières*	831.00	N
42.02-50		*III*	*Serviettes et porte-documents*	831.00	N
		IV	*autres contenants :*		
42.02-81		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	831.00	—
42.02-89		*b*	*en autres matières*	831.00	—
	42.03		**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :**		
42.03-10	A		Vêtements	841.30	—
	B		Gants, y compris les moufles :		
42.03-21	I		de protection pour tous métiers	841.30	paire
42.03-25	II		spéciaux de sport	841.30	paire
42.03-29	III		autres	841.30	paire
42.03-50	C		autres accessoires du vêtement	841.30	—
	42.04		**Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques :**		
42.04-10	A		Courroies de transmission ou de transport	612.10	—
42.04-80	B		autres	612.10	—
42.05-00	42.05		**Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué**	612.90	—
	42.06		**Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons :**		
42.06-10		*A*	*Cordes en boyaux*	899.91	—
42.06-90		*B*	*autres*	899.91	—
42.97-01			*Marchandises du chapitre NDB 42, autres que gants de cuir, transportées par la poste*	831.00	—
42.97-02			*Gants de cuir, transportés par la poste*	841.30	—

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme « pelleteries », dans toutes les Sections du Tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.07 ou 67.01, selon le cas);
   b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
   c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
   d) les articles du Chapitre 64;
   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
   f) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).
3. On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43.03.
4. Rentrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieuement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. On considère comme « pelleteries factices », au sens du n° 43.04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	43.01		**Pelleteries brutes :**		
43.01-10		*A*	*(Pelleteries brutes) de lapin ou de lièvre*	212.00	—
43.01-20		*B*	*(Pelleteries brutes) de vison*	212.00	N
43.01-30		*C*	*(Pelleteries brutes) d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet*	212.00	N
43.01-90		*D*	*autres (pelleteries brutes)*	212.00	—
	43.02		**Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus :**		
	A		Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires :		
43.02-11		*I*	*de lapin ou de lièvre*	613.00	—
43.02-19		*II*	*autres*	613.00	—
43.02-20	B		Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	613.00	—

43.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	43.03		**Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) :**		
43.03-20	A		Articles à usages techniques	842.01	—
	B		autres :		
43.03-30		*I*	*Vêtements et accessoires du vêtement*	842.01	—
43.03-90		*II*	*autres*	842.01	—
43.04-00	**43.04**		**Pelleteries factices, confectionnées ou non**	842.02	—
43.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 43 transportées par la poste*	842.00	—

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires (n° 12.07);
   b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13.01);
   c) les charbons activés (n° 38.03);
   d) les articles relevant du Chapitre 46;
   e) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
   f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 66);
   g) les ouvrages repris au n° 68.09;
   h) la bijouterie de fantaisie du n° 71.16;
   ij) les articles de la Section XVII, notamment les pièces de charronnage;
   k) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   l) les instruments de musique et leurs parties (Chapitre 92);
   m) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93.06);
   n) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
   o) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   p) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du Chapitre 98.
2. On entend par bois dits « améliorés », au sens du présent Chapitre, les pièces de bois massif ou constitutées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n°s 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

Note complémentaire

On entend par farine de bois, au sens du n° 44.12, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm.

44.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	44.01		**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures :**		
44.01-10		*A*	*Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots*	241.10	—
44.01-30		*B*	*Déchets de bois, y compris les sciures*	241.10	—
44.02-00	**44.02**		**Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré**	241.20	—
	44.03		**Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :**		
44.03-20	A		Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	242.90	m^3
	B		autres :		
		I	*Bois tropicaux de feuillus :*		
44.03-21		*a*	*Okoumé*	242.31	m^3
44.03-29		*b*	*autres*	242.31	m^3
		II	*autres :*		
		a	*de conifères :*		
44.03-30		*1*	*de trituration*	242.10	m^3
44.03-40		*2*	*pour sciage ou placage*	242.21	m^3
44.03-51		*3*	*Bois de mines*	242.40	m^3
44.03-53		*4*	*Poteaux (ne relevant pas du n° 44.03-20)*	242.90	m^3
44.03-59		*5*	*autres*	242.90	m^3
		b	*autres :*		
44.03-60		*1*	*Bois de trituration*	242.10	m^3
		2	*Bois, pour sciage ou placage :*		
44.03-71		*aa*	*Chêne*	242.31	m^3
44.03-73		*bb*	*Hêtre (fagus silvatica)*	242.31	m^3
44.03-74		*cc*	*Peuplier*	242.31	m^3
44.03-78		*dd*	*autres essences*	242.31	m^3
44.03-91		*3*	*Bois de mines*	242.40	m^3
44.03-99		*4*	*autres*	242.90	m^3
	44.04		**Bois simplement équarris :**		
44.04-20		*A*	*Bois tropicaux de feuillus*	242.32	m^3
		B	*autres :*		
44.04-91		*I*	*de conifères*	242.22	m^3
44.04-98		*II*	*autres*	242.32	m^3
	44.05		**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :**		
44.05-25	A		Planchettes destinées à la fabrication de crayons	243.21	m^3
44.05-30	B		Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	243.21	m^3

44.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	44.05 *(suite)*				
	C		autres :		
44.05-35		*I*	*Bois tropicaux de feuillus*	243.31	m^3
		II	*autres :*		
44.05-40		*a*	*de conifères*	243.21	m^3
		b	*autres :*		
44.05-71		*1*	*Chêne*	243.31	m^3
44.05-73		*2*	*Hêtre (fagus silvatica)*	243.31	m^3
44.05-74		*3*	*Peuplier*	243.31	m^3
44.05-99		*4*	*autres essences*	243.31	m^3
44.06-00	**44.06**		**Pavés en bois**	631.81	—
	44.07		**Traverses en bois pour voies ferrées :**		
44.07-10	A		injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	243.10	m^3
44.07-90	B		autres	243.10	m^3
44.08-00	**44.08**		**Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés**	631.82	—
	44.09		**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules; copeaux de bois des types tuilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides :**		
44.09-10	A		Bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules	631.83	—
44.09-90	B		autres	631.83	—
44.10-00	**44.10**		**Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et simialires**	631.84	—
44.11-00	**44.11**		**Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures**	631.85	—
	44.12		**Laine (paille) de bois; farine de bois :**		
44.12-10		*A*	*Laine (paille) de bois*	631.86	—
44.12-30		*B*	*Farine de bois*	631.86	—
	44.13		**Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires :**		
44.13-10		*A*	*Lames et frises pour parquets, non assemblées*	243.32	—
		B	*autres :*		
44.13-30		*I*	*de conifères*	243.22	—
44.13-50		*II*	*autres*	243.32	—

44.14

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	44.14		**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contreplaqués, de même épaisseur :**		
44.14-30	A		Planchettes destinées à la fabrication de crayons	631.10	—
	B		autres :		
44.14-41		*I*	*d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 mm*	631.10	—
44.14-49		*II*	*d'une épaisseur de plus de 1 mm*	631.10	—
	44.15		**Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés :**		
44.15-10		*A*	*Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea negrosensis), en lauan blanc (Pentacme contorta), en almon (Shorea almon), en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)*	631.21	m^3
		B	*autres :*		
44.15-30		*I*	*Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage*	631.21	m^3
		II	*Bois contre-plaqués à âme épaisse :*		
44.15-51		*a*	*à âme panneautée, lattée ou lamellée*	631.21	m^3
44.15-59		*b*	*autres*	631.21	m^3
44.15-90		*III*	*autres*	631.21	m^3
44.16-00	**44.16**		**Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun**	631.22	—
44.17-00	**44.17**		**Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires**	631.41	—
	44.18		**Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires :**		
		A	*formés de laine de bois, de farine de bois, de copeaux, de sciure ou d'autres déchets de bois :*		
44.18-11		*I*	*bruts ou simplement poncés*	631.42	m^3
44.18-19		*II*	*autres*	631.42	m^3
44.18-30		*B*	*formés de déchets ligneux de lin*	631.42	m^3
44.18-90		*C*	*autres*	631.42	m^3
	44.19		**Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :**		
44.19-10		*A*	*recouvertes de métal dorées ou autrement décorées*	631.87	—
44.19-90		*B*	*autres*	631.87	—
44.20-00	**44.20**		**Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires**	632.71	—
	44.21		**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois :**		
44.21-10	A		fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	632.10	—
44.21-90	B		autres	632.10	—

44.22

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	44.22		**Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08 :**		
44.22-10		*A*	*montés*	632.20	—
44.22-30		*B*	*non montés, y compris les parties*	632.20	—
	44.23		**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :**		
44.23-10	A		Coffrages pour le bétonnage	632.40	—
	B		autres :		
44.23-30		*I*	*Constructions démontables*	632.40	—
44.23-51		*II*	*Portes à l'exclusion des portes-fenêtres*	632.40	N
44.23-55		*III*	*Fenêtres et portes-fenêtres*	632.40	N
44.23-70		*IV*	*Panneaux pour parquets*	632.40	m^2
44.23-80		*V*	*autres ouvrages de menuiserie et pièces de charpente*	632.40	—
44.24-00	**44.24**		**Ustensiles de ménage en bois**	632.72	—
	44.25		**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :**		
44.25-10	A		Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses	632.81	—
	B		autres :		
44.25-91		*I*	*Outils, montures et manches d'outils*	632.81	—
44.25-99		*II*	*autres*	632.81	—
	44.26		**Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :**		
44.26-10	A		petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	632.82	—
44.26-90	B		autres	632.82	—
	44.27		**Ouvrages de tabletterie et de peite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets :**		
44.27-10		*A*	*Appareils d'éclairage (en bois, même équipés électriquement)*	632.73	—
44.27-30		*B*	*Objets d'ornement, d'étagère et articles de parure (en bois)*	632.73	—
44.27-90		*C*	*autres*	632.73	—
	44.28		**Autres ouvrages en bois :**		
44.28-10	A		Modèles pour fonderie	632.89	—
44.28-30	B		Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	632.89	—
	C		autres :		
44.28-71		*I*	*Cintres pour vêtements*	632.89	N
44.28-79		*II*	*autres*	632.89	—
44.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 44 déclarées comme provisions de bord*	632.89	—

45.01

CHAPITRE 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
   b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
   c) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).
2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45.02.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	45.01		**Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :**		
45.01-20		*A*	*Liège naturel brut*	244.01	—
45.01-95		*B*	*Déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé* ...	244.01	—
45.02-00	**45.02**		**Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons**	244.02	—
	45.03		**Ouvrages en liège naturel :**		
45.03-10		*A*	*Bouchons (en liège naturel)*	633.01	—
45.03-90		*B*	*autres (ouvrages en liège naturel)*	633.01	—
	45.04		**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :**		
45.04-10	A		Rondelles destinées à la fabrication de bouchons-couronnes	633.02	—
45.04-90	B		autres	633.02	—

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Notes

1. Sont considérés notamment comme « matières à tresser » : la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du Chapitre 51.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59.04);
   b) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
   c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
   d) les meubles et leurs parties (Chapitre 94).

3. Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du n° 46.02, les articles constitués par des « matières à tresser » juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	46.01		**Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :**		
46.01-10	A		en matières végétales non filées	899.21	—
46.01-80	B		autres	899.21	—
	46.02		**Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles :**		
46.02-10	A		Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	657.80	—
46.02-20	B		Nattes de Chine et similaires	657.80	—
	C		autres articles :		
	I		en matières végétales non filées :		
46.02-91	a		non doublées de papier ou de tissu	657.80	—
46.02-92	b		doublées de papier ou de tissu	657.80	—
46.02-95	II		en lames de papier, même mélangées en toute proportions de matières végétales	657.80	—
46.02-99	III		en autres matières à tresser	657.80	—
46.03-00	**46.03**		**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa**	899.22	—

47.01

SECTION X

MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	47.01		**Pâtes à papier :**		
	A		Pâtes de bois :		
	I		destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles :		
47.01-01		*a*	*à haute teneur en alpha cellulose (94 % en poids et plus)*	251.60	kg sec 90 %
47.01-09		*b*	*autres*	251.60	kg sec 90 %
	II		autres :		
47.01-11		*a*	*mécaniques*	251.20	kg sec 90 %
47.01-15		*b*	*mi-chimiques*	251.90	kg sec 90 %
		c	*chimiques :*		
		1	*au sulfate ou à la soude :*		
		aa	*écrues :*		
47.01-22		*11*	*de conifères*	251.71	kg sec 90 %
47.01-24		*22*	*autres*	251.71	kg sec 90 %
		bb	*autres :*		
47.01-26		*11*	*de conifères*	251.72	kg sec 90 %
47.01-28		*22*	*autres*	251.72	kg sec 90 %
		2	*au bisulfite :*		
		aa	*écrues :*		
47.01-32		*11*	*de conifères*	251.81	kg sec 90 %
47.01-34		*22*	*autres*	251.81	kg sec 90 %
		bb	*autres :*		
47.01-36		*11*	*de conifères*	251.82	kg sec 90 %
47.01-38		*22*	*autres*	251.82	kg sec 90 %
	B		autres :		
47.01-91		*I*	*Pâtes de linters de coton*	251.50	—
47.01-95		*II*	*Pâtes d'autres fibres végétales, blanchies*	251.50	kg sec 90 %
47.01-99		*III*	*autres*	251.50	kg sec 90 %
	47.02		**Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :**		
	A		Déchets de papier et de carton :		
47.02-11	I		ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	251.10	—
	II		autres :		
47.02-15	a		rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier	251.10	—
47.02-19	b		non dénommés	251.10	—
47.02-20	B		Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	251.10	—

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;

   b) les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33.06);

   c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34.05);

   d) les papiers et cartons sensibilisés (n° 37.03);

   e) les matières plastiques artificielles stratifiées comportant du papier ou du carton (n°s 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (n° 39.03) et les ouvrages en ces matières (n° 39.07);

   f) les articles du n° 42.02 (Articles de voyage, etc.);

   g) les articles du Chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie);

   h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);

   ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15); par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du n° 48.07;

   k) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);

   l) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92.10);

   m) les articles repris aux Chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3, on considère comme rentrant dans les n°s 48.01 et 48.02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similiares de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.

3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le Tarif.

4. Ne rentrent pas dans les n°s 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

   a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm;

   b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm;

   c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.

   Sous réserve des dispositions de la Note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

5. On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48.11 :

   a) le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
      — comporter une ou deux marges avec ou sans repères;
      — pour les papiers sans marges : être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins;

   b) les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

6. Rentrent notamment dans le n° 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la Note 7.

48.01

7. Relèvent notamment du n° 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent Chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49. *Toutefois, les patrons et modèles de couture, en papier ou en carton, relèvent de la position 48.21, quelles que soient les impressions dont ils sont revêtus.*

Note complémentaire

Sont considérés comme « papier journal », au sens du n° 48.01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 48 g inclus et 57 g inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du n° 49.02, paraissant au moins dix fois par an.

Note statistique

On considère comme cartons les produits pesant 225 g ou plus par m^2; ceux pesant moins de 225 g par m^2 sont traités comme papiers.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES		
	48.01		**Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :**		
48.01-03	A		Papier journal	641.10	—
48.01-05	B		Papier à cigarettes	641.40	—
	C		Papiers et cartons kraft :		
48.01-07	I		Papiers destinés à la fabrication de fils de papier ...	641.30	—
	II		autres :		
48.01-08		*a*	*Papier kraft pour condensateurs électriques*	641.30	—
48.01-09		*b*	*Papier kraft pour câbles électriques et papiers kraft similaires*	641.30	—
48.01-11		*c*	*Papier kraft support abrasif*	641.30	—
48.01-12		*d*	*Papier kraft pour cartes perforées*	641.30	—
		e	*autres papiers kraft :*		
48.01-13		*1*	*Papiers kraft de moins de 35 g/m^2*	641.30	—
		2	*Papiers kraft de 35 g/m^2 ou plus :*		
		aa	*simplement écrus, non colorés dans la masse :*		
48.01-15		*11*	*Papier kraft pour couverture, dit kraftliner*	641.30	—
48.01-16		*22*	*Papier kraft pour sacs de grande contenance*	641.30	—
48.01-17		*33*	*Papier kraft pour emballages*	641.30	—
48.01-19		*44*	*autres*	641.30	—

48.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	48.01 C II *(suite)*	*e*			
		bb	*complètement blanchis, non colorés dans la masse :*		
48.01-21		*11*	*Papier kraft pour couverture, dit kraftliner*	641.30	—
48.01-23		*22*	*Papier kraft pour sacs de grande contenance*	641.30	—
48.01-25		*33*	*Papier kraft pour emballages*	641.30	—
48.01-27		*44*	*autres*	641.30	—
48.01-29		*cc*	*mi-blanchis ou colorés dans la masse*	641.30	—
		f	*Cartons kraft :*		
48.01-31		*1*	*Carton kraft pour couverture, dit kraftliner*	641.30	—
48.01-33		*2*	*autres*	641.30	—
48.01-35	D		Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil	641.50	—
	E		autres :		
48.01-41		*I*	*Papiers pour condensateurs électriques*	641.50	—
48.01-43		*II*	*Papier et carton feutre, papier et carton laineux*	641.50	—
48.01-45		*III*	*Papier et carton filtre*	641.50	—
48.01-47		*IV*	*Ouate de cellulose*	641.50	—
48.01-49		*V*	*Nappes de fibre de cellulose dites « Tissue »*	641.50	—
48.01-52		*VI*	*Papier support photographique*	641.50	—
48.01-54		*VII*	*Papier support diazo-héliographique*	641.50	—
48.01-55		*VIII*	*Papier support pour carbone*	641.50	—
48.01-56		*IX*	*Papier pour cartes perforées*	641.50	—
48.01-58		*X*	*Papier bible*	641.21	—
48.01-61		*XI*	*Papier pelure*	641.21	—
48.01-63		*XII*	*Papier support pour tenture*	641.50	—
		XIII	*autres papiers d'impression et papiers d'écriture :*		
48.01-65		*a*	*sans pâtes de bois mécaniques*	641.21	—
48.01-68		*b*	*avec pâtes de bois mécaniques*	641.21	—
48.01-71		*XIV*	*Papier sulfite d'emballage de moins de 30 g/m²*	641.50	—
48.01-73		*XV*	*Papier sulfite d'emballage de 30 g/m² ou plus*	641.50	—
48.01-75		*XVI*	*Papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting »*	641.50	—
48.01-77		*XVII*	*Papier paille*	641.50	—
48.01-82		*XVIII*	*Papier d'emballage à base de vieux papiers*	641.50	—
48.01-84		*XIX* [c]	*Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes, tels que duplex, triplex et multiplex*	641.50	—
48.01-86		*XX*	*Carton paille*	641.50	—
48.01-88		*XXI*	*Carton d'emballage à base de vieux papiers*	641.50	—
48.01-91		*XXII*	*Carton Presspahn*	641.50	—
		XXIII	*autres papiers et cartons :*		
48.01-93		*a*	*Papiers*	641.50	—
		b	*Cartons :*		
48.01-95		*1*	*sans pâtes de bois mécaniques*	641.50	—
48.01-97		*2*	*avec pâtes de bois mécaniques*	641.50	—
48.02-00	48.02		**Papiers et cartons formés feuille à feuile (papiers à la main)**	641.70	—
	48.03		**Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles :**		
48.03-10		*A*	*Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)*	641.91	—

48.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	48.03 *(suite)*				
48.03-30		B	*Papier cristal*	641.91	—
48.03-50		C	*Papier simili-sulfurisé (grease-proof)*	641.91	—
48.03-60		D	*Papier-calque naturel*	641.91	—
48.03-80		E	*autres*	641.91	—
	48.04		**Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :**		
48.04-10		A	*Papiers et cartons assemblés par collage, du type Bristol et similaires*	641.92	—
		B	*Papiers et cartons « entre-deux » bitumés :*		
48.04-21		I	*renforcés intérieurement*	641.92	—
48.04-25		II	*non renforcés intérieurement*	641.92	—
48.04-40		C	*Papiers et cartons « entre-deux » paraffinés ou cirés*	641.92	—
48.04-50		D	*Carton paille, même revêtu de papier*	641.92	—
48.04-60		E	*Carton de vieux papiers, même revêtu de papier*	641.92	—
48.04-70		F	*Carton Presspahn*	641.92	—
48.04-80		G	*autres*	641.92	—
	48.05		**Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :**		
48.05-10	A		Papiers et cartons ondulés	641.93	—
	B		autres :		
		I	*Papiers crêpés ou plissés :*		
48.05-20		a	*Papier kraft*	641.93	—
		b	*autres :*		
48.05-30		1	*Papier crêpé à usage domestique, hygiénique ou de toilette*	641.93	—
48.05-50		2	*autres*	641.93	—
48.05-80		II	*autres*	641.93	—
48.06-00	48.06		**Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles**	641.94	—
	48.07		**Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :**		
48.07-30	A		recouverts de poudre de mica	641.95	—
	B		autres :		
48.07-55		I	*Papiers et cartons goudronnés, bitumés et asphaltés*	641.95	—
		II	*Papiers et cartons couchés :*		
48.07-61		a	*pour flans de clicheries*	641.95	—
48.07-62		b	*Papiers pour l'impression et l'écriture*	641.22	—
48.07-64		c	*Papier et carton support photographique*	641.95	—
48.07-65		d	*Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes, tels que duplex, triplex et multiplex*	641.95	—
		e	*autres :*		
48.07-66		1	*Papiers*	641.95	—
48.07-68		2	*Cartons*	641.95	—

48.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	48.07 B *(suite)*				
48.07-70		III	*Papiers et cartons coloriés en surface*	641.95	—
48.07-81		IV	*Papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles, à l'exclusion des adhésifs*	641.95	—
48.07-85		V	*Papiers et cartons enduits ou imprégnés de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile, de glycérine ou similaires*	641.95	—
48.07-91		VI	*Papiers et cartons gommés ou adhésifs*	641.95	—
48.07-97		VII	*Papier carbone et papiers similaires*	641.95	—
48.07-99		VIII	*autres papiers et cartons*	641.95	—
48.08-00	48.08		**Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier...**	641.96	—
	48.09		**Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires :**		
48.09-10		A	*Plaques dures, brutes*	641.60	m^2
48.09-20		B	*Plaques dures, ouvrées*	641.60	m^2
48.09-30		C	*autres plaques pour constructions, brutes*	641.60	m^2
48.09-90		D	*autres plaques pour constructions, ouvrées*	641.60	m^2
			II. PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON		
	48.10		**Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes :**		
48.10-10		A	*en cahiers ou en tubes*	642.91	—
48.10-90		B	*autres*	642.91	—
	48.11		**Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :**		
		A	*Papiers de tenture :*		
48.11-21		I	*lavables*	641.97	—
48.11-29		II	*autres*	641.97	—
48.11-40		B	*Lincrusta et vitrauphanies*	641.97	—
48.12-00	48.12		**Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés ...**	657.41	m^2
	48.13		**Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) :**		
48.13-10		A	*Stencils complets*	642.92	—
48.13-50		B	*Papier carbone et papiers similaires*	642.92	—
48.13-80		C	*autres*	642.92	—

48.14

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	48.14		**Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :**		
48.14-10		*A*	*Enveloppes*	642.20	—
48.14-30		*B*	*Papiers à lettres en blocs, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance*	642.20	—
48.14-90		*C*	*Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance*	642.20	—
	48.15		**Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :**		
48.15-05	A		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	642.93	—
	B		autres :		
48.15-10		*I*	*Papiers et cartons à filtrer*	642.93	—
48.15-20		*II*	*Papier hygiénique*	642.93	—
48.15-30		*III*	*Papier pour condensateurs*	642.93	—
48.15-40		*IV*	*Papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines*	642.93	—
48.15-50		*V*	*Papiers gommés ou adhésifs, autres que ceux de la sous-position 48.15 A, en bandes ou en bobines*	642.93	—
48.15-90		*VI*	*autres*	642.93	—
	48.16		**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :**		
48.16-10		*A*	*en papier ou en carton ondulés*	642.11	—
		B	*autres :*		
48.16-91		*I*	*Sacs (en papier) d'une largeur à la base de 40 cm ou plus*	642.11	—
48.16-95		*II*	*autres sacs; pochettes, cornets (en papier ou en carton)*	642.11	—
48.16-99		*III*	*autres (emballages en papier ou carton)*	642.11	—
48.17-00	48.17		**Cartonnages de bureau, de magasin et similaires**	642.12	—
	48.18		**Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :**		
48.18-10		*A*	*Registres, livres comptables, carnets de quittances et similaires*	642.30	—
48.18-20		*B*	*Blocs-notes*	642.30	—
48.18-30		*C*	*Cahiers*	642.30	—
48.18-40		*D*	*Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers*	642.30	—
48.18-90		*E*	*autres*	642.30	—
48.19-00	48.19		**Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées**	892.91	—

48.20

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	48.20		**Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :**		
48.20-10		*A*	*pour l'industrie textile*	642.94	—
48.20-90		*B*	*autres*	642.94	—
	48.21		**Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :**		
48.21-10	A		Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires	642.99	—
	B		autres :		
48.21-20		*I*	*Articles en ouate de cellulose*	642.99	—
48.21-30		*II*	*Nappes, serviettes et autre linge en papier*	642.99	—
48.21-40		*III*	*Plats, assiettes, gobelets et articles similaires*	642.99	—
48.21-50		*IV*	*Plaques à alvéoles pour l'emballage des œufs*	642.99	—
48.21-60		*V*	*Cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées*	642.99	—
48.21-70		*VI*	*Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs*	642.99	—
48.21-90		*VII*	*autres*	642.99	—

49.01

CHAPITRE 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48);
   b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le Chapitre 97;
   c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et d'autres articles du Chapitre 99.
2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentées sous une même couverture.
3. Rentrent également dans le n° 49.01 :
   a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;
   b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
   c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

   Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n°s 49.01 et 49.02 et rentrent dans le n° 49.11.
5. On considère comme « albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte.
6. Relèvent du n° 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.
7. On entend par « cartes postales illustrées », au sens du n° 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
49.01-00	49.01		**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés**	892.11	—
49.02-00	49.02		**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés**	892.20	—
49.03-00	49.03		**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants** ..	892.12	—
49.04-00	49.04		**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**	892.30	—

49.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	49.05		**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés :**		
49.05-10	A		Globes (terrestres ou célestes) imprimés	892.13	—
49.05-90	B		autres	892.13	—
49.06-00	**49.06**		**Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés**	892.92	—
	49.07		**Timbres-postes, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :**		
49.07-10	A		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	892.93	—
49.07-20	B		Billets de banque	892.93	—
	C		autres :		
49.07-91	I		signés et numérotés	892.93	—
49.07-99	II		non dénommés	892.93	—
	49.08		**Décalcomanies de tous genres :**		
49.08-10		*A*	*pour usages industriels*	892.41	—
49.08-90		*B*	*autres*	892.41	—
49.09-00	**49.09**		**Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications**	892.42	—
49.10-00	**49.10**		**Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**	892.94	—
	49.11		**Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :**		
49.11-10	A		Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes	892.99	—
	B		autres :		
49.11-91		*I*	*Images, gravures et photographies*	892.99	—
49.11-95		*II*	*Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires*	892.99	—
49.11-99		*III*	*autres*	892.99	—
49.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 49 transportées par la poste*	892.00	—

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :
   a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
   b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 et 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.17;
   c) les produits végétaux du Chapitre 14;
   d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.13 et 68.14;
   e) les articles des n°s 30.04 et 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);
   f) les tissus sensibilisés (n° 37.03);
   g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (Chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (Chapitre 46);
   h) les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, relevant du Chapitre 40;
   ij) les laines en peaux ou peaux lainées (Chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 et 43.04;
   k) les articles en matières textiles visés aux n°s 42.01 et 42.02;
   l) les produits et articles du Chapitre 48 (par exemple, l'ouate de cellulose);
   m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au Chapitre 64;
   n) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
   o) les résilles à cheveux (n°s 65.05 ou 67.04, selon le cas);
   p) les articles du Chapitre 67;
   q) les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68.06);
   r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
   s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie et similaires);
   t) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).

2. Articles mélangés :
   A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit :
      a) les produits contenant en poids plus de 10 % au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids;
      b) les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.
   B) Pour l'application de ces règles :
      a) les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
      b) lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile;
      c) il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés, sauf dans le cas prévu au paragraphe B a), ci-dessus.

C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3 et 4 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente Section comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, d'un poids supérieur à 2 g par mètre (18 000 deniers);

b) de fibres textiles synthétiques et artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g par mètre (9 000 deniers);

c) de chanvre et de lin :
— polis ou glacés, dont le métrage au kg, multiplié par le nombre de fils constituants, est inférieur à 7 000;
— non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

f) armés de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;

b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles sous forme de câbles pour discontinus ou encore de multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre;

c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du Chapitre 51;

d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A f), ci-dessus;

e) aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58.07.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail » aux Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :
200 g pour le lin et la ramie;
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
125 g pour les autres textiles;

b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de :
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
125 g pour les autres textiles;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas :
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
125 g pour les autres textiles.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de tous textiles, exception faite :
— des fils simples de laine et de poils fins, écrus;
— des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2 000 m au kg;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :
— de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;
— des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75 000 m et plus au kg en retors;

d) aux fils simples, retours ou câblés de tous textiles, présentés :
   — en écheveaux à dévidage croisé;
   — sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple, sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder).

C) *Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.*

5. On considère comme :
   a) tissus à « point de gaze », au sens du n° 55.07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame;
   b) tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

6. Dans la présente Section, on considère comme « confectionnés » :
   a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
   b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures;
   c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;
   d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
   e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les Chapitres 50 à 57 ou dans les Chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la Note 6. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.

Note complémentaire

Le classement des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles doit être opéré, le cas échéant, à l'intérieur des positions des Chapitres 58 à 63, en conformité des règles fixées par la Note 2, A et B, de la présente Section, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

a) pour les produits des positions 58.01 à 58.05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond);

b) pour les produits du n° 58.07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage;

c) pour les broderies du n° 58.10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs;

d) pour les produits des Chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, mêmes ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du Tarif.

50.01

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
50.01-00	50.01		**Cocons de vers à soie propres au dévidage**	261.10	—
50.02-00	50.02		**Soie grège (non moulinée)**	261.30	—
	50.03		**Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blouses:**		
50.03-10		*A*	*non peignés ni cardés*	261.20	—
50.03-90		*B*	*autres*	261.20	—
	50.04		**Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail :**		
50.04-10		*A*	*non décreusés (écrus), décreusés ou blanchis*	651.11	—
50.04-90		*B*	*autres*	651.11	—
	50.05		**Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail :**		
50.05-10		*A*	*non décreusés (écrus), décreusés ou blanchis*	651.12	—
50.05-90		*B*	*autres*	651.12	—
50.06-00	50.06		**Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail**	651.13	—
	50.07		**Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :**		
50.07-10	A		Fils de soie	651.14	—
50.07-90	B		autres	651.14	—
50.08-00	50.08		**Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie**	651.15	—
	50.09		**Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :**		
	A		Crêpes :		
50.09-11		*I*	*contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe)*	653.11	—
50.09-15		*II*	*contenant moins de 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe)*	653.11	—
50.09-20	B		Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrués	653.11	—
	C		autres :		
	I		Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) :		
50.09-31		*a*	*à armure toile, autres que écrus ou simplement décrués*	653.11	—
50.09-39		*b*	*autres*	653.11	—

50.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	50.09 C *(suite)*				
	II		non dénommés :		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe) :*		
50.09-41		*1*	*Tissus clairs (non serrés)*	653.11	—
		2	*autres :*		
50.09-42		*aa*	*écrus, décrués ou blanchis*	653.11	—
50.09-44		*bb*	*teints*	653.11	—
50.09-46		*cc*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.11	—
50.09-48		*dd*	*imprimés*	653.11	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe) :*		
50.09-52		*1*	*écrus, décrués ou blanchis*	653.11	—
50.09-54		*2*	*teints*	653.11	—
50.09-56		*3*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.11	—
50.09-58		*4*	*imprimés*	653.11	—
50.10-00	50.10		**Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)**	653.12	—
50.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 50 transportées par la poste*	653.00	—

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Notes

1. Dans toutes les Sections du Tarif où ils sont utilisés, les termes « fibres textiles synthétiques et artificielles » s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
   a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;
   b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscose, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.

   On considère comme « synthétiques » les fibres ou filaments définis en a) et comme « artificiels » ceux définis en b).
2. Le n° 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.
3. Ne sont pas considérés comme fils continu les fils dits « rompus », constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (Chapitre 56).
4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés :
   — au n° 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);
   — au n° 51.02 dans le cas contraire.

   Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.

   Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du n° 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 mm et du Chapitre 39 dans le cas contraire.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	51.01		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		Fils de fibres textiles synthétiques :		
51.01-05		*I*	*d'élastomères*	651.61	—
		II	*autres :*		
		a	*de polyamides :*		
51.01-07		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.61	—
		2	*autres :*		
51.01-12		*aa*	*Fils texturés*	651.61	—
		bb	*Fils non texturés :*		
		11	*simples :*		
51.01-14		*aaa*	*sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours inclus au m*	651.61	—
51.01-16		*bbb*	*d'une torsion supérieure à 50 tours au m*	651.61	—
51.01-18		*22*	*retors ou câblés*	651.61	—

51.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	51.01 A *(suite)*	*II*			
		b	*de polyesters :*		
51.01-21		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.61	—
		2	*autres :*		
51.01-23		*aa*	*Fils texturés*	651.61	—
		bb	*Fils non texturés :*		
		11	*simples :*		
51.01-25		*aaa*	*sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours inclus au m*	651.61	—
51.01-26		*bbb*	*d'une torsion supérieure à 50 tours au m*	651.61	—
51.01-28		*22*	*retors ou câblés*	651.61	—
		c	*d'autres fibres textiles synthétiques :*		
51.01-32		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.61	—
		2	*autres :*		
		aa	*acryliques :*		
51.01-34		*11*	*Fils texturés*	651.61	—
51.01-38		*22*	*Fils non texturés*	651.61	—
51.01-42		*bb*	*de chlorofibres*	651.61	—
51.01-44		*cc*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	651.61	—
51.01-48		*dd*	*autres*	651.61	—
	B		Fils de fibres textiles artificielles :		
51.01-50	I		Fils à brins creux	651.71	—
	II		autres :		
51.01-61		*a*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.71	—
		b	*autres :*		
		1	*de rayonne viscose :*		
		aa	*simples :*		
51.01-62		*11*	*sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours inclus au m*	651.71	—
51.01-64		*22*	*d'une torsion supérieure à 250 tours au m* ..	651.71	—
51.01-66		*bb*	*retors ou câblés*	651.71	—
		2	*d'acétates de tous genres :*		
51.01-71		*aa*	*Fils texturés*	651.71	—
		bb	*Fils non texturés :*		
51.01-73		*11*	*simples*	651.71	—
51.01-76		*22*	*retors ou câblés*	651.71	—
51.01-80		*3*	*d'autres fibres textiles artificielles*	651.71	—
	51.02		**Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :**		
	A		en matières textiles synthétiques :		
	I		Monofils :		
51.02-12		*a*	*d'élastomères*	651.62	—
		b	*autres :*		
51.02-13		*1*	*coupés de longueur pour la fabrication d'articles de brosserie*	651.62	—
51.02-15		*2*	*autres*	651.62	—

51.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	51.02 A *(suite)*				
	II		autres :		
51.02-22		*a*	*de polyéthylène*	651.62	—
51.02-24		*b*	*de polypropylène*	651.62	—
51.02-28		*c*	*autres*	651.62	—
	B		en matières textiles artificielles :		
51.02-41	I		Monofils	651.72	—
51.02-49	II		autres	651.72	—
	51.03		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :**		
51.03-10	A		Fils de fibres textiles synthétiques	651.63	—
51.03-20	B		Fils de fibres textiles artificielles	651.73	—
	51.04		**Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :**		
	A		Tissus de fibres textiles synthétiques :		
51.04-03		*I*	*pour pneumatiques*	653.51	—
51.04-05		*II*	*Tissus contenant des fils d'élastomères*	653.51	—
51.04-07		*III*	*Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène*	653.51	—
		IV	*autres :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
51.04-11		*1*	*Tissus clairs (non serrés) pour vitrages*	653.51	—
		2	*autres tissus clairs :*		
51.04-13		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.51	—
51.04-15		*bb*	*teints*	653.51	—
51.04-17		*cc*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.51	—
51.04-18		*dd*	*imprimés*	653.51	—
		3	*autres :*		
51.04-21		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.51	—
		bb	*teints :*		
51.04-23		*11*	*d'une largeur de 57 cm ou moins*	653.51	—
51.04-25		*22*	*autres*	653.51	—
		cc	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-26		*11*	*Tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.51	—
		22	*autres :*		
51.04-27		*aaa*	*d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus*	653.51	—
51.04-28		*bbb*	*autres*	653.51	—
		dd	*imprimés :*		
51.04-32		*11*	*d'une largeur de 57 cm ou moins*	653.51	—
51.04-34		*22*	*autres*	653.51	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
51.04-36		*1*	*écrus ou blanchis*	653.51	—
51.04-42		*2*	*teints*	653.51	—

51.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	51.04 A *(suite)*	*IV b*			
		3	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-44		*aa*	*Tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.51	—
51.04-46		*bb*	*autres*	653.51	—
51.04-48		*4*	*imprimés*	653.51	—
	B		Tissus de fibres textiles artificielles :		
51.04-52		*I*	*pour pneumatiques*	653.61	—
51.04-54		*II*	*Tissus contenant des fils d'élastomères*	653.61	—
		III	*autres :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
		1	*Tissus clairs (non serrés) :*		
51.04-56		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.61	—
51.04-58		*bb*	*teints*	653.61	—
51.04-62		*cc*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.61	—
51.04-64		*dd*	*imprimés*	653.61	—
		2	*autres :*		
51.04-66		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.61	—
		bb	*teints :*		
51.04-72		*11*	*d'une largeur de 57 cm ou moins*	653.61	—
51.04-74		*22*	*d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus, à armure toile, sergé, croisé ou satin*	653.61	—
51.04-76		*33*	*autres*	653.61	—
		cc	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-82		*11*	*Tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.61	—
51.04-84		*22*	*Tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 195 d ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)*	653.61	—
		33	*autres :*		
51.04-86		*aaa*	*d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus*	653.61	—
51.04-88		*bbb*	*autres*	653.61	—
		dd	*imprimés :*		
51.04-91		*11*	*d'une largeur de 57 cm ou moins*	653.61	—
51.04-92		*22*	*autres*	653.61	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
51.04-93		*1*	*écrus ou blanchis*	653.61	—
51.04-94		*2*	*teints*	653.61	—
		3	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-95		*aa*	*Tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.61	—
51.04-96		*bb*	*Tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 195 d ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)*	653.61	—
51.04-97		*cc*	*autres*	653.61	—
51.04-98		*4*	*imprimés*	653.61	—
51.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 51 transportées par la poste*	653.00	—

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
52.01-00	52.01		**Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés**	651.91	—
52.02-00	52.02		**Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires**	653.91	—

53.01

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Note

Sous la dénomination de « poils fins » sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	53.01		**Laines en masse :**		
53.01-10		*A*	*en suint*	262.10	—
53.01-20		*B*	*lavées à dos*	262.10	—
		C	*autres :*		
53.01-30		*I*	*non carbonisées*	262.20	—
53.01-40		*II*	*carbonisées*	262.20	—
	53.02		**Poils fins ou grossiers, en masse :**		
53.02-10	A		Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés	262.59	—
	B		autres :		
53.02-91		*I*	*Poils grossiers autres que préparés et frisés*	262.59	—
		II	*Poils fins :*		
53.02-93		*a*	*Poils de lapin angora*	262.30	—
53.02-95		*b*	*Poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, de chèvre du Thibet, de chèvre de Cachemire et similaires*	262.30	—
53.02-97		*c*	*Poils d'autres lapins que la lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué*	262.30	—
	53.03		**Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés :**		
		A	*Blousses :*		
53.03-11		*I*	*non carbonisées*	262.90	—
53.03-15		*II*	*carbonisées*	262.90	—
53.03-30		*B*	*Déchets de fils*	262.90	—
		C	*autres :*		
53.03-91		*I*	*non carbonisés*	262.90	—
53.03-95		*II*	*carbonisés*	262.90	—
53.04-00	**53.04**		**Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)**	262.60	—
	53.05		**Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés :**		
53.05-10		*A*	*Laine cardée*	262.70	—
		B	*Laine peignée :*		
		I	*Rubans enroulés en boules (tops) :*		
53.05-21		*a*	*contenant au moins 85 % en poids de laine*	262.80	—
53.05-25		*b*	*contenant moins de 85 % en poids de laine*	262.80	—
53.05-29		*II*	*autre*	262.70	—
53.05-30		*C*	*Poils fins (cardés ou peignés)*	262.70	—
53.05-50		*D*	*Poils grossiers (cardés ou peignés)*	262.70	—

53.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	53.06		**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins :		
		I	*écrus :*		
53.06-21		*a*	*simples*	651.21	—
53.06-25		*b*	*retors ou câblés*	651.21	—
		II	*autres :*		
53.06-31		*a*	*simples*	651.21	—
53.06-35		*b*	*retors ou câblés*	651.21	—
	B		autres :		
		I	*écrus :*		
53.06-51		*a*	*simples*	651.21	—
53.06-55		*b*	*retors ou câblés*	651.21	—
		II	*autres :*		
53.06-71		*a*	*simples*	651.21	—
53.06-75		*b*	*retors ou câblés*	651.21	—
	53.07		**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins :		
53.07-11		*I*	*écrus*	651.22	—
53.07-19		*II*	*autres*	651.22	—
	B		autres :		
53.07-91		*I*	*écrus*	651.22	—
53.07-99		*II*	*autres*	651.22	—
	53.08		**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :**		
53.08-10		*A*	*cardés*	651.23	—
53.08-20		*B*	*peignés*	651.23	—
	53.09		**Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail :**		
53.09-10		*A*	*de poils grossiers*	651.24	—
53.09-20		*B*	*de crin*	651.24	—
	53.10		**Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail :**		
		A	*de laine ou de poils fins :*		
53.10-11		*I*	*contenant au moins 85 % en poids de ces textiles*	651.25	—
53.10-15		*II*	*contenant moins de 85 % en poids de ces textiles*	651.25	—
53.10-20		*B*	*de poils grossiers ou de crin*	651.25	—
	53.11		**Tissus de laine ou de poils fins :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de ces textiles :		
53.11-20		*I*	*Tissus jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m²*	653.21	—

53.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	53.11 A *(suite)*				
		II	*autres :*		
		a	*Tissus de fils cardés, pesant au mètre carré :*		
53.11-31		*1*	*plus de 450 g*	653.21	—
53.11-33		*2*	*de 275 à 450 g inclus*	653.21	—
53.11-35		*3*	*moins de 275 g*	653.21	—
		b	*Tissus de fils peignés, pesant au mètre carré :*		
53.11-41		*1*	*plus de 375 g*	653.21	—
53.11-43		*2*	*de 200 à 375 g inclus*	653.21	—
53.11-45		*3*	*moins de 200 g*	653.21	—
	B		autres :		
53.11-50		*I*	*Tissus jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m²*	653.21	—
		II	*autres :*		
53.11-55		*a*	*Tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	653.21	—
		b	*Tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques discontinues :*		
		1	*de fils de laine cardée :*		
53.11-61		*aa*	*pesant au m² plus de 450 g*	653.21	—
53.11-63		*bb*	*pesant au m² de 275 à 450 g inclus*	653.21	—
53.11-65		*cc*	*pesant au m² moins de 275 g*	653.21	—
		2	*de fils de laine peignée :*		
53.11-71		*aa*	*pesant au m² plus de 375 g*	653.21	—
53.11-73		*bb*	*pesant au m² de 200 g à 375 g inclus*	653.21	—
53.11-75		*cc*	*pesant au m² moins de 200 g*	653.21	—
		c	*Tissus autrement mélangés :*		
		1	*de fils de laine cardée :*		
53.11-81		*aa*	*pesant au m² plus de 450 g*	653.21	—
53.11-83		*bb*	*pesant au m² de 275 g à 450 g inclus*	653.21	—
53.11-85		*cc*	*pesant au m² moins de 275 g*	653.21	—
		2	*de fils de laine peignée :*		
53.11-92		*aa*	*pesant au m² plus de 375 g*	653.21	—
53.11-95		*bb*	*pesant au m² de 200 g à 375 g inclus*	653.21	—
53.11-97		*cc*	*pesant au m² moins de 2000 g*	653.21	—
53.12-00	53.12		**Tissus de poils grossiers**	653.92	—
53.13-00	53.13		**Tissus de crin**	653.93	—
53.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 53 transportées par la poste*	653.00	—

54.01

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	54.01		**Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés) :**		
54.01-10		*A*	*brut ou roui*	265.11	—
54.01-20		*B*	*broyé ou teillé*	265.12	—
54.01-30		*C*	*peigné ou autrement traité*	265.12	—
54.01-40		*D*	*Étoupes*	265.13	—
54.01-70		*E*	*Déchets de lin, y compris les effilochés*	265.13	—
54.02-00	**54.02**		**Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)**	265.30	—
	54.03		**Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :**		
54.03-10	A		de lin, polis ou glacés	651.51	—
	B		autres :		
	I		simples, mesurant au kg :		
	a		45 000 m ou moins :		
		1	*écrus :*		
54.03-31		*aa*	*mesurant au kg 15 000 m ou moins*	651.51	—
54.03-35		*bb*	*mesurant au kg plus de 15 000 m jusqu'à 45 000 m inclus*	651.51	—
		2	*autres :*		
54.03-37		*aa*	*mesurant au kg 15 000 m ou moins*	651.51	—
54.03-39		*bb*	*mesurant au kg plus de 15 000 m jusqu'à 45 000 m inclus*	651.51	—
54.03-50	b		plus de 45 000 m	651.51	—
	II		retors ou câblés :		
54.03-61		*a*	*écrus*	651.51	—
54.03-69		*b*	*autres*	651.51	—
	54.04		**Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :**		
54.04-10	A		de lin, polis ou glacés	651.52	—
54.04-90	B		autres	651.52	—

54.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	54.05		**Tissus de lin ou de ramie :**		
		A	*contenant au moins 85 % en poids de lin ou de ramie :*		
		I	*écrus :*		
54.05-21		*a*	*pesant 400 g au m² ou moins*	653.31	—
54.05-25		*b*	*pesant plus de 400 g au m²*	653.31	—
54.05-31		*II*	*blanchis*	653.31	—
54.05-39		*III*	*autres*	653.31	—
		B	*contenant moins de 85 % en poids de lin ou de ramie :*		
54.05-51		*I*	*écrus*	653.31	—
54.05-55		*II*	*blanchis*	653.31	—
54.05-57		*III*	*autres*	653.31	—
54.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 54 transportées par la poste*	653.00	—

55.01

CHAPITRE 55

COTON

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
55.01-00	55.01		**Coton en masse**	263.10	—
	55.02		**Linters de coton :**		
55.02-10		A	*bruts*	263.20	—
55.02-90		B	*autres*	263.20	—
	55.03		**Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés :**		
55.03-10		A	*Déchets de fils pour essuyages industriels*	263.30	—
55.03-30		B	*autres déchets de fils*	263.30	—
55.03-50		C	*Effilochés*	263.30	—
55.03-90		D	*autres*	263.30	—
55.04-00	55.04		**Coton cardé ou peigné**	263.40	—
	55.05		**Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g :		
55.05-13		*I*	*écrus*	651.30	—
55.05-19		*II*	*autres*	651.41	—
	B		autres :		
	I		mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg :		
	a		présentés en fils simples :		
55.05-21		*1*	*écrus*	651.30	—
55.05-25		*2*	*autres*	651.41	—
	b		autres :		
55.05-27		*1*	*écrus*	651.30	—
55.05-29		*2*	*autres*	651.41	—
	II		non dénommés :		
		a	*présentés en fils simples mesurant :*		
		1	*14 000 m ou moins au kg :*		
55.05-33		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-39		*bb*	*autres*	651.41	—
		2	*de 14 000 m exclus à 40 000 m au kg inclus :*		
55.05-41		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-45		*bb*	*autres*	651.41	—
		3	*de 40 000 m exclus à 80 000 m au kg inclus :*		
55.05-47		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-49		*bb*	*autres*	651.41	—
		4	*de 80 000 m exclus à 120 000 m au kg exclus :*		
55.05-51		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-59		*bb*	*autres*	651.41	—

55.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	55.05 B II *(suite)*				
		b	*autres (retors ou câblés), mesurant en fils simples :*		
		1	*14 000 m ou moins au kg :*		
55.05-61		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-65		*bb*	*autres*	651.41	—
		2	*de 14 000 m exclus à 40 000 m au kg inclus :*		
55.05-67		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-69		*bb*	*autres*	651.41	—
		3	*de 40 000 m exclus à 80 000 m au kg inclus :*		
55.05-71		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-79		*bb*	*autres*	651.41	—
		4	*de 80 000 m exclus à 120 000 m au kg exclus :*		
55.05-91		*aa*	*écrus*	651.30	—
55.05-99		*bb*	*autres*	651.41	—
	55.06		**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :**		
55.06-10		*A*	*présentés en bobines ou fusettes*	651.42	—
55.06-90		*B*	*autres*	651.42	—
	55.07		**Tissus de coton à point de gaze** (a) **:**		
55.07-10		*A*	*écrus*	652.11	—
55.07-90		*B*	*autres*	652.21	—
	55.08		**Tissus de coton bouclés du genre éponge :**		
55.08-10		*A*	*écrus*	652.12	—
55.08-30		*B*	*imprimés*	652.22	—
55.08-50		*C*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	652.22	—
55.08-80		*D*	*autres*	652.22	—
	55.09		**Autres tissus de coton :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de coton :		
	I		d'une largeur inférieure à 85 cm :		
55.09-01		*a*	*écrus*	652.13	—
55.09-05		*b*	*imprimés*	652.29	—
55.09-09		*c*	*autres*	652.29	—
	II		autres :		
		a	*écrus :*		
		1	*à armure toile :*		
		aa	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m² :*		
55.09-11		*11*	*d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.13	—
		22	*d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus :*		
55.09-12		*aaa*	*fabriqués avec des fils, mesurant en fils simples moins de 55 000 m par kg*	652.13	—
55.09-13		*bbb*	*autres*	652.13	—
55.09-14		*33*	*d'une largeur supérieure à 165 cm*	652.13	—

(a) Voir Note 5 a) de la Section XI.

55.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	55.09 A II *(suite)*	*a 1*			
		bb	*d'un poids supérieur à 130 g/m² jusqu'à 200 g/m² inclus :*		
55.09-15		*11*	*d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.13	—
55.09-16		*22*	*d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus*	652.13	—
55.09-17		*33*	*d'une largeur supérieure à 165 cm*	652.13	—
55.09-19		*cc*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.13	—
		2	*autres armures :*		
55.09-21		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m²*	652.13	—
55.09-29		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.13	—
		b	*blanchis :*		
		1	*à armure toile :*		
		aa	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m² :*		
55.09-31		*11*	*d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.29	—
55.09-33		*22*	*d'une largeur supérieure à 115 cm*	652.29	—
		bb	*d'un poids supérieur à 130 g/m² jusqu'à 200 g/m² inclus :*		
55.09-35		*11*	*d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.29	—
55.09-37		*22*	*d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus*	652.29	—
55.09-38		*33*	*d'une largeur supérieure à 165 cm*	652.29	—
55.09-39		*cc*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.29	—
		2	*autres armures :*		
55.09-41		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m²*	652.29	—
55.09-49		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.29	—
		c	*teints :*		
		1	*à armure toile :*		
		aa	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m² :*		
55.09-51		*11*	*d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.29	—
55.09-52		*22*	*d'une largeur supérieure à 115 cm*	652.29	—
		bb	*d'un poids supérieur à 130 g/m² jusqu'à 200 g/m² inclus :*		
55.09-53		*11*	*d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.29	—
55.09-54		*22*	*d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus*	652.29	—
55.09-55		*33*	*d'une largeur supérieure à 165 cm*	652.29	—
55.09-56		*cc*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.29	—
		2	*à autres armures :*		
55.09-57		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m²*	652.29	—
55.09-59		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.29	—
		d	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
55.09-61		*1*	*Tissus jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m²*	652.29	—
		2	*autres :*		
55.09-63		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m²*	652.29	—
55.09-64		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.29	—

55.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	55.09 A II *(suite)*				
		e	*imprimés :*		
55.09-65		*1*	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m²*	652.29	—
55.09-66		*2*	*d'un poids supérieur à 130 g/m² jusqu'à 200 g/m² inclus*	652.29	—
55.09-67		*3*	*d'un poids supérieur à 200 g/m²*	652.29	—
	B		autres :		
	I		d'une largeur inférieure à 85 cm :		
55.09-68		*a*	*écrus*	652.13	—
55.09-69		*b*	*imprimés*	652.29	—
55.09-71		*c*	*autres*	652.29	—
	II		non dénommés :		
		a	*écrus :*		
55.09-72		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues* .	652.13	—
55.09-73		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.13	—
55.09-74		*3*	*autrement mélangés*	652.13	—
		b	*blanchis :*		
55.09-76		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.29	—
55.09-77		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.29	—
55.09-78		*3*	*autrement mélangés*	652.29	—
		c	*teints :*		
55.09-81		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues* .	652.29	—
55.09-82		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.29	—
55.09-83		*3*	*autrement mélangés*	652.29	—
		d	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
55.09-84		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.29	—
55.09-86		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.29	—
55.09-87		*3*	*autrement mélangés*	652.29	—
		e	*imprimés :*		
55.09-92		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues* .	652.29	—
55.09-93		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.29	—
55.09-97		*3*	*autrement mélangés*	652.29	—
55.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 55 transportées par la poste*	652.00	—
55.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 55 déclarées comme provisions de bord*	263.30	—

56.01

CHAPITRE 56

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

Note

On considère comme « câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles », au sens du n° 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble supérieure à 2 m;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par m;

c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par m (60 deniers);

d) textiles synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;

e) poids total du câble supérieur à 2 g par m (18 000 deniers).

Les câbles d'une longueur de 2 m ou moins relèvent du n° 56.01.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	56.01		**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :**		
	A		Fibres textiles synthétiques :		
56.01-11		*I*	*de polyamides*	266.21	—
56.01-13		*II*	*de polyesters*	266.21	—
56.01-15		*III*	*acryliques*	266.21	—
56.01-16		*IV*	*de chlorofibres*	266.21	—
56.01-17		*V*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	266.21	—
56.01-18		*VI*	*autres*	266.21	—
	B		Fibres textiles artificielles :		
56.01-21		*I*	*de viscose*	266.31	—
56.01-23		*II*	*d'acétates de tous genres*	266.31	—
56.01-25		*III*	*cupro-ammoniacales*	266.31	—
56.01-29		*IV*	*autres*	266.31	—
	56.02		**Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :**		
	A		en fibres textiles synthétiques :		
56.02-11		*I*	*de polyamides*	266.22	—
56.02-13		*II*	*de polyesters*	266.22	—
56.02-15		*III*	*acryliques*	266.22	—
56.02-19		*IV*	*autres*	266.22	—
	B		en fibres textiles artificielles :		
56.02-21		*I*	*de viscose*	266.32	—
56.02-23		*II*	*d'acétates de tous genres*	266.32	—
56.02-25		*III*	*cupro-ammoniacales*	266.32	—
56.02-29		*IV*	*autres*	266.32	—

56.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	56.03		**Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :**		
	A		de fibres textiles synthétiques :		
56.03-11		*I*	*de polyamides*	266.40	—
56.03-13		*II*	*de polyesters*	266.40	—
56.03-15		*III*	*acryliques*	266.40	—
56.03-19		*IV*	*autres*	266.40	—
	B		de fibres textiles artificielles :		
56.03-21		*I*	*de viscose*	266.40	—
56.03-23		*II*	*d'acétates de tous genres*	266.40	—
56.03-25		*III*	*cupro-ammoniacales*	266.40	—
56.03-29		*IV*	*autres*	266.40	—
	56.04		**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :**		
	A		Fibres textiles synthétiques :		
56.04-11		*I*	*de polyamides*	266.23	—
56.04-13		*II*	*de polyesters*	266.23	—
56.04-15		*III*	*acryliques*	266.23	—
56.04-16		*IV*	*de chlorofibres*	266.23	—
56.04-17		*V*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	266.23	—
56.04-18		*VI*	*autres*	266.23	—
	B		Fibres textiles artificielles :		
56.04-21		*I*	*de viscose*	266.33	—
56.04-23		*II*	*d'acétates de tous genres*	266.33	—
56.04-25		*III*	*cupro-ammoniacales*	266.33	—
56.04-29		*IV*	*autres*	266.33	—
	56.05		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		de fibres textiles synthétiques :		
		I	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
		a	*écrus ou blanchis :*		
		1	*simples :*		
56.05-12		*aa*	*mesurant au kg 14 000 m ou moins*	651.64	—
56.05-14		*bb*	*mesurant au kg plus de 14 000 m*	651.64	—
		2	*autres :*		
56.05-22		*aa*	*mesurant au kg, en fils simples, 14 000 m ou moins*	651.64	—
56.05-24		*bb*	*mesurant au kg, en fils simples, plus de 14 000 m*	651.64	—
		b	*autres :*		
		1	*simples :*		
56.05-31		*aa*	*mesurant au kg 14 000 m ou moins*	651.64	—
56.05-33		*bb*	*mesurant au kg plus de 14 000 m*	651.64	—
		2	*autres :*		
56.05-35		*aa*	*mesurant au kg, en fils simples, 14 000 m ou moins*	651.64	—
56.05-37		*bb*	*mesurant au kg, en fils simples, plus de 14 000 m*	651.64	—

56.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	56.05 A *(suite)*				
		II	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
56.05-41		*a*	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins*	651.64	—
56.05-43		*b*	*mélangées principalement ou seulement de coton* .	651.64	—
56.05-49		*c*	*autres*	651.64	—
	B		de fibres textiles artificielles :		
		I	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
		a	*écrus ou blanchis :*		
		1	*simples :*		
56.05-51		*aa*	*mesurant au kg 14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-55		*bb*	*mesurant au kg plus de 14 000 m*	651.74	—
		2	*autres :*		
56.05-61		*aa*	*mesurant au kg, en fils simples, 14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-65		*bb*	*mesurant au kg, en fils simples, plus de 14 000 m*	651.74	—
		b	*autres :*		
		1	*simples :*		
56.05-71		*aa*	*mesurant au kg 14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-75		*bb*	*mesurant au kg plus de 14 000 m*	651.74	—
		2	*autres :*		
56.05-81		*aa*	*mesurant au kg, en fils simples, 14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-85		*bb*	*mesurant au kg, en fils simples, plus de 14 000 m*	651.74	—
		II	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
56.05-91		*a*	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins*	651.74	—
56.05-95		*b*	*mélangées principalement ou seulement de coton* ..	651.74	—
56.05-99		*c*	*autrement mélangées*	651.74	—
	56.06		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :**		
		A	*de fibres textiles synthétiques :*		
56.06-11		*I*	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques*	651.65	—
56.06-15		*II*	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques*	651.65	—
56.06-20		*B*	*de fibres textiles artificielles*	651.75	—
	56.07		**Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :**		
	A		de fibres textiles synthétiques :		
56.07-01	I		Tissus à point de gaze d'un poids au m² égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g	653.52	—
	II		autres :		
56.07-03		*a*	*Tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m²*	653.52	—

56.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	56.07 A II *(suite)*				
		b	*autres :*		
		1	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
56.07-04		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.52	—
56.07-05		*bb*	*imprimés*	653.52	—
56.07-07		*cc*	*teints*	653.52	—
56.07-08		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* ...	653.52	—
		2	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
		aa	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins :*		
56.07-11		*11*	*écrus ou blanchis*	653.52	—
56.07-13		*22*	*imprimés*	653.52	—
56.07-14		*33*	*teints*	653.52	—
56.07-16		*44*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* .	653.52	—
		bb	*mélangées principalement ou seulement de coton :*		
56.07-17		*11*	*écrus ou blanchis*	653.52	—
56.07-18		*22*	*imprimés*	653.52	—
56.07-21		*33*	*teints*	653.52	—
56.07-23		*44*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* .	653.52	—
		cc	*mélangées principalement ou seulement de fibrexs textiles synthétiques ou artificielles continues :*		
56.07-24		*11*	*écrus ou blanchis*	653.52	—
56.07-26		*22*	*imprimés*	653.52	—
56.07-27		*33*	*teints*	653.52	—
56.07-28		*44*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* .	653.52	—
		dd	*autrement mélangées :*		
56.07-32		*11*	*écrus ou blanchis*	653.52	—
56.07-33		*22*	*imprimés*	653.52	—
56.07-34		*33*	*teints*	653.52	—
56.07-36		*44*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* .	653.52	—
	B		de fibres textiles artificielles :		
56.07-37		*I*	*Tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m²*	653.62	—
56.07-38		*II*	*Toile tailleur*	653.62	—
		III	*autres :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
56.07-42		*1*	*écrus ou blanchis*	653.62	—
56.07-44		*2*	*imprimés*	653.62	—
56.07-48		*3*	*teints*	653.62	—
56.07-52		*4*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.62	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
		1	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins :*		
56.07-53		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.62	—
56.07-54		*bb*	*imprimés*	653.62	—
56.07-57		*cc*	*teints*	653.62	—
56.07-58		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* .	653.62	—

56.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	56.07 B *(suite)*	*III b*			
		2	*mélangées principalement ou seulement de coton :*		
56.07-62		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.62	—
56.07-63		*bb*	*imprimés*	653.62	—
56.07-64		*cc*	*teints*	653.62	—
		dd	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
56.07-67		11	*Tissus jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)*	653.62	—
56.07-68		22	*autres*	653.62	—
		3	*mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues :*		
56.07-72		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.62	—
56.07-73		*bb*	*imprimés*	653.62	—
56.07-74		*cc*	*teints*	653.62	—
		dd	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
56.07-77		11	*Tissus jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)*	653.62	—
56.07-78		22	*autres*	653.62	—
		4	*autrement mélangées :*		
56.07-82		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.62	—
56.07-83		*bb*	*imprimés*	653.62	—
56.07-84		*cc*	*teints*	653.62	—
56.07-87		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* ...	653.62	—
56.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 56 transportées par la poste*	653.00	—

57.01

CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	57.01		**Chanvre (« Cannabis sativa ») rut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés) :**		
57.01-10		*A*	*brut, roui ou teillé*	265.20	—
57.01-30		*B*	*peigné ou autrement traité, mais non filé*	265.20	—
57.01-50		*C*	*Étoupes et déchets (y compris les effilochés)*	265.20	—
57.02-00	**57.02**		**Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'acaba (y compris les effilochés)**	265.50	—
	57.03		**Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) :**		
57.03-10		*A*	*bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés*	264.00	—
57.03-30		*B*	*Effilochés*	264.00	—
57.03-50		*C*	*Étoupes et déchets*	264.00	—
	57.04		**Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) :**		
57.04-10		*A*	*Fibres de sisal et autres fibres de la famille des agaves, y compris déchets et effilochés*	265.40	—
57.04-30		*B*	*Fibres de coco, y compris déchets et effilochés*	265.80	—
57.04-50		*C*	*autres fibres textiles végétales, y compris déchets et effilochés*	265.80	—
	57.05		**Fils de chanvre :**		
	A		non conditionnés pour la vente au détail :		
57.05-11	I		polis ou glacés	651.53	—
57.05-19	II		autres	651.53	—
57.05-20	B		conditionnés pour la vente au détail	651.53	—
	57.06		**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :**		
		A	*simples :*		
57.06-11		*I*	*mesurant 1 000 m et moins au kg*	651.92	—
57.06-15		*II*	*mesurant plus de 1 000 m au kg*	651.92	—
57.06-30		*B*	*retors ou câblés*	651.92	—
	57.07		**Fils d'autres fibres textiles végétales :**		
57.07-10	A		Fils de coco	651.93	—
	B		autres :		
57.07-91		*I*	*de sisal*	651.93	—
57.07-99		*II*	*autres*	651.93	—
57.08-00	**57.08**		**Fils de papier**	651.94	—

57.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
57.09-00	57.09		**Tissus de chanvre**	653.32	—
	57.10		**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :**		
	A		d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m² :		
	I		inférieur à 310 g :		
57.10-21		*a*	*écrus*	653.40	—
57.10-29		*b*	*autres*	653.40	—
57.10-30	II		égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	653.40	—
57.10-50	III		supérieur à 500 g	653.40	—
	B		d'une largeur supérieure à 150 cm :		
		I	*écrus :*		
57.10-61		*a*	*d'une largeur supérieure à 150 cm jusqu'à 230 cm inclus*	653.40	—
57.10-65		*b*	*d'une largeur supérieure à 230 cm*	653.40	—
57.10-70		*II*	*autres*	653.40	—
57.11-00	57.11		**Tissus d'autres fibres textiles végétales**	653.94	—
57.12-00	57.12		**Tissus de fils de papier**	653.95	—

58.01

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Notes

1. Ne rentrent pas dans le présent Chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au Chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58.10.

2. Sont considérés comme « tapis », au sens des n°s 58.01 et 58.02, les tapis de pied, ainsi que les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du Chapitre 59.

3. On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58.05 :
   a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
      — les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
   b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
   c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

   Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.07.

4. Ne relèvent pas du n° 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au n° 59.05.

5. L'expression « broderies » du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.03).

6. Relèvent du présent Chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

Note complémentaire

Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position n° 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	58.01		**Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :**		
	A		de laine ou de poils fins :		
58.01-11		*I*	*comportant au mètre en chaîne 350 rangées ou moins (350 nœuds ou moins par m de chaîne)*	657.51	m^2
58.01-15		*II*	*comportant au mètre en chaîne plus de 350 rangées (plus de 350 nœuds par m de chaîne)*	657.51	m^2
58.01-20	B		de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal	657.52	m^2
58.01-90	C		d'autres matières textiles	657.52	m^2

58.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	58.02		**Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :**		
	A		Tapis :		
	I		Tapis de coco et tapis « tufted » :		
58.02-05		*a*	*de coco*	657.60	m^2
		b	*Tapis « tufted » :*		
58.02-12		1	*de laine ou de poils fins*	657.60	m^2
58.02-14		2	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles*	657.60	m^2
58.02-16		3	*autres*	657.60	m^2
	II		autres :		
		a	*de laine ou de poils fins :*		
58.02-18		1	*non tissés*	657.60	m^2
58.02-19		2	*tissés*	657.60	m^2
58.02-20		*b*	*de poils grossiers*	657.60	m^2
58.02-30		*c*	*de coton*	657.60	m^2
		d	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles :*		
58.02-43		1	*non tissés*	657.60	m^2
58.02-49		2	*tissés*	657.60	m^2
58.02-50		*e*	*de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03*	657.60	m^2
58.02-70		*f*	*d'autres matières textiles*	657.60	m^2
58.02-90	B		Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires	657.60	—
58.03-00	58.03		**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées**	657.70	—
	58.04		**Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :**		
58.04-05		*A*	*de soie, de schappe ou de bourrette de soie*	653.13	—
		B	*de fibres textiles synthétiques :*		
58.04-11		*I*	*épinglés*	653.53	—
		II	*autres :*		
58.04-15		*a*	*Velours par la trame*	653.53	—
58.04-19		*b*	*autres*	653.53	—
		C	*de laine ou de poils fins ou grossiers :*		
58.04-41		*I*	*épinglés*	653.22	—
58.04-49		*II*	*autres*	653.22	—
		D	*de coton :*		
58.04-61		*I*	*épinglés*	652.23	—
		II	*autres :*		
58.04-65		*a*	*Velours par la trame*	652.23	—
58.04-69		*b*	*autres*	652.23	—
		E	*de fibres textiles artificielles :*		
58.04-71		*I*	*épinglés*	653.63	—
		II	*autres :*		
58.04-75		*a*	*Velours par la trame*	653.63	—
58.04-79		*b*	*autres*	653.63	—
58.04-80		*F*	*d'autres matières textiles*	653.96	—

58.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	58.05		**Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :**		
	A		Rubanerie :		
	I		de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille :		
	a		en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton :		
58.05-12		1	*en fibres textiles synthétiques ou en fibres textiles artificielles*	654.01	—
58.05-14		2	*en coton*	654.01	—
58.05-16	b		en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	654.01	—
58.05-17	c		en autres matières textiles	654.01	—
	II		autre :		
58.05-40		*a*	*contenant des fils d'élastomères*	654.01	—
		b	*autres :*		
		1	*de coton :*		
58.05-51		*aa*	*à lisières réelles*	654.01	—
58.05-59		*bb*	*autres*	654.01	—
58.05-71		2	*de fibres textiles synthétiques*	654.01	—
58.05-75		3	*de fibres textiles artificielles*	654.01	—
58.05-79		4	*en autres matières textiles*	654.01	—
58.05-90	B		Bolducs	654.01	—
	58.06		**Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés :**		
58.06-10		*A*	*avec inscriptions ou motifs tissés*	654.02	—
58.06-90		*B*	*autres*	654.02	—
	58.07		**Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :**		
58.07-31	A		Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57 ..	654.03	—
	B		autres :		
58.07-39		*I*	*Tresses*	654.03	—
58.07-50		*II*	*Fils guipés textiles*	654.03	—
58.07-80		*III*	*autres*	654.03	—
	58.08		**Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :**		
	A		Tulles :		
58.08-11		*I*	*de coton*	654.04	—
58.08-15		*II*	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles*	654.04	—
58.08-19		*III*	*d'autres matières textiles*	654.04	—
	B		Tissus à mailles nouées (filet) :		
58.08-21		*I*	*de coton*	654.04	—
58.08-29		*II*	*d'autres matières textiles*	654.04	—

58.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	58.09		**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :**		
	A		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) :		
58.09-11		*I*	*de coton*	654.05	—
58.09-19		*II*	*d'autres matières textiles*	654.05	—
	B		Dentelles :		
58.09-21	I		à la main	654.05	—
	II		à la mécanique :		
		a	*aux fuseaux mécaniques :*		
58.09-31		*1*	*de coton*	654.05	—
58.09-35		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	654.05	—
58.09-39		*3*	*d'autres matières textiles*	654.05	—
		b	*autrement fabriquées :*		
58.09-91		*1*	*de coton*	654.05	—
58.09-95		2	*de fibres textiles synthétiques*	654.05	—
58.09-99		*3*	*d'autres matières textiles*	654.05	—
	58.10		**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :**		
	A		Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé :		
58.10-21	I		d'une valeur supérieure à 35 U.C. par kg poids net	654.06	—
58.10-29	II		autres	654.06	—
	B		autres :		
	I		d'une valeur supérieure à 17,5 U.C. par kg poids net :		
58.10-41		*a*	*de coton*	654.06	—
58.10-45		*b*	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles*	654.06	—
58.10-49		*c*	*d'autres matières textiles*	654.06	—
	II		non dénommées :		
58.10-51		*a*	*de coton*	654.06	—
58.10-55		*b*	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles*	654.06	—
58.10-59		*c*	*d'autres matières textiles*	654.06	—
58.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 58 transportées par la poste*	654.00	—

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre (sauf au n° 59.03), s'entend des tissus des Chapitres 50 à 57 et des n°s 58.04 et 58.05, des tresses des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58.08 et 58.09, des dentelles du n° 58.09 et des étoffes de bonneterie du n° 60.01.

2. A) Le n° 59.08 couvre les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles ou stratifiés avec ces mêmes matières, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique artificielle (compacte, spongieuse ou cellulaire).

   Il ne comprend pas toutefois :

   a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 58 et 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C (Chapitre 39 généralement);

   c) les produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique artificielle, soit enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière (Chapitre 39).

   B) Le n° 59.12 ne comprend pas :

   a) les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas perceptibles à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

   c) les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ;

   d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

3. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n° 59.11 :

   a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc :
   — d'un poids au m^2 inférieur ou égal à 1 500 g; ou
   — d'un poids au m^2 supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

   b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;

   c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, autres que celles relevant du Chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la Note 2 de ce Chapitre.

4. Le n° 59.16 ne comprend pas :

   a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

   b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40.10).

5. Le n° 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la Section XI :

   a) les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.14 à 59.16) :
   — les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;

— les gazes et toiles à bluter;

— les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

— les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);

— les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques;

— les tissus faits de filés métalliques du n° 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;

— les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.14 à 59.a6) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils. *Ne sont pas considérés comme articles textiles à usages techniques les tissus, les ouates, les feutres et les « tissus non tissés », présentés en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire.*

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	59.01		**Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matirèes textiles :**		
	A		Ouates et articles en ouate :		
	I		de matières textiles synthétiques ou artificielles :		
59.01-07	a		Rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm	655.81	—
59.01-09	b		autres	655.81	—
59.01-11	II		d'autres matières textiles	655.81	—
	B		Tontisses, nœuds et noppes (boutons) :		
59.01-21	I		de matières textiles synthétiques ou artificielles	655.81	—
59.01-29	II		d'autres matières textiles	655.81	—
	59.02		**Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :**		
	A		Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :		
59.02-20		*I*	*Revêtements de sol*	655.10	m^2
		II	*Feutres pour autres usages :*		
		a	*non imprégnés ni enduits :*		
		1	*Feutres à l'aiguille :*		
59.02-31		*aa*	*de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03*	655.10	—
59.02-35		*bb*	*d'autres matières textiles*	655.10	—
		2	*autres feutres :*		
59.02-41		*aa*	*de laine ou de poils fins*	655.10	—
59.02-45		*bb*	*de poils grossiers*	655.10	—
59.02-47		*cc*	*d'autres matières textiles*	655.10	—
		b	*imprégnés ou enduits :*		
59.02-51		*1*	*d'asphalte, de goudron ou de matières similaires*	655.10	—
59.02-55		*2*	*d'autres matières*	655.10	—
	B		autres :		
		I	*non imprégnés ni enduits :*		
59.02-91		*a*	*de laine ou de poils fins*	655.10	—
59.02-95		*b*	*d'autres matières textiles*	655.10	—
59.02-97		*II*	*imprégnés ou enduits*	655.10	—

59.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	59.03		**« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits :**		
		A	*Tissus non tissés, en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :*		
59.03-11		*I*	*enduits*	655.41	—
59.03-19		*II*	*autres*	655.41	—
59.03-30		*B*	*autres*	655.41	—
	59.04		**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :**		
59.04-10		*A*	*en fibres textiles synthétiques*	655.61	—
59.04-20		*B*	*en abaca (chanvre manille)*	655.61	—
		C	*en sisal :*		
59.04-31		*I*	*Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles*	655.61	—
59.04-39		*II*	*autres*	655.61	—
59.04-50		*D*	*en chanvre*	655.61	—
59.04-80		*E*	*en autres matières textiles*	655.61	—
	59.05		**Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :**		
	A		Filets (en forme ou non) pour la pêche :		
59.05-11	I		en matières textiles végétales	655.62	—
59.05-19	II		en autres matières textiles	655.62	—
	B		autres :		
59.05-91	I		en matières textiles synthétiques ou artificicielles	655.62	—
59.05-99	II		en autres matières textiles	655.62	—
59.06-00	**59.06**		**Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus**	655.63	—
	59.07		**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie:**		
59.07-10		*A*	*Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires*	655.42	—
59.07-90		*B*	*autres*	655.42	—
	59.08		**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières :**		
59.08-10		*A*	*imprégnés*	655.43	—
		B	*stratifiés, enduits ou recouverts de :*		
59.08-51		*I*	*chlorure de polyvinyle*	655.43	—
		II	*dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles :*		
59.08-53		*a*	*dont la matière textile constitue l'endroit*	655.43	—
59.08-57		*b*	*autres*	655.43	—

59.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	59.09		**Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile :**		
59.09-10	A		Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	655.44	—
59.09-20	B		Tissus huilés	655.44	—
	59.10		**Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non :**		
59.10-10		*A*	*Linoléums*	657.42	m^2
		B	*Couvre-parquets consistant en un enduit appliqué :*		
59.10-31		*I*	*sur feutre à l'aiguille*	657.42	m^2
59.10-39		*II*	*sur autres supports textiles*	657.42	m^2
	59.11		**Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :**		
	A		Tissus caoutchoutés :		
59.11-11	I		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé	655.45	—
59.11-14	II		Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire	655.45	—
	III		autres :		
59.11-15		*a*	*pour pneumatiques*	655.45	—
59.11-17		*b*	*autres*	655.45	—
59.11-20	B		Nappes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre	655.45	—
	59.12		**Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues :**		
59.12-10		*A*	*Tissus imprégnés ou enduits de matières cireuses*	655.46	—
59.12-30		*B*	*Tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron ou de matières similaires*	655.46	—
59.12-90		*C*	*autres*	655.46	—
	59.13		**Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc :**		
		A	*d'une largeur égale ou inférieure à 15 cm :*		
59.13-12		*I*	*de fibres textiles synthétiques*	655.50	—
59.13-14		*II*	*de fibres textiles artificielles*	655.50	—
59.13-15		*III*	*de coton*	655.50	—
59.13-19		*IV*	*d'autres matières textiles*	655.50	—
		B	*d'une largeur supérieure à 15 cm :*		
59.13-32		*I*	*de fibres textiles synthétiques*	655.50	—
59.13-34		*II*	*de fibres textiles artificielles*	655.50	—
59.13-35		*III*	*de coton*	655.50	—
59.13-39		*IV*	*d'autres matières textiles*	655.50	—
59.14-00	**59.14**		**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication**	655.82	—

59.15

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	59.15		**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :**		
59.15-10		*A*	*de fibres textiles synthétiques*	655.91	—
59.15-90		*B*	*d'autres matières textiles*	655.91	—
59.16-00	**59.16**		**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées**	655.92	—
	59.17		**Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :**		
59.17-10	A		Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	655.83	—
	B		Gazes et toiles à bluter, même confectionnées :		
59.17-21	I		de soie ou de bourre de soie (schappe)	655.83	—
59.17-29	II		d'autres matières textiles	655.83	—
	C		Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) :		
	I		de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
59.17-41		*a*	*pour machines à papier*	655.83	—
59.17-49		*b*	*pour autres usages techniques*	655.83	—
	II		d'autres matières textiles :		
		a	*de laine :*		
59.17-51		1	*pour machines à papier*	655.83	—
59.17-59		2	*pour autres usages techniques*	655.83	—
		b	autres :		
59.17-71		1	*pour machines à papier*	655.83	—
59.17-79		2	*pour autres usages techniques*	655.83	—
	D		autres :		
59.17-91		*I*	*Étreindelles et tissus épais pour presse d'huilerie et usages techniques analogues*	655.83	—
59.17-93		*II*	*Cordons lubrifiants et tresses, cordes et autres produits similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés*	655.83	—
		III	*autres :*		
59.17-95		*a*	*en feutre (disques à polir, joints, rondelles, etc.)* ...	655.83	—
59.17-99		*b*	*autres*	655.83	—
59.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 59 déclarées comme provisions de bord*	655.61	—

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les dentelles au crochet du n° 58.09;
   b) les articles de bonneterie du Chapitre 59;
   c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (n° 61.09);
   d) les articles de friperie du n° 63.01;
   e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
2. Rentrent dans les n°s 60.02 à 60.06 inclus, les articles de bonneterie ainsi que leurs parties :
   a) tissés en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités;
   b) confectionnés par couture ou autrement.
3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.
4. Ce Chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
5. Dans Ce chapitre, on entend par :
   a) étoffes et articles de bonneterie « élastique », les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;
   b) étoffes et articles de bonneterie « caoutchoutée », les produits de bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	60.01		**Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :**		
60.01-10	A		de laine ou de poils fins	653.70	—
	B		de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
		I	*de fibres textiles synthétiques :*		
60.01-30		*a*	*contenant des fils d'élastomères*	653.70	—
		b	*autres :*		
60.01-40		*1*	*pour rideaux et vitrages*	653.70	—
60.01-50		*2*	*Dentelles Rachel*	653.70	—
		3	*autres :*		
		aa	*en bonneterie chaîne :*		
60.01-61		*11*	*teintes*	653.70	—
60.01-65		*22*	*imprimées*	653.70	—
60.01-69		*33*	*autres*	653.70	—
		bb	*en autres bonneteries :*		
60.01-71		*11*	*imprimées*	653.70	—
60.01-75		*22*	*fabriquées avec des fils de diverses couleurs* .	653.70	—
60.01-79		*33*	*autres*	653.70	—
60.01-80		*II*	*de fibres textiles artificielles*	653.70	—

60.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	60.01 *(suite)*				
	C		d'autres matières textiles :		
60.01-91		*I*	*de coton*	653.70	—
60.01-99		*II*	*autres*	653.70	—
	60.02		**Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
60.02-40		*A*	*Gants imprégnés ou enduits de matières plastiques*	841.41	paire
		B	*autres :*		
60.02-50		*I*	*de laine ou de poils fins*	841.41	paire
60.02-60		*II*	*de fibres textiles synthétiques*	841.41	paire
60.02-70		*III*	*de coton*	841.41	paire
60.02-80		*IV*	*d'autres matières textiles*	841.41	paire
	60.03		**Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
		A	*de laine ou de poils fins :*		
60.03-11		*I*	*Mi-bas*	841.42	paire
60.03-19		*II*	*autres*	841.42	paire
		B	*de fibres textiles synthétiques :*		
		I	*Bas pour femmes :*		
60.03-21		*a*	*sans couture longitudinale*	841.42	paire
60.03-23		*b*	*autres*	841.42	paire
		II	*autres articles :*		
60.03-25		*a*	*Mi-bas*	841.42	paire
60.03-27		*b*	*autres*	841.42	paire
60.03-30		*C*	*de coton*	841.42	paire
60.03-90		*D*	*d'autres matières textiles*	841.42	paire
	60.04		**Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
	A		de coton :		
60.04-21		*I*	*pour bébés*	841.43	—
60.04-29		*II*	*autres*	841.43	—
	B		d'autres matières textiles :		
		I	*Bas-culottes, communément appelés collants :*		
60.04-32		*a*	*de fibres textiles synthétiques*	841.43	—
60.04-34		*b*	*d'autres matières textiles*	841.43	—
		II	*autres :*		
60.04-35		*a*	*de laine ou de poils fins*	841.43	—
		b	*de fibres textiles synthétiques :*		
		1	*pour hommes et garconnets :*		
60.04-41		*aa*	*Chemises et chemisettes*	841.43	N
60.04-45		*bb*	*autres*	841.43	—
60.04-47		*2*	*pour femmes, fillettes et jeunes enfants*	841.43	—
60.04-70		*c*	*de fibres textiles artificielles*	841.43	—
60.04-80		*d*	*d'autres matières textiles*	841.43	—

60.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	60.05		**Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
	A		Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		
60.05-10	I		Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité ..	841.44	—
	II		autres :		
		a	*de laine ou de poils fins :*		
60.05-21		*1*	*Vêtements pour bébés*	841.44	—
		2	*autres :*		
		aa	*Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses, autres que ceux de la sous-position 60.05-10 :*		
60.05-22		*11*	*pour femmes, fillettes et jeunes enfants*	841.44	—
60.05-24		*22*	*pour hommes et garçonnets*	841.44	—
60.05-25		*bb*	*Robes et costumes complets*	841.44	N
60.05-29		*cc*	*autres*	841.44	—
		b	*de fibres textiles synthétiques :*		
60.05-31		*1*	*Maillots et culottes de bain*	841.44	—
		2	*Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses :*		
60.05-32		*aa*	*pour femmes, fillettes et jeunes enfants*	841.44	—
60.05-34		*bb*	*pour hommes et garçonnets*	841.44	—
60.05-35		*3*	*Robes et costumes complets*	841.44	N
60.05-39		*4*	*autres*	841.44	—
		c	*de fibres textiles artificielles :*		
		1	*Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses :*		
60.05-42		*aa*	*pour femmes, fillettes et jeunes enfants*	841.44	—
60.05-44		*bb*	*pour hommes et garçonnets*	841.44	—
60.05-45		*2*	*Robes et costumes complets*	841.44	N
60.05-49		*3*	*autres*	841.44	—
		d	*de coton :*		
		1	*Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses :*		
60.05-52		*aa*	*pour femmes, fillettes et jeunes enfants*	841.44	—
60.05-54		*bb*	*pour hommes et garçonnets*	841.44	—
60.05-55		*2*	*Robes et costumes complets*	841.44	N
60.05-59		*3*	*autres*	841.44	—
		e	*d'autres matières textiles :*		
		1	*Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses :*		
60.05-62		*aa*	*pour femmes, fillettes et jeunes enfants*	841.44	—
60.05-64		*bb*	*pour hommes et garçonnets*	841.44	—
60.05-65		*2*	*Robes et costumes complets*	841.44	N
60.05-69		*3*	*autres*	841.44	—
	B		autres :		
60.05-91		*I*	*de laine ou de poils fins*	841.44	—
60.05-99		*II*	*d'autres matières textiles*	841.44	—

60.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	60.06		**Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :**		
	A		Étoffes en pièces :		
60.06-12		*I*	*de fibres textiles synthétiques*	841.45	—
60.06-14		*II*	*de fibres textiles artificielles*	841.45	—
60.06-15		*III*	*de coton*	841.45	—
60.06-19		*IV*	*d'autres matières textiles*	841.45	—
	B		autres :		
60.06-91		*I*	*Maillots de bain*	841.45	—
		II	*autres :*		
60.06-95		*a*	*de coton*	841.45	—
60.06-97		*b*	*d'autres matières textiles*	841.45	—
60.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 60 transportées par la poste*	841.00	—

61.01

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en « tissus non tissés », à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du n° 61.09.

2. Ce Chapitre ne comprend pas :
   a) les articles de friperie du n° 63.01;
   b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).

3. Pour l'interprétation des n°s 61.01 à 61.04 :
   a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (n°s 61.02 ou 61.04, selon le cas);
   b) les termes « vêtements pour jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.

4. Sont assimilés aux pochettes du n° 61.05 les articles du n° 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rangés au n° 61.06.

5. Les positions du présent Chapitre s'étendent aux tissus (autres que de bonneterie) coupés sur patron en vue de la confection des articles de ce Chapitre.

   Le n° 61.09 comprend également les étoffes de bonneterie tissées en forme pour la confection d'articles de cette position, même présentées en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	61.01		**Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :**		
		A	*Vêtements imperméables :*		
61.01-11		*I*	*fabriqués avec des tissus imprégnés ou enduits au sens des n°s 59.08, 59.09, 59.11 ou 59.12*	841.11	N
		II	*autres vêtements imperméables :*		
61.01-13		*a*	*de fibres textiles synthétiques*	841.11	N
61.01-15		*b*	*de coton*	841.11	N
61.01-19		*c*	*d'autres matières textiles*	841.11	N
		B	*autres :*		
		I	*Vêtements de travail (tabliers, blouses, salopettes, etc.) :*		
61.01-21		*a*	*de coton*	841.11	—
61.01-29		*b*	*d'autres matières textiles*	841.11	—
		II	*Vêtements spéciaux pour la pratique des sports :*		
61.01-31		*a*	*de fibres textiles synthétiques*	841.11	—
61.01-35		*b*	*de coton*	841.11	—
61.01-39		*c*	*d'autres matières textiles*	841.11	—

61.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	61.01 *(suite)*	*B*			
		III	*autres :*		
		a	*Pardessus et manteaux :*		
61.01-41		*1*	*de laine ou de poils fins*	841.11	N
61.01-45		*2*	*de coton*	841.11	N
61.01-49		*3*	*d'autres matières textiles*	841.11	N
		b	*Complets et costumes :*		
61.01-51		*1*	*de laine ou de poils fins*	841.11	N
61.01-53		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	841.11	N
61.01-55		*3*	*de fibres textiles artificielles*	841.11	N
61.01-57		*4*	*de coton*	841.11	N
61.01-59		*5*	*d'autres matières textiles*	841.11	N
		c	*Pantalons et culottes :*		
61.01-61		*1*	*de laine ou de poils fins*	841.11	N
61.01-63		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	841.11	N
61.01-65		*3*	*de fibres textiles artificielles*	841.11	N
61.01-67		*4*	*de coton*	841.11	N
61.01-69		*5*	*d'autres matières textiles*	841.11	N
		d	*Vestes et vestons :*		
61.01-71		*1*	*de laine ou de poils fins*	841.11	N
61.01-73		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	841.11	N
61.01-75		*3*	*de fibres textiles artificielles*	841.11	N
61.01-77		*4*	*de coton*	841.11	N
61.01-79		*5*	*d'autres matières textiles*	841.11	N
		e	*autres :*		
61.01-91		*1*	*de laine ou de poils fins*	841.11	—
61.01-93		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	841.11	—
61.01-95		*3*	*de fibres textiles artificielles*	841.11	—
61.01-97		*4*	*de coton*	841.11	—
61.01-99		*5*	*d'autres matières textiles*	841.11	—
	61.02		**Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :**		
	A		Articles de bébés :		
61.02-01		*I*	*de coton*	841.12	—
61.02-09		*II*	*d'autres matières textiles*	841.12	—
	B		autres :		
		I	*Vêtements imperméables :*		
61.02-11		*a*	*fabriqués avec des tissus imprégnés ou enduits au sens des nos 59.08, 59.09, 59.11 ou 59.12*	841.12	N
		b	*autres vêtements imperméables :*		
61.02-13		*1*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	N
61.02-15		*2*	*de coton*	841.12	N
61.02-19		*3*	*d'autres matières textiles*	841.12	N
		II	*autres :*		
		a	*vêtements de travail (tabliers, blouses, salopettes, etc.) :*		
61.02-21		*1*	*de coton*	841.12	—
61.02-23		*2*	*d'autres matières textiles*	841.12	—

61.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	61.02 B *(suite)*	*II*			
		b	*Vêtements spéciaux pour la pratique des sports :*		
		1	*de fibres textiles synthétiques :*		
61.02-31		*aa*	*Maillots de bain*	841.12	—
61.02-32		*bb*	*autres*	841.12	—
		2	*de coton :*		
61.02-34		*aa*	*Maillots de bain*	841.12	—
61.02-35		*bb*	*autres*	841.12	—
		3	*d'autres matières textiles :*		
61.02-37		*aa*	*Maillots de bain*	841.12	—
61.02-38		*bb*	*autres*	841.12	—
		c	*autres :*		
		1	*Manteaux et vestes :*		
61.02-41		*aa*	*de laine ou de poils fins*	841.12	N
61.02-43		*bb*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	N
61.02-45		*cc*	*de fibres textiles artificielles*	841.12	N
61.02-47		*dd*	*de coton*	841.12	N
61.02-49		*ee*	*d'autres matières textiles*	841.12	N
		2	*Costumes-tailleurs :*		
61.02-51		*aa*	*de laine ou de poils fins*	841.12	N
61.02-53		*bb*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	N
61.02-55		*cc*	*de fibres textiles artificielles*	841.12	N
61.02-57		*dd*	*de coton*	841.12	N
61.02-59		*ee*	*d'autres matières textiles*	841.12	N
		3	*Robes :*		
61.02-61		*aa*	*de soie, de schappe ou de bourrette*	841.12	N
61.02-63		*bb*	*de laine ou de poils fins*	841.12	N
61.02-65		*cc*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	N
61.02-66		*dd*	*de fibres textiles artificielles*	841.12	N
61.02-67		*ee*	*de coton*	841.12	N
61.02-69		*ff*	*d'autres matières textiles*	841.12	N
		4	*Jupes :*		
61.02-71		*aa*	*de laine ou de poils fins*	841.12	N
61.02-73		*bb*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	N
61.02-75		*cc*	*de fibres textiles artificielles*	841.12	N
61.02-77		*dd*	*de coton*	841.12	N
61.02-79		*ee*	*d'autres matières textiles*	841.12	N
		5	*Chemisiers et blouses :*		
61.02-81		*aa*	*de soie, de schappe ou de bourrette*	841.12	N
61.02-83		*bb*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	N
61.02-85		*cc*	*de fibres textiles artificielles*	841.12	N
61.02-87		*dd*	*de coton*	841.12	N
61.02-89		*ee*	*d'autres matières textiles*	841.12	N
		6	*autres :*		
61.02-91		*aa*	*de laine ou de poils fins*	841.12	—
61.02-93		*bb*	*de fibres textiles synthétiques*	841.12	—
61 02-95		*cc*	*de fibres textiles artificielles*	841.12	—
61.02-97		*dd*	*de coton*	841.12	—
61.02-99		*ee*	*d'autres matières textiles*	841.12	—

61.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	61.03		**Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :**		
		A	*Chemises et chemisettes :*		
61.03-11		*I*	*de fibres textiles synthétiques*	841.13	N
61.03-15		*II*	*de coton*	841.13	N
61.03-19		*III*	*d'autres matières textiles*	841.13	N
		B	*autres :*		
61.03-31		*I*	*de fibres textiles synthétiques*	841.13	—
61.03-35		*II*	*de coton*	841.13	—
61.03-39		*III*	*d'autres matières textiles*	841.13	—
	61.04		**Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :**		
61.04-10		*A*	*de fibres textiles synthétiques*	841.14	—
61.04-30		*B*	*de coton*	841.14	—
61.04-90		*C*	*d'autres matières textiles*	841.14	—
	61.05		**Mouchoirs et pochettes :**		
61.05-20	A		en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 U.C. par kg poids net	841.21	N
	B		autres :		
61.05-30		*I*	*de coton*	841.21	N
61.05-90		*II*	*d'autres matières textiles*	841.21	N
	61.06		**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :**		
61.06-10		*A*	*de soie, de schappe ou de bourrette*	841.22	—
61.06-30		*B*	*de fibres textiles synthétiques*	841.22	—
61.06-40		*C*	*de fibres textiles artificielles*	841.22	—
61.06-50		*D*	*de laine ou de poils fins*	841.22	—
61.06-60		*E*	*de coton*	841.22	—
61.06-90		*F*	*d'autres matières textiles*	841.22	—
	61.07		**Cravates :**		
61.07-10		*A*	*de soie, de schappe ou de bourrette*	841.23	N
61.07-30		*B*	*de fibres textiles synthétiques*	841.23	N
61.07-40		*C*	*de fibres textiles artificielles*	841.23	N
61.07-90		*D*	*d'autres matières textiles*	841.23	N
61.08-00	61.08		**Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins** ..	841.24	—
	61.09		**Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :**		
61.09-20		*A*	*Combinés*	841.25	N
61.09-30		*B*	*Corsets*	841.25	N
61.09-40		*C*	*Gaines et gaines-culottes*	841.25	N
61.09-50		*D*	*Soutiens-gorge et bustiers*	841.25	N
61.09-80		*E*	*autres, y compris les parties des produits du n° 61.09* ...	841.25	—

61.10

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
61.10-00	61.10		**Ganterie, bas, chaussettes, et socquettes, autres qu'en bonneterie**	841.26	—
61.11-00	61.11		**Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc**	841.29	—
61.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 61 transportées par la poste*	841.00	—

62.01

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
   a) les articles repris aux Chapitres 58, 59 et 61;
   b) les articles de friperie du n° 63.01.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	62.01		**Couvertures :**		
62.01-10	A		chauffantes électriques	656.69	N
	B		autres :		
62.01-20	I		de coton	656.62	N
	II		d'autres matières textiles :		
62.01-91		*a*	*de laine ou de poils fins*	656.61	N
62.01-93		*b*	*de fibres textiles synthétiques*	656.69	N
62.01-95		*c*	*de fibres textiles artificielles*	656.69	N
62.01-99		*d*	*d'autres matières textiles*	656.69	N
	62.02		**Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :**		
62.02-05	A		Vitrages	656.91	—
	B		autres :		
		I	*Linge de lit :*		
62.02-11		*a*	*de coton*	656.91	—
62.02-17		*b*	*d'autres matières textiles*	656.91	—
		II	*Linge de table :*		
		a	*de coton :*		
62.02-41		*1*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	656.91	—
62.02-43		*2*	*imprimés*	656.91	—
62.02-47		*3*	*autres*	656.91	—
62.02-61		*b*	*de lin*	656.91	—
62.02-65		*c*	*d'autres matières textiles*	656.91	—
		III	*Linge de toilette, d'office ou de cuisine :*		
		a	*de coton :*		
62.02-71		*1*	*bouclé du genre éponge*	656.91	—
62.02-73		*2*	*autres*	656.91	—
62.02-75		*b*	*de lin*	656.91	—
62.02-77		*c*	*d'autres matières textiles*	656.91	—
		IV	*Rideaux et autres articles d'ameublement :*		
62.02-81		*a*	*de coton*	656.91	—
62.02-85		*b*	*d'autres matières textiles*	656.91	—

62.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	62.03		**Sacs et sachets d'emballage :**		
	A		en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :		
62.03-11	I		usagés	656.10	—
	II		autres :		
62.03-13	a		en tissus d'un poids au m² inférieur à 310 g	656.10	—
62.03-15	b		en tissus d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	656.10	—
62.03-17	c		en tissus d'un poids au m² supérieur à 500 g	656.10	—
	B		en tissus d'autres matières textiles :		
	I		usagés :		
62.03-91	a		en tissus de lin ou de sisal	656.10	—
62.03-93	b		autres	656.10	—
	II		autres :		
62.03-95		*a*	*en tissus de coton*	656.10	—
62.03-96		*b*	*en tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène*	656.10	—
62.03-99		*c*	*en tissus d'autres matières textiles*	656.10	—
	62.04		**Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur tentes et articles de campement :**		
	A		de coton :		
62.04-21		*I*	*Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur* ...	656.20	—
62.04-23		*II*	*Tentes*	656.20	—
62.04-25		*III*	*Matelas pneumatiques*	656.20	N
62.04-29		*IV*	*autres articles de campement*	656.20	—
	B		d'autres matières textiles :		
62.04-71		*I*	*Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur* ...	656.20	—
62.04-73		*II*	*Tentes*	656.20	—
62.04-75		*III*	*Matelas pneumatiques*	656.20	N
62.04-79		*IV*	*autres articles de campement*	656.20	—
	62.05		**Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :**		
62.05-10	A		Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large	656.92	—
62.05-20	B		Torchons, lavettes et chamoisettes	656.92	—
	C		autres :		
62.05-91		*I*	*Patrons et vêtements*	656.92	—
62.05-93		*II*	*Lacets, bracelets de montres*	656.92	—
62.05-99		*III*	*autres*	656.92	—
62.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 62 transportées par la poste*	656.00	—
62.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 62 déclarées comme provisions de bord*	656.91	—

63.01

CHAPITRE 63

FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	63.01		**Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires :**		
63.01-10	A		Vêtements usagés	267.01	—
63.01-90	B		autres	267.01	—
	63.02		**Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :**		
		A	*triés :*		
63.02-11		*I*	*de laine, de poils fins ou grossiers*	267.02	—
63.02-15		*II*	*de lin ou de coton*	267.02	—
63.02-19		*III*	*d'autres matières textiles*	267.02	—
63.02-50		*B*	*non triés*	267.02	—

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

CHAPITRE 64

CHAUSSURES; GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées;
   b) les chaussures usagées du n° 63.01;
   c) les articles en amiante (n° 68.13);
   d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.19);
   e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (Chapitre 97).
2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens des n°s 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98.01).
3. Pour l'application du n° 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	64.01		**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :**		
		A	*à dessus en caoutchouc :*		
64.01-21		*I*	*Demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures*	851.01	paire
64.01-25		*II*	*Sandales, sandalettes et chaussures de bain*	851.01	paire
64.01-29		*III*	*autres*	851.01	paire
		B	*à dessus en matière plastique artificielle :*		
64.01-61		*I*	*Demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures*	851.01	paire
64.01-63		*II*	*Sandales, sandalettes et chaussures de bain*	851.01	paire
64.01-65		*III*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.01	paire
64.01-69		*IV*	*autres*	851.01	paire

64.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	64.02		**Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :**		
	A		Chaussures à dessus en cuir naturel :		
64.02-10		*I*	*Brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail à dessus en cuir naturel)*	851.02	paire
64.02-20		*II*	*Chaussures pour la pratique des sports (à dessus en cuir naturel)*	851.02	paire
		III	*Sandales et sandalettes (à dessus en cuir naturel) :*		
64.02-31		*a*	*avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm*	851.02	paire
		b	*avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :*		
64.02-35		*1*	*pour hommes*	851.02	paire
64.02-37		*2*	*pour femmes*	851.02	paire
64.02-40		*IV*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur (à dessus en cuir naturel)*	851.02	paire
		V	*autres chaussures (à dessus en cuir naturel) :*		
64.02-51		*a*	*avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm*	851.02	paire
		b	*avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :*		
64.02-55		*1*	*pour hommes*	851.02	paire
64.02-57		*2*	*pour femmes*	851.02	paire
	B		autres :		
		I	*Chaussures à dessus en tissus :*		
64.02-61		*a*	*Chaussures pour la pratique des sports*	851.02	paire
64.02-65		*b*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.02	paire
64.02-69		*c*	*autres*	851.02	paire
		II	*Chaussures à dessus en matière plastique artificielle :*		
64.02-71		*a*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.02	paire
64.02-79		*b*	*autres*	851.02	paire
64.02-80		*III*	*Chaussures à dessus en pelleteries naturelles ou factices*	851.02	paire
64.02-90		*IV*	*Chaussures à dessus en autres matières*	851.02	paire
64.03-00	**64.03**		**Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège**	851.03	paire
64.04-00	**64.04**		**Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)**	851.04	paire
	64.05		**Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :**		
64.05-10	A		Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	612.30	paire
	B		autres :		
64.05-20		*I*	*Semelles intérieures et autres accessoires amovibles*	612.30	—
		II	*Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs :*		
64.05-31		*a*	*en cuir naturel*	612.30	—
64.05-39		*b*	*en autres matières*	612.30	—
		III	*autres :*		
64.05-94		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	612.30	—
64.05-96		*b*	*en caoutchouc*	612.30	—
64.05-98		*c*	*en autres matières*	612.30	—
64.06-00	**64.06**		**Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties**	851.05	—
64.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 64 transportées par la poste*	851.00	—

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les coiffures usagées du n° 63.01;
   b) les résilles et filets en cheveux (n° 67.04);
   c) les coiffures en amiante (n° 68.13);
   d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (Chapitre 97).
2. Le n° 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	65.01		**Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :**		
65.01-10	A		en feutre de poils ou de laine et poils	655.71	N
65.01-90	B		autres	655.71	N
	65.02		**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :**		
65.02-10	A		en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées .	655.72	N
65.02-80	B		en autres matières	655.72	N
	65.03		**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non :**		
	A		non garnis :		
65.03-11	I		en feutre de poils ou de laine et poils	841.51	N
65.03-19	II		autres	841.51	N
	B		garnis :		
	I		en feutre de poils ou de laine et poils :		
65.03-23		*a*	*pour hommes*	841.51	N
65.03-25		*b*	*pour femmes et enfants*	841.51	N
	II		autres :		
65.03-26		*a*	*pour hommes*	841.51	N
65.03-28		*b*	*pour femmes et enfants*	841.51	N

65.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	65.04		**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :**		
	A		non garnis :		
65.04-11	I		en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	841.52	N
65.04-19	II		en autres matières	841.52	N
	B		garnis :		
65.04-21		*I*	*pour hommes*	841.52	N
65.04-23		*II*	*pour femmes et enfants*	841.52	N
	65.05		**Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non :**		
		A	*Bérets, bonnets calottes, fez, chéchias et coiffures similaires :*		
65.05-11		*I*	*en bonneterie foulée ou feutrée*	841.53	N
65.05-19		*II*	*autres*	841.53	N
65.05-30		*B*	*Casquettes, képis et coiffures similaires*	841.43	N
65.05-50		*C*	*Résilles et filets à cheveux (à l'exclusion de ceux relevant du n° 67.04)*	841.53	—
65.05-90		*D*	*autres*	841.53	—
	65.06		**Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :**		
65.06-10		*A*	*en fourrure, même artificielle*	841.59	N
65.06-30		*B*	*en caoutchouc*	841.59	N
65.06-50		*C*	*en matières plastiques artificielles*	841.59	N
65.06-70		*D*	*en métal*	841.59	N
65.06-90		*E*	*en autres matières*	841.59	N
	65.07		**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :**		
65.07-10	A		Bandes pour garniture intérieure	841.54	—
65.07-90	B		autres	841.54	—
65.97-01			*Marchandises du chapitre NDB 65, autres que cloches pour chapeaux, transportées par la poste*	841.00	—
65.97-02			*Cloches pour chapeaux transportées par la poste*	655.00	—

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.16);
   b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
   c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.
2. Ne rentrent pas dans le n° 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n°s 66.01 et 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	66.01		**Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires :**		
66.01-10		*A*	*Parasols de terrasse, de jardin, parasols-tentes et similaires*	899.41	N
66.01-90		*B*	*autres (parapluies et ombrelles)*	899.41	N
66.02-00	**66.02**		**Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires**	899.42	—
	66.03		**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02 :**		
66.03-10	A		Poignées, pommeaux et bouts	899.43	—
66.03-20	B		Montures assemblées, même avec mât ou manche	899.43	—
66.03-90	C		autres parties, garnitures et accessoires	899.43	—
66.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 66 transportées par la poste*	899.00	—

67.01

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les étreindelles en cheveux (n° 59.17);
   b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
   c) les chaussures (Chapitre 64);
   d) les coiffures (Chapitre 65);
   e) les plumeaux et plumasseaux (n° 96.04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96.05) et les tamis en cheveux (n° 96.06);
   f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (Chapitre 97).
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
   a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
   b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
   c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02;
   d) les éventails du n° 67.05.
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
   a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
   b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	67.01		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :**		
	A		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :		
67.01-11	I		Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	899.92	—
67.01-19	II		autres	899.92	—
67.01-20	B		Plumes, parties de plumes et duvet	899.92	—
67.01-30	C		Articles confectionnés	899.92	—
	67.02		**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :**		
	A		Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
67.02-11	I		Parties	899.93	—
67.02-19	II		autres	899.93	—
67.02-20	B		Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	899.93	—

67.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	67.03		**Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure :**		
67.03-10	**A**		Cheveux simplement remis	899.94	—
67.03-90	**B**		autres	899.94	—
	67.04		**Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux) :**		
67.04-10		*A*	*Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles*	899.95	—
67.04-90		*B*	*autres ouvrages en cheveux*	899.95	—
67.05-00	**67.05**		**Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières**	899.96	—
67.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 67 transportées par la poste*	899.00	—

68.01

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du Chapitre 25;
   b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
   c) les tissus enduits ou imprégnés du Chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
   d) les articles du Chapitre 71;
   e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
   f) les pierres lithographiques du n° 84.34;
   g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
   h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.17);
   ij) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   k) les articles du n° 95.07;
   l) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   m) les boutons (n° 98.01), les crayons d'ardoise (n° 98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98.06);
   n) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).
2. Au sens du n° 68.02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
68.01-00	**68.01**		**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)**	661.31	—
	68.02		**Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques :**		
	A		Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	I		simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :		
68.02-11	a		en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—

68.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	68.02 A I *(suite)*				
	b		en autres pierres :		
68.02-15	1		en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	661.32	—
68.02-19	2		autres	661.32	—
	II		moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :		
68.02-21	a		en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
68.02-29	b		en autres pierres	661.32	—
	III		polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :		
68.02-31	a		en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
	b		en autres pierres :		
68.02-35	1		d'un poids net inférieur à 10 kg	661.32	—
68.02-38	2		autres	661.32	—
68.02-40	IV		sculptés	661.32	—
68.02-50	B		Cubes et dés pour mosaïques; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	661.32	—
	68.03		**Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :**		
68.03-11		*A*	*Ardoises pour toitures ou pour façades*	661.33	—
		B	*autres :*		
68.03-16		*I*	*Blocs, plaques, dalles et tables, y compris les ardoises pour l'écriture ou le dessin*	661.33	—
68.03-90		*II*	*autres*	661.33	—
	68.04		**Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :**		
	A		en abrasifs agglomérés :		
68.04-11	I		constitués de diamants naturels ou synthétiques	663.11	—
	II		autres :		
68.04-15		*a*	*Meules à moudre ou à défibrer (en abrasifs agglomérés autres que le diamant) et leurs parties*	663.11	—
		b	*autres :*		
68.04-16		*1*	*en abrasifs artificiels*	663.11	—
68.04-18		*2*	*en abrasifs naturels*	663.11	—
	B		non dénommés :		
68.04-91		*I*	*Meules à moudre ou à défibrer et leurs parties*	663.11	—
68.04-99		*II*	*autres*	663.11	—
	68.05		**Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :**		
68.05-10	A		en abrasifs agglomérés	663.12	—
68.05-90	B		autres	663.12	—

68.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	68.06		**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :**		
68.06-15		*A*	*appliqués sur tissus seulement*	663.20	—
68.06-30		*B*	*appliqués sur papier ou carton seulement*	663.20	—
68.06-40		*C*	*appliqués sur tissus combinés avec du papier ou du carton*	663.20	—
68.06-50		*D*	*appliqués sur fibres vulcanisées ou autres supports*	663.20	—
	68.07		**Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69 :**		
68.07-10	A		Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires	663.50	—
	B		autres :		
68.07-91		*I*	*Vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés*	663.50	—
68.07-93		*II*	*Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69*	663.50	—
68.08-00	68.08		**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)**	661.81	—
68.09-00	68.09		**Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux**	661.82	—
	68.10		**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :**		
68.10-10	A		Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés	663.61	—
68.10-90	B		autres	663.61	—
	68.11		**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » :**		
68.11-10		*A*	*Ouvrages en béton léger (à base de Bimskies, de scories granulées, etc.)*	663.62	—
68.11-30		*B*	*Carreaux*	663.62	—
68.11-90		*C*	*autres*	663.62	—
	68.12		**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :**		
	A		Matériaux de construction :		
68.12-11		*I*	*Plaques ondulées*	661.83	—
		II	*autres plaques :*		
68.12-12		*a*	*Ardoises en amiante-ciment pour toitures ou façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 × 60 cm*	661.83	—
68.12-14		*b*	*autres*	661.83	—
68.12-15		*III*	*Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie*	661.83	—
68.12-19		*IV*	*autres matériaux de construction*	661.83	—
68.12-90	B		autres	661.83	—

68.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	68.13		**Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :**		
68.13-10	A		Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	663.81	—
	B		Ouvrages en amiante :		
	I		Fils :		
68.13-33		*a*	*Fils avec âme en acier*	663.81	—
68.13-35		*b*	*autres*	663.81	—
68.13-36	II		Tissus	663.81	—
	III		autres :		
68.13-37		*a*	*Cordons, cordes, tresses et bourrelets*	663.81	—
68.13-38		*b*	*Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles*	663.81	m^2
68.13-41		*c*	*Papiers, cartons et feutres d'amiante additionné de caoutchouc*	663.81	—
68.13-43		*d*	*autres papiers, cartons et feutres d'amiante*	663.81	—
68.13-45		*e*	*autres ouvrages en amiante*	663.81	—
	C		Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :		
68.13-51	I		Mélanges	663.81	—
68.13-55	II		Ouvrages	663.81	—
68.14-00	68.14		**Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières** ..	663.82	—
	68.15		**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) :**		
68.15-10	A		Feuilles ou lamelles de mica	663.40	—
68.15-20	B		Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support	663.40	—
68.15-90	C		autres	663.40	—
	68.16		**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :**		
68.16-05	A		Briques non cuites en chromite	663.63	—
	B		autres :		
68.16-20		*I*	*Ouvrages en matières réfractaires, simplement agglomérés par un liant chimique mais non cuits, magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite à l'exclusion des briques non cuites en chromite*	663.63	—
68.16-30		*II*	*autres ouvrages en matières réfractaires, simplement agglomérés par un liant chimique mais non cuits*	663.63	—
68.16-90		*III*	*autres ouvrages (en matières minérales non dénommées ailleurs, y compris les ouvrages en tourbe)*	663.63	—

69.01

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 69.04 à 69.14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
   b) les cermets du no 81.04;
   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85.25 et 85.26;
   d) les dents artificielles en matières céramiques (no 90.19);
   e) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   f) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   g) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98;
   h) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			I. PRODUITS CALORIFUGES ET RÉFRACTAIRES		
	69.01		**Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) :**		
69.01-10	A		Briques pesant plus de 650 kg par m^3	662.31	—
69.01-90	B		autres	662.31	—
	69.02		**Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :**		
69.02-10	A		à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	662.32	—
	B		autres :		
69.02-30		*I*	*de silice, contenant au moins 93 % de silice (SiO_2)* ...	662.32	—
		II	*alumineux ou silico-alumineux :*		
69.02-51		*a*	*contenant plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)*	662.32	—
69.02-55		*b*	*contenant 45 % ou plus d'alumine (Al_2O_3)*	662.32	—
69.02-80		*III*	*autres*	662.32	—

69.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	69.03		**Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) :**		
69.03-10	A		à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone	663.70	—
69.03-20	B		à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	663.70	—
	C		autres :		
69.03-30		*I*	*contenant plus de 90 % d'oxydes métalliques*	663.70	—
		II	*autres :*		
		a	*alumineux ou silico-alumineux :*		
69.03-51		*1*	*contenant moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)*	663.70	—
69.03-55		*2*	*contenant de 45 % à 90 % inclus d'alumine (Al_2O_3)*	663.70	—
69.03-80		*b*	*autres*	663.70	—
			II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
	69.04		**Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) :**		
	A		en terre commune :		
69.04-11		*I*	*Briques pleines ou perforées*	662.41	N
69.04-13		*II*	*autres*	662.41	—
69.04-90	B		en autres matières céramiques	662.41	—
	69.05		**Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) :**		
69.05-10	A		Tuiles en terre commune	662.42	N
69.05-90	B		autres	662.42	—
	69.06		**Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :**		
69.06-10	A		en terre commune	662.43	—
69.06-90	B		en autres matières céramiques	662.43	—
	69.07		**Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés :**		
69.07-20	A		Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	662.44	m^2
	B		autres :		
	I		en terre commune :		
69.07-30		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »*	662.44	m^2
69.07-40		*b*	*autres*	662.44	m^2
	II		en autres matières céramiques :		
69.07-50		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »*	662.44	m^2
		b	*autres :*		
69.07-60		*1*	*en grès*	662.44	m^2
69.07-70		*2*	*en faïence ou en poterie fine*	662.44	m^2
69.07-80		*3*	*autres*	662.44	m^2

69.08

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	69.08		**Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :**		
69.08-20	A		Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	662.45	m^2
	B		autres :		
	I		en terre commune :		
69.08-30		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »*	662.45	m^2
69.08-40		*b*	*autres*	662.45	m^2
	II		en autres matières céramiques :		
69.08-50		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »*	662.45	m^2
		b	*autres :*		
69.08-60		*1*	*en grès*	662.45	m^2
69.08-70		*2*	*en faïence ou en poterie fine*	662.45	m^2
69.08-80		*3*	*autres*	662.45	m^2
	69.09		**Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :**		
	A		en porcelaine :		
69.09-11		*I*	*Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques*	663.91	—
69.09-13		*II*	*autres*	663.91	—
	B		en autres matières céramiques :		
69.09-91		*I*	*Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques*	663.91	—
69.09-93		*II*	*autres*	663.91	—
	69.10		**Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :**		
69.10-10		*A*	*en porcelaine*	812.20	—
69.10-90		*B*	*en autres matières céramiques*	812.20	—
	69.11		**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :**		
69.11-10	A		blancs ou unicolores	666.40	—
69.11-90	B		autres	666.40	—
	69.12		**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :**		
69.12-10	A		en terre commune	666.50	—
69.12-20	B		en grès	666.50	—
	C		en faïence ou en poterie fine :		
69.12-31	I		blancs ou unicolores	666.50	—
69.12-39	II		autres	666.50	—
69.12-90	D		en autres matières céramiques	666.50	—
	69.13		**Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :**		
69.13-10	A		en terre commune	666.60	—
69.13-20	B		en porcelaine	666.60	—

69.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	69.13 *(suite)*				
	C		en autres matières céramiques :		
69.13-91		*I*	*en grès*	666.60	—
69.13-93		*II*	*en faïence ou en poterie fine*	666.60	—
69.13-95		*III*	*en autres matières céramiques*	666.60	—
	69.14		**Autres ouvrages en matières céramiques :**		
69.14-20	A		en porcelaine	663.92	—
	B		en autres matières céramiques :		
69.14-40		*I*	*en terre commune*	663.92	—
69.14-90		*II*	*autres*	663.92	—

70.01

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les compositions vitrifiables (n° 32.08);
   b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);
   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
   d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le Chapitre 90;
   e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du Chapitre 97;
   f) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le Chapitre 98.
2. Pour l'application du n° 70.07, la mention : « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) » s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.
3. Pour l'application du n° 70.20, sont à considérer comme « laine de verre » :
   a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
   b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O et/ou Na_2O) est supérieure à 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) est supérieure à 2 % en poids.

   Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.07.
4. Au sens du présent Tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme « verre ».

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	70.01		**Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) :**		
70.10-10	A		Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.	664.11	—
70.01-20	B		Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) .	664.11	—
70.02-00	**70.02**		**Verre dit « émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes**	664.12	—
	70.03		**Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) :**		
70.03-11		*A*	*Barres et baguettes*	664.13	—
70.03-15		*B*	*Billes*	664.13	—
		C	*Tubes :*		
70.03-21		*I*	*en silice ou en quartz fondus*	664.13	—
70.03-23		*II*	*en verre à faible coefficient de dilatation*.....	664.13	—
70.03-25		*III*	*en cristal*	664.13	—
70.03-29		*IV*	*en autre verre*	664.13	—

70.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	70.04		**Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
	A		armé :		
70.04-11		*I*	*Verre à glace brute, armé*	664.50	—
70.04-19		*II*	*autre verre coulé ou laminé, armé*	664.50	—
	B		autre :		
70.04-30		*I*	*Verre à glace brute, non armé*	664.50	—
		II	*autre verre coulé ou laminé, non armé :*		
70.04-40		*a*	*Verre athermane, autre verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation*	664.50	—
		b	*autre :*		
70.04-50		*1*	*opacifié ou plaqué*	664.50	—
		2	*autre :*		
70.04-81		*aa*	*non coloré*.....	664.50	—
70.04-85		*bb*	*coloré*.....	664.50	—
	70.05		**Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
70.05-10		*A*	*Verres dit « d'horticulture »*	664.30	—
70.05-30		*B*	*Verre athermane, autre verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation*	664.30	—
		C	*autre :*		
		I	*coloré, opacifié ou plaqué :*		
70.05-41		*a*	*Verre antique*	664.30	—
70.05-49		*b*	*autre*	664.30	—
		II	*autre :*		
70.05-91		*a*	*d'une épaisseur de plus de 4 mm*	664.30	—
70.05-95		*b*	*d'une épaisseur de 4 mm ou moins*.....	664.30	—
	70.06		**Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
70.06-10		*A*	*armés*	664.40	—
		B	*non armés :*		
70.06-20		*I*	*simplement doucis*	664.40	—
		II	*autres :*		
70.06-30		*a*	*Verre athermane, autre verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation*	664.40	—
		b	*autres :*		
70.06-91		*1*	*colorés, opacifiés ou plaqués*	664.40	—
70.06-99		*2*	*autres*	664.40	—
	70.07		**Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux :**		
70.07-10		*A*	*Verres assemblés en vitraux*	664.91	—
70.07-30		*B*	*Vitrages isolants à parois multiples*.....	664.91	—
		C	*autres :*		
70.07-91		*I*	*gravés, peints ou autrement décorés*	664.91	—
70.07-99		*II*	*autres*.....	664.91	—

70.08

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	70.08		**Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées :**		
		A	*trempés :*		
70.08-11		*I*	*émaillés*	664.70	—
70.08-19		*II*	*autres*	664.70	—
70.08-30		*B*	*formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées* ..	664.70	—
	70.09		**Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs :**		
70.09-20		*A*	*Miroirs rétroviseurs pour véhicules*	664.80	—
		B	*autres :*		
70.09-41		*I*	*non encadrés*	664.80	—
70.09-45		*II*	*encadrés*	664.80	—
	70.10		**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :**		
		A	*Bonbonnes, bouteilles et flacons :*		
		I	*en verre non travaillé :*		
70.10-11		*a*	*d'une contenance supérieure à 2,5 litres*	665.11	—
		b	*d'une contenance de plus de 0,25 litre à 2,5 litres :*		
70.10-13		*1*	*en verre coloré*	665.11	—
70.10-15		*2*	*en autre verre*	665.11	—
		c	*d'une contenance de 0,25 litre ou moins :*		
70.10-17		*1*	*en verre coloré*	665.11	—
70.10-19		*2*	*en autre verre*	665.11	—
70.10-30		*II*	*en verre travaillé*	665.11	—
70.10-50		*B*	*Bocaux, pots et récipients similaires à l'exception des bocaux à stériliser du n° 70.13*	665.11	—
70.10-90		*C*	*autres*	665.11	—
	70.11		**Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires :**		
70.11-10		*A*	*pour tubes images de télévision*	664.92	—
70.11-30		*B*	*pour l'éclairage électrique*	664.92	—
70.11-90		*C*	*autres*	664.92	—
	70.12		**Ampoules en verre pour récipients isolants :**		
70.12-10	A		non finies	665.12	—
70.12-20	B		finies	665.12	—
	70.13		**Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 :**		
70.13-10		*A*	*Bocaux à stériliser autres que les bocaux visés au n° 70.10*	665.20	—
70.13-20		*B*	*Objets en verre à faible coefficient de dilatation*	665.20	—

70.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	70.13 *(suite)*				
		C	*Objets en cristal (d'une teneur minimum de 24 % de PbO) :*		
		I	*cueilli à la main :*		
70.13-31		a	*taillés ou autrement décorés*	665.20	—
70.13-39		b	*autres*	665.20	—
		II	*cueilli mécaniquement :*		
70.13-41		a	*taillés ou autrement décorés*	665.20	—
70.13-49		b	*autres*	665.20	—
		D	*Objets en autre verre :*		
		I	*cueilli à la main :*		
70.13-71		a	*taillés ou autrement décorés*	665.20	—
70.13-79		b	*autres*	665.20	—
		II	*cueilli mécaniquement :*		
70.13-81		a	*taillés ou autrement décorés*	665.20	—
70.13-89		b	*autres*	665.20	—
	70.14		**Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :**		
	A		Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
70.14-11	I		Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	812.41	—
70.14-19	II		autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	812.41	—
	B		autres :		
70.14-91		I	*Verrerie d'éclairage non reprise sous les nos 70.14-11 et 70.14-19 (appareils d'éclairage proprement dits)*	812.41	—
70.14-95		II	*Verrerie de signalisation et d'optique commune*	812.41	—
70.15-00	70.15		**Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments**	664.93	—
	70.16		**Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles :**		
70.16-10		A	*Verre dit « multicellulaire »*	664.60	—
70.16-90		B	*autres*	664.60	—
	70.17		**Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires :**		
	A		Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie :		
70.17-11	I		en silice fondue ou en quartz fondu	665.81	—
	II		autre :		
70.17-15		a	*en verre à faible coefficient de dilatation*	665.81	—
70.17-17		b	*en autre verre*	665.81	—
70.17-20	B		Ampoules pour sérums et articles similaires	665.81	—

70.18

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	70.18		**Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement :**		
70.18-10		*A*	*Verres de lunetterie médicale*	664.20	—
70.18-90		*B*	*autres*	664.20	—
	70.19		**Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :**		
	A		Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :		
	I		Perles de verre :		
70.19-11	a		taillées et polies mécaniquement	665.82	—
70.19-12	b		autres	665.82	—
70.19-13	II		Imitations de perles fines	665.82	—
	III		Imitations de pierres gemmes :		
70.19-15	a		taillées et polies mécaniquement	665.82	—
70.19-16	b		autres	665.82	—
	IV		Articles similaires de verroterie :		
70.19-17	a		Ballotines	665.82	—
70.19-19	b		autres	665.82	—
70.19-30	B		Yeux artificiels	665.82	—
70.19-50	C		Objets de verroterie	665.82	—
	D		autres :		
70.19-91		*I*	*Verrerie, même sur support, pour mosaïques et décorations similaires*	665.82	—
70.19-99		*II*	*autres*	665.82	—
	70.20		**Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :**		
	A		Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles :		
70.20-30		*I*	*Fibres non textiles en vrac ou en flocons*	664.94	—
70.20-35		*II*	*Nappes, feutres, matelas et panneaux*	664.94	—
70.20-40		*III*	*Bourrelets et coquilles (pour le calorifugeage de tuyauteries et similaires)*	664.94	—
70.20-45		*IV*	*Voiles*	664.94	—
70.20-50		*V*	*autres*	664.94	—
	B		Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles :		
		I	*Fibres textiles continues et ouvrages en fibres textiles continues :*		
		a	*Fils, à l'exception des Rovings :*		
70.20-61		*1*	*traités pour l'adhérence aux élastomères*	651.80	—
70.20-69		*2*	*autres y compris les chaînes ourdies*	651.80	—
70.20-70		*b*	*Rovings*	651.80	—
70.20-75		*c*	*Tissus et rubans*	653.80	—
70.20-80		*d*	*Mats*	664.94	—
70.20-85		*e*	*autres*	664.94	—
		II	*Fibres textiles discontinues et ouvrages en fibres textiles discontinues*		
70.20-91		*a*	*Mèches et fils*	651.80	—
70.20-95		*b*	*Tissus et rubans*	653.80	—
70.20-99		*c*	*autres*	664.94	—

70.21

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	70.21		**Autres ouvrages en verre :**		
		A	*Ouvrages en verre pour l'industrie, n.d.a. :*		
70.21-20		*I*	*en silice fondue ou en quartz fondu*	665.89	—
		II	*autres :*		
70.21-51		*a*	*en verre à faible coefficient de dilatation*.....	665.89	—
70.21-59		*b*	*en autre verre*	665.89	—
70.21-90		*B*	*autres ouvrages en verre*	665.89	—

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

   a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

   b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2. a) Les n°s 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que : initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

   b) Ne relèvent du n° 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3. Le présent Chapitre ne couvre pas :

   a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.49);

   b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;

   c) les articles relevant du Chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple);

   d) les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au n° 42.02, et les articles du n° 42.03;

   e) les articles des n°s 43.03 et 43.04;

   f) les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et articles en ces matières);

   g) les articles rentrant dans les Chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures);

   h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du Chapitre 66;

   ij) les éventails et écrans à main (n° 67.05);

   k) les monnaies (Chapitres 72 ou 99);

   l) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 à 68.06 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la Section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans le présent Chapitre;

   m) les articles rentrant dans les Chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

   n) les armes et leurs parties (Chapitre 93);

o) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 97;

p) les articles du Chapitre 98, autres que ceux des nos 98.01 et 98.12;

q) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n° 99.03), objets de collection (n° 99.05) et objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4. a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.

b) On entend par « métaux précieux » l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.

c) On entend par « métaux de la mine du platine » l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

5. Pour l'application du présent Chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage rentrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente Note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans le Tarif, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux », s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés *(recouverts autrement que par placage ou doublage de platine ou de métaux de la mine du platine)*, dorés ou argentés.

7. On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux », les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. On entend par « articles de bijouterie » au sens du n° 71.12 :

a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, etc.

On entend par « articles de joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du n° 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du n° 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :

a) entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;

b) de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

71.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
	71.01		**Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
71.01-10		*A*	*Perles de culture*	667.10	g net
		B	*autres :*		
71.01-21		*I*	*brutes*	667.10	g net
71.01-23		*II*	*travaillées*	667.10	g net
	71.02		**Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
	A		brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :		
71.02-11		*I*	*Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés pour usages industriels*	275.10	g net
71.02-13		*II*	*Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés pour autres usages*	667.20	g net
71.02-15		*III*	*autres pierres gemmes brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées*	667.30	g net
	B		autres :		
	I		pour usages industriels :		
71.02-91	a		Articles en quartz piézo-électrique	667.30	g net
	b		autres :		
71.02-93		1	*Diamants taillés ou autrement travaillés, pour usages industriels*	275.10	g net
71.02-96		2	*autres pierres gemmes taillées ou autrement travaillées, pour usages industriels*	667.30	g net
	II		pour autres usages :		
71.02-97		*a*	*Diamants taillés ou autrement travaillés, pour usages non industriels*	667.20	g net
71.02-98		*b*	*autres pierres gemmes taillées ou autrement travaillées, pour usages non industriels*	667.30	g net
	71.03		**Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
71.03-10	A		brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées .	667.40	g net
	B		autres :		
71.03-91	I		pour usages industriels	667.40	g net
71.03-99	II		pour autres usages	667.40	g net
71.04-00	71.04		**Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques**	275.21	g net

71.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
			II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX: BRUTS OU MI-OUVRÉS		
	71.05		**Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :**		
71.05-10	A		bruts	681.11	1 000 g net
	B		Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes :		
71.05-13		*I*	*titrant 750 °/₀₀ ou plus*	681.11	1 000 g net
71.05-19		*II*	*autres*	681.11	1 000 g net
71.05-30	C		Tubes, tuyaux et barres creuses	681.11	1 000 g net
71.05-40	D		Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	681.11	1 000 g net
71.05-50	E		Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	681.11	1 000 g net
	71.06		**Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré :**		
71.06-10	A		brut	681.12	—
71.06-20	B		mi-ouvré	681.12	—
	71.07		**Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :**		
71.07-10	A		bruts	x00.21	g net
71.07-20	B		Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	x00.22	g net
71.07-30	C		Tubes, tuyaux et barres creuses	x00.22	g net
71.07-40	D		Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	x00.22	g net
71.07-50	E		Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	x00.22	g net
71.08-00	71.08		**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré**	x00.30	—
	71.09		**Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :**		
	A		Platine et alliages de platine :		
71.09-11	I		bruts, y compris le noir de platine	681.21	g net
71.09-13	II		Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	681.21	g net
71.09-15	III		Tubes, tuyaux et barres creuses	681.21	g net
71.09-17	IV		Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	681.21	g net
71.09-19	V		Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	681.21	g net
	B		Métaux de la mine du platine et leurs alliages :		
71.09-21	I		bruts	681.21	g net
71.09-25	II		mi-ouvrés	681.21	g net
71.10-00	71.10		**Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré**	681.22	—

71.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	71.11		**Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux:**		
71.11-10		*A*	*Cendres, débris et déchets d'or*	x00.50	—
71.11-50		*B*	*Cendres, débris et déchets d'autres métaux précieux.*	285.02	—
			III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
	71.12		**Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
71.12-10	A		en métaux précieux	897.11	—
71.12-20	B		en plaqués ou doublés de métaux précieux	897.11	—
	71.13		**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
71.13-10	A		en métaux précieux	897.12	—
71.13-20	B		en plaqués ou doublés de métaux précieux	897.12	—
	71.14		**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
71.14-10	A		en métaux précieux	897.13	—
71.14-20	B		en plaqués ou doublés de métaux précieux	897.13	—
	71.15		**Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :**		
	A		Ouvrages en perles fines :		
71.15-11	I		Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	897.14	1 000 g net
71.15-19	II		autres.....	897.14	1 000 g net
	B		Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	I		exclusivement en pierres gemmes :		
71.15-21	a		Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires.....	897.14	1 000 g net
71.15-25	b		autres	897.14	1 000 g net
71.15-29	II		autres	897.14	1 000 g net
	71.16		**Bijouterie de fantaisie :**		
71.16-10	A		en métaux communs	897.20	—
71.16-50	B		autres	897.20	—
71.97-01			*Perles fines transportées par la poste*	667.10	—
71.97-02			*Pierres gemmes transportées par la poste*	667.00	—
71.97-03			*Autres marchandises du chapitre NDB. 71 transportées par la poste*	897.00	—

CHAPITRE 72

MONNAIES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99.05).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	72.01		**Monnaies :**		
72.01-10		*A*	*Monnaies d'or; monnaies d'argent ou de métaux communs ayant cours légal*	x00.40 x10.00	— —
72.01-50		*B*	*Monnaies d'argent ou de métaux communs n'ayant pas cours légal*	961.00	—

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :

   a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.08 à 32.10 et 32.13);

   b) le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (no 36.07);

   c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 et 65.07;

   d) les montures de parapluies et autres articles du no 66.03;

   e) les articles du Chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;

   f) les articles repris à la Section XVI (Machines et appareils; matériel électrique);

   g) les voies ferrées assemblées (no 86.10) et autres articles repris à la Section XVII;

   h) les instruments et appareils repris à la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

   ij) les plombs de chasse (no 93.07) et autres articles repris à la Section XIX (Armes et munitions);

   k) les articles repris au Chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.);

   l) les tamis à main (no 96.06);

   m) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   n) les boutons, les porte-plumes, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. Dans toutes les Sections du Tarif, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs :

   a) les articles repris aux nos 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

   b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no 91.11);

   c) les articles repris aux nos 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.12 et 83.14.

   Dans les Chapitres 73 à 82 (à l'exception des nos 73.29 et 74.13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

   Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages définis dans les Chapitres 73 et 74) :

   a) les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

   b) les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

   c) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

   d) les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, dans toutes les Sections du Tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5. Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.
Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;

c) un cermet du n° 81.04 comme constituant un seul métal commun.

6. L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Note complémentaire

L'application aux produits de la présente Section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite,etc.) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.

CHAPITRE 73

FONTE, FER ET ACIER

Notes

1. On considère comme :

a) Fontes (n° 73.01) :

les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :
moins de 15 % de phosphore,
8 % et moins de silicium,
6 % et moins de manganèse,
30 % et moins de chrome,
40 % et moins de tungstène,
10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).
Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.
(CECA) La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide.

b) I. Fontes spiegel (n° 73.01) :
les produits contenant en poids de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

II. *(CECA) Fontes hématites (de moulage ou d'affinage) — (n° 73.01) :*
les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

III. *(CECA) Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) — (n° 73.01) :*
les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50 % et moins de 15 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de :
0,30 % de nickel,
0,20 % de chrome,
0,30 % de cuivre,
0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).
Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 % et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphures).

c) Ferro-alliages (n° 73.02) :

les produits bruts de fonderie (autres que les cupro-alliages définis par la Note 1 du Chapitre 74), ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble :

plus de 8 % de silicium,
plus de 30 % de manganèse,
plus de 30 % de chrome,
plus de 40 % de tungstène,
plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, cuivre, molybdène, niobium, etc., le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois dépasser 10 %).

La teneur en fer des ferro-alliages ne peut toutefois être inférieure en poids à 4 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, à 8 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et à 10 % pour les autres.

d) Aciers alliés (n° 73.15) :

les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

plus de 2 % de manganèse et silicium pris ensemble,
2 % et plus de manganèse,
2 % et plus de silicium,
0,50 % et plus de nickel,
0,50 % et plus de chrome,
0,10 % et plus de molybdène,
0,10 % et plus de vanadium,
0,30 % et plus de tungstène,
0,30 % et plus de cobalt,
0,30 % et plus d'aluminium,
0,40 % et plus de cuivre,
0,10 % et plus de plomb,
0,12 % et plus de phosphore,
0,10 % et plus de soufre,
0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,
0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

e) Acier fin au carbone (n° 73.15) :

l'acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

f) Massiaux (n° 73.06) :

les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus :

— soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,
— soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.

g) Lingots (n° 73.06) :

les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule. *(CECA) L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier, selon l'espèce, en lingots.*

h) Blooms et billettes (n° 73.07) :

les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieur à 1 225 mm^2 et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.

ij) Brames et largets (n° 73.07) :

les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.

k) Ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73.08) :

les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.

l) Larges plats (n° 73.09) :

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1 200 mm inclus.

m) Feuillards (n° 73.12) :
les produits laminés, à bords cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

n) Tôles (n° 73.13) :
les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note 1 k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.
(CECA) On distingue parmi elles les tôles dites « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10 000 Gauss:
— *inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm;*
— *inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm;*
— *inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.*
Restent notamment comprises dans le n° 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
(CECA) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tous procédés sont considérées comme tôles planes.

o) Fils (n° 73.14) :
les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.

p) Barres (n° 73.10) :
les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), ij), k), l), m), n) et o) ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.
Sont également considérées comme telles les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.
(CECA) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud. On comprend sous cette dénomination :
1. *les produits de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 mm;*
2. *les produits de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la Note 1 m) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kg.*

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73.10) :
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).
Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.18.

r) Profilés (n° 73.11) :
les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), ij), k), l), m), n) et o) ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p).

s) *(CECA) Fer-blanc (n°s 73.12 et 73.13) :*
les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.

2. Ne rentrent pas dans les n°s 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73.15).

3. Les produits sidérurgiques des n°s 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

5. On considère comme « conduites forcées », au sens du n° 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

73.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.01		**Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :**		
73.01-10	A		Fonte spiegel *(CECA)*	671.10	—
73.01-20	B		Fontes hématites *(CECA)*	671.20	—
	C		Fontes phosphoreuses *(CECA)* :		
73.01-31		*I*	*contenant en poids 1% ou moins de silicium*	671.20	—
73.01-35		*II*	*contenant en poids plus de 1 % de silicium*	671.20	—
	D		Fontes non dénommées :		
73.01-41	I		contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium *(CECA)*	671.20	—
73.01-49	II		autres *(CECA)*	671.20	—
	73.02		**Ferro-alliages :**		
	A		Ferro-manganèse :		
73.02-11	I		contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé) *(CECA)*	671.40	—
73.02-19	II		autre	671.40	—
73.02-20	B		Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	671.50	—
73.02-30	C		Ferro-silicium	671.50	—
73.02-40	D		Ferro-silico-manganèse	671.50	—
	E		Ferro-chrome et ferro-silico-chrome :		
73.02-51	I		Ferro-chrome	671.50	—
73.02-55	II		Ferro-silico-chrome	671.50	—
73.02-57	F		Ferro-nickel	671.50	—
	G		autres :		
73.02-60		*I*	*Ferro-titane et ferro-silico-titane*	671.50	—
73.02-70		*II*	*Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène*	671.50	—
73.02-81		*III*	*Ferro-molybdène*	671.50	—
73.02-83		*IV*	*Ferro-vanadium*	671.50	—
73.02-98		*V*	*autres*	671.50	—
	73.03		**Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier *(CECA)* :**		
73.03-10		*A*	*non triés ni classés*	282.01	—
		B	*triés ou classés :*		
73.03-20		*I*	*de fonte*	282.02	—
73.03-30		*II*	*de fer étamé*	282.03	—
		III	*autres :*		
73.03-40		*a*	*alliés*	282.04	—
		b	*autres :*		
73.03-51		*1*	*Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles*	282.04	—
		2	*Paquets :*		
73.03-53		*aa*	*de ferrailles, mêmes cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits paquets noirs)*	282.04	—
73.03-55		*bb*	*autres*	282.04	—
73.03-59		*3*	*non dénommés*	282.04	—

73.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.04		**Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées :**		
73.04-10		*A*	*provenant de fil de fer ou d'acier (y compris le fil machine)*	671.31	—
73.04-90		*B*	*autres*	671.31	—
	73.05		**Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) :**		
73.05-10	A		Poudres de fer ou d'acier	671.32	—
73.05-20	B		Fer et acier spongieux (éponge) *(CECA)*	671.33	—
	73.06		**Fer et acier en massiaux, lingots ou masses *(CECA)* :**		
73.06-10		*A*	*Massiaux*	672.10	—
73.06-20		*B*	*Lingots*	672.31	—
73.06-30		C	*Masses*	672.10	—
	73.07		**Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :**		
	A		Blooms et billettes :		
73.07-12	I		laminés *(CECA)*	672.51	—
73.07-15	II		forgés	672.51	—
	B		Brames et largets :		
	I		laminés *(CECA)* :		
73.07-21		*a*	*d'une épaisseur supérieure à 50 mm*	672.51	—
73.07-24		*b*	*d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm*	672.51	—
73.07-25	II		forgés	672.51	—
73.07-30	C		Ébauches de forge	672.51	—
	73.08		**Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :**		
	A		d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage *(CECA)* :		
73.08-01		*I*	*pour tôles dites magnétiques*	672.71	—
		II	*autres :*		
73.08-03		*a*	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm*	672.71	—
73.08-05		*b*	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	672.71	—
73.08-07		*c*	*d'une épaisseur de moins de 3 mm*	672.71	—
	B		autres *(CECA)* :		
		I	*d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage :*		
73.08-11		*a*	*pour tôles dites magnétiques*	672.71	—
		b	*autres :*		
73.08-13		*1*	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm*	672.71	—
73.08-15		*2*	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	672.71	—
73.08-17		*3*	*d'une épaisseur de moins de 3 mm*	672.71	—
		II	*d'une largeur de 1,50 m ou plus :*		
73.08-32		*a*	*pour tôles dites magnétiques*	672.71	—
		b	*autres :*		
73.08-34		*1*	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm*	672.71	—
73.08-36		*2*	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	672.71	—
73.08-38		*3*	*d'une épaisseur de moins de 3 mm*	672.71	—

73.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.09		**Larges plats en fer ou en acier** *(CECA)* **:**		
73.09-10		*A*	*non plaqués*	674.14	—
73.09-20		*B*	*plaqués*	674.14	—
	73.10		**Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres crueses en acier pour le forage des mines :**		
	A		simplement laminées ou filées à chaud :		
73.10-11	I		Fil machine *(CECA)*	673.11	—
	II		Barres pleines *(CECA) :*		
73.10-13		*a*	*Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage*	673.21	—
73.10-16		*b*	*autres*.....	673.21	—
73.10-18	III		Barres creuses pour le forage des mines *(CECA)*	673.21	—
73.10-20	B		simplement forgés.....	673.21	—
73.10-30	C		simplement obtenues ou parachevées à froid	673.21	—
	D		plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I		simplement plaquées :		
	a		laminées ou filées à chaud *(CECA) :*		
73.10-41		*1*	*Fil machine*	673.11	—
73.10-43		*2*	*autres*.....	673.21	—
73.10-45	b		obtenues ou parachevées à froid	673.21	—
73.10-49	II		autres	673.21	—
	73.11		**Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou paracheves à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :**		
	A		Profilés :		
	I		simplement laminés ou filés à chaud *(CECA) :*		
		a	*Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :*		
73.11-11 (a)		*1*	*de moins de 80 mm*	673.51	—
		2	*de 80 mm ou plus :*		
73.11-12 (a)		*aa*	*Profilés en H (poutrelles à larges ailes)* ...	673.41	—
		bb	*Profilés U ou I :*		
73.11-14 (a)		*11*	*à ailes à faces parallèles*	673.41	—
73.11-16 (a)		*22*	*autres*.....	673.41	—
73.11-19 (b)		*b*	*autres profilés*	673.51	—
73.11-20 (c)	II		simplement forgés.....	673.41	—

(a) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.
(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des profilés de moins de 80 mm.
(c) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des profilés de 80 mm et plus.

73.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.11 A *(suite)*				
	III		simplement obtenus ou parachevés à froid :		
73.11-31 (a)		*a*	*à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles*	673.51	—
73.11-39 (a)		*b*	*autres*.....	673.51	—
	IV		plaqués ou ouvrés, à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a		simplement plaqués :		
73.11-41 (a)	1		laminés ou filés à chaud *(CECA)*	673.51	—
73.11-43 (a)	2		obtenus ou parachevés à froid	673.51	—
73.11-49 (a)	b		autres	673.51	—
73.11-50	B		Palplanches *(CECA)*	673.41	—
	73.12		**Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :**		
	A		simplement laminés à chaud *(CECA)* :		
73.12-11		*I*	*magnétiques*	675.01	—
73.12-19		*II*	*autres*.....	675.01	—
	B		simplement laminés à froid :		
73.12-21	I		destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) *(CECA)*	675.01	—
	II		autres :		
73.12-25		*a*	*magnétiques*	675.01	—
73.12-29		*b*	*autres*.....	675.01	—
	C		plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
73.12-30	I		argentés, dorés ou platinés	675.01	—
73.12-40	II		émaillés	675.01	—
	III		étamés :		
73.12-51	a		Fer-blanc *(CECA)*	675.01	—
73.12-59	b		autres	675.01	—
	IV		zingués ou plombés :		
73.12-61		*a*	*zingués électrolytiquement*	675.01	—
73.12-63		*b*	*autrement zingués*	675.01	—
73.12-65		*c*	*plombés*	675.01	—
	V		autres (cuivrés, oxydés, artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :		
	a		simplement plaqués :		
73.12-71	1		laminés à chaud *(CECA)*	675.01	—
73.12-75	2		laminés à froid	675.01	—
	b		autres :		
73.12-77		*1*	*d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm revêtus par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 micron, même vernis, laqués et/ou imprimés* .	675.01	—
73.12-78		*2*	*autres*.....	675.01	—
73.12-80	D		autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	675.01	—

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des profilés de moins de 80 mm.

73.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.13		**Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :**		
	A		Tôles dites « magnétiques » :		
73.13-11 (a)	I		présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt *(CECA)*	674.31	—
	II		autres *(CECA)* :		
73.13-13 (a)		*a*	*d'une épaisseur de plus de 1 mm*	674.31	—
73.13-15		*b*	*d'une épaisseur de 1 mm ou moins*	674.31	—
	B		autres tôles :		
	I		simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :		
	a		de 2 mm ou plus *(CECA)* :		
73.13-22		1	*de plus de 4,75 mm*	674.11	—
73.13-24		2	*de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	674.21	—
73.13-26		3	*de 2 mm inclus à 3 mm exclus*	674.31	—
	b		de moins de 2 mm *(CECA)* :		
73.13-32		1	*de 1 mm exclu à 2 mm exclus*	674.31	—
73.13-34		2	*de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus*	674.31	—
73.13-36		3	*de moins de 0,50 mm*	674.31	—
	II		simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
73.13-41 (b)	a		de 3 mm ou plus	674.21	—
	b		de 1 mm exclu à 3 mm exclus *(CECA)* :		
73.13-43		1	*de 2 mm inclus à 3 mm exclus*	674.31	—
73.13-45		2	*de 1 mm exclu à 2 mm exclus*	674.31	—
	c		de 1 mm ou moins *(CECA)* :		
73.13-47		1	*de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus*	674.31	—
73.13-49		2	*de moins de 0,50 mm*	674.31	—
73.13-50 (a)	III		simplement lustrées, polies ou glacées *(CECA)*	674.31	—
	IV		plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :		
73.13-62 (a)	a		argentées, dorées, platinées ou émaillées	674.81	—
	b		étamées :		
73.13-64	1		Fer-blanc *(CECA)*	674.70	—
73.13-65	2		autres *(CECA)*	674.70	—
	c		zinguées ou plombées *(CECA)* :		
73.13-71		1	*zinguées électrolytiquement*	674.81	—
		2	*autrement zinguées :*		
73.13-73		*aa*	*ondulées*	674.81	—
73.13-75		*bb*	*autres*	674.81	—
73.13-77		3	*plombées*	674.81	—
	d		autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) *(CECA)* :		
73.13-81		1	*étamées et imprimées*	674.70	—
		2	*plaquées, d'une épaisseur :*		
73.13-83 (b)		*aa*	*de 3 mm ou plus*	674.21	—
73.13-85		*bb*	*de moins de 3 mm*	674.81	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 mm.
(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.

73.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.13 B IV d *(suite)*				
		3	*autres :*		
73.13-87		*aa*	*d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 micron, même vernies, laquées et/ou imprimées*	674.81	—
73.13-88 (a)		*bb*	*autres*	674.81	—
	V		autrement façonnées ou ouvrées :		
	a		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
73.13-92 (a)	1		argentées, dorées, platinées ou émaillées	674.81	—
73.13-95 (a)	2		autres *(CECA)*	674.31	—
73.13-97 (a)	b		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	674.31	—
	73.14		**Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :**		
		A	*d'une teneur en carbone de 0,15 % et moins :*		
73.14-10		*I*	*simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis*	677.01	—
		II	*autres :*		
73.14-31		*a*	*zingués*	677.01	—
73.14-33		*b*	*autrement métallisés*	677.01	—
73.14-39		*c*	*autres*	677.01	—
		B	*d'une teneur en carbone de plus de 0,15 % :*		
73.14-50		*I*	*simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis*	677.01	—
		II	*autres :*		
73.14-71		*a*	*zingués*	677.01	—
73.14-73		*b*	*autrement métallisés*	677.01	—
73.14-79		*c*	*autres*	677.01	—
	73.15		**Aciers alliés et aciers fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :**		
	A		Acier fin au carbone :		
	I		Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
73.61-10	a		forgés	672.52	—
	b		autres :		
73.61-20	1		Lingots *(CECA)*	672.32	—
73.61-50	2		Blooms, billettes, brames, largets *(CECA)* ..	672.52	—
73.61-90	II		Ébauches de forge	672.52	—
73.62-10 (b)	III		Ébauches en rouleaux pour tôles *(CECA)*	672.72	—
73.62-30	IV		Largets plats *(CECA)*	674.12	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 mm.
(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de moins de 3 mm.

73.15

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.15 A *(suite)*				
	V		Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
73.63-10 (a)	a		simplement forgés	673.22	—
	b		simplement laminés ou filés à chaud :		
73.63-21	1		Fil machine *(CECA)*	673.12	—
73.63-29 (a)	2		autres *(CECA)*	673.22	—
73.63-50 (a)	c		simplement obtenus ou parachevés à froid	673.22	—
	d		plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1		simplement plaqués :		
73.63-72 (a)	aa		laminés ou filés à chaud *(CECA)*	673.22	—
73.63-74 (a)	bb		obtenus ou parachevés à froid	673.22	—
73.63-79 (a)	2		autres	673.22	—
	VI		Feuillards :		
73.64-20	a		simplement laminés à chaud *(CECA)*	675.02	—
73.64-50	b		simplement laminés à froid	675.02	—
	c		plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1		simplement plaqués :		
73.64-72	aa		laminés à chaud *(CECA)*	675.02	—
73.64-75	bb		laminés à froid	675.02	—
73.64-79	2		autres	675.02	—
73.64-90	d		autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	675.02	—
	VII		Tôles :		
	a		simplement laminées à chaud *(CECA)* :		
73.65-21		*1*	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm*	674.12	—
73.65-23		*2*	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	674.22	—
73.65-25		*3*	*d'une épaisseur de moins de 3 mm*	674.32	—
	b		simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
73.65-53 (b)	1		de 3 mm ou plus	674.22	—
73.65-55	2		de moins de 3 mm *(CECA)*	674.32	—
73.65-70 (c)	c		polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface *(CECA)*	674.82	—
	d		autrement façonnées ou ouvrées :		
73.65-81 (c)	1		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire *(CECA)*	674.32	—
73.65-83 (c)	2		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	674.32	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des barres.
(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.
(c) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 mm.

73.15

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.15 A *(suite)*				
	VIII		Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
73.66-40		*a*	*simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis*	677.02	—
		b	*autres :*		
73.66-81		*1*	*zingués*	677.02	—
73.66-86		*2*	*autrement métallisés*	677.02	—
73.66-89		*3*	*autres*	677.02	—
	B		Aciers alliés :		
	I		Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
	a		forgés :		
73.71-13		*1*	*inoxydables ou réfractaires*	672.53	—
73.71-14		*2*	*à coupe rapide*	672.53	—
73.71-19 (a)		*3*	*autres*	672.53	—
	b		autres :		
	1		Lingots :		
73.71-21 (b)	aa		Déchets lingotés *(CECA)*	282.04	—
	bb		autres *(CECA)* :		
73.71-23		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	672.33	—
73.71-24		*22*	*à coupe rapide*	672.33	—
73.71-29 (a)		*33*	*autres*	672.33	—
	2		Blooms, billettes, brames, largets *(CECA)* :		
73.71-53		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	672.53	—
73.71-54		*bb*	*à coupe rapide*	672.53	—
73.71-55		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	672.53	—
73.71-56		*dd*	*mangano-siliceux*	672.53	—
73.71-59		*ee*	*autres*	672.53	—
	II		Ébauches de forge :		
73.71-93		*a*	*inoxydables ou réfractaires*	672.53	—
73.71-94		*b*	*à coupe rapide*	672.53	—
73.71-99 (a)		*c*	*autres*	672.53	—
	III		Ébauches en rouleaux pour tôles *(CECA)* :		
73.72-11		*a*	*pour tôles dites magnétiques*	672.73	—
73.72-13		*b*	*inoxydables ou réfractaires*	672.73	—
73.72-19 (a)		*c*	*autres*	672.73	—
	IV		Larges plats *(CECA)* :		
73.72-33		*a*	*inoxydables ou réfractaires*	674.13	—
73.72-39 (a)		*b*	*autres*	674.13	—

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant la position tarifaire 73.15 (note 1 e).
(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme de la ferraille d'aciers alliés.

73.15

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.15 B *(suite)*				
	V		Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a		simplement forgés :		
73.73-13 (a)		*1*	*inoxydables ou réfractaires*	673.23	—
73.73-14 (a)		*2*	*à coupe rapide*	673.23	—
73.73-19 (a) (b)		*3*	*autres*	673.23	—
	b		simplement laminés ou filés à chaud :		
	1		Fil machine *(CECA)* :		
73.73-23		*aa*	*inoxydable ou réfractaire*	673.13	—
73.73-24		*bb*	*à coupe rapide*	673.13	—
73.73-25		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	673.13	—
73.73-26		*dd*	*mangano-siliceux*	673.13	—
73.73-29		*ee*	*autre*	673.13	—
	2		autres *(CECA)* :		
73.73-33 (a)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.23	—
73.73-34 (a)		*bb*	*à coupe rapide*	673.23	—
73.73-35 (a)		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	673.23	—
73.73-36 (a)		*dd*	*mangano-siliceux*	673.23	—
73.73-39 (a)		*ee*	*autres*	673.23	—
	c		simplement obtenus ou parachevés à froid :		
		1	*Profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles :*		
73.73-43		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.53	—
73.73-49		*bb*	*autres*	673.53	—
		2	*autres profilés; barres :*		
73.73-53 (a)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.23	—
73.73-54 (a)		*bb*	*à coupe rapide*	673.23	—
73.73-55 (a)		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	673.23	—
73.73-59 (a)		*dd*	*autres*	673.23	—
	d		plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1		simplement plaqués :		
73.73-72 (a) (b)	aa		laminés ou filés à chaud *(CECA)*	673.23	—
73.73-74 (a) (b)	bb		obtenus ou parachevés à froid	673.23	—

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des barres.
(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant la position tarifaire 73.15 (note 1 e).

73.15

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.15 B V d *(suite)*				
	2		autres :		
73.73-83 (a)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.23	—
73.73-89 (a) (b)		*bb*	*autres*	673.23	—
	VI		Feuillards :		
	a		simplement laminés à chaud *(CECA)* :		
73.74-21		*1*	*magnétiques*	675.03	—
73.74-23		*2*	*inoxydables ou réfractaires*	675.03	—
73.74-29 (b)		*3*	*autres*	675.03	—
	b		simplement laminés à froid :		
		1	*magnétiques :*		
73.74-51		*aa*	*présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W*	675.03	—
73.74-52		*bb*	*autres*	675.03	—
73.74-53		*2*	*inoxydables ou réfractaires*	675.03	—
73.74-54		*3*	*à coupe rapide*	675.03	—
73.74-59 (b)		*4*	*autres*	675.03	—
	c		plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1		simplement plaqués :		
73.74-72 (b)	aa		laminés à chaud *(CECA)*	675.03	—
73.74-74 (b)	bb		laminés à froid	675.03	—
	2		autres :		
73.74-83		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	675.03	—
73.74-89 (b)		*bb*	*autres*	675.03	—
73.74-90 (b)	d		autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	675.03	—
	VII		Tôles :		
	a		Tôles dites « magnétiques » :		
73.75-11	1		présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt *(CECA)*	674.33	—
73.75-19	2		autres *(CECA)*	674.33	—
	b		autres tôles :		
	1		simplement laminées à chaud *(CECA)* :		
		aa	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :*		
73.75-23		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.13	—
73.75-24		*22*	*à coupe rapide*	674.13	—
73.75-29 (b)		*33*	*autres*	674.13	—
		bb	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :*		
73.75-33		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.23	—
73.75-34		*22*	*à coupe rapide*	674.23	—
73.75-39 (b)		*33*	*autres*	674.23	—

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des barres.
(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant la position tarifaire 73.15 (note 1 e).

73.15

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.15 B VII b 1 *(suite)*				
		cc	*d'une épaisseur de moins de 3 mm :*		
73.75-43		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.33	—
73.75-44		*22*	*à coupe rapide*	674.33	—
73.75-49 (a)		*33*	*autres*	674.33	—
	2		simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
	aa		de 3 mm ou plus :		
73.75-53 (b)		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.23	—
73.75-54 (b)		*22*	*à coupe rapide*	674.23	—
73.75-59 (a) (b)		*33*	*autres*	674.23	—
	bb		de moins de 3 mm *(CECA) :*		
73.75-63		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.33	—
73.75-64		*22*	*à coupe rapide*	674.33	—
73.75-69 (a)		*33*	*autres*	674.33	—
	3		polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface *(CECA) :*		
73.75-73 (c)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	674.83	—
73.75-79 (a) (c)		*bb*	*autres*	674.83	—
	4		autrement façonnées ou ouvrées :		
	aa		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire *(CECA) :*		
73.75-83 (c)		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.33	—
73.75-84 (c)		*22*	*à coupe rapide*	674.33	—
73.75-89 (a) (c)		*33*	*autres*	674.33	—
	bb		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage :		
73.75-93 (c)		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.33	—
73.75-99 (a) (c)		*22*	*autres*	674.33	—
	VIII		Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
73.76-13		*a*	*inoxydables ou réfractaires*	677.03	—
73.76-14		*b*	*à coupe rapide*	677.03	—
73.76-15		*c*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	677.03	—
73.76-16		*d*	*mangano-siliceux*	677.03	—
73.76-19		*e*	*autres*	677.03	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant la position tarifaire 73.15 (note 1 e).
(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des tôles de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.
(c) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des tôles de moins de 3 mm.

73.16

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.16		**Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :**		
	A		Rails :		
73.16-11	I		Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	676.10	—
	II		autres :		
	a		neufs *(CECA)* :		
73.16-14		*1*	*d'un poids au mètre courant de 20 kg ou plus* ...	676.10	—
73.16-16		2	*d'un poids au mètre courant de moins de 20 kg*	676.10	—
73.16-17	b		usagés *(CECA)*	676.10	—
73.16-20	B		Contre-rails *(CECA)*	676.20	—
73.16-40	C		Traverses *(CECA)*	676.20	—
	D		Éclisses et selles d'assise :		
73.16-51	I		laminées *(CECA)*	676.20	—
73.16-59	II		autres	676.20	—
	E		autres :		
		I	*Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage :*		
73.16-91		*a*	*en acier moulé*	676.20	—
73.16-93		*b*	*autres*	676.20	—
		II	*autres :*		
73.16-95		*a*	*Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement*	676.20	—
73.16-99		*b*	*autres*	676.20	—
	73.17		**Tubes et tuyaux en fonte :**		
73.17-10		*A*	*Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression*	678.10	—
73.17-30		*B*	*Tubes et tuyaux de descente*	678.10	—
73.17-90		C	*autres*	678.10	—
	73.18		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :**		
	A		droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :		
73.18-01		*I*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	672.90	—
73.18-05		*II*	*en autres aciers alliés*	672.90	—
73.18-13		*III*	*autres qu'en aciers alliés*	672.90	—
73.18-15	B		droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène	678.20	—

73.18

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.18 *(suite)*				
	C		autres :		
73.18-21		*I*	*Tubes ayant les caractéristiques de la sous-position B, mais d'une longueur de plus de 4,5 m*	678.20	—
73.18-25		*II*	*Tubes pour canalisations électriques*	678.30	—
		III	*Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm :*		
73.18-31		*a*	*sans soudure*	678.20	—
73.18-33		*b*	*soudés longitudinalement*	678.30	—
73.18-35		*c*	*soudés hélicoïdalement*	678.30	—
		IV	*Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm :*		
		a	*Tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression (line pipes) :*		
		1	*sans soudure :*		
73.18-37		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.20	—
73.18-39		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.20	—
		2	*soudés longitudinalement :*		
73.18-43		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.30	—
73.18-45		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.30	—
73.18-47		*3*	*soudés hélicoïdalement*	678.30	—
		b	*Tubes à emboîtement et à brides :*		
73.18-53		*1*	*sans soudure*	678.20	—
73.18-55		*2*	*soudés*	678.30	—
73.18-57		*c*	*Tubes de gainage (casings) ou de tubage d'exploitation (tubings) pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau*	678.20	—
		d	*Tubes de précision sans soudure :*		
73.18-61		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.20	—
73.18-63		*2*	*en autres aciers alliés*	678.20	—
73.18-65		*3*	*autres qu'en aciers alliés*	678.20	—
		e	*Tubes de précision, soudés et tubes soudés minces :*		
73.18-71		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.30	—
73.18-73		*2*	*en autres aciers alliés*	678.30	—
73.18-75		*3*	*autres qu'en aciers alliés*	678.30	—
		f	*Tubes filetés ou filetables, dit « gaz » :*		
73.18-77		*1*	*sans soudure*	678.20	—
73.18-79		*2*	*soudés*	678.30	—
		g	*autres tubes sans soudure, de section circulaire :*		
73.18-81		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.20	—
73.18-83		*2*	*en autres aciers alliés*	678.20	—
		3	*autres qu'en aciers alliés :*		
73.18-85		*aa*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm ou moins*	678.20	—
73.18-87		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.20	—

73.18

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.18 C *(suite)*	*IV*			
		h	*autres tubes soudés, de section circulaire :*		
73.18-91		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.30	—
73.18-92		*2*	*en autres aciers alliés*	678.30	—
		3	*autres qu'en aciers alliés :*		
73.18-93		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.30	—
73.18-94		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.30	—
		V	*Tubes sans soudure ou soudés, de section autre que circulaire :*		
73.18-95		*a*	*carrés ou rectangulaires*	678.30	—
73.18-97		*b*	*d'autres sections*	678.30	—
73.18-99		*VI*	*autres tubes (rivés, agrafés, à bords simplement rapprochés, etc.)*	678.30	—
	73.19		**Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques :**		
73.19-10		*A*	*sans soudure*	678.40	—
73.19-30		*B*	*soudées longitudinalement*	678.40	—
73.19-50		*C*	*soudées hélicoïdalement*	678.40	—
73.19-90		*D*	*autres*	678.40	—
	73.20		**Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) :**		
		A	*en fonte non malléable :*		
73.20-11		*I*	*pour canalisations sous pression*	678.50	—
73.20-19		*II*	*autres*	678.50	—
73.20-30		*B*	*en fonte malléable*	678.50	—
		C	*en fer ou acier :*		
73.20-41		*I*	*Brides*	678.50	—
73.20-43		*II*	*Coudes et manchons filetés*	678.50	—
73.20-45		*III*	*Courbes à souder*	678.50	—
73.20-49		*IV*	*autres*	678.50	—
	73.21		**Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :**		
73.21-10		*A*	*Ponts et éléments de ponts*	691.10	—
73.21-20		*B*	*Tours et pylônes*	691.10	—
73.21-30		*C*	*Portes, fenêtres, chambranles*	691.10	—
73.21-40		*D*	*Hangars, maisons d'habitation et constructions similaires*	691.10	—
73.21-50		*E*	*Étançons et étrésillons ajustables ou télescopiques et matériels similaires d'échafaudage, de coffrage et d'étayage*	691.10	—
73.21-60		*F*	*Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales*	691.10	—
73.21-80		*G*	*autres*	691.10	—

73.22

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.22		**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :**		
73.22-05		*A*	*pour matières gazeuses (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés)*	692.11	—
		B	*pour matières liquides :*		
73.22-20		*I*	*avec revêtement intérieur ou calorifuge*	692.11	—
		II	*autres :*		
73.22-31		*a*	*d'une capacité de plus de 100 m³*	692.11	—
73.22-39		*b*	*autres*	692.11	—
73.22-50		*C*	*pour matières solides*	692.11	—
	73.23		**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance :**		
73.23-10	A		de 50 l ou plus	692.21	—
	B		de moins de 50 l :		
73.23-21		*I*	*Bidons à lait*	692.21	—
73.23-23		*II*	*Boîtes à conserves*	692.21	—
		III	*autres :*		
73.23-25		*a*	*d'une épaisseur de tôle inférieure à 0,5 mm* ...	692.21	—
73.23-27		*b*	*d'une épaisseur de tôle égale ou supérieure à 0,5 mm*	692.21	—
	73.24		**Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :**		
73.24-10		*A*	*sans soudure*	692.31	—
		B	*autres :*		
73.24-21		*I*	*d'une capacité inférieure à 1 000 l*	692.31	—
73.24-25		*II*	*d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 l*	692.31	—
	73.25		**Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :**		
73.25-10		*A*	*Torons*	693.11	—
73.25-90		*B*	*autres*	693.11	—
73.26-00	73.26		**Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier**	693.20	—
	73.27		**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :**		
		A	*Toiles métalliques :*		
73.27-11		*I*	*Toiles continues pour machines*	693.31	—
73.27-19		*II*	*autres*	693.31	—

73.27

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.27 *(suite)*				
		B	*Grillages et treillis :*		
		I	*soudés aux points de rencontre :*		
73.27-21		a	*en fils non galvanisés d'une épaisseur de 3 mm ou plus*	693.31	—
73.27-23		b	*autres*	693.31	—
		II	*autres :*		
73.27-27		a	*plastifiés*	693.31	—
73.27-28		b	*autres*	693.31	—
73.28-00	73.28		**Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	693.41	—
	73.29		**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**		
		A	*Chaînes à maillons articulés :*		
		I	*à rouleaux :*		
73.29-11		a	*pour cycles et motocycles*	698.30	—
73.29-13		b	*autres*	698.30	—
73.29-19		II	*à dents, système Galle et analogues*	698.30	—
		B	*autres chaînes et chaînettes :*		
73.29-30		I	*Chaînes antidérapantes*	698.30	—
		II	*autres :*		
		a	*à maillons soudés :*		
73.29-41		1	*à étais*	698.30	—
73.29-43		2	*sans étais*	698.30	—
73.29-49		b	*autres*	698.30	—
		C	*Parties et pièces détachées :*		
73.29-91		I	*pour chaînes à maillons articulés*	698.30	—
73.29-99		II	*pour autres chaînes*	698.30	—
73.30-00	73.30		**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	698.40	—
	73.31		**Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :**		
73.31-10	A		Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	694.11	—
	B		autres :		
73.31-91		I	*Punaises*	694.11	—
73.31-92		II	*Pointes, clous et crampons de tous genres, pour chaussures*	694.11	—
73.31-94		III	*Clous de décoration*	694.11	—
73.31-95		IV	*Agrafes pour pinces, machines ou pistolets à agrafer, autres que de bureau (n° 83.05)*	694.11	—
		V	*autres articles de clouterie et de pointerie :*		
73.31-96		a	*de tréfilerie*	694.11	—
		b	*autres :*		
73.31-97		1	*forgés, estampés ou découpés*	694.11	—
73.31-98		2	*autres*	694.11	—

73.32

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.32		**Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :**		
	A		non filetés :		
73.32-10	I		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	694.21	—
	II		autres :		
73.32-31		*a*	*Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort*	694.21	—
73.32-33		*b*	*autres rondelles*	694.21	—
73.32-35		*c*	*Boulons et rivets*	694.21	—
73.32-37		*d*	*Goupilles, chevilles et clavettes*	694.21	—
73.32-39		*e*	*autres*	694.21	—
	B		filetés :		
73.32-50	I		Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	694.21	—
	II		autres :		
73.32-60		*a*	*Tire-fond*	694.21	—
73.32-65		*b*	*Pitons et crochets à pas de vis*	694.21	—
73.32-70		*c*	*Vis taraudeuses*	694.21	—
73.32-75		*d*	*Vis à bois*	694.21	—
		e	*Vis et boulons à métaux avec ou sans écrous :*		
73.32-82		*1*	*d'une résistance à la pression de 80 kg et plus au mm² (à haute résistance)*	694.21	—
73.32-84		*2*	*autres*	694.21	—
73.32-85		*f*	*Écrous présentés isolément*	694.21	—
73.32-90		*g*	*autres*	694.21	—
	73.33		**Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier :**		
73.33-10	A		Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	698.51	—
73.33-90	B		autres	698.51	—
	73.34		**Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires:**		
73.34-10		*A*	*Épingles de sûreté*	698.52	—
73.34-20		*B*	*Épingles à cheveux, ondulateurs et similaires*	698.52	—
73.34-90		*C*	*autres épingles*	698.52	—
	73.35		**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.**		
73.35-10		*A*	*Ressorts à lames simples ou superposées*	698.61	—
73.35-20		*B*	*Ressorts spiraux plats*	698.61	—
73.35-30		*C*	*Ressorts en fils pour sièges, literie et similaires*	698.61	—
73.35-90		*D*	*autres ressorts*	698.61	—

73.36

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.36		**Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :**		
		A	*Appareils à combustibles solides :*		
73.36-13		*I*	*Cuisinières, réchauds et autres appareils pour faire la cuisine, y compris les chauffe-plats*	697.11	N
		II	*autres appareils :*		
73.36-15		*a*	*servant principalement au chauffage des locaux* ...	697.11	N
73.36-17		*b*	*autres*	697.11	N
		B	*Appareils à combustibles liquides :*		
73.36-31		*I*	*Cuisinières, réchauds et autres appareils pour faire la cuisine, y compris les chauffe-plats*	697.11	N
		II	*autres appareils :*		
73.36-35		*a*	*à évacuation des gaz brûlés*	697.11	N
73.36-37		*b*	*autres*	697.11	N
		C	*Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et autres combustibles :*		
		I	*Cuisinières, réchauds et autres appareils pour faire la cuisine, y compris les chauffe-plats :*		
73.36-51		*a*	*d'un poids unitaire supérieur à 100 kg (appareils de grande cuisine)*	697.11	N
		b	*d'un poids unitaire inférieur ou égal à 100 kg (appareils à usages ménagers) :*		
73.36-55		*1*	*avec four, y compris fours séparés*	697.11	N
73.36-57		*2*	*autres (sans four)*	697.11	N
		II	*autres appareils :*		
73.36-61		*a*	*à évacuation des gaz brûlés*	697.11	N
73.36-69		*b*	*autres*	697.11	N
73.36-90		*D*	*Parties et pièces détachées*	697.11	—
	73.37		**Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**		
		A	*Chaudières pour le chauffage central et leurs parties :*		
73.37-11		*I*	*en fonte*	812.10	—
73.37-19		*II*	*autres*	812.10	—
		B	*Radiateurs pour le chauffage central et leurs parties :*		
73.37-51		*I*	*en fonte*	812.10	—
73.37-59		*II*	*autres*	812.10	—
73.37-90		*C*	*autres*	812.10	—
	73.38		**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**		
73.38-10	A		Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable	812.30	—

73.38

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.38 *(suite)*				
	B		autres :		
		I	*en fonte :*		
73.38-31		*a*	*Baignoires*	812.30	N
73.38-35		*b*	*autres articles d'hygiène*	812.30	—
73.38-37		*c*	*Articles de ménage et d'économie domestique*	697.21	—
		II	*en tôle de fer ou d'acier :*		
		a	*inoxydable :*		
73.38-41		*1*	*Articles d'hygiène*	812.30	—
73.38-45		*2*	*Articles de ménage et d'économie domestique*	697.21	—
		b	*autre :*		
		1	*émaillée :*		
73.38-51		*aa*	*Baignoires*	812.30	N
73.38-55		*bb*	*autres articles d'hygiène*	812.30	—
73.38-57		*cc*	*Articles de ménage et d'économie domestique*	697.21	—
		2	*autre :*		
73.38-61		*aa*	*Articles d'hygiène*	812.30	—
73.38-65		*bb*	*Articles de ménage et d'économie domestique*	697.21	—
73.38-80		*III*	*en fil, grillage, treillis ou autres*	697.21	—
73.39-00	73.39		**Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier**	697.91	—
	73.40		**Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :**		
	A		en fonte :		
		I	*en fonte non malléable :*		
73.40-12		*a*	*Articles pour canalisations*	679.10	—
		b	*autres :*		
73.40-15		*1*	*bruts*	679.10	—
73.40-17		*2*	*ouvrés*	698.91	—
		II	*en fonte malléable :*		
73.40-21		*a*	*bruts*	679.10	—
73.40-25		*b*	*ouvrés*	698.91	—
	B		autres :		
73.40-31		*I*	*Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche*	698.91	—
73.40-33		*II*	*Réservoirs, foudres et autres récipients du genre de ceux repris au n° 73.22 d'une contenance de 300 litres ou moins*	698.91	—
73.40-37		*III*	*Échelles et escabeaux*	698.91	—
73.40-41		*IV*	*Agrafes de courroies et bandes transporteuses*	698.91	—
73.40-43		*V*	*Mousquetons pour tous usages*	698.91	—
73.40-47		*VI*	*Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises*	698.91	—
73.40-51		*VII*	*Cages et volières*	698.91	—
73.40-53		*VIII*	*Corbeilles en fil*	698.91	—
73.40-57		*IX*	*Canettes, busettes, bobines et supports similaires pour filature et tissage*	698.91	—
73.40-61		*X*	*Billes, boulets et autres solides de formes diverses pour broyeurs*	679.20	—
73.40-63		*XI*	*Billes en acier non calibrées au sens de la Note 3 du chapitre 84*	698.91	—
73.40-71		*XII*	*Bobines pour câbles, tuyaux, etc.*	698.91	—

73.40

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	73.40 B *(suite)*				
		XIII	*autres ouvrages en fer ou en acier :*		
		a	*en acier coulé ou moulé :*		
73.40-81		*1*	*bruts*	679.20	—
73.40-85		*2*	*ouvrés*	698.91	—
		b	*forgés :*		
73.40-91		*1*	*bruts*	679.30	—
73.40-93		*2*	*ouvrés*	698.91	—
		c	*estampés :*		
73.40-95		*1*	*bruts*	679.30	—
73.40-97		*2*	*ouvrés*	698.91	—
73.40-98		*d*	*autres*	698.91	—
73.61 bis 73.76			*Voir position TDC 73.15*		
73.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 73 déclarées comme provisions de bord*	693.11	—

74.01

CHAPITRE 74

CUIVRE

Notes

1. On entend par « cupro-alliages », au sens du n° 74.02, des compositions renfermant du cuivre dans une proportion supérieure à 10 % en poids et d'autres éléments d'alliage, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.55.

2. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 74.03) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 74.03) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   Sont toutefois à considérer comme cuivre brut du n° 74.01, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74.04) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

3. Restent notamment compris dans les n°s 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	74.01		**Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre :**		
74.01-10		*A*	*Mattes de cuivre*	283.12	—
74.01-20		*B*	*Cuivre pour affinage*	682.11	—
		C	*Cuivre affiné :*		
74.01-30		*I*	*non allié*	682.12	—
		II	*allié :*		
74.01-41		*a*	*Cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux*	682.12	—
74.01-45		*b*	*Cuivre allié à l'étain, sans zinc*	682.12	—
74.01-49		*c*	*autre cuivre allié*	682.12	—
		D	*Déchets et débris :*		
74.01-91		*I*	*de cuivre non allié*	284.02	—
74.01-95		*II*	*de cuivre allié*	284.02	—

74.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
74.02-00	74.02		**Cupro-alliages**	682.13	—
	74.03		**Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :**		
		A	*Barres et profilés :*		
		I	*en cuivre non allié :*		
74.03-11		*a*	*enroulés*	682.21	—
74.03-19		*b*	*autres*	682.21	—
		II	*en cuivre allié :*		
74.03-21		*a*	*en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux*	682.21	—
74.03-29		*b*	*en autre cuivre allié*	682.21	—
		B	*Fils de section pleine :*		
74.03-40		*I*	*en cuivre non allié*	682.21	—
		II	*en cuivre allié :*		
74.03-51		*a*	*en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux*	682.21	—
74.03-59		*b*	*en autre cuivre allié*	682.21	—
	74.04		**Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :**		
74.04-10		*A*	*en cuivre non allié*	682.22	—
		B	*en cuivre allié :*		
74.04-21		*I*	*en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux*	682.22	—
74.04-29		*II*	*en autre cuivre allié*	682.22	—
	74.05		**Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :**		
74.05-10		*A*	*fixées sur support*	682.23	—
74.05-90		*B*	*autres*	682.23	—
	74.06		**Poudres et paillettes de cuivre :**		
	A		Poudres à structure lamellaire et paillettes :		
74.06-11		*I*	*de cuivre non allié*	682.24	—
74.06-15		*II*	*de cuivre allié*	682.24	—
74.06-20	B		autres	682.24	—
	74.07		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :**		
		A	*droits et à paroi d'épaisseur uniforme :*		
74.07-10		*I*	*en cuivre non allié*	682.25	—
		II	*en cuivre allié :*		
74.07-21		*a*	*en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux*	682.25	—
74.07-29		*b*	*en autre cuivre allié*	682.25	—
74.07-90		*B*	*autres*	682.25	—
74.08-00	74.08		**Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	682.26	—

74.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
74.09-00	74.09		**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	692.12	—
74.10-00	74.10		**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	693.12	—
	74.11		**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre :**		
74.11-10		*A*	*Toiles continues ou sans fin, pour machines*	693.32	—
74.11-30		*B*	*autres toiles métalliques*	693.32	—
74.11-50		*C*	*Grillages et treillis*	693.32	—
74.12-00	74.12		**Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	693.42	—
74.13-00	74.13		**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre**	698.81	—
74.14-00	74.14		**Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre**	694.12	—
	74.15		**Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :**		
74.15-10	A		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	694.22	—
	B		autres :		
74.15-91		*I*	*avec filetage à bois*	694.22	—
74.15-95		*II*	*avec filetage à métaux*	694.22	—
74.15-99		*III*	*autres*	694.22	—
74.16-00	74.16		**Ressorts en cuivre**	698.62	—
	74.17		**Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre :**		
74.17-10	A		Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées	697.12	—
74.17-90	B		autres	697.12	—
	74.18		**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre :**		
74.18-10		*A*	*Articles d'hygiène*	697.22	—
74.18-20		*B*	*Articles de ménage et d'économie domestique*	697.22	—

74.19

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	74.19		**Autres ouvrages en cuivre :**		
		A	*bruts :*		
74.19-11		*I*	*coulés ou moulés*	698.92	—
74.19-19		*II*	*autres*	698.92	—
		B	*ouvrés :*		
		I	*Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche :*		
74.19-31		*a*	*dorés ou argentés*	698.92	—
74.19-39		*b*	*autres*	698.92	—
74.19-50		*II*	*Épingles à piquer et épingles de sûreté*	698.92	—
74.19-90		*III*	*autres*	698.92	—

75.01

CHAPITRE 75

NICKEL

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
   a) Fils (n° 75.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
   b) Barres et profilés (n° 75.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.
   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75.03) :
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.
   Restent notamment comprises dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
2. Restent notamment compris dans le n° 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	75.01		**Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel :**		
75.01-10		*A*	*Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel*	283.22	—
		B	*Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) :*		
75.01-21		*I*	*non allié*	683.10	—
75.01-25		*II*	*allié*	683.10	—
		C	*Déchets et débris de nickel :*		
75.01-31		*I*	*non allié*	284.03	—
75.01-35		*II*	*allié*	284.03	—
	75.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel :**		
75.02-10		*A*	*en nickel non allié*	683.21	—
		B	*en nickel allié :*		
75.02-51		*I*	*contenant plus de 10 % mais moins de 50 % de nickel*	683.21	—
75.02-55		*II*	*contenant 50 % ou plus de nickel*	683.21	—

75.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	75.03		**Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en nickel; poudres et paillettes de nickel :**		
	A		Tôles, planches, feuilles et bandes :		
75.03-11		*I*	*en nickel non allié*	683.22	—
		II	*en nickel allié :*		
75.03-13		*a*	*contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel*	683.22	—
75.03-15		*b*	*contenant 50 % ou plus de nickel*	683.22	—
75.03-20	B		Poudres et paillettes	683.22	—
	75.04		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :**		
	A		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses :		
75.04-11		*I*	*en nickel non allié*	683.23	—
		II	*en nickel allié :*		
75.04-13		*a*	*contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel*	683.23	—
75.04-15		*b*	*contenant 50 % ou plus de nickel*	683.23	—
75.04-20	B		Accessoires de tuyauterie	683.23	—
	75.05		**Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :**		
75.05-10	A		brutes de coulée	683.24	—
	B		autres :		
75.05-20		*I*	*en barres simplement laminées ou filées*	683.24	—
75.05-90		*II*	*autres*	683.24	—
	75.06		**Autres ouvrages en nickel :**		
	A		Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
75.06-11	I		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	698.93	—
75.06-19	II		autres	698.93	—
75.06-90	B		autres	698.93	—

76.01

CHAPITRE 76

ALUMINIUM

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
   a) Fils (n° 76.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
   b) Barres et profilés (n° 76.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.
   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03) :
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.
   Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
2. Restent notamment compris dans les n°s 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	76.01		**Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium :**		
	A		brut :		
76.01-11		*I*	*non allié*	684.10	—
76.01-15		*II*	*allié*	684.10	—
	B		Déchets et débris :		
	I		Déchets :		
76.01-31	a		Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris)	284.04	—
76.01-33	b		autres (y compris les rebuts de fabrication)	284.04	—
76.01-35	II		Débris	284.04	—

76.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	76.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :**		
		A	*Barres et profilés :*		
		I	*en aluminium non allié :*		
76.02-12		*a*	*enroulés*	684.21	—
76.02-14		*b*	*autres*	684.21	—
		II	*en aluminium allié :*		
76.02-16		*a*	*enroulés*	684.21	—
76.02-18		*b*	*autres*	684.21	—
		B	*Fils de section pleine :*		
76.02-21		*I*	*en aluminium non allié*	684.21	—
76.02-25		*II*	*en aluminium allié*	684.21	—
	76.03		**Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :**		
76.03-10		*A*	*Bandes pour stores vénitiens*	684.22	—
		B	*autres :*		
		I	*de forme carrée ou rectangulaire :*		
		a	*en aluminium non allié :*		
76.03-21		*1*	*d'une épaisseur de plus de 0,20 mm mais de moins de 0,35 mm*	684.22	—
76.03-25		*2*	*d'une épaisseur de 0,35 mm et plus*	684.22	—
		b	*en aluminium allié :*		
76.03-31		*1*	*d'une épaisseur de plus de 0,20 mm mais de moins de 0,35 mm*	684.22	—
76.03-35		*2*	*d'une épaisseur de 0,35 mm et plus*	684.22	—
		II	*de forme autre que carrée ou rectangulaire :*		
76.03-51		*a*	*en aluminium non allié*	684.22	—
76.03-55		*b*	*en aluminium allié*	684.22	—
	76.04		**Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) :**		
76.04-10		*A*	*fixées sur support*	684.23	—
76.04-90		*B*	*autres*	684.23	—
	76.05		**Poudres et paillettes d'aluminium :**		
76.05-10	A		Poudres à structure lamellaire et paillettes	684.24	—
76.05-20	B		autres	684.24	—
	76.06		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :**		
76.06-10		*A*	*Tubes et tuyaux pour irrigation*	684.25	—
		B	*autres :*		
76.06-20		*I*	*en aluminium non allié*	684.25	—
76.06-30		*II*	*en aluminium allié*	684.25	—
76.07-00	76.07		**Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	684.26	—

76.08

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	76.08		**Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :**		
76.08-10		*A*	*Portes, fenêtres et chambranles*	691.20	—
76.08-20		*B*	*Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, hangars, maisons d'habitation, constructions similaires et leurs parties*	691.20	—
76.08-90		*C*	*autres*	691.20	—
76.09-00	76.09		**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	692.13	—
	76.10		**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :**		
	A		Étuis tubulaires rigides ou souples :		
76.10-41		*I*	*rigides*	692.22	—
76.10-45		*II*	*souples*	692.22	—
	B		autres :		
76.10-50		*I*	*bidons à lait*	692.22	—
		II	*autres récipients :*		
76.10-91		*a*	*d'une contenance de 50 l ou plus*	692.22	—
76.10-95		*b*	*d'une contenance de moins de 50 l*	692.22	—
76.11-00	76.11		**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés**	692.32	—
	76.12		**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :**		
76.12-10		*A*	*avec âme en acier*	693.13	—
76.12-90		*B*	*autres*	693.13	—
76.13-00	76.13		**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium**	693.33	—
76.14-00	76.14		**Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée** ...	693.43	—
	76.15		**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium :**		
		A	*Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties :*		
76.15-11		*I*	*fondus*	697.23	—
76.15-19		*II*	*autres*	697.23	—
76.15-50		*B*	*Articles d'hygiène et leurs parties*	697.23	—

76.16

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	76.16		**Autres ouvrages en aluminium :**		
76.16-10	A		Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	698.94	—
76.16-15	B		Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au n° 92.12	698.94	—
	C		Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
76.16-21	I		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	698.94	—
76.16-29	II		autres	698.94	—
	D		autres :		
		I	*bruts :*		
76.16-51		*a*	*coulés ou moulés*	698.94	—
76.16-59		*b*	*autres*	698.94	—
		II	*ouvrés :*		
76.16-91		*a*	*Aiguilles à tricoter et crochets*	698.94	—
76.16-98		*b*	*autres*	698.94	—

77.01

CHAPITRE 77

MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLYCINIUM)

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	77.01		**Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :**		
	A		brut :		
77.01-11		*I*	*non allié*	689.31	—
77.01-13		*II*	*allié*	689.31	—
	B		Déchets et débris :		
77.01-31	I		Déchets	284.05	—
77.01-35	II		Débris	284.05	—
	77.02		**Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées :**		
77.02-15		*A*	*Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes : tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et tournures calibrées*	689.32	—
77.02-30		*B*	*Poudres et paillettes*	689.32	—
77.03-00	77.03		**Autres ouvrages en magnésium**	698.95	—
	77.04		**Béryllium (glucinium), brut ou ouvré :**		
77.04-10	A		brut; déchets et débris	689.33	—
77.04-20	B		ouvré	689.33	—

78.01

CHAPITRE 78

PLOMB

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
   a) Fils (n° 78.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
   b) Barres et profilés (n° 78.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.
   c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03) :
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg 700 et moins par m^2.
   Restent notamment comprises dans le n° 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m^2 supérieur à 1 kg 700, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
2. Restent notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	78.01		**Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb :**		
	A		brut :		
78.01-01	I		contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	685.10	—
	II		autre :		
78.01-12		*a*	*Plomb non affiné*	685.10	—
		b	*Plomb affiné :*		
78.01-13		1	*non allié*	685.10	—
		2	*allié :*		
78.01-15		*aa*	*Alliages plomb-antimoine*	685.10	—
78.01-19		*bb*	*autres alliages*	685.10	—
78.01-30	B		Déchets et débris	284.06	—
78.02-00	78.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb** ...	685.21	—
78.03-00	78.03		**Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg 700**	685.22	—

78.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	78.04		**Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb :**		
	A		Feuilles et bandes minces :		
78.04-11	I		fixées sur support	685.23	—
78.04-19	II		autres	685.23	—
78.04-20	B		Poudres et paillettes	685.23	—
78.05-00	78.05		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb**	685.24	—
	78.06		**Autres ouvrages en plomb :**		
78.06-10	A		Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives *(EURATOM)*	698.96	—
78.06-90	B		autres	698.96	—

79.01

CHAPITRE 79

ZINC

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
   a) Fils (n° 79.02) :

      les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 79.02) :

      les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03) :

      les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

      Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	79.01		**Zinc brut; déchets et débris de zinc :**		
	A		brut :		
79.01-11		*I*	*non allié*	686.10	—
79.01-15		*II*	*allié*	686.10	—
79.01-30	B		Déchets et débris	284.07	—
79.02-00	**79.02**		**Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc**	686.21	—
	79.03		**Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc :**		
	A		Planches, feuilles et bandes :		
79.03-11		*I*	*non polies, ni revêtues, ni autrement traitées à la surface (à surface brute)*	686.22	—
79.03-19		*II*	*autres*	686.22	—
	B		Poudres (y compris les poussières) et paillettes :		
79.03-21		*I*	*Poussières de zinc (poudre bleue)*	284.08	—
79.03-25		*II*	*Poudres et paillettes de zinc*	686.22	—
79.04-00	**79.04**		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc**	686.23	—
79.05-00	**79.05**		**Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment**	691.30	—
79.06-00	**79.06**		**Autres ouvrages en zinc**	698.97	—

80.01

CHAPITRE 80

ÉTAIN

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 80.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 80.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80.03) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par m^2.

   Restent notamment comprises dans le n° 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m^2 de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	80.01		**Étain brut; déchets et débris d'étain :**		
		A	*Étain brut :*		
80.01-11		I	*non allié*	687.10	—
80.01-15		II	*allié*	687.10	—
80.01-50		B	*Déchets et débris d'étain*	284.09	—
80.02-00	80.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en étain**	687.21	—
80.03-00	80.03		**Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg**	687.22	—
	80.04		**Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain :**		
	A		Feuilles et bandes minces :		
80.04-11	I		fixées sur support	687.23	—
80.04-19	II		autres	687.23	—
80.04-20	B		Poudres et paillettes	687.23	—

80.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	80.05		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :**		
80.05-10	A		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	687.24	—
80.05-20	B		Accessoires de tuyauterie	687.24	—
80.06-00	80.06		**Autres ouvrages en étain**	698.98	—

81.01

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après :

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, ainsi que les cermets.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	81.01		**Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :**		
81.01-10	A		brut; déchets et débris	689.41	—
	B		Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
81.01-21		*I*	*Fils et filaments*	689.41	—
81.01-25		*II*	*Barres martelées, profilés, tôles, feuilles et bandes* ...	689.41	—
81.01-90	C		autres	689.41	—
	81.02		**Molybdène, brut ou ouvré :**		
	A		brut; déchets et débris :		
81.02-11	I		brut, en poudre	689.42	—
81.02-19	II		autres	689.42	—
	B		Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
81.02-21		*I*	*Fils et filaments*	689.42	—
81.02-25		*II*	*Barres martelées, profilés, tôles, feuilles et bandes* ...	689.42	—
81.02-90	C		autres	689.42	—
	81.03		**Tantale, brut ou ouvré :**		
81.03-10	A		brut; déchets et débris	689.43	—
81.03-20	B		Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	689.43	—
81.03-90	C		autres	689.43	—
	81.04		**Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :**		
	A		Bismuth :		
81.04-11	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-13	II		ouvré	689.50	—
	B		Cadmium :		
81.04-16	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-18	II		ouvré	689.50	—
	C		Cobalt :		
81.04-21	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-23	II		ouvré	689.50	—

81.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	81.04 *(suite)*				
	D		Chrome :		
81.04-26	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-28	II		ouvré	689.50	—
	E		Germanium :		
81.04-31	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-33	II		ouvré	689.50	—
	F		Hafnium (celtium) :		
81.04-36	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-38	II		ouvré	689.50	—
	G		Manganèse :		
81.04-41	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-43	II		ouvré	689.50	—
	H		Niobium (colombium) :		
81.04-46	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-48	II		ouvré	689.50	—
	IJ		Antimoine :		
81.04-51	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-53	II		ouvré	689.50	—
	K		Titane :		
81.04-56	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-58	II		ouvré	689.50	—
	L		Vanadium :		
81.04-61	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-63	II		ouvré	689.50	—
81.04-69	M		Uranium appauvri en U 235	688.00	—
	N		Thorium :		
81.04-72	I		brut; déchets et débris *(EURATOM)*	688.00	—
	II		ouvré :		
81.04-74	a		Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes *(EURATOM)*	688.00	—
81.04-76	b		autre *(EURATOM)*	688.00	—
	O		Zirconium :		
81.04-81	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-83	II		ouvré	689.50	—
	P		Rhénium :		
81.04-91	I		brut; déchets et débris	689.50	—
81.04-93	II		ouvré	689.50	—
	Q		Gallium, indium, thallium :		
81.04-94	I		bruts; déchets et débris	689.50	—
81.04-95	II		ouvrés	689.50	—
	R		Cermets :		
81.04-97	I		bruts; déchets et débris	689.50	—
81.04-98	II		ouvrés	689.50	—
81.97-00			*Marchandises du chapitre N D B 81 transportées par la poste*	689.00	—

82.01

CHAPITRE 82

OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n°s 82.07 et 82.15, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
   a) en métal commun;
   b) en carbures métalliques;
   c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;
   d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

   Rentrent dans les n°s 82.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.
3. Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent Chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

   Relèvent toutefois du n° 82.13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.
4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	82.01		**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :**		
82.01-10		*A*	*Bêches et pelles*	695.10	—
82.01-20		*B*	*Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs* ...	695.10	—
82.01-40		*C*	*Fourches et crocs*	695.10	—
82.01-50		*D*	*Haches, serpes et outils similaires à taillants*	695.10	—
82.01-70		*E*	*Faulx, faucilles, couteaux à foin ou à paille, de toutes sortes*	695.10	—
82.01-80		*F*	*Cisailles à haies et sécateurs maniés à deux mains*	695.10	—
82.01-90		*G*	*autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main* ..	695.10	—
	82.02		**Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :**		
	A		Scies à main :		
82.02-11	I		Scies à dos et scies de long	695.21	—
82.02-19	II		autres	695.21	—

82.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	82.02 *(suite)*				
	B		Lames de scies :		
	I		à ruban :		
82.02-22		*a*	*pour le travail des métaux*	695.21	—
82.02-24		*b*	*pour le travail d'autres matières*	695.21	—
82.02-30	II		Chaînes de scies dites coupantes	695.21	—
	III		autres :		
		a	*Lames de scies circulaires y compris les fraises-scies :*		
		1	*à dents ou à segments rapportés :*		
82.02-41		*aa*	*avec partie travaillante en acier*	695.21	—
82.02-45		*bb*	*avec partie travaillante en autres matières* ...	695.21	—
		2	*autres :*		
		aa	*avec partie travaillante en acier :*		
82.02-51		*11*	*pour le travail des métaux*	695.21	—
82.02-53		*22*	*pour le travail d'autres matières*	695.21	—
82.02-55		*bb*	*avec partie travaillante en autres matières*	695.21	—
		b	*autres :*		
		1	*avec partie travaillante en acier :*		
82.02-91		*aa*	*pour le travail des métaux*	695.21	—
82.02-93		*bb*	*pour le travail d'autres matières*	695.21	—
82.02-95		*2*	*avec partie travaillante en autres matières*	695.21	—
	82.03		**Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :**		
82.03-10	A		Limes et râpes	695.22	—
	B		autres :		
83.03-91		*I*	*Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes*	695.22	—
		II	*Clés de serrage :*		
82.03-93		*a*	*à ouverture fixe*	695.22	—
82.03-95		*b*	*autres*	695.22	—
82.03-97		*III*	*Emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires*	695.22	—
82.03-99		*IV*	*Cisailles à métaux*	695.22	—
	82.04		**Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers :**		
82.04-10		*A*	*Étaux, serre-joints et articles similaires*	695.23	—
82.04-20		*B*	*Lampes à souder, à braser, à décaper, et similaires*	695.23	—
82.04-30		*C*	*Meules avec bâtis, à main ou à pédale*	695.23	—
82.04-40		*D*	*Outillage de perçage, de filetage et de taraudage* ...	695.23	—
82.04-50		*E*	*Marteaux et masses de tous genres*	695.23	—
82.04-60		*F*	*Rabots, ciseaux et autres outils tranchants pour le travail du bois*	695.23	—
82.04-70		*G*	*Tournevis*	695.23	—
82.04-80		*H*	*Outils et outillages à main à usages domestiques*	695.23	—
82.04-90		*IJ*	*autres outils et outillage à main*	695.23	—

82.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	82.05		**Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :**		
	A		en métaux communs :		
82.05-11		*I*	*Outils de sondage et de forage*	695.24	
		II	*Outils pour l'usinage des métaux :*		
82.05-21		*a*	*Forets*	695.24	—
82.05-23		*b*	*Fraises et têtes de fraisage*	695.24	—
82.05-25		*c*	*Alésoirs et broches*	695.24	—
82.05-27		*d*	*Outils de tournage ou de tronçonnage*	695.24	—
82.05-31		*e*	*Outils de taillage des engrenages*	695.24	—
82.05-33		*f*	*Outils de taraudage et de filetage*	695.24	—
82.05-35		*g*	*Poinçons et matrices*	695.24	—
82.05-39		*h*	*autres*	695.24	—
		III	*Outils pour le travail d'autres matières :*		
82.05-41		*a*	*Forets*	695.24	—
82.05-45		*b*	*Fraises et têtes de fraisage*	695.24	—
82.05-49		*c*	*autres*	695.24	—
	B		en carbures métalliques :		
82.05-61		*I*	*Outils de sondage et de forage*	695.24	—
82.05-63		*II*	*Outils de tournage ou de tronçonnage*	695.24	—
82.05-65		*III*	*Filières*	695.24	—
		IV	*autres :*		
82.05-71		*a*	*Outils travaillant par rotation*	695.24	—
82.05-79		*b*	*autres*	695.24	—
82.05-80	C		en diamant ou en agglomérés de diamant	695.24	—
82.05-90	D		en autres matières	695.24	—
	82.06		**Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :**		
		A	*Couteaux circulaires :*		
82.06-11		*I*	*pour appareils de cuisine et machines pour l'industrie alimentaire*	695.25	—
82.06-19		*II*	*pour autres machines et appareils*	695.25	—
		B	*autres couteaux et lames tranchantes :*		
82.06-91		*I*	*pour machines agricoles*	695.25	—
82.06-93		*II*	*pour appareils de cuisine et machines pour l'industrie alimentaire*	695.25	—
		III	*pour autres machines et appareils :*		
82.06-95		*a*	*pour le travail des métaux*	695.25	—
82.06-99		*b*	*autres*	695.25	—
82.07-00	82.07		**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage**	695.26	—

82.08

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	82.08		**Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins :**		
82.08-10		*A*	*Moulins à café, à poivre, et similaires*	719.41	—
82.08-30		*B*	*Hache-viande, presses, presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes, coupe-fruits, moulins à légumes et appareils similaires*	719.41	—
82.08-90		*C*	*autres*	719.41	—
	82.09		**Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :**		
		A	*Couteaux non fermants :*		
82.09-11		*I*	*de table*	696.01	—
82.09-19		*II*	*autres*	696.01	—
82.09-50		*B*	*Couteaux fermants de tout genre*	696.01	—
82.10-00	**82.10**		**Lames des couteaux du n° 82.09**	696.02	—
	82.11		**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):**		
	A		Rasoirs :		
82.11-11	I		droits	696.03	—
82.11-16	II		autres	696.03	—
	B		Lames et couteaux :		
82.11-22	I		Lames de rasoirs de sûreté	696.03	—
82.11-29	II		d'autres rasoirs	696.03	—
82.11-90	C		autres parties et pièces détachées	696.03	—
82.12-00	**82.12**		**Ciseaux à doubles branches et leurs lames**	696.04	—
	82.13		**Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :**		
82.13-10		*A*	*Sécateurs, cisailles à volaille et similaires*	696.05	—
82.13-20		*B*	*Tondeuses à main; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues*	696.05	—
82.13-30		*C*	*Coutellerie de bureau (coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, etc.)*	696.05	—
82.13-90		*D*	*autres articles de coutellerie*	696.05	—
	82.14		**Cuillers, louches, fourches, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :**		
82.14-10	A		en acier inoxydable	696.06	—
	B		autres :		
82.14-91		*I*	*dorés ou argentés*	696.06	—
82.14-99		*II*	*autres*	696.06	—
82.15-00	**82.15**		**Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09 82.13 et 82.14**	696.07	—
82.97-00			*Marchandises du chapitre N D B 82 transportées par la poste*	695.00	—

83.01

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux n°s 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	83.01		**Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :**		
83.01-10		*A*	*Cadenas*	698.11	—
83.01-20		*B*	*Serrures pour véhicules de tous genres*	698.11	—
83.01-30		*C*	*Serrures pour meubles*	698.11	—
83.01-40		*D*	*autres serrures; verrous*	698.11	—
83.01-60		*E*	*Clefs présentées isolément*	698.11	—
83.01-90		*F*	*Parties de serrures, de verrous et de cadenas*	698.11	—
	83.02		**Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :**		
83.02-10		*A*	*Ferme-portes automatiques*	698.12	—
83.02-20		*B*	*Charnières de toutes espèces*	698.12	—
83.02-30		*C*	*Serrures à ressort sans clef*	698.12	—
83.02-40		*D*	*Roulettes et galets*	688.12	—
83.02-50		*E*	*Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires*	698.12	—
83.02-60		*F*	*Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires*	698.12	—
83.02-70		*G*	*Espagnolettes, crémones et leurs accessoires*	698.12	—
		H	*autres garnitures, ferrures et articles similaires :*		
83.02-91		*I*	*pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers, etc.*	698.12	—
83.02-93		*II*	*pour meubles*	698.12	—
83.02-95		*III*	*pour malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce*	698.12	—
83.02-99		*IV*	*autres*	698.12	—
83.03-00	83.03		**Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs**	698.20	—
83.04-00	83.04		**Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03**	895.11	—

83.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	83.05		**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs :**		
83.05-20		*A*	*Agrafes des types utilisés dans les appareils ou pinces à agrafer de bureau*	895.12	—
83.05-90		*B*	*autres*	895.12	—
	83.06		**Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs :**		
83.06-10		*A*	*dorés ou argentés*	697.92	—
		B	*autres :*		
83.06-91		*I*	*en cuivre*	697.92	—
83.06-99		*II*	*en autres métaux communs*	697.92	—
	83.07		**Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :**		
		A	*non électriques :*		
83.07-31		*I*	*Lanternes-tempête*	812.42	N
83.07-35		*II*	*Lampes à manchon à incandescence*	812.42	—
83.07-38		*III*	*autres*	812.42	—
		B	*électriques :*		
83.07-41		*I*	*Lampes pour l'éclairage des locaux*	812.42	—
83.07-45		*II*	*Lampes d'extérieur*	812.42	—
83.07-49		*III*	*autres, tels que lampes portatives, lampes de types à usages spéciaux, etc.*	812.42	—
83.07-80		*C*	*Parties et pièces détachées*	812.42	—
	83.08		**Tuyaux flexibles en métaux communs :**		
83.08-10		*A*	*en fer ou en acier*	698.82	—
83.08-90		*B*	*en autres métaux communs*	698.82	—
	83.09		**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs :**		
		A	*Agrafes, crochets, œillets et articles similaires :*		
83.09-10		*I*	*fixés sur bande en matière textile*	698.53	—
83.09-30		*II*	*autres*	698.53	—
83.09-50		*B*	*Rivets tubulaires*	698.53	—
83.09-60		*C*	*Rivets à tige fendue*	698.53	—
83.09-90		*D*	*autres*	698.53	—
83.10-00	83.10		**Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs**	698.83	—
83.11-00	83.11		**Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs**	698.84	—
83.12-00	83.12		**Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique**	697.93	—

83.13

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	83.13		**Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :**		
	A		Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb :		
83.13-21	I		Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières	698.85	—
83.13-29	II		autres	698.85	—
	B		autres :		
83.13-30		*I*	*Bouchons-couronnes*	698.85	—
83.13-50		*II*	*Muselets et autres articles de surbouchage en fils métalliques*	698.85	—
83.13-90		*III*	*autres*	698.85	—
	83.14		**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs :**		
83.14-10		*A*	*en métaux communs non ferreux, autres que gravés* ...	698.86	—
83.14-90		*B*	*autres*	698.86	—
	83.15		**Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection :**		
83.15-20	A		Électrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matière réfractaire	698.87	—
	B		autres :		
83.15-30		*I*	*en fonte, fer ou acier*	698.87	—
83.15-50		*II*	*en autres métaux communs ou en carbures métalliques*	698.87	—

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :
   a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14);
   b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
   c) les canettes, busettes, tubes, bobines et autres supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV);
   d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48.21;
   e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.17);
   f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 ou 71.03, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.15;
   g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
   ij) les articles des Chapitres 82 et 83;
   k) le matériel de transport de la Section XVII;
   l) les articles du Chapitre 90;
   m) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
   n) les outils interchangeables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.02, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, etc.);
   o) les articles du Chapitre 97.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après :
   a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.65 et 85.28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
   b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines *ou bien, le cas échéant, aux n°s 84.38, 84.48 ou 84.55;* toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15, sont rangées au n° 85.13;
   c) les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84.65 ou 85.28.

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. *Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au Tarif.*

5. Pour l'application des Notes et positions de la Section XVI, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la Section.

Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*

2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*

3. *A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétantes, les dispositions de la Règle Générale A 2 a) sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.*

4. *Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles de la présente Section auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.*

5. *(EURATOM) Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente Section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 %, quelle que soit la position des Chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.*

CHAPITRE 84

CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :
   a) les meubles et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
   b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
   c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.20 et 70.21);
   d) les articles des n°s 73.36 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 81);
   e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.05 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.06.

2. Sous réserve des dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des n°s 84.22 à 84.60 inclus, d'autre part, sont classées aux n°s 84.01 à 84.21.

   Toutefois,

   — ne relèvent pas du n° 84.17 :
      a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84.28);
      b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.29);
      c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.30);
      d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84.40);
      e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

   — ne relèvent pas du n° 84.19 :
      a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.41);
      b) les machines et appareils de bureau du n° 84.54.

3. A) On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 84.53 :

   a) les machines numériques dont les mémoires permettent d'enregistrer, en plus du ou des programmes de traitement et des données à traiter, un programme de traduction du langage conventionnel dans lequel les programmes sont écrits en langage utilisable par la machine. Ces machines doivent avoir une mémoire principale directement accessible pour l'exécution d'un programme, d'une capacité au moins suffisante pour enregistrer les parties des programmes de traitement et de traduction et les données, immédiatement nécessaires pour le traitement en cours. Elles doivent, en outre, sur la base des instructions contenues dans le programme initial, pouvoir, par décision logique, modifier son exécution en cours de traitement;

   b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

   c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

   B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de système comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

   a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités :

   b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).

   Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.53.

4. Relèvent du n° 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

   Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.40.

5. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84.59.

   Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

Notes

1. *Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84.06 A les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.*

2. *Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84.45 C VI a), tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01 mm) près, la valeur de déplacement d'un organe important de la machine, tel que table, arbre, portemeule, etc.*

3. *Sont seules considérées comme « machines à pointer » de la sous-position 84.45 C VII, les machines-outils satisfaisant aux deux conditions ci-après :*

   a) opération d'usinage exécutée « selon coordonnées »;

   b) précision dans le déplacement de la table porte-pièce et du coulisseau porte-broche dont l'erreur ne dépasse pas 0,005 mm.

4. *(EURATOM) Le terme réacteurs nucléaires (n° 84.59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).*

84.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.01		**Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée » :**		
		A	*Chaudières multitubulaires (aquatubulaires) :*		
84.01-11		*I*	*d'une production horaire de vapeur supérieure à 45 t*	711.10	—
84.01-19		*II*	*autres*	711.10	—
84.01-20		*B*	*Chaudières à tubes de fumée*	711.10	—
84.01-50		*C*	*autres chaudières*	711.10	—
84.01-80		*D*	*Parties et pièces détachées*	711.10	—
	84.02		**Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condensateurs pour machines à vapeur :**		
84.02-10		*A*	*Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01*	711.20	—
84.02-30		*B*	*Condenseurs pour machines à vapeur*	711.20	—
84.02-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	711.20	—
84.03-00	84.03		**Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs**	719.11	—
84.04-00	84.04		**Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur**	711.31	—
	84.05		**Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières :**		
84.05-10		*A*	*Machines à vapeur à piston (alternatives)*	711.32	—
84.05-50		*B*	*Turbines à vapeur*	711.32	—
84.05-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	711.32	—
	84.06		**Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :**		
	A		Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une puissance :		
84.06-11	I		de 400 CV ou moins	711.41	N
84.06-15	II		de plus de 400 CV	711.41	N
84.06-20	B		Propulseurs spéciaux du type hors-bord	711.50	N
	C		autres moteurs :		
	I		Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée :		
	a		de 250 cm³ ou moins :		
		1	*pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :*		
84.06-31		*aa*	*de 50 cm³ ou moins*	711.50	N
84.06-33		*bb*	*de plus de 50 cm³ à 250 cm³ inclus*	711.50	N
84.06-35		*2*	*autres*	711.50	N

84.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.06 C I *(suite)*				
	b		de plus de 250 cm³ :		
84.06-37	1		destinés à l'industrie du montage :		
			des motoculteurs du n° 87.01 A,		
			des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
			des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³,		
			des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03	711.50	N
	2		autres :		
		aa	*pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :*		
84.06-41		*11*	*de plus de 250 cm³ à 1 000 cm³ inclus*	711.50	N
84.06-43		22	*de plus de 1 000 cm³ à 1 500 cm³ inclus* ...	711.50	N
84.06-45		*33*	*de plus de 1 500 cm³*	711.50	N
		bb	*autres :*		
84.06-47		*11*	*pour bateaux*	711.50	N
84.06-49		22	*autres*	711.50	N
	II		Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :		
84.06-53	a		Moteurs de propulsion pour bateaux	711.50	N
	b		autres :		
84.06-65	1		destinés à l'industrie du montage :		
			des motoculteurs du n° 87.01 A,		
			des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
			des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,		
			des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03	711.50	N
	2		non dénommés :		
84.06-75		*aa*	*pour la propulsion des véhicules du chapitre 87*	711.50	N
		bb	*autres :*		
84.06-81		*11*	*d'une puissance de 100 CV ou moins*	711.50	N
84.06-83		22	*d'une puissance de plus de 100 CV à 1 000 CV inclus*	711.50	N
84.06-85		*33*	*d'une puissance de plus de 1 000 CV*	711.50	N
	D		Parties et pièces détachées :		
84.06-91	I		pour moteurs d'aérodynes	711.41	—
	II		pour autres moteurs :		
		a	*Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :*		
84.06-93		*1*	*pour moteurs de propulsion pour véhicules du chapitre 87*	711.50	—
84.06-94		2	*autres*	711.50	—

84.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.06 D II *(suite)*				
		b	*Bielles et pistons :*		
84.06-95		*1*	*pour moteurs de propulsion pour véhicules du chapitre 87*	711.50	—
84.06-96		*2*	*autres*	711.50	—
		c	*autres :*		
84.06-97		*1*	*pour moteurs de propulsion pour véhicules du chapitre 87*	711.50	—
84.06-98		*2*	*autres*	711.50	—
	84.07		**Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :**		
84.07-10		*A*	*Turbines hydrauliques*	711.81	—
84.07-30		*B*	*Roues hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques*	711.81	—
84.07-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	711.81	—
	84.08		**Autres moteurs et machines motrices :**		
	A		Propulseurs à réaction :		
	I		Turbo-réacteurs d'une poussée :		
84.08-11	a		de 2 500 kg ou moins	711.42	N
84.08-13	b		de plus de 2 500 kg	711.42	N
84.08-19	II		autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.)	711.42	N
	B		Turbines à gaz :		
	I		Turbo-propulseurs d'une puissance :		
84.08-31	a		de 1 500 CV ou moins	711.42	N
84.08-33	b		de plus de 1 500 CV	711.42	N
84.08-39	II		autres	711.60	N
84.08-50	C		autres moteurs et machines motrices	711.89	—
	D		Parties et pièces détachées :		
84.08-71	I		de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs	711.42	—
84.08-79	II		autres	711.89	—
	84.09		**Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique :**		
84.09-10		*A*	*Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique, à vibrations*	718.41	N
84.09-30		*B*	*autres rouleaux compresseurs à propulsion mécanique*	718.41	N
84.09-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	718.41	—
	84.10		**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :**		
	A		Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :		
84.10-13		*I*	*Pompes pour la distribution des carburants et lubrifiants*	719.21	N
84.10-16		*II*	*autres pompes*	719.21	N
84.10-18		*III*	*Parties et pièces détachées des nos 84.10-13 et 84.10-16*	719.21	—

84.10

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.10 *(suite)*				
	B		autres pompes :		
	I		Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars :		
84.10-21		*a*	*Pompes à bras*	719.21	N
84.10-23		*b*	*Pompes de tous genres pour moteurs à explosion ou à combustion interne*	719.21	N
		c	*autres pompes, moto-pompes et turbo-pompes :*		
84.10-25		*1*	*alternatives*	719.21	N
84.10-26		*2*	*rotatives*	719.21	N
84.10-27		*3*	*centrifuges, y compris turbo*	719.21	N
84.10-28		*4*	*autres*	719.21	N
	II		Pompes non dénommées :		
84.10-41		*a*	*Pompes à bras*	719.21	N
84.10-43		*b*	*Pompes de tous genres pour moteurs à explosion ou à combustion interne*	719.21	N
		c	*autres pompes, moto-pompes et turbo-pompes :*		
84.10-61		*1*	*alternatives*	719.21	N
84.10-63		*2*	*rotatives*	719.21	—
84.10-65		*3*	*centrifuges, y compris turbo*	719.21	—
84.10-67		*4*	*autres*	719.21	N
84.10-70	III		Parties et pièces détachées	719.21	—
84.10-80	C		Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	719.21	—
	84.11		**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :**		
	A		Pompes et compresseurs :		
84.11-12	I		Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires	719.22	N
	II		Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m^3 par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg :		
84.11-21		*a*	*Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr*	719.22	N
84.11-22		*b*	*Compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m^3 par minute*	719.22	N
84.11-23		*c*	*Compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg*	719.22	N
	III		autres pompes et compresseurs :		
84.11-26		*a*	*Pompes à vide*	719.22	N
		b	*Compresseurs pour groupes frigorifiques :*		
84.11-27		*1*	*de 350 kcal/h ou moins*	719.22	N
		2	*de plus de 350 kcal/h :*		
84.11-28		*aa*	*hermétiques ou semi-hermétiques*	719.22	N
84.11-29		*bb*	*autres*	719.22	N

84.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.11 A III *(suite)*				
		c	*autres pompes et compresseurs :*		
84.11-31		*1*	*montés sur châssis et remorquables*	719.22	N
		2	*autres :*		
84.11-32		*aa*	*alternatifs*	719.22	N
84.11-33		*bb*	*centrifuges et axiaux*	719.22	N
84.11-34		*cc*	*autres*	719.22	N
84.11-38	IV		Parties et pièces détachées	719.22	—
84.11-40	B		Générateurs à pistons libres	719.22	—
	C		Ventilateurs et similaires :		
84.11-51		*I*	*Ventilateurs et similaires*	719.22	N
84.11-55		*II*	*Parties et pièces détachées*	719.22	—
	84.12		**Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité :**		
84.12-10		*A*	*avec dispositif de réfrigération*	719.12	—
84.12-30		*B*	*sans dispositif de réfrigération*	719.12	—
	84.13		**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :**		
		A	*Brûleurs à combustibles liquides (pulvérisateurs) :*		
84.13-11		*I*	*Brûleurs avec dispositif de contrôle automatique monté*	719.13	N
84.13-15		*II*	*autres brûleurs*	719.13	N
84.13-18		*III*	*Parties et pièces détachées*	719.13	—
84.13-30		*B*	*Brûleurs à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; brûleurs mixtes*	719.13	—
84.13-50		*C*	*autres*	719.13	—
	84.14		**Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :**		
84.14-10	A		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	719.14	—
	B		autres :		
84.14-91		*I*	*Fours pour la fusion, le grillage ou autre traitement thermique des minerais ou des métaux*	719.14	—
84.14-93		*II*	*Fours de boulangerie, de pâtisserie et de biscuiterie* ..	719.14	—
84.14-95		*III*	*autres fours*	719.14	—
84.14-99		*IV*	*Parties et pièces détachées*	719.14	—

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.15		**Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :**		
84.15-05	A		Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	719.15	—
	B		autres :		
84.15-11		*I*	*Réfrigérateurs ménagers électriques à compression* ..	725.01	N
84.15-15		*II*	*Réfrigérateurs ménagers électriques à absorption*	725.01	N
84.15-21		*III*	*Réfrigérateurs ménagers non électriques*	719.42	N
84.15-25		*IV*	*Conservateurs à froid intense*	719.15	N
84.15-31		*V*	*autres meubles frigorifiques*	719.15	N
84.15-35		*VI*	*autres installations frigorifiques*	719.15	—
84.15-90		*VII*	*Parties et pièces détachées*	719.15	—
	84.16		**Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines :**		
84.16-10		*A*	*Calandres et laminoirs, autres qu'à métaux ou à verre*	719.61	—
		B	*Parties et pièces détachées :*		
		I	*Cylindres :*		
84.16-93		*a*	*en fonte*	719.61	—
84.16-95		*b*	*autres*	719.61	—
84.16-99		*II*	*autres parties et pièces détachées*	719.61	—
	84.17		**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :**		
84.17-10	A		Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A *(EURATOM)*	719.19	—
84.17-20	B		Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	719.19	—
84.17-30	C		Échangeurs de température	719.19	—
	D		Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :		
84.17-41	I		à chauffage électrique	719.19	—
84.17-49	II		autres	719.19	—
	E		Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation :		
84.17-51	I		à chauffage électrique	719.19	—
84.17-54	II		autres	719.19	—
	F		autres :		
	I		Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques :		
84.17-56		*a*	*pour usages domestiques*	719.43	—
84.17-58		*b*	*pour autres usages*	719.19	—

84.17

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.17 F *(suite)*		non dénommés :		
	II	*a*	*Séchoirs :*		
84.17-60		*1*	*pour l'agriculture*	719.19	—
84.17-62		*2*	*pour l'industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac*	719.19	—
84.17-63		*3*	*pour l'industrie chimique*	719.19	—
84.17-64		*4*	*pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons*	719.19	—
84.17-66		*5*	*autres*	719.19	—
84.17-67		*b*	*Appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'air ou de gaz*	719.19	—
84.17-68		*c*	*Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi*	719.19	—
		d	*autres appareils et dispositifs :*		
84.17-71		*1*	*pour l'industrie laitière*	719.19	—
84.17-73		*2*	*pour l'industrie des graisses et huiles alimentaires*	719.19	—
84.17-75		*3*	*pour l'industrie sucrière*	719.19	—
84.17-77		*4*	*pour les industries de la chocolaterie et de la confiserie*	719.19	—
84.17-79		*5*	*pour le traitement d'autres produits des industries alimentaires, des boissons et du tabac*	719.19	—
84.17-81		*6*	*pour les industries des pâtes à papier, papiers et cartons*	719.19	—
84.17-84		*7*	*pour l'industrie chimique*	719.19	—
84.17-87		*8*	*pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles*	719.19	—
84.17-89		*9*	*autres*	719.19	—
		e	*Parties et pièces détachées :*		
84.17-92		*1*	*pour séchoirs*	719.19	—
84.17-94		*2*	*pour appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'air ou de gaz*	719.19	—
84.17-97		*3*	*autres*	719.19	—
	84.18		**Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :**		
84.18-10	A		pour la séparation des isotopes de l'uranium *(EURATOM)*	719.23	—
84.18-30	B		pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A *(EURATOM)*	719.23	—
84.18-40	C		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	719.23	—
	D		autres :		
	I		Centrifugeuses et essoreuses centrifuges :		
	a		Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg :		
84.18-55		*1*	*Appareils*	719.23	N
84.18-58		*2*	*Parties et pièces détachées*	719.23	—
	b		non dénommés :		
84.18-61		*1*	*Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure à 6 kg*	719.23	N
84.18-63		*2*	*Centrifugeuses pour laboratoires*	719.23	—
84.18-64		*3*	*Écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait*	712.31	N
84.18-65		*4*	*autres appareils*	719.23	—
		5	*Parties et pièces détachées :*		
84.18-67		*aa*	*d'écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait*	712.31	—
84.18-69		*bb*	*autres*	719.23	—

84.18

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.18 D *(suite)*				
	II		Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
		a	*Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :*		
84.18-71		1	*pour moteurs*	719.23	—
		2	*autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :*		
84.18-73		*aa*	*des eaux*	719.23	—
		bb	*Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres liquides :*		
84.18-75		11	*des boissons*	719.23	—
84.18-76		22	*des huiles et graisses alimentaires*	719.23	—
84.18-79		33	*d'autres liquides*	719.23	—
		b	*Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :*		
84.18-81		1	*pour moteurs*	719.23	—
84.18-89		2	*autres*	719.23	—
		c	*Parties et pièces détachées :*		
84.18-92		1	*d'appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux*	719.23	—
84.18-94		2	*d'appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres liquides*	719.23	—
84.18-96		3	*d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz*	719.23	—
	84.19		**Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle :**		
	A		Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage :		
84.19-11		*I*	*de type ménager*	719.62	N
84.19-19		*II*	*autres*	719.62	N
	B		autres :		
84.19-91		*I*	*Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants*	719.62	—
84.19-93		*II*	*Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises*	719.62	—
84.19-95		*III*	*autres machines et appareils*	719.62	—
	84.20		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances :**		
84.20-10		*A*	*Balances de ménage et pèse-bébés*	719.63	N
84.20-30		*B*	*Ponts-bascules et autres plates-formes de pesage*	719.63	N
84.20-40		*C*	*Bascules à pesage continu sur transporteur*	719.63	N
84.20-50		*D*	*Bascules à pesées constantes, balances et bascules ensacheuses*	719.63	N

84.20

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.20 *(suite)*				
		E	*autres appareils et instruments de pesage :*		
84.20-61		*I*	*non automatiques*	719.63	N
		II	*semi-automatiques et automatiques :*		
84.20-63		*a*	*Bascules pèse-personnes, à l'exception de celles fonctionnant avec des pièces de monnaies*	719.63	N
		b	*autres :*		
84.20-65		*1*	*d'une portée inférieure ou égale à 30 kg*	719.63	N
84.20-67		*2*	*d'une portée supérieure à 30 kg*	719.63	N
84.20-70		*F*	*Parties et pièces détachées des appareils et instruments de pesage*	719.63	—
84.20-80		*G*	*Poids pour toutes balances*	719.63	—
	84.21		**Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :**		
		A	*Appareils mécaniques, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre :*		
		I	*Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires :*		
		a	*Appareils portatifs :*		
84.21-13		*1*	*sans moteur*	719.64	—
84.21-17		*2*	*avec moteur*	719.64	—
84.21-19		*b*	*autres appareils*	719.64	—
84.21-20		*II*	*Appareils pour l'arrosage*	719.64	—
84.21-30		*III*	*autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre*	719.64	—
		B	*autres :*		
84.21-91		*I*	*Extincteurs, chargés ou non*	719.64	—
84.21-93		*II*	*Pistolets aérographes et appareils similaires*	719.64	—
84.21-95		*III*	*Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires*	719.64	—
	84.22		**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :**		
84.22-10	A		Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à « bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives *(EURATOM)*	719.31	—
84.22-33	B		Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails	719.31	—
84.22-80	C		Machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	719.31	—
	D		autres :		
84.22-91		*I*	*Grues sur chenilles*	719.31	—
84.22-92		*II*	*Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques*	719.31	—
84.22-98		*III*	*autres*	719.31	—

84.23

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.23		**Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :**		
	A		Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I		Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :		
84.23-11		*a*	*Pelles mécaniques et excavateurs*	718.42	N
84.23-13		*b*	*Bulldozers, angledozers et niveleuses*	718.42	N
84.23-15		*c*	*autres machines automobiles*	718.42	—
84.23-18		*d*	*Parties et pièces détachées*	718.42	—
	II		autres :		
	a		Machines de sondage et de forage :		
84.23-21		*1*	*Machines*	718.42	N
84.23-25		*2*	*Parties et pièces détachées*	718.42	—
	b		non dénommés :		
84.23-32		*1*	*Rouleaux compresseurs sans moyen de propulsion*	718.42	N
84.23-35		*2*	*autres machines et appareils d'extraction, de terrassement ou d'excavation*	718.42	—
84.23-38		*3*	*Parties et pièces détachées*	718.42	—
	B		Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
84.23-52		*I*	*Sonnettes de battage*	718.42	N
84.23-54		*II*	*Chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03*	718.42	N
84.23-58		*III*	*Parties et pièces détachées*	718.42	—
	84.24		**Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de de sports :**		
84.24-10		*A*	*Charrues de tous systèmes*	712.10	N
84.24-30		*B*	*Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses, bineuses et herses*	712.10	N
84.24-50		*C*	*Semoirs, plantoirs et repiqueurs*	712.10	N
84.24-70		*D*	*Épandeurs ou distributeurs d'engrais*	712.10	N
84.24-80		*E*	*autres machines et appareils*	712.10	N
84.24-90		*F*	*Parties et pièces détachées*	712.10	—
	84.25		**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :**		
		A	*Tondeuses à gazon :*		
84.25-12		*I*	*avec moteur*	712.20	N
84.25-14		*II*	*sans moteur*	712.20	N
84.25-17		*B*	*Motofaucheuses*	712.20	N
84.25-21		*C*	*autres faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur*	712.20	N
		D	*Moissonneuses-batteuses :*		
84.25-26		*I*	*Moissonneuses-batteuses automotrices*	712.20	N
84.25-28		*II*	*autres*	712.20	N

84.25

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.25 *(suite)*				
84.25-30		*E*	*Ramasseuses-batteuses, batteuses et appareils auxiliaires de batteuses*	712.20	N
		F	*Appareils de fenaison :*		
84.25-41		*I*	*Râteaux-faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains*	712.20	N
84.25-49		*II*	*autres*	712.20	N
		G	*Presses à paille et à fourrage :*		
84.25-51		*I*	*Presses-ramasseuses*	712.20	N
84.25-59		*II*	*autres*	712.20	N
84.25-61		*H*	*Machines et appareils pour le nettoyage, le triage et le criblage des grains*	712.20	N
84.25-65		*IJ*	*Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles*	712.20	N
84.25-71		*K*	*Machines pour la récolte des pommes de terre*	712.20	N
84.25-75		*L*	*Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves*	712.20	N
84.25-80		*M*	*autres machines, appareils et engins*	712.20	N
84.25-90		*N*	*Parties et pièces détachées*	712.20	—
	84.26		**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie :**		
84.26-10		*A*	*Machines à traire*	712.39	N
84.26-30		*B*	*autres machines et appareils de laiterie*	712.39	N
84.26-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	712.39	—
84.27-00	84.27		**Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires**	712.91	—
	84.28		**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :**		
84.28-10		*A*	*Couveuses et éleveuses pour l'aviculture*	712.99	—
84.28-20		*B*	*Appareils pour la préparation des aliments pour animaux*	712.99	—
84.28-30		*C*	*autres machines et appareils*	712.99	—
84.28-90		*D*	*Parties et pièces détachées*	712.99	—
	84.29		**Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :**		
84.29-10		*A*	*Machines, appareils et engins pour le mélange, le nettoyage, le criblage et la préparation des céréales et des légumes secs avant mouture*	718.31	—
84.29-30		*B*	*autres machines, appareils et engins*	718.31	—
84.29-50		*C*	*Parties et pièces détachées*	718.31	—
	84.30		**Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :**		
84.30-10		*A*	*Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie et pour la fabrication des pâtes alimentaires*	718.39	—
84.30-20		*B*	*Machines et appareils pour la confiserie et pour la fabrication du cacao et du chocolat*	718.39	—

84.30

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.30 *(suite)*				
84.30-30		*C*	*Machines et appareils pour la sucrerie*	718.39	—
84.30-40		*D*	*Machines et appareils pour le travail des viandes* ...	718.39	—
84.30-50		*E*	*autres machines et appareils*	718.39	—
84.30-90		*F*	*Parties et pièces détachées*	718.39	—
	84.31		**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :**		
	A		pour la fabrication du papier et du carton :		
84.31-31		*I*	*Machines et appareils*	718.11	—
84.31-39		*II*	*Parties et pièces détachées*	718.11	—
	B		autres :		
		I	*pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) :*		
84.31-41		*a*	*Machines et appareils*	718.11	—
84.31-49		*b*	*Parties et pièces détachées*	718.11	—
		II	*pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton :*		
84.31-51		*a*	*Machines et appareils*	718.11	—
84.31-59		*b*	*Parties et pièces détachées*	718.11	—
84.32-00	**84.32**		**Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets**	718.21	—
	84.33		**Autres machines et appareils pour le travail et la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre :**		
		A	*Coupeuses :*		
84.33-10		*I*	*Coupeuses-bobineuses*	718.12	—
84.33-20		*II*	*Coupeuses en long et en travers*	718.12	—
84.33-31		*III*	*Massicots*	718.12	—
84.33-39		*IV*	*autres coupeuses*	718.12	—
84.33-40		*B*	*Machines pour la fabrication de sacs, sachets et enveloppes*	718.12	—
84.33-50		*C*	*Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton*	718.12	—
84.33-80		*D*	*autres machines et appareils*	718.12	—
		E	*Parties et pièces détachées :*		
84.33-91		*I*	*de coupeuses*	718.12	—
84.33-99		*II*	*d'autres machines et appareils*	718.12	—
	84.34		**Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :**		
	A		Machines à fondre ou à composer les caractères :		
	I		Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.) :		
84.34-12		*a*	*Machines*	718.22	N
84.34-14		*b*	*Parties et pièces détachées*	718.22	—
	II		autres :		
84.34-16		*a*	*Machines à fondre, sans travail de composition* ...	718.22	N
84.34-21		*b*	*Machines à composer, sans dispositif à fondre*	718.22	N
84.34-26		*c*	*Parties et pièces détachées*	718.22	—

84.34

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.34 *(suite)*				
	B		Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :		
84.34-31		*I*	*imprimants*	718.22	—
		II	*simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.) :*		
84.34-36		*a*	*Planches et plaques*	718.22	—
84.34-38		*b*	*autres*	718.22	—
	C		autres :		
84.34-91		*I*	*Machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires*	718.22	—
84.34-95		*II*	*Caractères d'imprimerie et types isolés similaires*	718.22	—
84.34-99		*III*	*autres*	718.22	—
	84.35		**Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :**		
	A		Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :		
	I		Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre :		
	a		à un tour :		
84.35-13		*1*	*Machines*	718.29	N
84.35-14		*2*	*Parties et pièces détachées*	718.29	—
	b		à deux tours :		
84.35-15		*1*	*Machines*	718.29	N
84.35-16		*2*	*Parties et pièces détachées*	718.29	—
	II		Machines à imprimer rotatives :		
84.35-17		*a*	*Machines*	718.29	N
84.35-18		*b*	*Parties et pièces détachées*	718.29	—
	III		autres :		
84.35-21		*a*	*Machines à imprimer dites « presses à platine »*	718.29	N
84.35-23		*b*	*autres machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques*	718.29	N
84.35-27		*c*	*Parties et pièces détachées*	718.29	—
84.35-30	B		Appareils auxiliaires d'imprimerie	718.29	—
	84.36		**Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :**		
84.36-10		*A*	*Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles*	717.11	N
		B	*Machines et appareils pour la préparation des matières textiles :*		
84.36-31		*I*	*Cardes*	717.11	N
84.36-33		*II*	*Peigneuses*	717.11	N
84.36-35		*III*	*autres*	717.11	N
		C	*autres :*		
84.36-91		*I*	*Machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles*	717.11	N
84.36-93		*II*	*Machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles*	717.11	N

84.37

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.37		**Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :**		
	A		Métiers à tisser :		
84.37-11		*I*	*Métiers à tisser les rubans et les sangles*	717.12	N
		II	*autres :*		
84.37-16		*a*	*Métiers à tisser à navette, automatiques*	717.12	N
84.37-17		*b*	*Métiers à tisser à navette, non automatiques* ...	717.12	N
84.37-18		*c*	*Métiers à tisser sans navette*	717.12	N
	B		Métiers à bonneterie :		
		I	*Métiers à bonneterie rectilignes :*		
84.37-31		*a*	*à la main*	717.12	N
		b	*à moteur :*		
84.37-32		*1*	*Tricoteuses rectilignes (métiers rectilignes semi-automatiques)*	717.12	N
		2	*autres :*		
84.37-33		*aa*	*Métiers rectilignes à mailles cueillies*	717.12	N
84.37-34		*bb*	*autres métiers à bonneterie rectilignes*	717.12	N
84.37-35		*II*	*Métiers à bonneterie circulaires*	717.12	N
84.37-37		*III*	*Machines et appareils à remmailler*	717.12	N
84.37-50	C		Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet	717.12	N
84.37-70	D		Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	717.12	N
	84.38		**Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :**		
		A	*Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 :*		
84.38-11		*I*	*Ratières, mécaniques Jacquard et similaires*	717.13	—
84.38-19		*II*	*autres*	717.13	—
		B	*Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36 :*		
		I	*pour machines et appareils pour la préparation des matières textiles :*		
84.38-32		*a*	*Garnitures de cardes*	717.13	—
84.38-33		*b*	*autres*	717.13	—
		II	*pour autres machines et appareils :*		
84.38-36		*a*	*Broches et leurs ailettes*	717.13	—
84.38-37		*b*	*Anneaux et curseurs*	717.13	—
84.38-38		*c*	*autres*	717.13	—

84.38

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.38 *(suite)*				
		C	*Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires repris aux n°s 84.38-11 et 84.38-19 :*		
84.38-52		*I*	*Navettes*	717.13	—
84.38-53		*II*	*Platines*	717.13	—
84.38-54		*III*	*Aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles*	717.13	—
84.38-59		*IV*	*autres*	717.13	—
84.39-00	84.39		**Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie**	717.14	—
	84.40		**Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :**		
	A		Machines et presses à repasser, à chauffage électrique :		
84.40-11		*I*	*Machines et presses à repasser*	717.15	—
84.40-15		*II*	*Parties et pièces détachées*	717.15	—
	B		Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :		
	I		à fonctionnement électrique :		
		a	*Machines et appareils à laver le linge :*		
84.40-41		*1*	*entièrement automatiques*	725.02	N
84.40-43		*2*	*autres*	725.02	N
84.40-45		*b*	*Essoreuses non centrifugeuses*	725.02	—
84.40-48		*c*	*Parties et pièces détachées*	725.02	—
84.40-50	II		autres	725.02	N
	C		autres :		
84.40-61		*I*	*Machines pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, etc.*	717.15	—
84.40-65		*II*	*Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.*	717.15	—
		III	*Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment et la teinture :*		
84.40-70		*a*	*Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg*	717.15	—
84.40-71		*b*	*autres*	717.15	—
		IV	*Machines et appareils à sécher :*		
84.40-75		*a*	*à l'usage industriel*	717.15	—
84.40-77		*b*	*pour d'autres usages*	717.15	—
84.40-81		*V*	*Machines pour le nettoyage à sec*	717.15	—
84.40-85		*VI*	*autres machines et appareils*	717.15	—
84.40-90		*VII*	*Parties et pièces détachées*	717.15	—

84.41

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.41		**Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines :**		
	A		Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :		
	I		Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :		
84.41-12	a		Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 U.C.	717.30	N
84.41-13	b		autres	717.30	N
84.41-14	II		autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	717.30	N
	III		Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre :		
84.41-15		*a*	*Parties et pièces détachées de machines à coudre*	717.30	—
84.41-17		*b*	*Meubles et leurs parties*	717.30	—
84.41-30	B		Aiguilles pour machines à coudre	717.30	—
	84.42		**Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 :**		
84.42-10		*A*	*pour la fabrication ou la réparation des chaussures*	717.20	—
84.42-90		*B*	*autres*	717.20	—
	84.43		**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie :**		
84.43-10		*A*	*Convertisseurs*	715.21	—
84.43-30		*B*	*Poches de coulée*	715.21	—
		C	*Lingotières :*		
84.43-51		*I*	*en fonte*	715.21	—
84.43-59		*II*	*autres*	715.21	—
84.43-70		*D*	*Machines à couler*	715.21	—
84.43-90		*E*	*Parties et pièces détachées*	715.21	—
	84.44		**Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :**		
84.44-10	A		Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	715.22	—
	B		autres :		
84.44-91		*I*	*Laminoirs et trains de laminoirs*	715.22	—
		II	*Cylindres de laminoirs :*		
84.44-95		*a*	*en fonte*	715.22	—
		b	*en acier :*		
84.44-97		*1*	*forgé*	715.22	—
84.44-98		*2*	*coulé ou moulé*	715.22	—
84.44-99		*III*	*autres parties et pièces détachées*	715.22	—

84.45

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.45		**Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :**		
	A		Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) :		
84.45-11	I		Machines automatisées à partir d'informations codées *(EURATOM)*	715.10	N
84.45-19	II		autres *(EURATOM)*	715.10	N
	B		Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultra-soniques :		
84.45-21	I		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-29	II		autres	715.10	N
	C		autres machines-outils :		
	I		Tours :		
84.45-31	a		Tours automatisés à partir d'informations codées	715.10	N
	b		autres :		
84.45-32		1	*Tours automatiques, y compris les tours revolvers*	715.10	N
84.45-33		2	*autres tours*	715.10	N
	II		Machines à aléser :		
84.45-34	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-35	b		autres	715.10	N
	III		Machines à raboter :		
84.45-42	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-44	b		autres	715.10	N
	IV		Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser :		
84.45-45	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
	b		autres :		
84.45-46		1	*Étaux-limeurs et machines à mortaiser*	715.10	N
84.45-47		2	*Machines à brocher*	715.10	N
84.45-48		3	*Machines à scier ou à tronçonner*	715.10	N
	V		Machines à fraiser, machines à percer :		
84.45-51	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
	b		autres :		
84.45-52		1	*Machines à fraiser*	715.10	N
84.45-54		2	*Machines à percer*	715.10	N
	VI		Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a		avec système de réglage micrométrique, au sens de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre :		
84.45-56	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-58	2		autres	715.10	N

84.45

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.45 C VI *(suite)*				
	b		autres :		
84.45-59	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-62	2		autres	715.10	N
	VII		Machines à pointer :		
84.45-63	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-64	b		autres	715.10	N
	VIII		Machines à tailler les engrenages :		
	a		à tailler les engrenages cylindriques :		
84.45-66	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-68	2		autres	715.10	N
	b		à tailler les autres engrenages :		
84.45-69	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-71	2		autres	715.10	N
	IX		Presses, autres que celles relevant des sous-positions 84.45 C X et C XI :		
	a		Presses automatisées à partir d'informations codées :		
84.45-73		*1*	*hydrauliques*	715.10	N
84.45-76		*2*	*autres*	715.10	N
	b		autres :		
84.45-77		*1*	*hydrauliques*	715.10	N
84.45-78		*2*	*autres*	715.10	N
	X		Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner et gruger :		
84.45-82	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-84	b		autres	715.10	N
	XI		Machines à forger; machines à estamper :		
84.45-86	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	715.10	N
84.45-88	b		autres	715.10	N
	XII		autres :		
84.45-91		*a*	*travaillant par enlèvement de matière*	715.10	N
84.45-99		*b*	*autres*	715.10	N
	84.46		**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :**		
84.46-10		*A*	*Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre*	719.51	—
84.46-90		*B*	*autres*	719.51	—
	84.47		**Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :**		
84.47-10		*A*	*Machines à scier de tous types*	719.52	N
84.47-20		*B*	*Machines à poncer, meuler ou polir*	719.52	N

84.47

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.47 *(suite)*				
84.47-30		C	*Tours de tous types y compris ceux à copier*	719.52	N
84.47-40		D	*Machines à dégauchir, à raboter, à fraiser ou à moulurer*	719.52	N
84.47-50		E	*Machines à percer ou à mortaiser*	719.52	N
84.47-60		F	*Machines combinées des nos 84.47-10, 20, 30, 40, 50*	719.52	N
84.47-70		G	*Machines à fendre, à découper, à trancher ou à dérouler*	719.52	N
84.47-91		H	*Machines à cintrer, à assembler, y compris les presses*	719.52	N
84.47-99		IJ	*autres*	719.52	N
	84.48		**Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce :**		
84.48-10		A	*Porte-pièces et porte-outils, y compris les filières à déclenchement automatique*	719.54	—
84.48-30		B	*Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux pour machines-outils*	719.54	—
		C	*autres :*		
84.48-91		I	*pour machines-outils du no 84.45*	719.54	—
84.48-93		II	*pour machines-outils du no 84.46*	719.54	—
84.48-95		III	*pour machines-outils du no 84.47*	719.54	—
	84.49		**Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :**		
		A	*Outils et machines-outils pneumatiques :*		
84.49-11		I	*pour le travail des métaux*	719.53	—
84.49-15		II	*autres*	719.53	—
84.49-30		B	*Outils et machines-outils à moteur non électrique incorporé*	719.53	—
84.49-90		C	*Parties et pièces détachées*	719.53	—
84.50-00	**84.50**		**Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle**	715.23	—
	84.51		**Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques :**		
	A		Machines à écrire :		
		I	*Machines à écrire proprement dites à caractères normaux :*		
84.51-11		a	*portatives*	714.10	N
		b	*autres :*		
84.51-16		1	*mécaniques*	714.10	N
84.51-17		2	*électriques*	714.10	N
84.51-20		II	*autres*	714.10	N
84.51-30	B		Machines à authentifier les chèques	714.10	N

84.52

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.52		**Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :**		
84.52-12	A		Machines à calculer électroniques	714.21	N
	B		autres :		
		I	*Machines à calculer :*		
		a	*à une ou deux opérations :*		
84.52-21		*1*	*imprimantes*	714.22	N
84.52-23		*2*	*non imprimantes*	714.22	N
84.52-25		*b*	*à trois opérations*	714.22	N
		c	*à quatre opérations :*		
84.52-28		*1*	*imprimantes*	714.22	N
84.52-29		*2*	*non imprimantes*	714.22	N
84.52-30		*II*	*Machines à écrire dites « comptables »*	714.22	N
84.52-91		*III*	*Caisses enregistreuses à dispositif de totalisation* ...	714.22	N
84.52-95		*IV*	*autres*	714.22	N
	84.53		**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :**		
		A	*Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités :*		
84.53-10		*I*	*Machines analogiques et machines hybrides*	714.30	N
		II	*Machines numériques (ou digitales) :*		
84.53-30		*a*	*Unités intégrées opérationnelles comportant au moins, sous une même enveloppe, une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie*	714.30	N
		b	*autres :*		
84.53-40		*1*	*Unités centrales complètes et processeurs se composant des éléments arithmétiques et logiques et des organes de commande et de contrôle*	714.30	N
84.53-50		*2*	*Unités de mémoire centrales distinctes*	714.30	N
		3	*Unités périphériques, y compris les unités de contrôle et d'adaptation (connectables directement ou indirectement à l'unité centrale) :*		
84.53-61		*aa*	*Unités de mémoire*	714.30	N
84.53-65		*bb*	*Unités d'entrée et/ou de sortie*	714.30	N
84.53-69		*cc*	*autres*	714.30	N
		B	*autres :*		
84.53-91		*I*	*Perforatrices, vérificatrices et calculatrices*	714.30	N
84.53-99		*II*	*autres*	714.30	N
	84.54		**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.) :**		
84.54-10	A		Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	714.97	N
	B		autres :		
		I	*Duplicateurs :*		
84.54-31		*a*	*hectographiques*	714.96	N
84.54-39		*b*	*à stencils*	714.96	N

84.54

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.54 B *(suite)*				
		II	*autres :*		
84.54-51		*a*	*Machines pour mécaniser le traitement du courrier*	714.97	N
84.54-55		*b*	*Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies*	714.97	N
84.54-59		*c*	*autres*.....	714.97	—
	84.55		**Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus :**		
84.55-10	A		Clichés-adresses	714.99	—
84.55-50	B		Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques du no 84.52 A	714.99	—
	C		autres :		
84.55-92		*I*	*de machines à écrire du no 84.51 A*.....	714.99	—
84.55-93		*II*	*de machines à calculer non électroniques du no 84.52 B*.....	714.99	—
84.55-94		*III*	*d'autres machines et appareils du no 84.52 B*	714.99	—
84.55-96		*IV*	*de machines et appareils du no 84.53*	714.98	—
84.55-98		*V*	*autres*.....	714.99	—
	84.56		**Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :**		
84.56-10		*A*	*Machines et appareils à trier, cribler ou laver*	718.51	—
84.56-30		*B*	*Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser*	718.51	—
84.56-50		*C*	*Machines et appareils à mélanger ou malaxer*	718.51	—
84.56-90		*D*	*autres*.....	718.51	—
	84.57		**Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires :**		
84.57-10	A		Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre	718.52	—
84.57-30	B		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	718.52	—
84.58-00	84.58		**Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc**	719.65	N
	84.59		**Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :**		
84.59-10	A		pour la production des produits visés au no 28.51 A *(EURATOM)*	719.80	—
	B		Réacteurs nucléaires :		
84.59-31	I		Réacteurs *(EURATOM)*	711.70	—

84.59

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.59 B *(suite)*				
	II		Parties et pièces détachées :		
84.59-33	a		Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel *(EURATOM)*	711.70	—
84.59-35	b		Éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi *(EURATOM)*	711.70	—
84.59-39	c		autres *(EURATOM)*	711.70	—
84.59-50	C		spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) *(EURATOM)*	719.80	—
	D		Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :		
	I		Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires :		
84.59-51		*a*	*Machines et appareils*	719.80	N
84.59-53		*b*	*Parties et pièces détachées*	719.80	—
84.59-55	II		autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)	719.80	—
	E		autres :		
		I	*Machines et appareils :*		
84.59-61		*a*	*pour le traitement et la préparation du café et du thé*	719.80	—
		b	*pour l'industrie des graisses et huiles animales et végétales :*		
84.59-63		*1*	*Presses*	719.80	—
84.59-65		*2*	*autres*	719.80	—
84.59-67		*c*	*pour l'industrie du tabac*	719.80	—
		d	*autres :*		
84.59-72		*1*	*pour les industries des produits alimentaires, des boissons, des liquides alcooliques et des vinaigres*	719.80	—
		2	*pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles :*		
84.59-74		*aa*	*Presses*	719.80	—
84.59-75		*bb*	*autres*	719.80	—
		3	*pour le traitement du bois :*		
84.59-77		*aa*	*Presses*	719.80	—
84.59-78		*bb*	*autres*	719.80	—
		4	*pour le traitement des métaux :*		
84.59-81		*aa*	*Presses*	719.80	—
84.59-83		*bb*	*autres*	719.80	—
84.59-85		*5*	*pour les travaux publics, le bâtiment et les travaux analogues*	719.80	—
84.59-87		*6*	*autres*	719.80	—
		II	*Parties et pièces détachées :*		
84.59-91		*a*	*des machines et appareils pour l'industrie du tabac*	719.80	—
84.59-93		*b*	*des machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles*	719.80	—
84.59-95		*c*	*des machines et appareils pour le traitement du bois*	719.80	—
84.59-97		*d*	*des machines et appareils pour le traitement des métaux*	719.80	—
84.59-99		*e*	*d'autres machines et appareils*	719.80	—

84.60

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.60		**Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :**		
84.60-31		*A*	*Châssis de fonderie*	719.91	—
		B	*Moules et coquilles :*		
		I	*pour les métaux et les carbures métalliques :*		
84.60-41		*a*	*pour le moulage par injection ou par compression*	719.91	—
84.60-49		*b*	*autres*	719.91	—
84.60-52		*II*	*pour le verre*	719.91	—
84.60-61		*III*	*pour matières minérales*	719.91	—
		IV	*pour le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :*		
84.60-71		*a*	*pour le moulage par injection ou par compression*	719.91	—
		b	*autres :*		
84.60-75		*1*	*en fonte*	719.91	—
84.60-79		*2*	*autres*	719.91	—
	84.61		**Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :**		
84.61-10	A		Détendeurs	719.92	—
	B		autres :		
84.61-91		*I*	*automatiques*	719.92	—
		II	*non automatiques :*		
84.61-92		*a*	*en fonte, fer ou acier*	719.92	—
84.61-94		*b*	*en métaux non ferreux*	719.92	—
84.61-96		*c*	*en autres matières*	719.92	—
	84.62		**Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :**		
		A	*Roulements :*		
84.62-11		*I*	*à billes*	719.70	—
84.62-13		*II*	*à aiguilles*	719.70	—
84.62-17		*III*	*à rouleaux coniques*	719.70	—
84.62-19		*IV*	*à galets et rouleaux autres que coniques*	719.70	—
		B	*Parties et pièces détachées :*		
84.62-31		*I*	*Billes, aiguilles, galets et rouleaux*	719.70	—
84.62-33		*II*	*autres*	719.70	—
	84.63		**Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :**		
84.63-10		*A*	*Vilebrequins et arbres à cames pour moteurs pour véhicules automobiles de la position NDB 84.06*	719.93	—
84.63-31		*B*	*Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, autres que pour moteurs pour véhicules automobiles de la position NDB 84.06*	719.93	—
84.63-35		*C*	*Coussinets*	719.93	—
84.63-38		*D*	*Paliers lisses, avec ou sans coussinets*	719.93	—

84.63

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	84.63 *(suite)*				
84.63-42		*E*	*Paliers pour roulements de tous genres même avec roulements incorporés*	719.93	—
84.63-45		*F*	*Engrenages*	719.93	—
84.63-51		*G*	*Roues de friction*	719.93	—
84.63-55		*H*	*Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse*	719.93	—
84.63-61		*IJ*	*Embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation*	719.93	—
84.63-65		*K*	*Volants et poulies*	719.93	—
84.63-90		*L*	*Parties et pièces détachées*	719.93	—
	84.64		**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :**		
84.64-10		*A*	*Joints métalloplastiques*	719.94	—
84.64-30		*B*	*Jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues*	719.94	—
	84.65		**Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :**		
84.65-10	A		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	719.99	—
	B		autres :		
		I	*Hélices pour bateaux :*		
84.65-31		*a*	*en bronze*	719.99	N
84.65-39		*b*	*en autres matières*	719.99	N
		II	*autres :*		
84.65-41		*a*	*en fonte non malléable*	719.99	—
84.65-45		*b*	*en fonte malléable*	719.99	—
		c	*en fer ou acier :*		
84.65-51		*1*	*en acier coulé ou moulé*	719.99	—
84.65-53		*2*	*en fer ou acier forgé*	719.99	—
84.65-55		*3*	*en fer ou acier estampé*	719.99	—
84.65-58		*4*	*autres*	719.99	—
84.65-60		*d*	*en cuivre*	719.99	—
84.65-70		*e*	*en autres matières*	719.99	—
84.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 84 transportées par la poste*	719.00	—
84.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 84 déclarées comme provisions de bord*	711.50	—

CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :
   a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
   b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
   c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
2. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85.01 et des n°s 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions.

   Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.01.
3. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
   a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;
   b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg , à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver le linge, etc. (n°s 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n°s 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.
4. On considère comme « circuits imprimés » au sens du n° 85.19 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électro-déposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, notamment) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

   Les termes « circuits imprimés » ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

   Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.21.
5. Pour l'application du n° 85.21, on considère comme :

   A) « Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur », les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

   B) « Microstructures électroniques » :
      a) les micro-assemblages, des types « fagots», blocs moulés, micro-modules et similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, miniaturisés, réunis et connectés entre eux;
      b) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
      c) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs et actifs obtenus, certains par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse (résistances, capacités, interconnexions, etc.), d'autres par celle des semi-conducteurs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.). Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets miniaturisés.

   Pour les articles définis dans la présente Note, le n° 85.21 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

85.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.01		**Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs :**		
	A		Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :		
85.01-01	I		Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	722.10	N
	II		autres :		
85.01-03		*a*	*Moteurs d'une puissance de 50 W ou moins* ...	722.10	N
85.01-05		*b*	*Moteurs de traction*	722.10	N
		c	*autres :*		
85.01-06		*1*	*Moteurs universels*	722.10	N
		2	*Groupes électrogènes :*		
85.01-07		*aa*	*spécialement conçus pour la soudure, démunis de leurs dispositifs de soudage*.....	722.10	N
		bb	*autres :*		
85.01-08		*11*	*entraînés par moteurs à combustion interne*	722.10	N
85.01-09		*22*	*autres*.....	722.10	N
		3	*Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance :*		
85.01-11		*aa*	*de 7,5 kW ou moins*	722.10	N
85.01-13		*bb*	*de plus de 7,5 kW*	722.10	N
85.01-16		*4*	*Moteurs monophasés*.....	722.10	N
		5	*Moteurs polyphasés, d'une puissance :*		
85.01-22		*aa*	*de 0,75 kW ou moins*	722.10	N
85.01-24		*bb*	*de plus de 0,75 kW à 37 kW inclus*	722.10	N
85.01-25		*cc*	*de plus de 37 kW à 75 kW inclus*	722.10	N
85.01-27		*dd*	*de plus de 75 kW à 750 kW inclus*.....	722.10	N
85.01-29		*ee*	*de plus de 750 kW*	722.10	N
		6	*Génératrices à courant alternatif (alternateurs) :*		
85.01-32		*aa*	*Alternateurs à grande vitesse (de 1 500 à 3 600 tours/minute)*.....	722.10	—
		bb	*autres génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance :*		
85.01-41		*11*	*de 75 kVA ou moins*	722.10	N
85.01-43		*22*	*de plus de 75 kVA à 750 kVA inclus* ..	722.10	N
85.01-44		*33*	*de plus de 750 kVA*.....	722.10	N
		7	*Convertisseurs rotatifs :*		
85.01-45		*aa*	*spécialement conçus pour la soudure, démunis de leurs dispositifs de soudage*.....	722.10	N
85.01-48		*bb*	*autres*	722.10	N
	B		Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs :		
85.01-51		*I*	*Ballasts pour tubes à décharge*	722.10	N
85.01-53		*II*	*Transformateurs pour tubes à décharge à haute tension*	722.10	N
85.01-55		*III*	*Transformateurs de mesure*	722.10	N
85.01-64		*IV*	*Transformateurs spécialement conçus pour la soudure à l'arc, démunis de leurs dispositifs de soudage*	722.10	N

85.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.01 B *(suite)*				
		V	*autres transformateurs :*		
		a	*Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance*		
85.01-65		*1*	*de 650 kVA ou moins*	722.10	N
85.01-66		*2*	*de plus de 650 kVA à 1 600 kVA inclus*	722.10	N
85.01-68		*3*	*de plus de 1 600 kVA à 10 000 kVA inclus*	722.10	N
85.01-69		*4*	*de plus de 10 000 kVA*	722.10	N
85.01-74		*b*	*Transformateurs sans diélectrique liquide*	722.10	N
85.01-79		*VI*	*autres bobines de réactance et selfs*	722.10	N
		VII	*Convertisseurs statiques :*		
85.01-84		*a*	*spécialement conçus pour la soudure, démunis de leurs dispositifs de soudage*	722.10	N
85.01-88		*b*	*autres*	722.10	N
	C		Parties et pièces détachées :		
85.01-91		*I*	*Parties et pièces détachées pour machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs*	722.10	—
85.01-93		*II*	*Parties et pièces détachées pour transformateurs, bobines de réactance et selfs*	722.10	—
85.01-95		*III*	*Parties et pièces détachées pour convertisseurs statiques*	722.10	—
	85.02		**Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques :**		
		A	*Aimants permanents, magnétisés ou non :*		
85.02-11		*I*	*métalliques*	729.91	—
85.02-19		*II*	*autres*	729.91	—
85.02-30		*B*	*Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques*	729.91	—
85.02-50		*C*	*Têtes de levage électromagnétiques*	729.91	—
85.02-70		*D*	*autres*	729.91	—
	85.03		**Piles électriques :**		
85.03-10		*A*	*Piles électriques*	729.11	—
85.03-90		*B*	*Parties et pièces détachées*	729.11	—
	85.04		**Accumulateurs électriques :**		
	A		au plomb :		
85.04-11		*I*	*pour le démarrage de véhicules automobiles*	729.12	N
85.04-19		*II*	*autres*	729.12	N
85.04-30	B		autres	729.12	N
	C		Parties et pièces détachées :		
85.04-51	I		Séparateurs en bois	729.12	—
	II		autres :		
85.04-53		*a*	*Plaques pour accumulateurs*	729.12	—
85.04-57		*b*	*autres*	729.12	—
	85.05		**Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main :**		
85.05-10		*A*	*Perceuses de tous genres*	729.60	N
85.05-30		*B*	*Outils et machines-outils d'emploi universel*	729.60	N

85.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.05 *(suite)*				
85.05-50		C	*Machines à couper les tissus*	729.60	—
		D	*autres outils et machines-outils :*		
85.05-71		I	*pour le travail du bois ou des métaux*	729.60	—
85.05-75		II	*autres*	729.60	—
85.05-90		E	*Parties et pièces détachées*	729.60	—
	85.06		**Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :**		
85.06-10		A	*Aspirateurs de poussière*	725.03	N
85.06-30		B	*Cireuses à parquets*	725.03	N
85.06-50		C	*Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits*	725.03	N
85.06-60		D	*Hottes aspirantes*	725.03	N
85.06-70		E	*Ventilateurs d'appartements*	725.03	N
85.06-85		F	*autres appareils électromécaniques à usage domestique*	725.03	—
		G	*Parties et pièces détachées :*		
85.06-91		I	*d'aspirateurs de poussière et de cireuses à parquets*	725.03	—
85.06-99		II	*autres*	725.03	—
	85.07		**Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :**		
	A		Rasoirs :		
85.07-11		I	*Rasoirs*	725.04	N
85.07-19		II	*Parties et pièces détachées*	725.04	—
85.07-30	B		Tondeuses	725.04	—
	85.08		**Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :**		
85.08-10	A		Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs	729.41	—
85.08-30	B		Magnétos, y compris les dynamos-magnétos	729.41	—
85.08-70	C		Bougies de chauffage	729.41	—
	D		autres :		
85.08-80		I	*Bougies d'allumage*	729.41	—
85.08-90		II	*autres*	729.41	—
	85.09		**Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :**		
	A		Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08 :		
85.09-11		I	*pour bicyclettes*	729.42	—
85.09-19		II	*pour motocycles et autres véhicules automobiles*	729.42	—
85.09-30	B		Appareils de signalisation acoustique	729.42	—
85.09-90	C		autres	729.42	—

85.10

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.10		**Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :**		
85.10-10	A		Lampes de sûreté pour mineurs	812.43	—
	B		autres :		
85.10-91		*I*	*Lampes*	812.43	—
85.10-95		*II*	*Parties et pièces détachées*	812.43	—
	85.11		**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :**		
	A		Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :		
85.11-11	I		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	729.92	—
	II		autres :		
85.11-16		*a*	*Fours à résistance*	729.92	—
85.11-18		*b*	*Fours à bain*	729.92	—
85.11-22		*c*	*Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques*	729.92	—
85.11-24		*d*	*autres fours*	729.92	—
85.11-26		*e*	*Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques*	729.92	—
85.11-28		*f*	*Parties et pièces détachées*	729.92	—
	B		Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières :		
		I	*Machines et appareils à souder ou couper les métaux :*		
85.11-41		*a*	*Ensembles de machines et appareils entièrement ou partiellement automatiques, pour le soudage à l'arc et/ou par résistance*	729.92	—
		b	*autres :*		
		1	*de soudage ou de coupage à l'arc :*		
85.11-43		*aa*	*Appareils rotatifs de soudage manuel, à l'arc, avec électrodes enrobées, munis de leurs dispositifs de soudage*	729.92	—
85.11-45		*bb*	*Transformateurs de soudage manuel, à l'arc, avec électrodes enrobées, munis de leurs dispositifs de soudage*	729.92	—
85.11-47		*cc*	*Redresseurs pour le soudage manuel, à l'arc, avec électrodes enrobées, munis de leurs dispositifs de soudage*	729.92	—
85.11-49		*dd*	*autres*	729.92	—
		2	*de soudage par résistance :*		
85.11-51		*aa*	*pour le soudage en bout*	729.92	—
85.11-55		*bb*	*autres*	729.92	—
85.11-57		*3*	*autres*	729.92	—
85.11-60		*II*	*Machines et appareils à souder ou couper les matières autres que les métaux*	729.92	—
		III	*Machines et appareils à braser :*		
85.11-71		*a*	*Fers et pistolets « à souder » à main*	729.92	—
85.11-79		*b*	*autres*	729.92	—
85.11-80		*IV*	*Parties et pièces détachées*	729.92	—

85.12

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.12		**Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :**		
	A		Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques :		
85.12-11		*I*	*Chauffe-eau et chauffe-bains*	725.05	N
85.12-15		*II*	*Thermoplongeurs*	725.05	N
	B		Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires :		
85.12-21		*I*	*Appareils à accumulation*	725.05	N
		II	*autres appareils :*		
85.12-23		*a*	*Appareils soufflants*	725.05	N
85.12-25		*b*	*autres appareils*	725.05	N
85.12-29		*III*	*Parties et pièces détachées*	725.05	—
	C		Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) :		
85.12-31		*I*	*Sèche-cheveux de tous genres*	725.05	N
85.12-33		*II*	*autres appareils électrothermiques pour la coiffure*	725.05	—
85.12-39		*III*	*Parties et pièces détachées*	725.05	—
85.12-40	D		Fers à repasser électriques	725.05	N
	E		Appareils électrothermiques pour usages domestiques :		
85.12-51		*I*	*Réchauds*	725.05	N
85.12-53		*II*	*Cuisinières*	725.05	N
85.12-54		*III*	*Grille-pain*	725.05	N
85.12-55		*IV*	*Grils et rôtissoires*	725.05	N
85.12-56		*V*	*Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café*	725.05	N
85.12-58		*VI*	*autres appareils*	725.05	—
85.12-59		*VII*	*Parties et pièces détachées*	725.05	—
85.12-60	F		Résistances chauffantes	725.05	—
	85.13		**Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :**		
	A		Appareils de télécommunication par courant porteur :		
85.13-11		*I*	*Appareils (de télécommunication par courant porteur)*	724.91	—
85.13-19		*II*	*Parties et pièces détachées*	724.91	—
	B		autres :		
		I	*autres appareils pour la téléphonie :*		
85.13-31		*a*	*Postes d'usagers*	724.91	N
85.13-39		*b*	*autres*	724.91	—
85.13-50		*II*	*autres appareils pour la télégraphie*	724.91	—
		III	*Parties et pièces détachées :*		
85.13-81		*a*	*d'appareils pour la téléphonie*	724.91	—
85.13-85		*b*	*d'appareils pour la télégraphie*	724.91	—

85.14

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.14		**Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :**		
85.14-20		A	*Microphones et leurs supports*	724.92	—
85.14-91		B	*Haut-parleurs*	724.92	—
85.14-93		C	*Amplificateurs électriques de basse fréquence pour la téléphonie et la télégraphie par fil*	724.92	—
85.14-97		D	*autres amplificateurs de basse fréquence et ensembles d'amplification du son*	724.92	—
85.14-98		E	*Parties et pièces détachées*	724.92	—
	85.15		**Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :**		
	A		Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :		
85.15-11	I		Appareils émetteurs	724.99	N
85.15-13	II		Appareils émetteurs-récepteurs	724.99	N
	III		Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
85.15-21		*a*	*de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie*	724.99	N
		b	*de radiodiffusion :*		
85.15-22		*1*	*portatifs*	724.20	N
85.15-23		*2*	*fixes pour véhicules automobiles*	724.20	N
85.15-24		*3*	*autres*	724.20	N
		c	*de télévision :*		
85.15-25		*1*	*pour télévision en couleurs*	724.10	N
		2	*pour télévision noir et blanc :*		
85.15-27		*aa*	*portatifs*	724.10	N
85.15-28		*bb*	*autres*	724.10	N
85.15-29	IV		Appareils de prise de vues pour la télévision	724.99	N
	B		autres appareils :		
85.15-31		*I*	*Appareils de radiotélécommande*	724.99	—
85.15-33		*II*	*Appareils de radioguidage, de radiodétection ou de radiosondage*	724.99	—
	C		Parties et pièces détachées :		
	I		Meubles et coffrets :		
85.15-51	a		en bois	724.99	—
85.15-55	b		en autres matières	724.99	—
85.15-73	II		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	724.99	—
	III		autres :		
		a	*Antennes :*		
85.15-82		*1*	*Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles*	724.99	—
85.15-84		*2*	*Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision*	724.99	—
85.15-86		*3*	*Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y compris celles à incorporer*	724.99	—
85.15-88		*4*	*autres antennes*	724.99	—
85.15-99		*b*	*autres*	724.99	—

85.16

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.16		**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes :**		
85.16-10		*A*	*Appareils pour voies ferrées*	729.93	—
85.16-30		*B*	*autres appareils*	729.93	—
85.16-50		*C*	*Parties et pièces détachées*	729.93	—
	85.17		**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16 :**		
85.17-10		*A*	*Appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires*	729.94	—
85.17-50		*B*	*autres appareils (électriques de signalisation acoustique ou visuelle)*	729.94	—
85.17-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	729.94	—
	85.18		**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :**		
		A	*Condensateurs fixes :*		
		I	*de télécommunication et de mesure :*		
85.18-11		*a*	*électrolytiques*	729.95	—
85.18-15		*b*	*autres*	729.95	—
85.18-17		*II*	*Condensateurs de puissance (0,5 kVar ou plus)* .	729.95	—
85.18-19		*III*	*autres condensateurs*	729.95	—
85.18-50		*B*	*Condensateurs variables et ajustables*	729.95	—
85.18-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	729.95	—
	85.19		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution :**		
	A		Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :		
		I	*d'application industrielle à l'exclusion du matériel de connexion :*		
		a	*de 1 000 V ou plus :*		
		1	*disjoncteurs :*		
85.19-01		*aa*	*de 60 kV ou plus*	722.20	—
85.19-02		*bb*	*de 1 kV à 60 kV exclus*	722.20	—
		2	*Sectionneurs et interrupteurs, y compris interrupteurs à coupure en charge :*		
85.19-04		*aa*	*de 60 kV ou plus*	722.20	—
85.19-05		*bb*	*de 1 kV à 60 kV exclus*	722.20	—
85.19-06		*3*	*Fusibles*	722.20	—
85.19-08		*4*	*Appareils de protection contre les surtensions, tels que parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes*	722.20	—
85.19-12		*5*	*autres appareils*	722.20	—
85.19-18		*6*	*Parties et pièces détachées*	722.20	—

85.19

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.19 A *(suite)*	*I*			
		b	*de moins de 1 000 V :*		
85.19-21		*1*	*Disjoncteurs, y compris les interrupteurs semi-automatiques*	722.20	—
85.19-23		*2*	*Relais tout ou rien instantanés*	722.20	—
85.19-24		*3*	*autres relais (d'application industrielle)*	722.20	—
85.19-25		*4*	*Contacteurs*	722.20	—
85.19-26		*5*	*Fusibles*	722.20	—
85.19-27		*6*	*Coffrets de commande et de démarrage automatique*	722.20	—
85.19-28		*7*	*Microcontacts*	722.20	—
85.19-32		*8*	*Interrupteurs (à l'exclusion de microcontacts), interrupteurs fin de course, boutons poussoirs, sectionneurs, commutateurs, combinateurs, démarreurs non-automatiques*	722.20	—
85.19-34		*9*	*Éléments préfabriqués pour canalisations électriques*	722.20	—
85.19-36		*10*	*autres appareils*	722.20	—
85.19-38		*11*	*Parties et pièces détachées*	722.20	—
		II	*d'application domestique à l'exclusion du matériel de connexion :*		
85.19-41		*a*	*Disjoncteurs et coupe-circuits automatiques*	722.20	—
85.19-43		*b*	*Coupe-circuits à fusibles*	722.20	—
85.19-45		*c*	*Interrupteurs et commutateurs*	722.20	—
85.19-47		*d*	*Douilles*	722.20	—
85.19-51		*e*	*Fiches et autres prises de courant*	722.20	—
85.19-53		*f*	*Démarreurs (starters) pour tubes à décharge* ...	722.20	—
85.19-57		*g*	*autres appareils*	722.20	—
85.19-58		*h*	*Parties et pièces détachées*	722.20	—
		III	*pour télécommunication et de mesure :*		
85.19-61		*a*	*Disjoncteurs, contacteurs et interrupteurs*	722.20	—
85.19-62		*b*	*Relais pour télécommunication*	722.20	—
85.19-63		*c*	*Relais et ensembles de relais de mesure*	722.20	—
85.19-64		*d*	*Connexions et éléments de contacts*	722.20	—
85.19-65		*e*	*autres appareils*	722.20	—
85.19-68		*f*	*Parties et pièces détachées*	722.20	—
85.19-75		*IV*	*Matériel de connexion à l'exclusion de celui pour télécommunication et de mesure*	722.20	—
	B		Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats :		
		I	*Résistances non chauffantes :*		
85.19-81		*a*	*pour appareils de télécommunication, appareils électroniques et appareils de mesure*	722.20	—
85.19-82		*b*	*autres*	722.20	—
		II	*Potentiomètres et rhéostats :*		
		a	*pour appareils de télécommunication, appareils électroniques et appareils de mesure :*		
85.19-84		*1*	*bobinés*	722.20	—
85.19-85		*2*	*autres*	722.20	—
85.19-87		*b*	*autres*	722.20	—
85.19-89	C		Circuits imprimés	722.20	—

85.19

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.19 *(suite)*				
	D		Tableaux de commande ou de distribution :		
85.19-91		*I*	*nus (non munis de leurs appareils et instruments)*	722.20	—
		II	*autres :*		
85.19-93		*a*	*pour télécommunication et de mesure*	722.20	—
		b	*autres :*		
		1	*d'application industrielle :*		
85.19-94		*aa*	*de 1 000 V ou plus*	722.20	—
85.19-96		*bb*	*de moins de 1 000 V*	722.20	—
85.19-98		*2*	*d'application domestique*	722.20	—
	85.20		**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :**		
	A		Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage :		
85.20-11		*I*	*pour tension de 28 V ou moins*	729.20	N
85.20-15		*II*	*pour tension de plus de 28 V*	729.20	N
	B		autres :		
		I	*Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte :*		
85.20-31		*a*	*fluorescents*	729.20	N
85.20-33		*b*	*autres*.....	729.20	N
		II	*autres :*		
85.20-51		*a*	*Lampes utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair*	729.20	N
85.20-55		*b*	*Lampes et tubes à rayons infra-rouges*.....	729.20	N
85.20-57		*c*	*Lampes et tubes à rayons ultraviolets*	729.20	N
85.20-58		*d*	*autres*.....	729.20	N
	C		Parties et pièces détachées :		
85.20-71		*I*	*Culots*	729.20	—
85.20-79		*II*	*autres*.....	729.20	—
	85.21		**Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques :**		
	A		Lampes, tubes et valves :		
85.21-11	I		Tubes redresseurs	729.30	N
	II		Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images; tubes multiplicateurs et similaires :		
85.21-13		*a*	*Tubes analyseurs d'images et tubes transformateurs d'images*	729.30	N
85.21-14		*b*	*Tubes multiplicateurs et similaires*	729.30	N
	III		Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision :		
85.21-16		*a*	*pour téléviseurs en couleurs*	729.30	N
85.21-18		*b*	*pour téléviseurs noir et blanc*	729.30	N

85.21

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.21 A *(suite)*				
	IV		autres :		
85.21-21		*a*	*Tubes pour hyperfréquences (klystrons, magnétrons, tubes à ondes progressives, carcinatrons, etc.)*	729.30	N
		b	*autres :*		
85.21-23		1	*Tubes de réception et tubes d'amplification*	729.30	N
85.21-25		2	*Tubes cathodiques autres que ceux des sous-positions A II et A III*	729.30	N
85.21-28		3	*autres*	729.30	N
85.21-40	B		Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	729.30	—
85.21-45	C		Cristaux piézo-électriques montés	729.30	—
	D		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques :		
		I	*Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs :*		
85.21-51		*a*	*Transistors*	729.30	—
85.21-52		*b*	*Diodes*	729.30	—
85.21-54		*c*	*Thyristors, diacs et triacs*	729.30	—
85.21-59		*d*	*autres dispositifs similaires à semi-conducteurs*	729.30	—
		II	*Microstructures électroniques :*		
		a	*Circuits intégrés :*		
85.21-61		1	*monolithiques*	729.30	—
85.21-63		2	*hybrides*	729.30	—
85.21-69		*b*	*autres*	729.30	—
	E		Parties et pièces détachées :		
85.21-91		*I*	*pour lampes, tubes et valves électroniques*	729.30	—
85.21-99		*II*	*autres*	729.30	—
	85.22		**Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :**		
85.22-10	A		pour la production des produits visés au n° 28.51 A *(EURATOM)*	729.99	—
85.22-30	B		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	729.99	—
	C		autres :		
85.22-91		*I*	*Générateurs de basse et de haute fréquence*	729.99	—
85.22-93		*II*	*Appareils d'électrolyse, y compris ceux pour la galvanoplastie*	729.99	—
85.22-95		*III*	*Accélérateurs de particules*	729.70	—
85.22-99		*IV*	*autres machines et appareils*	729.99	—
	85.23		**Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :**		
		A	*Câbles sous gaine de plomb :*		
85.23-11		*I*	*pour courant fort (pour tension supérieure à 80 V)*	723.10	—
85.23-15		*II*	*pour courant faible (pour tension de 80 V ou moins)*	723.10	—

85.23

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	85.23 *(suite)*				
		B	*autres :*		
85.23-30		*I*	*Fils de bobinage*	723.10	—
85.23-50		*II*	*Câbles coaxiaux*	723.10	—
		III	*autres :*		
		a	*pour courant fort (pour tension supérieure à 80 V) :*		
85.23-61		*1*	*isolés avec des matières plastiques*	723.10	—
85.23-63		*2*	*isolés avec du caoutchouc*	723.10	—
85.23-65		*3*	*isolés avec d'autres matières*	723.10	—
85.23-80		*b*	*pour courant faible (pour tension de 80 V ou moins)*	723.10	—
	85.24		**Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :**		
85.24-10	A		Électrodes pour installations d'électrolyse	729.96	—
85.24-30	B		Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)	729.96	—
	C		autres :		
85.24-91		*I*	*Balais pour machines électriques*	729.96	—
85.24-93		*II*	*Électrodes pour fours électriques*	729.96	—
85.24-95		*III*	*autres pièces et objets en charbon ou en graphite, pour usages électriques ou électrotechniques*	729.96	—
	85.25		**Isolateurs en toutes matières :**		
	A		en matières céramiques :		
85.25-21		*I*	*sans parties métalliques*	723.21	—
		II	*avec parties métalliques (à l'exclusion des paratoudres du n° 85.19) :*		
85.25-25		*a*	*pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction*	723.21	—
85.25-27		*b*	*autres*	723.21	—
85.25-75	B		en matières plastiques artificielles ou en fibres de verre	723.21	—
	C		en autres matières :		
85.25-50		*I*	*en verre*	723.21	—
85.25-90		*II*	*en autres matières*	723.21	—
	85.26		**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :**		
	A		en matières céramiques ou en verre :		
		I	*en matières céramiques :*		
85.26-12		*a*	*contenant 80 % ou plus d'oxydes métalliques*	723.22	—
85.26-14		*b*	*en autres matières céramiques*	723.22	—
85.26-15		*II*	*en verre*	723.22	—
85.26-30	B		en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	723.22	—
85.26-50	C		en matières plastiques artificielles	723.22	—
85.26-90	D		en autres matières	723.22	—

85.27

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
85.27-00	85.27		**Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**	723.23	—
85.28-00	85.28		**Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre**	729.98	—
85.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 85 transportées par la poste*	729.00	—
85.98-00			*Marchandises du chapitre NDB 85 déclarées comme provisions de bord*	729.99	—

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

1. La présente Section ne comprend pas les articles visés aux n°s 97.01, 97.03 et 97.08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n° 97.06).

2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
   a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.64);
   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   c) les articles du Chapitre 82 (outils);
   d) les articles du n° 83.11;
   e) les machines et appareils repris sous les n°s 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux n°s 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.63;
   f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
   g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
   h) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
   ij) les armes (Chapitre 93);
   k) les brosses constituant des éléments de véhicules du n° 96.02.

3. Au sens des Chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie, une pièce détachée ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

   Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
   a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
   b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
   c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

   Les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

   Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées.

Note complémentaire

Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

86.01

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 44.07 ou 68.11);
   b) le matériel pour voies ferrées repris au n° 73.16;
   c) les appareils électriques de signalisation du n° 85.16.
2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86.09.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86.10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passage à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
86.01-00	86.01		**Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders**	731.10	N
	86.02		**Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) :**		
86.02-10		*A*	*Locomotives et locotracteurs électriques à accumulateurs*	731.20	N
86.02-30		*B*	*Locomotives et locotracteurs électriques à source extérieure d'énergie*	731.20	N
	86.03		**Autres locomotives et locotracteurs :**		
86.03-10		*A*	*autres locomotives et locotracteurs, à transmission hydraulique*	731.30	N
86.03-30		*B*	*autres locomotives et locotracteurs, à transmission autre qu'hydraulique*	731.30	N
	86.04		**Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur :**		
86.04-10	A		Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	731.40	N
86.04-90	B		autres	731.40	N
86.05-00	86.05		**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées**	731.50	N
86.06-00	86.06		**Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur**	731.61	N

86.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	86.07		**Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :**		
86.07-10	A		spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	731.62	N
	B		autres :		
86.07-20		*I*	*à voie étroite (Decauville)*.....	731.62	N
		II	*autres :*		
86.07-30		*a*	*Wagons ordinaires ouverts*.....	731.62	N
86.07-40		*b*	*Wagons ordinaires couverts*	731.62	N
86.07-50		*c*	*Wagons isothermes et wagons frigorifiques*	731.62	N
86.07-60		*d*	*Wagons-citernes, wagons-réservoirs et wagons foudres*.....	731.62	N
86.07-70		*e*	*Wagons à déchargement automatique*	731.62	N
86.07-80		*f*	*autres wagons spéciaux*	731 62	N
	86.08		**Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport :**		
86.08-10	A		Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives *(EURATOM)*	731.63	N
86.08-90	B		autres	731.63	N
	86.09		**Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :**		
	A		Boggies, bissels et similaires, et leurs parties :		
86.09-11		*I*	*Boggies et similaires de traction et leurs parties*	731.70	—
86.09-19		*II*	*autres*.....	731.70	—
86.09-30	B		Freins et leurs parties	731.70	—
86.09-50	C		Essieux, montés ou non; roues et leurs parties ...	731.70	—
86.09-70	D		Boîtes d'essieux et leurs parties	731.70	—
	E		autres :		
		I	*Caisses et leurs parties :*		
86.09-81		*a*	*Caisses complètes*	731.70	—
86.09-85		*b*	*Parties*	731.70	—
86.09-93		*II*	*Châssis et leurs parties*	731.70	—
86.09-95		*III*	*Tampons de choc; crochets et autres systèmes d'attelage*	731.70	—
		IV	*autres :*		
86.09-96		*a*	*en acier forgé ou estampé*.....	731.70	—
86.09-98		*b*	*autres*.....	731.70	—
	86.10		**Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées :**		
86.10-10	A		Matériel fixe de voies ferrées; parties et pièces détachées dudit matériel	719.66	—
86.10-30	B		Appareils mécaniques non électriques de signalisation de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	719.66	—

87.01

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

Notes

1. On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.
3. Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97.01.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	87.01		**Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :**		
	A		Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	I		de 1 000 cm³ ou moins :		
87.01-12		*a*	*d'une puissance de 5 CV ou moins*	712.50	N
87.01-13		*b*	*d'une puissance de plus de 5 CV*	712.50	N
87.01-15	II		de plus de 1 000 cm³	712.50	N
	B		Tracteurs agricoles à roues :		
		I	*d'une puissance de 34 CV ou moins :*		
87.01-51		*a*	*neufs*	712.50	N
87.01-53		*b*	*usagés*	712.50	N
		II	*d'une puissance de plus de 34 CV :*		
87.01-55		*a*	*neufs*	712.50	N
87.01-57		*b*	*usagés*	712.50	N
	C		autres tracteurs :		
87.01-95		*I*	*Tracteurs à chenilles*	712.50	N
		II	*Tracteurs à roues :*		
87.01-96		*a*	*pour semi-remorques*	732.50	N
87.01-97		*b*	*autres*	712.50	N
	87.02		**Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :**		
	A		pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
	I		à moteur à explosion ou à combustion interne :		
	a		Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :		
87.02-03		*1*	*neufs*	732.20	N
87.02-05		*2*	*usagés*	732.20	N
	b		autres :		
		1	*pour le transport en commun :*		
87.02-12		*aa*	*neufs*	732.20	N
87.02-14		*bb*	*usagés*	732.20	N

87.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	87.02 A I b *(suite)*				
		2	*autres :*		
		aa	*neufs :*		
87.02-21		11	*d'une cylindrée de 1 500 cm³ ou moins* .	732.10	N
87.02-23		22	*d'une cylindrée de plus de 1 500 cm³ à 3 000 cm³ inclus*	732.10	N
87.02-25		33	*d'une cylindrée de plus de 3 000 cm³* ..	732.10	N
87.02-27		*bb*	*usagés*	732.10	N
	II		à moteur autre :		
87.02-51		*a*	*pour le transport en commun*	732.20	N
87.02-59		*b*	*autres*.....	732.10	N
	B		pour le transport des marchandises :		
87.02-70	I		Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	732.30	N
	II		autres :		
	a		à moteur à explosion ou à combustion interne :		
	1		Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :		
87.02-82		*aa*	*neufs*	732.30	N
87.02-84		*bb*	*usagés*	732.30	N
	2		autres :		
87.02-86		*aa*	*neufs*	732.30	N
87.02-88		*bb*	*usagés*	732.30	N
87.02-91	b		à moteur autre	732.30	N
	87.03		**Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :**		
87.03-10		*A*	*Voitures dépanneuses et voitures-grues*	732.40	N
87.03-30		*B*	*Camions-bétonnières*	732.40	N
87.03-90		*C*	*autres*.....	732.40	N
	87.04		**Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :**		
	A		Châssis des tracteurs repris au no 87.01 B et C, châssis des voitures automobiles reprises au no 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :		
87.04-11		*I*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, autre qu'en commun, y compris les voitures mixtes*	732.60	N
87.04-19		*II*	*autres*	732.70	N
	B		autres :		
87.04-91		*I*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, autre qu'en commun, y compris les voitures mixtes*	732.60	N
87.04-99		*II*	*autres*.....	732.70	N

87.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	87.05		**Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :**		
	A		destinées à l'industrie du montage :		
			des motoculteurs du no 87.01 A,		
			des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
			des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,		
			des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03 :		
87.05-11		*I*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les voitures mixtes*	732.81	N
87.05-19		*II*	*autres*	732.81	N
	B		autres :		
87.05-91		*I*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les voitures mixtes*	732.81	N
87.05-99		*II*	*autres*	732.81	N
	87.06		**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :**		
87.06-11	A		destinés à l'industrie du montage :		
			des motoculteurs du no 87.01 A,		
			des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
			des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,		
			des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03	732.89	—
	B		autres :		
87.06-21	I		Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	732.89	—
	II		non dénommés :		
		a	*de carrosserie :*		
87.06-26		*1*	*Pare-chocs et leurs parties*	732.89	—
87.06-29		*2*	*autres*	732.89	—
		b	*autres :*		
87.06-31		*1*	*Boîtes de vitesse complètes*	732.89	—
87.06-35		*2*	*Ponts arrière complets*	732.89	—
87.06-41		*3*	*Roues, leurs parties, autres que celles du no 87.06-21, et accessoires de roues*	732.89	—
87.06-45		*4*	*Essieux porteurs*	732.89	—
87.06-51		*5*	*Amortisseurs et leurs parties, à l'exclusion des blocs amortisseurs en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles*	732.89	—
87.06-55		*6*	*Radiateurs et leurs parties*	732.89	—
87.06-61		*7*	*Réservoirs à combustible*	732.89	—
87.06-65		*8*	*autres*	732.89	—

87.07

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	87.07		**Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées :**		
87.07-10	A		Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	719.32	N
87.07-15	B		Chariots-cavaliers	719.32	N
	C		autres chariots :		
	I		munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement :		
		a	*élevant à une hauteur de 1 m ou plus :*		
87.07-21		*1*	*à moteur électrique*	719.32	N
87.07-23		*2*	*à moteur autre*	719.32	N
		b	*autres*		
87.07-25		*1*	*à moteur électrique*	719.32	N
87.07-27		*2*	*à moteur autre*	719.32	N
	II		non dénommés :		
87.07-35		*a*	*à moteur électrique*	719.32	N
87.07-37		*b*	*à moteur autre*	719.32	N
87.07-50	D		Parties et pièces détachées	719.32	—
	87.08		**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées :**		
87.08-10	A		Chars de combat; leurs parties et pièces détachées ...	951.01	—
87.08-30	B		Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées	951.01	—
	87.09		**Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :**		
		A	*Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée :*		
87.09-10		*I*	*de 50 cm³ ou moins*	732.91	N
		II	*de plus de 50 cm³ :*		
87.09-51		*a*	*Scooters*	732.91	N
87.09-59		*b*	*autres*.....	732.91	N
87.09-70		*B*	*Side-cars présentés isolément*	732.91	N
87.10-00	87.10		**Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur**	733.11	N
87.11-00	87.11		**Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides**	733.40	—
	87.12		**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus :**		
	A		de motocycles :		
87.12-11		*I*	*Selles et sièges*	732.92	—
87.12-15		*II*	*Rayons et leurs écrous*.....	732.92	—
87.12-19		*III*	*autres*.....	732.92	—

87.12

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	87.12 *(suite)*				
	B		autres :		
87.12-20		*I*	*Cadres*	733.12	—
		II	*Moyeux :*		
87.12-31		*a*	*à frein par contre-pédalage*	733.12	—
87.12-39		*b*	*autres*	733.12	—
87.12-40		*III*	*Rayons et leurs écrous*	733.12	—
87.12-50		*IV*	*Pédales*	733.12	—
87.12-55		*V*	*Pédaliers et leurs parties*	733.12	—
87.12-60		*VI*	*Jantes*	733.12	—
87.12-70		*VII*	*Guidons*	733.12	—
87.12-80		*VIII*	*Selles*	733.12	—
87.12-90		*IX*	*autres*	733.12	—
	87.13		**Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées :**		
87.13-10		*A*	*Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées*	894.10	N
87.13-50		B	*Voitures pour le transport des malades; leurs parties et pièces détachées*	894.10	—
	87.14		**Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées :**		
87.14-10	A		Véhicules à traction animale	733.33	—
	B		Remorques et semi-remorques :		
87.14-31	I		spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	733.32	N
	II		autres :		
87.14-33		*a*	*pour le camping, type caravane*	733.31	N
		b	*autres :*		
87.14-35		*1*	*pour le transport des personnes*	733.32	N
		2	*pour le transport des marchandises :*		
87.14-41		*aa*	*auto-chargeuses et auto-déchargeuses, pour usages agricoles*	733.32	N
87.14-43		*bb*	*autres*	733.32	N
87.14-45		*3*	*autres remorques et semi-remorques*	733.32	N
	C		autres véhicules :		
87.14-51	I		spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	733.33	—
87.14-59	II		autres	733.33	—
87.14-70	D		Parties et pièces détachées	733.33	—

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE

Note complémentaire

Par « poids à vide », pour l'application du n° 88.02 B, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
88.01-00	**88.01**		**Aérostats**	734.91	—
	88.02		**Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes :**		
88.02-10	A		fonctionnant sans machine propulsive	734.10	N
	B		fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive :		
	I		Hélicoptères, d'un poids à vide :		
88.02-31	a		de 2 000 kg ou moins	734.10	N
88.02-33	b		de plus de 2 000 kg	734.10	N
	II		autres, d'un poids à vide :		
88.02-35	a		de 2 000 kg ou moins	734.10	N
88.02-36	b		de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus	734.10	N
88.02-38	c		de plus de 15 000 kg	734.10	N
	88.03		**Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88.01 et 88.02 :**		
88.03-10	A		d'aérostats	734.92	—
88.03-90	B		autres	734.92	—
88.04-00	**88.04**		**Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires**.....	899.98	—
	88.05		**Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées :**		
88.05-10	A		Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées	899.99	—
88.05-30	B		Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	899.99	—

89.01

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Note

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.01.

Notes complémentaires

1. *Ne rentrent dans les sous-positions 89.01 B I ou 89.02 B I que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.*
2. *Ne rentrent dans la sous-position 89.03 A que les bateaux et les docks flottants conçus pour tenir la haute mer.*

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	89.01		**Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 :**		
89.01-10	A		Bâtiments de guerre	735.10	—
	B		autres :		
	I		Bateaux pour la navigation maritime :		
		a	*d'une jauge brute de plus de 250 tonneaux (BRT) :*		
89.01-20		*1*	*Paquebots*	735.30	BRT
89.01-30		*2*	*Bateaux-citernes*	735.30	BRT
89.01-40		*3*	*Chalutiers et autres bateaux de pêche*	735.30	BRT
89.01-50		*4*	*Bateaux frigorifiques*	735.30	BRT
		5	*autres :*		
89.01-61		*aa*	*pour le transport des marchandises y compris les bateaux mixtes*	735.30	BRT
89.01-69		*bb*	*autres*	735.30	BRT
		b	*d'une jauge brute de 250 tonneaux (BRT) ou moins :*		
89.01-71		*1*	*pour le transport des marchandises y compris les bateaux mixtes*	735.30	BRT
89.01-72		*2*	*Bateaux de plaisance ou de sport*	735.30	N
89.01-78		*3*	*autres*	735.30	N
	II		autres :		
89.01-81	a		d'un poids unitaire de 100 kg ou moins	735.30	N
	b		autres :		
		1	*pour le transport des marchandises y compris les bateaux mixtes :*		
		aa	*à propulsion mécanique :*		
89.01-83		*11*	*Bateaux-citernes*	735.30	CU-t
89.01-85		*22*	*autres*	735.30	CU-t
		bb	*sans propulsion mécanique :*		
89.01-87		*11*	*Bateaux-citernes*	735.30	CU-t
89.01-89		*22*	*autres*	735.30	CU-t
89.01-91		*2*	*Bateaux de plaisance ou de sport*	735.30	N
89.01-95		*3*	*autres*	735.30	N

89.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	89.02		**Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux :**		
89.02-10	A		Remorqueurs	735.91	—
	B		Bateaux-pousseurs :		
89.02-31	I		pour la navigation maritime	735.91	—
89.02-39	II		autres	735.91	—
	89.03		**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants :**		
	A		pour la navigation maritime :		
89.03-11		*I*	*Bateaux-dragueurs*	735.92	N
89.03-19		*II*	*autres*	735.92	N
	B		autres :		
89.03-91		*I*	*Bateaux-dragueurs*	735.92	N
89.03-99		*II*	*autres*	735.92	N
89.04-00	**89.04**		**Bateaux à dépecer**	735.80	—
89.05-00	**89.05**		**Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires**	735.93	—

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.17);

   b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69.09;

   c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.12 ou Chapitre 71, selon le cas);

   d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;

   e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.10; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.20); les appareils de levage et de manutention (n° 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.61);

   g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85.15);

   h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92.11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92.13);

   ij) les articles du Chapitre 97;

   k) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

   l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.07, Section XV, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus :

   a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (*autres que les n°s 84.65 et 85.28*), *restent classés sous la position considérée*;

   b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent Chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90.29.

3. La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (n° 90.13).

4. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.16, sont classés dans cette dernière position.

5. Le n° 90.28 comprend uniquement :
   a) les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;
   b) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n°s 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
   c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires;
   d) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

6. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.01		**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :**		
	A		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique :		
90.01-11		*I*	*Éléments (verres) de lunetterie, y compris les verres de contact*	861.11	—
90.01-19		*II*	*autres éléments d'optique*	861.11	—
90.01-30	B		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	861.11	—
	90.02		**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement :**		
		A	*pour la photographie, la cinématographie, la projection, l'agrandissement ou la réduction :*		
90.02-11		*I*	*Objectifs*	861.12	—
90.02-19		*II*	*autres éléments d'optique*	861.12	—
90.02-90		*B*	*autres*	861.12	—
	90.03		**Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :**		
90.03-10		*A*	*Montures en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux*	861.21	—
90.03-30		*B*	*Montures en matières plastiques artificielles*	861.21	—
90.03-50		*C*	*Montures en autres matières*	861.21	—
90.03-70		*D*	*Parties de montures*	861.21	—
	90.04		**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons faces-à-main et articles similaires :**		
90.04-10		*A*	*Lunettes solaires avec « verres » non travaillés optiquement*	861.22	—
90.04-90		*B*	*autres*	861.22	—

90.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.05		**Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes :**		
90.05-10		A	*Jumelles avec prismes*	861.31	—
90.05-30		B	*Jumelles sans prismes*	861.31	—
90.05-50		C	*Longues-vues*	861.31	—
90.06-00	90.06		**Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie**	861.32	—
	90.07		**Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :**		
	A		Appareils photographiques :		
90.07-05		I	*Appareils enregistrant des documents sur microfilm, même combinés avec un appareil de reproduction*	861.40	N
90.07-07		II	*Appareils photographiques spéciaux pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression*	861.40	N
90.07-13		III	*autres appareils photographiques spéciaux*	861.40	N
		IV	*autres appareils photographiques :*		
90.07-15		a	*pour films d'une largeur égale ou inférieure à 35 mm*	861.40	N
90.07-17		b	*autres*	861.40	N
90.07-19		V	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.40	—
	B		Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
		I	*Appareils ou dispositifs :*		
90.07-31		a	*dits flashes électroniques*	861.40	N
90.07-39		b	*autres*	861.40	—
90.07-50		II	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.40	—
	90.08		**Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :**		
	A		Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés :		
90.08-11		I	*Appareils pour films d'une largeur de 16 mm ou plus, à l'exclusion des appareils pour films 2 × 8 mm*	861.51	N
90.08-15		II	*Appareils pour films d'une largeur de moins de 16 mm, y compris les appareils pour films 2 × 8 mm*	861.52	N
90.08-17		III	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.52	—
	B		Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés :		
90.08-31		I	*Appareils pour films d'une largeur de 16 mm ou plus*	861.51	N
90.08-35		II	*Appareils pour films d'une largeur de moins de 16 mm*	861.52	N
90.08-37		III	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.52	—
	90.09		**Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques :**		
		A	*Appareils de projection fixe :*		
90.09-11		I	*Microlecteurs, même combinés avec un appareil de reproduction*	861.61	N
90.09-19		II	*autres*	861.61	N
90.09-30		B	*Appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques*	861.61	N
90.09-70		C	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.61	—

90.10

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.10		**Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections :**		
90.10-21	A		Appareils de photocopie à système optique	861.69	—
90.10-25	B		Appareils de thermocopie	861.69	—
	C		autres :		
90.10-40		*I*	*Appareils de photocopie par contact*	861.69	—
90.10-50		*II*	*Écrans pour projections*	861.69	—
90.10-90		*III*	*autres*	861.69	—
90.11-00	**90.11**		**Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques**	861.33	—
	90.12		**Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection :**		
90.12-10		*A*	*Microscopes optiques*	861.34	N
90.12-30		*B*	*Appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection*	861.34	—
90.12-70		*C*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.34	—
	90.13		**Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) :**		
90 13-10		*A*	*Projecteurs*	861.39	—
90.13-90		*B*	*autres appareils ou instruments d'optique*	861.39	—
	90.14		**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres :**		
	A		Boussoles :		
90.14-11		*I*	*Compas de navigation*	861.91	—
90.14-19		*II*	*autres*	861.91	—
	B		autres :		
90.14-21		*I*	*Instruments et appareils de navigation maritime ou fluviale*	861.91	—
90.14-25		*II*	*Instruments et appareils de navigation aérienne*	861.91	—
90.14-30		*III*	*Instruments et appareils de photogrammétrie*	861.91	—
90.14-50		*IV*	*Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique*	861.91	—
90.14-60		*V*	*Télémètres et autres instruments et appareils*	861.91	—
90.15-00	**90.15**		**Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids**	861.92	—

90.16

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.16		**Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils :**		
	A		Instruments de dessin, de traçage et de calcul :		
		I	*Instruments de dessin :*		
90.16-12		*a*	*Étuis de mathématiques*	861.93	—
90.16-14		*b*	*autres*	861.93	—
90.16-16		*II*	*Instruments de traçage*	861.93	—
90.16-18		*III*	*Instruments de calcul*	861.93	—
90.16-20		*IV*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.93	—
	B		Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils :		
		I	*Machines, appareils et instruments optiques :*		
90.16-41		*a*	*Projecteurs de profils et comparateurs optiques*	861.93	—
90.16-49		*b*	*autres*	861.93	—
		II	*Machines, appareils et instruments autres qu'optiques :*		
90.16-51		*a*	*Machines à équilibrer les pièces mécaniques*	861.93	—
90.16-55		*b*	*Bancs d'essai*	861.93	—
90.16-61		*c*	*Planimètres, intégrateurs, analyseurs harmoniques et similaires*	861.93	—
90.16-65		*d*	*Instruments de mesure linéaire (mètres, décamètres, règles divisées, etc.)*	861.93	—
90.16-71		*e*	*Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges*	861.93	—
90.16-75		*f*	*autres*	861.93	—
90.16-80		*III*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.93	—
	90.17		**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :**		
		A	*Appareils d'électricité médicale :*		
90.17-11		*I*	*Électrocardiographes*	726.10	—
90.17-13		*II*	*Appareils à rayons ultraviolets ou à rayons ultraviolets et infrarouges combinés*	726.10	—
90.17-15		*III*	*Appareils de diathermie (à ondes courtes, à ultrasons, à ondes très courtes)*	726.10	—
90.17-19		*IV*	*autres*	726.10	—
90.17-30		*B*	*Instruments et appareils pour l'art dentaire*	861.71	—
90.17-40		*C*	*Appareils d'anesthésie*	861.71	—
90.17-50		*D*	*Instruments spéciaux pour le diagnostic autres que ceux pour l'électrodiagnostic*	861.71	—
90.17-70		*E*	*Seringues*	861.71	—
90.17-90		*F*	*autres*	861.71	—

90.18

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.18		**Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):**		
90.18-10		*A*	*Appareils de mécanothérapie, de massage ou de psychotechnie*	861.72	—
90.18-30		*B*	*Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation* ou d'aérosolthérapie	861.72	—
90.18-50		*C*	*autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)*	861.72	—
	90.19		**Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :**		
	A		Articles et appareils de prothèse :		
	I		dentaire :		
90.19-11		*a*	*en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux*	899.62	—
		b	*autres :*		
		1	*Dents artificielles :*		
90.19-12		*aa*	*en matières plastiques artificielles*	899.62	—
90.19-14		*bb*	*en autres matières*	899.62	—
90.19-18		*2*	*autres*	899.62	—
90.19-21	II		oculaire	899.62	—
90.19-25	III		autres	899.62	—
	B		Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :		
	I		Appareils pour faciliter l'audition aux sourds :		
90.19-31		*a*	*Appareils*	899.61	N
90.19-35		*b*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	899.61	—
90.19-50	II		autres	899.62	—
	C		autres :		
90.19-91		*I*	*Appareils d'orthopédie*	899.62	—
90.19-95		*II*	*Articles et appareils pour fractures*	899.62	—
	90.20		**Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :**		
		A	*Appareils à rayons X, même de radiophotographie :*		
90.20-11		*I*	*à usage médical*	726.20	N
90.20-19		*II*	*pour autres usages*	726.20	N

90.20

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.20 *(suite)*				
		B	*Appareils utilisant les radiations de substances radioactives :*		
90.20-51		I	*à usage médical*	726.20	N
90.20-59		II	*pour autres usages*	726.20	N
		C	*Parties, pièces détachées et accessoires :*		
90.20-71		I	*Tubes à rayons X (Röntgen)*	726.20	N
90.20-79		II	*autres*	726.20	—
	90.21		**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois :**		
90.21-10		A	*Instruments, appareils et modèles pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique*	861.94	—
90.21-50		B	*Modèles d'anatomie humaine ou animale*	861.94	—
90.21-90		C	*autres*	861.94	—
	90.22		**Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) :**		
		A	*Machines et appareils pour essais des métaux :*		
90.22-11		I	*Universelles et pour essais de traction*	861.95	—
90.22-15		II	*pour essais de dureté*	861.95	—
90.22-19		III	*autres*	861.95	—
90.22-30		B	*Machines et appareils pour essais des textiles, papiers et cartons*	861.95	—
90.22-50		C	*Machines et appareils pour essais d'autres matériaux* ..	861.95	—
90.22-80		D	*Parties, pièces détachées et accessoires*	861.95	—
	90.23		**Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :**		
	A		Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe :		
90.23-11		I	*Thermomètres médicaux*	861.96	—
90.23-19		II	*autres (thermomètres à liquides, à lecture directe)* ...	861.96	—
90.23-30	B		Hygromètres et psychromètres	861.96	—
	C		Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques :		
90.23-91		I	*Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires*	861.96	—
90.23-92		II	*Pyromètres optiques*	861.96	—
	D		autres :		
90.23-95		I	*Baromètres*	861.96	—
90.23-98		II	*Thermomètres autres que ceux repris sous les nos 90.23-11 et 90.23-19 et pyromètres non optiques* ..	861.96	—

90.24

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.24		**Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :**		
	A		Manomètres :		
90.24-11		*I*	*à spire ou à membrane manométrique métallique*	861.97	—
90.24-19		*II*	*autres*	861.97	—
	B		Thermostats :		
90.24-31		*I*	*Thermostats mécaniques à dispositif de déclenchement électrique*	861.97	—
90.24-39		*II*	*autres thermostats mécaniques*	861.97	—
	C		autres :		
90.24-91		*I*	*Indicateurs de niveau*	861.97	—
90.24-93		*II*	*Débitmètres*	861.97	—
90.24-95		*III*	*Régulateurs*	861.97	—
90.24-99		*IV*	*autres*	861.97	—
	90.25		**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes :**		
90.25-10		*A*	*Analyseurs de gaz ou de fumées*	861.98	—
90.25-30		*B*	*Calorimètres*	861.98	—
90.25-50		*C*	*Microtomes*	861.98	—
90.25-90		*D*	*autres*	861.98	—
	90.26		**Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :**		
90.26-10		*A*	*Compteurs de gaz*	861.81	N
90.26-30		*B*	*Compteurs de liquides*	861.81	N
		C	*Compteurs d'électricité :*		
90.26-51		*I*	*de consommation d'énergie électrique, pour courant alternatif monophasé*	729.51	N
90.26-55		*II*	*de consommation d'énergie électrique, pour courant alternatif polyphasé*	729.51	N
90.26-59		*III*	*autres, tels que pour courant continu de production, de contrôle ou d'étalonnage*	729.51	N
	90.27		**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes :**		
90.27-10	A		Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs	861.82	—
	B		Indicateurs de vitesse et tachymètres :		
90.27-31		*I*	*pour véhicules*	861.82	—
90.27-39		*II*	*autres*	861.82	—
90.27-50	C		Stroboscopes	861.82	—

90.28

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.28		**Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :**		
	A		Instruments et appareils électroniques :		
90.28-01		*I*	*Oscilloscopes et oscillographes à rayons électroniques*	729.52	—
90.28-11		*II*	*Appareils spécialement utilisés dans les techniques des télécommunications (hypsomètres, kerdomètres, népermètres, distorsiomètres, psophomètres et similaires)*	729.52	—
90.28-21		*III*	*Instruments et appareils de mesure et de détection des radiations ionisantes*	729.52	—
90.28-31		*IV*	*Appareils d'essais de matériel et de matériaux*	729.52	—
90.28-35		*V*	*Régulateurs*	729.52	—
90.28-41		*VI*	*Instruments et appareils pour équilibrer les pièces mécaniques*	729.52	—
90.28-45		*VII*	*Instruments et appareils de navigation (fluviale, maritime, aérienne et spatiale), de météorologie et de géophysique*	729.52	—
90.28-51		*VIII*	*Posemètres, thermocolorimètres et autres appareils de mesure employés en photographie et en cinématographie*	729.52	—
		IX	*autres :*		
90.28-52		*a*	*Appareils de mesure avec dispositif enregistreur à compensation*	729.52	—
90.28-53		*b*	*Appareils de mesure pour les grandeurs optiques et/ou acoustiques*	729.52	—
90.28-54		*c*	*Appareils de mesure pour les grandeurs électriques*	729.52	—
90.28-55		*d*	*Appareils de mesure pour les grandeurs géométriques, mécaniques et autres*	729.52	—
90.28-58		*e*	*autres*	729.52	—
	B		autres :		
90.28-61		*I*	*Oscillographes à rayons lumineux et à jets liquides*	729.52	—
90.28-65		*II*	*Compensateurs et ponts de mesure*	729.52	—
90.28-70		*III*	*Appareils de mesure pour analyses de gaz, de liquides et de matières solides*	729.52	—
90.28-72		*IV*	*Appareils de mesure pour les grandeurs thermiques et hygrométriques et le contrôle des processus techniques*	729.52	—
90.28-76		*V*	*Appareils d'essais de matériel et de matériaux*	729.52	—
90.28-81		*VI*	*Régulateurs*	729.52	—
		VII	*autres :*		
		a	*Instruments et appareils de mesure avec dispositif enregistreur :*		
90.28-85		*1*	*à tracé continu*	729.52	—
90.28-89		*2*	*autres*	729.52	—
		b	*Appareils de mesure avec dispositif indicateur :*		
90.28-91		*1*	*de précision (d'indice de classe inférieur ou égal à 0,5)*	729.52	—
		2	*autres :*		
90.28-93		*aa*	*de tableau*	729.52	—
90.28-95		*bb*	*autres*	729.52	—
90.28-98		*c*	*autres*	729.52	—

90.29

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	90.29		**Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments appareils de ce groupe de positions :**		
90.29-11	A		Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du nº 90.28 A	861.99	—
	B		autres :		
90.29-20	I		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	861.99	—
	II		non dénommés :		
90.29-31		*a*	*pour les instruments ou appareils du nº 90.23*	861.99	—
90.29-41		*b*	*pour les instruments ou appareils du nº 90.24*	861.99	—
		c	*pour les instruments ou appareils du nº 90.26 :*		
90.29-53		*1*	*pour compteurs d'électricité*	861.99	—
90.29-59		*2*	*autres*	861.99	—
90.29-61		*d*	*pour les instruments ou appareils du nº 90.27*	861.99	—
90.29-71		*e*	*pour les instruments ou appareils du nº 90.28 B*	861.99	—
90.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 90 transportées par la poste*	861.00	—

91.01

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Pour l'application des n°s 91.02 et 91.07, on considère comme « mouvements de montres » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral ou un autre système propre à déterminer des intervalles de temps et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine, les ponts et, le cas échéant, les platines supplémentaires extérieures, n'excède pas 12 mm.
2. Sont exclus des n°s 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n° 84.08).
3. Le présent Chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n° 91.11.
4. Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	91.01		**Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) :**		
91.01-11		*A*	*Compteurs de temps*	864.11	N
		B	*autres :*		
		I	*électriques ou électroniques :*		
91.01-23		*a*	*avec boîte en métaux précieux*	864.11	N
91.01-27		*b*	*avec boîte en autres matières*	864.11	N
		II	*autres :*		
		a	*avec remontage automatique :*		
		1	*avec échappement à ancre empierré :*		
91.01-33		*aa*	*avec boîte en métaux précieux*	864.11	N
91.01-37		*bb*	*avec boîte en autres matières*	864.11	N
91.01-45		*2*	*avec échappement autre (par exemple Roskopf, à ancre à chevilles)*	864.11	N
		b	*avec remontage non automatique :*		
		1	*avec échappement à ancre empierré :*		
91.01-53		*aa*	*avec boîte en métaux précieux*	864.11	N
91.01-57		*bb*	*avec boîte en autres matières*	864.11	N
91.01-65		*2*	*avec échappement autre (par exemple Roskopf, à ancre à chevilles)*	864.11	N

91.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	91.02		**Pendulettes et réveils à mouvement de montre :**		
	A		électriques ou électroniques :		
91.02-11	I		à balancier-spiral	864.12	N
91.02-19	II		autres	864.12	N
	B		autres :		
91.02-91		*I*	*Réveils et pendulettes-réveil*	864.12	N
91.02-99		*II*	*autres*	864.12	N
91.03-00	**91.03**		**Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules**	864.21	N
	91.04		**Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :**		
	A		électriques ou électroniques :		
91.04-20		*I*	*de distribution et d'unification de l'heure*	864.22	N
		II	*autres :*		
		a	*à piles :*		
91.04-32		*1*	*Réveils*	864.22	N
		2	*autres :*		
91.04-36		*aa*	*murales*	864.22	N
91.04-38		*bb*	*autres (de table, de cheminée, etc.)*	864.22	N
		b	*fonctionnant sur secteur :*		
91.04-42		*1*	*Réveils*	864.22	N
		2	*autres :*		
91.04-46		*aa*	*murales*	864.22	N
91.04-48		*bb*	*autres (de table, de cheminée, etc.)*	864.22	N
	B		autres :		
		I	*Réveils :*		
91.04-51		*a*	*de voyage*	864.22	N
		b	*autres :*		
91.04-56		*1*	*dont le plus grand diamètre ou la diagonale du cadran est de 7 cm ou plus*	864.22	N
91.04-58		*2*	*autres*	864.22	N
		II	*autres :*		
91.04-71		*a*	*de table, de cheminée et similaires*	863.22	N
		b	*murales :*		
91.04-73		*1*	*Coucous*	864.22	N
91.04-76		*2*	*autres*	864.22	N
91.04-79		*c*	*autres*	864.22	N
	91.05		**Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.) :**		
91.05-10		*A*	*Enregistreurs de présence (horloges de pointage)*	864.23	N
91.05-20		*B*	*Horodateurs et horocompteurs*	864.23	N
91.05-30		*C*	*Minutiers et compteurs de secondes*	864.23	N
91.05-80		*D*	*autres*	864.23	N

91.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	91.06		**Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.) :**		
91.06-10		*A*	*Horloges électriques ou électroniques change-tarif*	864.24	N
91.06-90		*B*	*autres*	864.24	N
	91.07		**Mouvements de montres terminés :**		
	A		à balancier-spiral:		
91.07-11		*I*	*électriques ou électroniques*	864.13	N
		II	*autres :*		
		a	*avec remontage automatique :*		
91.07-21		*1*	*avec échappement à ancre empierré*	864.13	N
91.07-29		*2*	*avec échappement autre (par exemple Roskopf, à ancre à chevilles)*	864.13	N
		b	*avec remontage non automatique :*		
91.07-31		*1*	*avec échappement à ancre empierré*	864.13	N
91.07-39		*2*	*avec échappement autre (par exemple Roskopf, à ancre à chevilles)*	864.13	N
	B		autres :		
91.07-91		*I*	*électriques ou électroniques*	864.13	N
91.07-99		*II*	*autres*	864.13	N
	91.08		**Autres mouvements d'horlogerie terminés :**		
		A	*électriques ou électroniques :*		
		I	*à piles :*		
91.08-11		*a*	*pour réveils*	864.25	N
91.08-19		*b*	*autres*	864.25	N
		II	*fonctionnant sur secteur :*		
91.08-21		*a*	*pour réveils*	864.25	N
91.08-29		*b*	*autres*	864.25	N
		B	*autres :*		
91.08-51		*I*	*pour réveils*	864.25	N
91.08-59		*II*	*autres*	864.25	N
	91.09		**Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties :**		
		A	*Boîtes de montres finies :*		
91.09-20		*I*	*en métaux précieux*	864.14	N
		II	*en métaux communs :*		
91.09-31		*a*	*dorées, argentées, plaquées ou doublées de métaux précieux*	864.14	N
91.09-39		*b*	*autres*	864.14	N
91.09-50		*III*	*en autres matières*	864.14	N
91.09-80		*B*	*Boîtes de montres ébauchées et parties de boîtes de montres*	864.14	—
	91.10		**Cages et cabines d'appareils d'horlogerie et leurs parties :**		
91.10-10		*A*	*en métal*	864.26	—
91.10-90		*B*	*en autres matières*	864.26	—

91.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	91.11		**Autres fournitures d'horlogerie :**		
91.11-10	A		Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes), non serties ni montées	864.29	—
91.11-20	B		Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	864.29	—
	C		Mouvements de montres, non terminées :		
91.11-30	I		à balancier-spiral	864.29	N
91.11-35	II		autres	864.29	N
91.11-40	D		autres mouvements d'hologerie, non terminés	864.29	—
91.11-50	E		Ébauches de mouvements de montres	864.29	—
	F		autres :		
91.11-91		*I*	*Cadrans*	864.29	—
91.11-95		*II*	*Pierres d'horlogerie serties ou montées*	864.29	—
91.11-99		*III*	*autres*	864.29	—
91.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 91 transportées par la poste*	864.00	—

92.01

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photoélectriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (Chapitre 37);
   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision (n° 85.15);
   d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.02);
   e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97.03);
   f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06);
   g) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.07, Section XV, etc.).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

   Les cartons et papiers perforés du n° 92.10, ainsi que les supports de son du n° 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	92.01		**Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes) :**		
	A		Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) :		
92.01-11	I		Pianos droits	891.41	N
92.01-19	II		autres	891.41	N
92.01-90	B		autres	891.41	—
	92.02		**Autres instruments de musique à cordes :**		
92.02-10		*A*	*à cordes frottées*	891.42	N
92.02-90		*B*	*autres*	891.42	N
	92.03		**Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques :**		
92.03-10		*A*	*Orgues à tuyaux*	891.81	—
92.03-90		*B*	*autres*	891.81	N

92.04

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	92.04		**Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche :**		
92.04-10		*A*	*Harmonicas à bouche*	891.82	N
92.04-90		*B*	*autres*	891.82	N
	92.05		**Autres instruments de musique à vent :**		
92.05-10		*A*	*en métal*	891.83	—
92.05-90		*B*	*en autres matières*	891.83	—
92.06-00	92.06		**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes etc.)**	891.84	—
92.07-00	92.07		**Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)**	891.85	N
	92.08		**Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) :**		
92.08-10	A		Boîtes à musique	891.89	—
92.08-90	B		autres	891.89	—
92.09-00	92.09		**Cordes harmoniques**	891.43	—
	92.10		**Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre :**		
92.10-10	A		Mécanismes de boîtes à musique	891.90	—
	B		autres :		
92.10-20		*I*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.01*	891.90	—
92.10-30		*II*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.02*	891.90	—
92.10-40		*III*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.03*	891.90	—
92.10-50		*IV*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.04*	891.90	—
92.10-60		*V*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.07*	891.90	—
92.10-70		*VI*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique des n°s 92.05, 92.06 et 92.08 : métronomes et diapasons de tout genre*	891.90	—
	92.11		**Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :**		
	A		Appareils d'enregistrement et de reproduction du son :		
92.11-10	I		Appareils d'enregistrement	891.11	N
	II		Appareils de reproduction :		
		a	*Tourne-disques :*		
92.11-32		*1*	*à changeurs de disques automatiques*	891.11	N
92.11-34		*2*	*sans changeur de disques*	891.11	N

92.11

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	92.11 A II *(suite)*				
		b	*Électrophones :*		
92.11-35		*1*	*commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton*	891.11	N
92.11-37		*2*	*autres électrophones*	891.11	N
92.11-39		*c*	*autres*	891.11	N
92.11-50	III		Appareils mixtes	891.11	N
92.11-70	B		Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	891.11	N
	92.12		**Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :**		
	A		préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés :		
92.12-11		*I*	*Bandes magnétiques et films*	891.20	—
92.12-19		*II*	*autres*	891.20	—
	B		enregistrés :		
	I		Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires :		
92.12-31	a		pour la fabrication des disques	891.20	—
92.12-33	b		autres	891.20	—
	II		autres :		
	a		Disques :		
92.12-34	1		pour l'enseignement des langues	891.20	—
92.12-35	2		autres	891.20	—
	b		autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) :		
92.12-37	1		enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques	891.20	m
92.12-39	2		autres	891.20	—
	92.13		**Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :**		
	A		Lecteurs de son; leurs parties et pièces détachées.		
92.13-11		*I*	*pour disques et pour films sonores gravés*	891.12	—
92.13-19		*II*	*autres*	891.12	—
92.13-30	B		Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	891.12	—
92.13-50	C		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	891.12	—
92.13-70	D		autres	891.12	—
92.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 92 transportées par la poste*	891.00	—

93.01

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93

ARMES ET MUNITIONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.08);
   d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
   e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 97);
   f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06).
2. Au sens du n° 93.07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85.15.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
93.01-00	93.01		**Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux**	951.04	—
	93.02		**Revolvers et pistolets :**		
93.02-10	A		du calibre 9 au-dessus	951.05	N
93.02-90	B		autres	951.05	N
93.03-00	93.03		**Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)**	951.02	—
	93.04		**Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :**		
93.04-10	A		Fusils et carabines de chasse et de tir	894.31	N
93.04-90	B		autres	894.31	N
93.05-00	93.05		**Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)**	894.32	—

93.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	93.06		**Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :**		
93.06-10	A		pour armes du n° 93.03	951.03	—
	B		pour autres armes :		
93.06-31	I		Ébauches de crosses (bois de fusils)	894.33	—
	II		autres parties et pièces détachées :		
93.06-35	a		pour armes du n° 93.02	894.33	—
93.06-39	b		non dénommées	894.33	—
	93.07		**Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :**		
93.07-10	A		pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03	951.06	—
	B		autres :		
	I		de guerre :		
93.07-31	a		pour armes du n° 93.03	951.06	—
93.07-33	b		autres	951.06	—
	II		non dénommés :		
93.07-35	a		Cartouches de chasse	571.40	—
	b		autres :		
93.07-51		1	*Balles, chevrotines et plombs pour cartouches de chasse*	571.40	—
93.07-55		2	*Charges propulsives (cartouches) pour pistolets de scellement du n° 82.04 et pour pistolets d'abattage*	571.40	—
93.07-59		3	*autres*	571.40	—
93.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 93 transportées par la poste*	894.00	—

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 et 62;
   b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (n°s 44.27, 70.14, 83.07, etc.);
   c) les ouvrages en pierres, en matières céramiques ou en toute autre matière, visés dans les chapitres 68 et 69, à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 ou 69);
   d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70.09);
   e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffres-forts du n° 83.03;
   f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.41;
   g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);
   h) les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.17);
   ij) les articles du Chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;
   k) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92.11 (n° 92.13);
   l) les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97.05.

2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

   Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
   a) les armoires murales, dites « blocs de cuisine », et similaires;
   b) les sièges et lits;
   c) les bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires.

3. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
   b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

94.01

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	94.01		**Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :**		
94.01-10	A		spécialement conçus pour aérodynes	821.01	—
	B		autres :		
94.01-20		*I*	*spécialement conçus pour voitures automobiles*	821.01	—
		II	*autres sièges :*		
		a	*Sièges avec bâti en métaux communs :*		
94.01-31		*1*	*non rembourrés*	821.01	—
94.01-35		*2*	*rembourrés*	821.01	—
		b	*Sièges avec bâti en bois :*		
		1	*non rembourrés :*		
94.01-41		*aa*	*en bois non courbé*	821.01	—
94.01-45		*bb*	*en bois courbé*	821.01	—
94.01-50		*2*	*rembourrés*	821.01	—
94.01-60		*c*	*Sièges en rotin, en osier, en bambou, ou en matières similaires*	821.01	—
94.01-70		*d*	*autres sièges*	821.01	—
		III	*Parties de sièges autres que ceux pour aérodynes :*		
94.01-81		*a*	*en bois*	821.01	—
94.01-89		*b*	*en autres matières*	821.01	—
	94.02		**Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation d'élévation ; parties de ces objets :**		
94.02-10		*A*	*Fauteuils de dentistes et similaires*	821.02	—
94.02-90		*B*	*autres*	821.02	—
	94.03		**Autres meubles et leurs parties :**		
		A	*en métaux communs :*		
94.03-21		*I*	*Lits*	821.09	—
94.03-23		*II*	*Tables à dessin (non équipées)*	821.09	—
		III	*Meubles de bureaux :*		
94.03-31		*a*	*Bureaux et autres meubles de bureaux ne dépassant pas la hauteur d'un bureau* (1)	821.09	—
		b	*autres, dépassant la hauteur d'un bureau* (1)		
94.03-33		*1*	*Armoires à portes, à volets ou à clapets*	821.09	—
94.03-35		*2*	*Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers*	821.09	—
94.03-39		*3*	*autres*	821.09	—
94.03-41		*IV*	*autres meubles*	821.09	—
94.03-45		*V*	*Parties de meubles en métaux communs*	821.09	—
		B	*en bois :*		
94.03-51		*I*	*Meubles pour chambres à coucher*	821.09	—
94.03-55		*II*	*Meubles pour salles à manger et de séjour*	821.09	—
94.03-57		*III*	*Meubles pour cuisines*	821.09	—
94.03-61		*IV*	*Meubles pour magasins*	821.09	—

(1) La hauteur d'un bureau peut atteindre environ 80 cm.

94.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	94.03 *(suite)*	*B*			
		V	*Meubles de bureaux :*		
94.03-62		*a*	*Bureaux et autres meubles de bureaux ne dépassant pas la hauteur d'un bureau* (1)	821.09	—
94.03-64		*b*	*autres, dépassant la hauteur d'un bureau* (1)	821.09	—
94.03-65		*VI*	*autres meubles*	821.09	—
94.03-70		*VII*	*Parties de meubles en bois*	821.09	—
94.03-81		C	*en matières plastiques artificielles*	821.09	—
94.03-85		D	*en autres matières*	821.09	—
	94.04		**Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :**		
	A		Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :		
94.04-11		*I*	*Matelas*	821.03	—
94.04-19		*II*	*autres*	821.03	—
	B		autres :		
94.04-30		*I*	*Sommiers*	821.03	—
		II	*Matelas :*		
94.04-51		*a*	*en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non*	821.03	—
		b	*en autres matières :*		
94.04-55		*1*	*à carcasse métallique*	821.03	—
94.04-59		*2*	*autres*	821.03	—
94.04-90		*III*	*autres*	821.03	—

(1) La hauteur d'un bureau peut atteindre environ 80 cm.

95.01

CHAPITRE 95

MATIÈRES A TAILLER ET A MOULER, A L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);

b) les éventails et écrans à main (n° 67.05);

c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;

d) les articles du Chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent Chapitre;

e) les articles du Chapitre 90, notamment, les montures de lunettes;

f) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique;

h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes;

ij) les articles du Chapitre 94 (Meubles et leurs parties);

k) les articles du Chapitre 96 (Ouvrages de brosserie, etc.);

l) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.);

m) les articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers);

n) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	95.01		**Écaille travaillée (y compris les ouvrages) :**		
95.01-10	**A**		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	899.11	—
95.01-90	**B**		autres	899.11	—
	95.02		**Nacre travaillée (y compris les ouvrages) :**		
95.02-10	**A**		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem »)	899.12	—
95.02-90	**B**		autres	899.12	—
	95.03		**Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) :**		
95.03-10	**A**		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	899.13	—
95.03-90	**B**		autres	899.13	—
	95.04		**Os travaillé (y compris les ouvrages) :**		
95.04-10	**A**		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	899.14	—
95.04-90	**B**		autres	899.14	—

95.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	95.05		**Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :**		
	A		Corail naturel ou reconstitué, travaillé :		
95.05-11	I		combiné avec d'autres matières	899.15	
95.05-19	II		autre	899.15	—
95.05-30	B		Tuyaux de plumes travaillés	899.15	—
	C		autres matières animales à tailler, travaillées :		
95.05-91	I		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés ...	899.15	—
95.05-99	II		autres	899.15	—
	95.06		**Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) :**		
95.06-10	A		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	899.16	—
95.06-90	B		autres	899.16	—
	95.07		**Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) :**		
95.07-10	A		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	899.17	—
95.07-90	B		autres	899.17	—
	95.08		**Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière :**		
95.08-10	A		Cire gaufrée en rayons pour ruches	899.18	—
95.08-90	B		autres	899.18	—
95.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 95 transportées par la poste*	899.00	—

96.01

CHAPITRE 96

OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du Chapitre 71;
   b) les articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90.17);
   c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).
2. On considère comme « têtes préparées », au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
96.01-00	**96.01**		**Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non**	899.23	—
	96.02		**Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :**		
96.02-10	A		Brosses à dents	899.24	—
	B		Brosses constituant des éléments de machines :		
96.02-31		*I*	*garnies de fils métalliques*	899.24	—
96.02-35		*II*	*garnies d'autres matières*	899.24	—
	C		autres :		
96.02-91		*I*	*Brosses ou pinceaux à barbe*	899.24	—
96.02-93		*II*	*Brosses ou pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires*	899.24	—
96.02-95		*III*	*Rouleaux à peindre*	899.24	—
96.02-99		*IV*	*autres*	899.24	—
96.03-00	**96.03**		**Têtes préparées pour articles de brosserie**	899.25	—
96.04-00	**96.04**		**Plumeaux et plumasseaux**	899.26	—
96.05-00	**96.05**		**Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières**	899.51	—
96.06-00	**96.06**		**Tamis et cribles, à main, en toutes matières**	899.27	—
96.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 96 transportées par la poste*	899.00	—

97.01

CHAPITRE 97

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
   b) les articles de pyrotechnie pour divertissement, du n° 36.05;
   c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
   d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02 ou 43.03;
   e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des Chapitres 60 et 61;
   f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du Chapitre 62;
   g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des Chapitres 64 et 65;
   h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
   ij) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70.19;
   k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   l) les articles du n° 83.11;
   m) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
   n) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87.10);
   o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
   p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (n° 90.04);
   q) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
   r) les armes et autres articles du Chapitre 93;
   s) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. On ne reprend comme « poupées » au n° 97.02 que les représentations de l'être humain.
4. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	97.01		**Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires :**		
97.01-10		*A*	*Voitures de tous genres pour poupées*	894.21	—
97.01-90		*B*	*autres*	894.21	—

97.02

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	97.02		**Poupées de tous genres :**		
	A		Poupées (habillées ou non) :		
97.02-11		*I*	*en matières plastiques artificielles*	894.22	—
97.02-19		*II*	*en autres matières*	894.22	—
	B		Parties, pièces détachées et accessoires :		
97.02-31		*I*	*Vêtements, chaussures, chapeaux et autres accessoires*	894.22	—
97.02-35		*II*	*Parties et pièces détachées*	894.22	—
	97.03		**Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement :**		
97.03-05	A		en bois	894.23	—
	B		autres :		
97.03-10		*I*	*Trains et circuits d'autos électriques, y compris leurs éléments*	894.23	—
97.03-20		*II*	*Armes jouets*	894.23	—
97.03-30		*III*	*Appareils de projection et autres jouets optiques*	894.23	—
97.03-40		*IV*	*Instruments et autres appareils musicaux*	894.23	—
		V	*autres :*		
		a	*en matières plastiques artificielles :*		
97.03-51		*1*	*Modèles réduits à assembler*	894.23	—
97.03-55		*2*	*Jouets de construction*	894.23	—
97.03-59		*3*	*autres*	894.23	—
		b	*en métal :*		
97.03-61		*1*	*Modèles miniatures obtenus par moulage*	894.23	—
97.03-69		*2*	*autres*	894.23	—
97.03-75		*c*	*en tissus*	894.23	—
97.03-80		*d*	*en caoutchouc*	894.23	—
97.03-85		*e*	*en autres matières*	894.23	—
97.03-90		*VI*	*Assortiments de jouets de la présente sous-position différents entre eux par la matière constitutive, assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires*	894.23	—
	97.04		**Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :**		
97.04-10	A		Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	894.24	—
	B		autres :		
97.04-91		*I*	*Jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics* ...	894.24	—
97.04-95		*II*	*Billards-meubles, tables spéciales pour jeux de casinos ou de salons, tables de tennis de table et tables de jeux similaires*	894.24	—
97.04-98		*III*	*autres, y compris les accessoires*	894.24	—
	97.05		**Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) :**		
97.05-10		*A*	*Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises*	894.25	—
		B	*Articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour les fêtes de Noël :*		
97.05-51		*I*	*en verre*	894.25	—
97.05-59		*II*	*en autres matières*	894.25	—

97.06

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	97.06		**Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :**		
97.06-03	A		Articles de cricket et de polo	894.42	—
97.06-07	B		Raquettes de tennis	894.42	—
	C		autres :		
97.06-10		*I*	*Matériel de gymnastique et de sport athlétique*	894.42	—
97.06-20		*II*	*Ballons et balles*	894.42	—
97.06-35		*III*	*Raquettes de badminton et similaires*	894.42	—
		IV	*Skis de neige et cannes pour skis :*		
97.06-41		*a*	*Skis de neige (à l'exclusion de cannes)*	894.42	paires
97.06-45		*b*	*Cannes pour skis; parties, pièces détachées et accessoires de skis de neige*	894.42	—
97.06-50		*V*	*Patins à glace ou à roulettes*	894.42	—
97.06-80		*VI*	*autres*	894.42	—
	97.07		**Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :**		
97.07-10	A		Hameçons non montés	894.41	—
	B		autres :		
97.07-91		*I*	*Moulinets pour la pêche*	894.41	—
97.07-99		*II*	*autres*	894.41	—
97.08-00	97.08		**Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants**	894.50	—
97.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 97 transportées par la poste*	894.00	—

98.01

CHAPITRE 98

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33.06);
   b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la Note 2 a) du Chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71);
   c) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   d) les tire-lignes (n° 90.16);
   e) les jouets du Chapitre 97.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce Chapitre.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	98.01		**Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :**		
98.01-10	A		Ébauches et formes pour boutons	899.52	—
	B		Boutons et leurs parties :		
98.01-31		*I*	*Boutons-pression et similaires*	899.52	—
98.01-33		*II*	*Boutons de manchettes et similaires*	899.52	—
		III	*autres boutons :*		
98.01-35		*a*	*en métal commun, non recouverts de matières textiles*	899.52	—
98.01-37		*b*	*en matières plastiques artificielles, non recouverts de matières textiles*	899.52	—
98.01-39		*c*	*autres*	899.52	—
	98.02		**Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) :**		
98.02-10	A		Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs	899.53	—
98.02-90	B		autres	899.53	—
	98.03		**Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 :**		
	A		Porte-plume à réservoir et stylographes :		
		I	*Stylographes et crayons à bille :*		
98.03-12		*a*	*avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux*	895.21	N
98.03-14		*b*	*autres*	895.21	N

98.03

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
	98.03 *A* *(suite)*				
98.03-17		*II*	*Stylographes et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre*	895.21	N
98.03-21		*III*	*Stylographes à dessiner à encre de chine*	895.21	N
		IV	*Porte-plume à réservoir et autres stylographes :*		
98.03-23		*a*	*avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux*	895.21	N
98.03-25		*b*	*autres*	895.21	N
	B		autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires :		
		I	*Porte-mines :*		
98.03-32		*a*	*avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux*	895.21	N
98.03-34		*b*	*autres*	895.21	N
98.03-39		*II*	*autres*	895.21	—
	C		Pièces détachées et accessoires :		
98.03-51	I		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs	895.21	—
	II		autres :		
98.03-55		*a*	*Cartouches de rechange pour stylographes et crayons à bille*	895.21	N
98.03-61		*b*	*Cartouches de rechange pour stylographes et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre*	895.21	N
		c	*autres :*		
98.03-71		*1*	*en métaux*	895.21	—
98.03-75		*2*	*autres*	895.21	—
	98.04		**Plumes à écrire et pointes pour plumes :**		
	A		Plumes à écrire :		
98.04-11	I		en or	895.22	—
98.04-19	II		en autres matières	895.22	—
98.04-30	B		Pointes pour plumes	895.22	—
	98.05		**Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :**		
	A		Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :		
98.05-11	I		Crayons à gaine	895.23	—
98.05-19	II		autres	895.23	—
98.05-30	B		Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	895.23	—
98.06-00	98.06		**Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non**	895.92	—
98.07-00	98.07		**Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main**	895.93	—
	98.08		**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte :**		
98.08-10		*A*	*Rubans encreurs*	895.94	—
98.08-50		*B*	*Tampons encreurs*	895.94	—

98.09

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
98.09-00	98.09		**Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles**	895.95	—
	98.10		**Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :**		
98.10-05	A		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	899.34	—
	B		autres :		
		I	*Briquets :*		
98.10-11		*a*	*à gaz*	899.34	—
98.10-19		*b*	*autres*	899.34	—
98.10-50		*II*	*Allumeurs*	899.34	—
98.10-80		*III*	*Pièces détachées*	899.34	—
	98.11		**Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :**		
98.11-10	A		Ébauchons de pipes en bois ou en racine	899.35	—
	B		autres :		
		I	*Pipes et têtes de pipes :*		
98.11-91		*a*	*en bois ou en racine*	899.35	—
98.11-95		*b*	*en autres matières*	899.35	—
98.11-99		*II*	*autres*	899.35	—
	98.12		**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :**		
98.12-10		*A*	*en ébonite ou en matières plastiques artificielles*	899.54	—
98.12-90		*B*	*en autres matières*	899.54	—
98.13-00	98.13		**Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires**	899.55	—
	98.14		**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures :**		
98.14-10		*A*	*Vaporisateurs de toilette*	899.56	—
98.14-50		*B*	*Montures et têtes de montures*	899.56	—
	98.15		**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :**		
98.15-20	A		Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre	899.97	—
	B		autres :		
98.15-30		*I*	*Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité de plus de 0,75 litre* ...	899.97	—
98.15-70		*II*	*Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)*	899.97	—
98.16-00	98.16		**Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages**	899.57	—
98.97-00			*Marchandises du chapitre NDB 98 transportées par la poste*	899.00	—

99.01

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 99

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
   a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49.07);
   b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59.12);
   c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (n°s 71.01 et 71.02).
2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres du Tarif doivent être classés au présent Chapitre.
   b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99.06 et des n°s 99.01 à 99.05 doivent être classés aux n°s 99.01 à 99.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
99.01-00	99.01		**Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main**	896.01	—
99.02-00	99.02		**Gravures, estampes et lithographies originales**	896.02	—
99.03-00	99.03		**Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières**	896.03	—
99.04-00	99.04		**Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination**	896.04	—

99.05

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
99.05-00	99.05		**Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique**	896.05	—
99.06-00	99.06		**Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge**	896.06	—

99.96

ADDENDUM

MARCHANDISES NON CLASSÉES AILLEURS ET DONNÉES NON COMPRISES DANS LES CHIFFRES TOTAUX

Code NIMEXE	Renvoi au TDC	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CST	Unité suppl.
99.96-01			*Trafic confidentiel non classé ailleurs*	999.00	—
99.97-00			*Marchandises transportées par la poste, non classées ailleurs*	911.00	—
99.98-00			*Marchandises déclarées comme provisions de bord, non classées ailleurs*	931.03	—
99.99-01			*Marchandises en retour, non classées ailleurs*	931.01	—
99.99-02			*Importations et exportations non classées ailleurs*	931.02	—
00.50			*Données non comprises dans les chiffres totaux :*		
00.50-80	72.01	A	*Monnaies d'or; monnaies d'argent ou de métaux communs ayant cours légal*	x00.40 x10.00	— —
00.50-97			*Monnaies d'or, monnaies d'autres métaux ayant cours légal, transportées par la poste*	x00.40 x10.00	— —

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE
001.10	0102.11	013.30	1603.11	031.20	0302.11	048.11	1102.26	051.93	0807.10	054.10	0701.11	061.10	1701.30	081.30	2304.05
	13		19		12		27		32		13		71		10
	14		30		14		28		51		15		79		15
	15		50		15		33		55		17	061.20	1701.10		20
	17	013.40	1601.10		16		34		71		19		50		30
	90		92		19		35		75	054.20	0705.11		1798.00		40
001.20	0104.11		98		21		36		90		15	061.50	1703.00		50
	13	013.80	1602.11		25		39	051.94	0808.11		91	061.60	0406.00		60
	15		19		28		42		15		95	061.90	1702.11		70
	90		21		31		44		31		97		19		80
001.30	0103.11		25		33		46		35	054.40	0701.75		23		95
	15		42		39		48		41		77		28	081.40	2301.10
	16		45		60		52		49	054.50	0701.21		30		30
	18		46		70		58		50		22		40	081.91	0901.30
	90		48	031.30	0303.12		61		90		23		50	081.92	1802.00
001.40	0105.10		51		21		63	051.95	0801.10		26		60	081.93	2303.11
	91		55		23		65		50		27		1796.00		15
	93		59		29		67		60		29	062.01	1704.10		81
	95		1698.00		41		69		99		31		30		89
	97	022.10	0402.19		43		72	051.99	0809.10		33		35	081.94	2305.00
	98		27		50		75		90		34		40	081.99	2307.10
001.50	0101.11		28		61		76		0898.00		36		50		30
	15	022.21	0402.15		63		81	052.01	0801.35		37		60		50
	19		22		65		82	052.02	0803.30		41		70		90
	30		24		66		87	052.03	0804.30		43		80	091.30	1501.11
	50	022.22	0402.11		68		88	052.09	0812.10		45		90		19
001.90	0106.10		12	032.01	1604.11		91		20		47	062.02	1705.20		30
	30		14		19		93		30		49		40	091.40	1513.10
	91		21		30		94		40		51		80		90
011.10	0201.03	022.30	0401.20		50		95		50		53	071.10	0901.11		1598.00
	04		30		71		98		61		54		13	099.01	2101.10
	05		40		75	048.12	1905.10		65		56		15		30
	07		90		82		30		80		59		17	099.02	2102.30
	09	023.00	0403.10		83		90	053.20	2004.10		62		90	099.03	2103.11
	11		90		85	048.20	1107.10		90		63	071.30	2102.10		15
	13	024.00	0404.11		87		30	053.31	2005.21		66	072.10	1801.00		30
	15		19		89		60		31		67	072.20	1805.00	099.04	2104.05
	16		20	032.02	1605.20	048.30	1903.10		41		68	072.31	1803.00		10
	18		30		30		90	053.32	2005.29		71	072.32	1804.00		40
	19		40		50	048.41	1907.10		39		73	073.00	1806.12	099.05	2105.10
	22		50	041.00	1001.11		20		49		78		14		30
	24		60		19		30	053.50	2007.11		79		18	099.06	2106.11
	26		71		51		70		15		82		54		15
	28		79		59	048.42	1908.10		16		83		56		17
	0298.00		0498.00	042.10	1006.21		20		17		85		61		31
011.20	0201.55	025.01	0405.12		23		30		20		87		62		39
011.30	0201.31		14		25		91		31		88		65		50
	32		16		27		99		33		89		70	099.07	2210.41
	35		18		1098.00	048.81	1901.00		36		91		81		45
	36	025.02	0405.31	042.20	1006.41	048.82	1902.00		37		93		85		51
	37		39		43	048.83	1906.00		39		95		90		55
	38		51		45	051.11	0802.01		40		97	074.10	0902.10	099.09	2107.10
	42		53		47		03		52		0798.00		90		20
	43		55		50		05		60	054.61	0702.10	074.20	0903.00		31
	44		70	043.00	1003.10		09		70		20	075.10	0904.11		35
	46	031.10	0301.12		90		11		81		30		13		41
	47		14	044.00	1005.10		13		85		40		15		45
	48		23		92		15		89		90		19		90
	51		31	045.10	1002.00		19	053.61	0810.11	054.62	0703.11		60	111.01	2201.10
011.40	0202.11		39	045.20	1004.10		24		19		13		70		90
	13		41		90		27		90		15	075.21	0905.00	111.02	2202.05
	15		45	045.90	1007.10	051.12	0802.29	053.62	2003.00		30	075.22	0906.10		10
	17		51		91		31	053.63	0811.10		50		50	112.11	2204.00
	18		52		95		32		30		75	075.23	0907.00	112.12	2205.11
	60		53		96		34		50		91	075.24	0908.11		15
	70		55		99		37		91	054.81	0706.30		13		21
	90		57	046.01	1101.20	051.21	0802.50		95		90		16		25
011.50	0201.01		63		1198.00	051.22	0802.70		98	054.82	1204.11		18		31
011.60	0201.57		64	046.02	1102.01		90	053.64	0813.00		15		60		35
	63		65		03	051.30	0801.31	053.90	2006.11		30		70		41
	73		66	047.01	1101.51	051.40	0806.11		15	054.83	1205.00		80		42
	75		67		53		13		20	054.84	1206.10	075.25	0909.11		44
	78		68		55		15		51		90		13		45
	82		71		91		17		52	054.89	1208.10		15		47
	84		72		92	051.50	0804.21		53		31		17		51
	85		73		99		23		54		39		18		56
	88		74	047.02	1102.05		25		55		50		51		57
	92		77		07		27		56		90		55		59
	94		78		09	051.71	0801.71		57	055.10	0704.10		57		61
	97		81		11		75		58		90	075.29	0910.11		69
011.81	0203.10		82		13		77		61	055.41	1103.10		15		2298.00
	90		87		19		80		65		90		20	112.13	2206.11
011.89	0204.10		88			051.72	0805.11		71	055.42	1104.10		31		15
	30		91				19		72		90		35		31
	92		93				31		73	055.43	1105.00		50		35
	98		95				35		74	055.44	1106.20		60		51
012.10	0206.21		99				50		75		80		71		59
	22		0398.00				70		76	055.45	1904.00		76	112.20	2207.10
	24						80		77	055.51	2001.10		78		20
	25						85		78		90	081.11	1209.00		41
	29						91		81	055.52	2002.10	081.12	1210.10		45
	41						93		85		20		91	112.30	2203.10
	42						97		91		30		99		90
	44					051.91	0803.10		93		40	081.19	2306.10		
	45					051.92	0806.32		95		50		90		
	49						36		97		60	081.20	2302.11		
012.90	0206.10						38		99		91		13		
	50						50				95		30		
	91										98				
	99										2098.00				

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE
112.40	2209.11	231.20	4002.20	263.30	5503.10	276.23	2518.10	291.93	0504.00	332.10	2710.11	422.50	1507.15	512.22	2904.12
	19		30		30		30	291.94	0505.00		13		17		14
	31		41		50		50	291.95	0506.00		19	422.90	1507.10		16
	39		49		90	276.24	2519.10	291.96	0507.31	332.20	2710.15		22		18
	52		61		5598.00		90		39		31		39		21
	53		63	263.40	5504.00	276.30	2501.12		80		33		51		23
	56		65	264.00	5703.10		14	291.97	0513.10		35		58		25
	57		67		30		16		90		39		65		27
	62		70		50		18	291.98	0514.00	332.30	2710.51		81		31
	64		80	265.11	5401.10		50	291.99	0407.00		53		99		35
	66		90	265.12	5401.20		2598.00		0515.10		59	431.10	1508.00		39
	68		4096.00		30	276.40	2524.00		30	332.40	2710.61	431.20	1512.10		61
	71	231.30	4003.00	265.13	5401.40	276.51	2506.10		90		63		92		62
	72	231.40	4004.00		70		90	292.10	1301.00		69		94		64
	74	241.10	4401.10	265.20	5701.10	276.52	2526.10	292.20	1302.30	332.51	2710.71		95		65
	75		30		30		90		91		73	431.31	1510.10		66
	81	241.20	4402.00		50	276.53	2528.00		93		75		30		67
	83	242.10	4403.30	265.30	5402.00	276.54	2531.11		95		79		51		71
	85		60	265.40	5704.10		15		99	332.52	3403.11		55		73
	89	242.21	4403.40	265.50	5702.00		90	292.30	1401.11		15	431.32	1517.20		75
	91	242.22	4404.91	265.80	5704.30	276.62	2604.00		19		19		30		77
	93	242.31	4403.21		50	276.68	2602.10		70		91		40		79
	95		29	266.21	5601.11	276.69	2602.91		91		95		50		80
	99		71		13		93		93		99	431.41	1514.00		90
121.00	2401.11		73		15		95		95	332.61	2712.11	431.42	1515.10	512.23	2905.11
	15		74		16	276.91	2508.00		99		13		90		13
	32		78		17	276.92	2509.12	292.40	1207.10		19	431.43	1516.10		15
	34	242.32	4404.20		18		19		30		90		90		16
	36		98	266.22	5602.11		30		50	332.62	2713.11	512.00	2997.00		19
	38	242.40	4403.51		13	276.93	2511.10		61		19	512.11	2901.71		31
	42		91		15		30		65		81	512.12	2901.11		39
	44	242.90	4403.20		19	276.94	2525.00		98		83		14	512.24	2208.10
	48		53	266.23	5604.11	276.95	2527.10	292.50	1203.11		89		21		30
	52		59		13		31		19		90		25	512.25	1510.70
	54		99		15		39		20	332.91	2710.17		29	512.26	1511.10
	56	243.10	4407.10		16	276.96	2529.00		31	332.92	2708.10		31		90
	58		90		17	276.97	2530.00		35	332.93	2708.30		33		1596.00
	62	243.21	4405.25		18	276.99	2532.10		39	332.94	2714.30		36	512.27	2906.11
	64		30	266.31	5601.21		30		44	332.95	2714.10		39		13
	68		40		23		90		46		91		51		15
	80	243.22	4413.30		25	281.30	2601.19		49		99		59		17
122.10	2402.20	243.31	4405.35		29	281.40	2601.11		81	332.96	2716.10		61		18
122.20	2402.10		71	266.32	5602.21	282.01	7303.10		84		90		63		31
	2498.10		73		23	282.02	7303.20		86	341.10	2711.03		64		33
122.30	2402.30		74		25	282.03	7303.30		89		05		65		35
	40		99		29	282.04	7303.40		1297.00		11		66		37
	91	243.32	4413.10	266.33	5604.21		51	292.61	0601.10		13		67		38
	99		50		23		53		31		19		68		50
211.10	4101.41	244.01	4501.20		25		55		39		91		73	512.28	2907.10
	45		95		29		59	292.69	0602.10		99		75		30
	51	244.02	4502.00	266.40	5603.11		7371.21		19	341.20	2718.00		77		51
	55	251.10	4702.11		13	283.11	2601.71		30	351.00	2717.00		79		55
	80		15		15	283.12	7401.10		40	411.10	1504.11		81		59
211.20	4101.31		19		19	283.22	7501.10		51		19		99		70
	35		20		21	283.30	2601.73		55		51	512.13	2902.10	512.31	2908.11
211.40	4101.61	251.20	4701.11		23	283.40	2601.50		60		55		21		12
211.60	4101.11	251.50	4701.91		25	283.50	2601.60		71		59		23		14
	19		95		29	283.60	2601.75		75	411.31	0205.10		24		15
211.70	4101.23		99	267.01	6301.10	283.70	2601.20		79		30		25		16
	70	251.60	4701.01		90	283.91	2601.77		92		50		26		18
211.80	4109.00		09	267.02	6302.11	283.92	2601.81		95	411.32	1502.10		29		32
211.90	4101.65	251.71	4701.22		15	283.93	2601.83		98		90		31		34
	90		24		19		85	292.71	0603.11	411.33	1503.11		33		36
212.00	4301.10	251.72	4701.26		50		93		15		19		35		38
	20		28	271.10	3101.00		94		90		91		39		51
	30	251.81	4701.32	271.20	3102.10	283.99	2601.91	292.72	0604.20		99		40		59
	90		34	271.30	2510.00		95		40	411.34	1505.10		60		70
221.10	1201.11	251.82	4701.36	271.40	3104.11	284.01	2603.11		50		90		70	512.32	2909.10
	15		38	273.11	2514.00		16		90	411.35	1509.00		81		30
221.20	1201.20	251.90	4701.15	273.12	2515.10		30	292.91	1303.11	411.39	1506.00		89		90
221.30	1201.30	261.10	5001.00		31		91		12	421.20	1507.26		91	512.33	2910.10
221.40	1201.40	261.20	5003.10		39		95		13		54		93		90
221.50	1201.61		90	273.13	2516.10		98		14		73		99	512.41	2911.12
	69	261.30	5002.00		31	284.02	7401.91		15		86	512.14	2903.10		13
221.60	1201.96	262.10	5301.10		35		95		16	421.30	1507.72		31		17
221.70	1201.50		20		39	284.03	7501.31		17		85		39		18
221.80	1201.91	262.20	5301.30	273.21	2520.10		35		18	421.40	1507.74		51		30
	92		40		90	284.04	7601.31		19		87		59		51
	93	262.30	5302.93	273.22	2521.00		33		31	421.50	1507.01	512.21	2904.11		53
	94		95	273.30	2505.10		35		39		02				59
	95		97		90	284.05	7701.31		51		03				70
	97	262.51	0503.10	273.40	2517.10		35		55		04				81
	99		90		30	284.06	7801.30		59		06				83
221.90	1202.10	262.59	5302.10		50	284.07	7901.30	292.92	1402.30		07				85
	90		91		90	284.08	7903.21		90		08				91
231.10	4001.20	262.60	5304.00	274.10	2503.10	284.09	8001.50	292.93	1403.00	421.60	1507.75				93
	31	262.70	5305.10		90	285.01	2601.87	292.94	1404.00		88				97
	39		29	274.20	2502.00	285.02	7111.50	292.99	1405.00	421.70	1507.27			512.42	2912.00
	40		30	275.10	7102.11	286.00	2601.31	321.40	2701.10		76				
	50		50		93		39		2798.00		89				
	60	262.80	5305.21	275.21	7104.00		41	321.50	2701.90	422.10	1507.28				
			25	275.22	2512.00		49	321.61	2702.10		57				
		262.90	5303.11	275.23	2513.21	291.11	0508.00	321.62	2702.30	422.20	1507.19				
			15		29	291.12	0509.00	321.70	2703.10		61				
			30		90	291.13	0510.00		30		63				
			91	276.10	2715.00	291.14	0511.00	321.81	2704.11	422.30	1507.29				
			95	276.21	2507.10	291.15	0512.00	321.82	2704.19		77				
		263.10	5501.00		30	291.91	0501.00	321.83	2704.30		92				
		263.20	5502.10		90	291.92	0502.11	321.84	2704.90	422.40	1507.31				
			90	276.22	2504.00		19	331.01	2709.00		78				
							50				93				

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE
512.43	2913.11	512.53	2916.11	512.81	2931.10	513.63	2817.31	514.26	2840.10	521.40	2707.11	541.50	2939.10	561.90	3105.05
	12		13		30		35		20		19		30		12
	13		15		50		50		40		21		51		14
	16		16		80	513.64	2818.10		50		23		59		16
	18		18	512.82	2932.00		30		61		25		71		18
	21		21	512.83	2933.00		50		63		28		79		21
	23		23	512.84	2934.10	513.65	2820.11		67		31		91		23
	25		29		90		15	514.27	2841.10		33	541.61	2941.10		25
	27		31	512.85	2935.11	513.66	2820.30		30		35		30		41
	31		33		13	513.67	2821.10	514.28	2842.31		37		50		45
	33		36		15		30	514.29	2842.20		39		90		50
	39		41		17	513.68	2826.00		35		40	541.62	3001.10	571.11	3601.10
	42		45		25	513.69	2828.05		40		50		30		90
	43		51		27		10		51		60		91	571.12	3602.00
	45		53		31		21		55		70		99	571.21	3603.00
	50		55		35		25		61		91	541.63	3002.11	571.22	3604.00
	61		57		41		30		65		99		15	571.30	3605.10
	69		59		45		40		68	531.01	3205.10		40		90
	71		61		51		50		71		20		90	571.40	9307.35
	78		63		55		60		72		30	541.70	3003.11		51
512.51	2914.12		65		61		71		74		40		13		55
	13		67		63		79		79		50		15		59
	14		71		67		81		90	531.02	3206.00		17	581.00	3996.00
	17		75		71		83	514.31	2843.21	532.10	3204.11		21	581.10	3901.05
	21		81		76		85		25		13		23		07
	23		85		85		87		30		15		25		11
	25		89		92		91		40		19		29		13
	29		90		93		99		91		30		31		16
	31	512.61	2917.00		95	514.11	2829.20		99	532.30	3203.10		34		18
	32	512.62	2918.20		99		41	514.32	2844.10		30		36		22
	33		50	512.86	2936.00		48		30	532.40	3201.10		38		24
	35		90	512.87	2937.00		50		50		30		41		26
	36	512.63	2919.10	512.91	2940.10		60	514.33	2845.10		91		43		28
	39		31		90		70		91		95		45		32
	41		39	512.92	2943.50		80		93		99		49		34
	44		91		90	514.12	2830.12		98	532.50	3202.00	541.91	3004.00		36
	47		99	512.99	2945.00		16	514.34	2846.11	533.10	3207.10	541.99	3005.10		38
	49	512.64	2920.00	513.11	2804.40		20		13		20		20		41
	53	512.69	2921.00	513.12	2804.91		31		15		30		25		43
	55	512.71	2922.11	513.13	2804.10		35		19		40		30		45
	57		13		30		40		91		55		40		47
	59		19	513.21	2801.30		51		99		65		90		49
	61		21	513.22	2801.10		55	514.35	2847.10		71	551.00	3397.02		61
	62		25		50		60		31		75	551.10	3301.12		63
	64		29		71		71		39		78		15		69
	65		31		79		79		41		80		17		71
	67		39	513.23	2802.00		80		43		90		19		75
	68		43	513.24	2804.50		90		49	533.20	3213.30		21		79
	69		49		60	514.13	2831.10		60	533.31	3208.10		25		80
	71		51		70		31		70		30		29		85
	73		53		93		39		80		50		31		87
	74		55		95	514.14	2832.14		90		70		39		91
	76		61		97		18	514.36	2848.10	533.32	3209.10		50		99
	77		69	513.25	2805.71		20		63		20	551.21	3302.00	581.20	3902.05
	81		71		79		30		65		30	551.22	3303.00		07
	83		79	513.26	2805.11		40		71		40	551.23	3304.00		11
	86		80		13		50		81		50	551.24	3305.00		12
	91		91		15		60		89		61	553.00	3306.10		13
	93		99		17		70	514.37	2849.10		69		21		14
	95	512.72	2923.11		30	514.15	2833.00		19		70		29		16
	99		14		40	514.16	2834.00		30		80		31		17
512.52	2915.11		16		50	514.21	2835.10		52		90		39		19
	13		18	513.27	2803.10		20		54	533.33	3210.00		41		22
	17		31		90		41		59	533.34	3211.00		49		26
	21		39	513.28	2705.00		43	514.91	2853.00	533.35	3212.00		60		32
	23		50	513.31	2806.10		48	514.92	2854.10	541.00	3097.00		91		34
	27		71		90		51		90	541.10	2938.10		93		36
	30		73	513.32	2807.00		59	514.93	2855.30		21		99		38
	40		75	513.33	2808.00	514.22	2836.00		91		25		3397.01		42
	51		77	513.34	2809.10	514.23	2837.11		98		31		3398.00		43
	59		78		90		19	514.94	2856.50		33	554.10	3401.20		45
	61		79	513.35	2810.00		30	514.95	2856.10		35		40		47
	63		81	513.36	2811.10	514.24	2838.21		30		40		80		48
	65		89		40		23		70		50	554.20	3402.11		52
	69	512.73	2924.10	513.37	2812.00		25		90		60		13		53
			90	513.39	2813.10		27	514.96	2857.10		71		15		55
		512.74	2925.13		20		41		20		79		19		56
			15		30		43		30		80		30		58
			19		40		45		40	541.30	2944.10	554.30	3405.11		62
			31		50		47		50		20		15		64
			39		90		49	514.99	2858.10		31		91		66
			41	513.41	2814.20		50		80		35		93		67
			45		41		61	515.10	2850.10		91		95		69
			49		48		65		21		99		99		71
			51		90		71		29	541.40	2942.11	561.10	3102.15		73
			59	513.42	2815.10		75		40		19		20		76
		512.75	2926.11		30		81		60		21		30		78
			19		90		82		90		29		40		81
			31	513.51	2819.00		83	515.20	2851.10		30		50		83
			35	513.52	2822.10		89		90		41		60		84
			37		90		90	515.30	2852.20		49		70		85
			38	513.53	2823.00	514.25	2839.10		80		51		80		87
			39	513.54	2824.00		29	521.10	2706.00		55		90		88
		512.76	2927.10	513.55	2825.00		30	521.30	3804.00		64	561.21	3103.17		89
			50	513.56	2827.20		51				70	561.29	3103.15		92
			90		80		59				80		19		94
		512.77	2928.00	513.61	2816.10		60						30		96
		512.78	2929.00		30		70					561.31	3104.13		98
		512.79	2930.00	513.62	2817.11		91						15	581.31	3903.60
					15		98						17		
													19		
												561.32	3104.30		

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE
581.32	3903.05
	11
	13
	15
	17
	21
	23
	25
	27
	29
	31
	33
	34
	36
	37
	39
	41
	43
	44
	46
	47
	49
	51
	53
	55
	57
	59
581.91	3904.00
581.92	3905.10
	20
	30
581.99	3906.10
	90
599.20	3811.10
	30
	40
	50
	60
	70
	80
599.51	1108.11
	20
	30
	40
	50
	80
599.52	1109.10
	30
599.53	3501.11
	15
	19
	30
	90
599.54	3502.11
	19
	50
599.55	3503.10
	91
	93
	98
599.56	3504.00
599.57	3505.11
	15
	50
599.59	3506.11
	13
	15
	30
599.61	3805.10
	90
599.62	3806.00
599.63	3807.10
	91
	99
599.64	3808.10
	30
	90
599.65	3809.10
	50
	80
599.66	3810.00
599.71	3404.10
	30
599.72	3801.11
	19
	30
599.73	3802.00
599.74	3812.11
	19
	30
599.75	3814.10
	31
	33
	37
	39
599.76	3815.00
599.77	3816.00
599.78	3817.00
599.91	3407.00
599.92	3803.10
	90
599.93	3607.00
599.94	3813.10
	91
	99
599.95	3818.10
	90
599.97	3819.45
599.98	3819.10
	21
	23
	27
	35
	37
	41
	43
	50
	55
	65
	70
	75
	77
	81
	83
	85
	87
	91
	92
	93
	94
	97
	98
611.00	4197.00
611.20	4110.00
611.30	4102.11
	21
	29
611.40	4102.05
	16
	31
	33
	35
	37
	50
611.91	4103.10
	91
	99
611.92	4104.10
	91
	99
611.93	4106.10
	90
611.94	4107.00
611.95	4108.10
	90
611.99	4105.20
	30
	91
	93
	99
612.10	4204.10
	80
612.20	4201.00
612.30	6405.10
	20
	31
	39
	94
	96
	98
612.90	4205.00
613.00	4302.11
	19
	20
621.01	4005.10
	30
	90
621.02	4006.10
	91
	99
621.03	4007.11
	15
	20
621.04	4008.05
	09
	13
	15
	17
	20
621.05	4009.10
	30
621.06	4015.10
	20
629.00	4097.00
629.10	4011.10
	21
	23
	25
	27
	29
	40
	45
	52
	53
	55
	56
	57
	63
	80
629.30	4012.10
	90
629.40	4010.10
	30
	90
629.98	4014.10
	91
	93
	95
	97
629.99	4016.00
631.10	4414.30
	41
	49
631.21	4415.10
	30
	51
	59
	90
631.22	4416.00
631.41	4417.00
631.42	4418.11
	19
	30
	90
631.81	4406.00
631.82	4408.00
631.83	4409.10
	90
631.84	4410.00
631.85	4411.00
631.86	4412.10
	30
631.87	4419.10
	90
632.10	4421.10
	90
632.20	4422.10
	30
632.40	4423.10
	30
	51
	55
	70
	80
632.71	4420.00
632.72	4424.00
632.73	4427.10
	30
	90
632.81	4425.10
	91
	99
632.82	4426.10
	90
632.89	4428.10
	30
	71
	79
	4498.00
633.01	4503.10
	90
633.02	4504.10
	90
641.10	4801.03
641.21	4801.58
	61
	65
	68
641.22	4807.62
641.30	4801.07
	08
	09
	11
	12
	13
	15
	16
	17
	19
	21
	23
	25
	27
	29
	31
	33
641.40	4801.05
641.50	4801.35
	41
	43
	45
	47
	49
	52
	54
	55
	56
	63
	71
	73
	75
	77
	82
	84
	86
	88
	90
	91
	93
	95
	97
641.60	4809.10
	20
	30
	90
641.70	4802.00
641.91	4803.10
	30
	50
	60
	80
641.92	4804.10
	21
	25
	40
	50
	60
	70
	80
641.93	4805.10
	20
	30
	50
	80
641.94	4806.00
641.95	4807.30
	55
	61
	64
	65
	66
	68
	69
	91
	97
	99
641.96	4808.00
641.97	4811.21
	29
	40
642.11	4816.10
	91
	95
	99
642.12	4817.00
642.20	4814.10
	30
	90
642.30	4818.10
	20
	30
	40
	90
642.91	4810.10
	90
642.92	4813.10
	50
	80
642.93	4815.05
	10
	20
	30
	40
	50
	90
642.94	4820.10
	90
642.99	4821.10
	20
	30
	40
	50
	60
	70
	90
651.11	5004.10
	90
651.12	5005.10
	90
651.13	5006.00
651.14	5007.10
	90
651.15	5008.00
651.21	5306.21
	25
	31
	35
	51
	55
	71
	75
651.22	5307.11
	19
	91
	99
651.23	5308.10
	20
651.24	5309.10
	20
651.25	5310.11
	15
	20
651.30	5505.13
	21
	27
	33
	41
	47
	51
	61
	67
	71
	91
651.41	5505.19
	25
	29
	39
	45
	49
	59
	65
	69
	79
	99
651.42	5506.10
	90
651.51	5403.10
	31
	35
	37
	39
	50
	61
	69
651.52	5404.10
	90
651.53	5705.11
	19
	20
651.61	5101.05
	07
	12
	14
	16
	18
	21
	23
	25
	26
	27
	30
	32
	34
	38
	42
	44
	48
651.62	5102.12
	13
	15
	22
	24
	28
651.63	5103.10
651.64	5605.12
	14
	22
	24
	31
	33
	35
	37
	41
	43
	49
651.65	5606.11
	15
651.71	5101.50
	61
	62
	64
	66
	71
	73
	76
	80
651.72	5102.41
	49
651.73	5103.20
651.74	5605.51
	55
	61
	65
	71
	75
	81
	85
	91
	95
	99
651.75	5606.20
651.80	7020.61
	69
	70
	91
651.91	5201.00
651.92	5706.11
	15
	30
651.93	5707.10
	91
	99
651.94	5708.00
652.00	5597.00
652.11	5507.10
652.12	5508.10
652.13	5509.01
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	19
	21
	29
	68
	72
	73
	74
652.21	5507.90
652.22	5508.30
	50
	80
652.23	5804.61
	65
	69
652.29	5509.05
	09
	31
	33
	35
	37
	38
	39
	41
	49
	51
	52
	53
	54
	55
	56
	57
	59
	61
	63
	64
	65
	66
	67
	69
	71
	76
	77
	78
	81
	82
	83
	84
	86
	87
	92
	93
	97
653.00	5097.00
	5197.00
	5397.00
	5497.00
	5697.00
653.11	5009.11
	15
	20
	31
	39
	41
	42
	44
	46
	48
	52
	54
	56
	58
653.12	5010.00
653.13	5804.05
653.21	5311.20
	31
	33
	35
	41
	43
	45
	50
	55
	61
	63
	65
	71
	73
	75
	81
	83
	85
	92
	95
	97
653.22	5804.41
	49
653.31	5405.21
	25
	31
	39
	51
653.32	5709.00
653.40	5710.21
	29
	30
	50
	61
	65
	70
653.51	5104.03
	05
	07
	11
	13
	15
	17
	18
	21
	23
	25
	26
	27
	28
	32
	34
	36
	42
	44
	46
	48
653.52	5607.01
	03
	04
	05
	07
	08
	11
	13
	14
	16
	17
	18
	21
	23
	24
	26
	27
	28
	32
	33
	34
	36
653.53	5804.11
	15
	19
653.61	5104.52
	54
	56
	58
	62
	64
	66
	72
	74
	76
	82
	84
	86
	88
	91
	92
	93
	94
	95
	96
	97
	98
653.62	5607.37
	38
	42
	44
	48
	52
	53
	54
	57
	58
	62
	63
	64
	67
	68
	72
	74
	77
	78
	82
	83
	84
	87
653.63	5804.71
	75
	79
653.70	6001.10
	30
	40
	50
	61
	65
	69
	71
	75
	79
	80
	91
	99
653.80	7020.75
	95
653.91	5202.00
653.92	5312.00
653.93	5313.00
653.94	5711.00
653.95	5712.00
653.96	5804.80
654.00	5897.00
654.01	5805.12
	14
	16
	17
	40
	51
	59
	71
	75
	79
	90
654.02	5806.10
	90
654.03	5807.31
	39
	50
	80
654.04	5808.11
	15
	19
	21
	29

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE
654.05	5809.11
	19
	21
	31
	35
	39
	91
	95
	99
654.06	5810.21
	29
	41
	45
	49
	51
	55
	59
655.00	6597.02
655.10	5902.20
	31
	35
	41
	45
	47
	51
	55
	91
	95
	97
655.41	5903.11
	19
	30
655.42	5907.10
	90
655.43	5908.10
	51
	53
	57
655.44	5909.10
	20
655.45	5911.11
	14
	15
	17
	20
655.46	5912.10
	30
	90
655.50	5913.12
	14
	15
	19
	32
	34
	35
	39
655.61	5904.10
	20
	31
	39
	50
	80
	5998.00
655.62	5905.11
	19
	91
	99
655.63	5906.00
655.71	6501.10
	90
655.72	6502.10
	80
665.81	5901.07
	09
	11
	21
	29
655.82	5914.00
655.83	5917.10
	21
	29
	41
	49
	51
	59
	71
	79
	91
	93
	95
	99
655.91	5915.10
	90
655.92	5916.00
656.00	6297.00
656.10	6203.11
	13
	15
	17
	91
	93
	95
	96
	99
656.20	6204.21
	23
	25
	29
	71
	73
	75
	79
656.61	6201.91
656.62	6201.20
656.69	6201.10
	93
	95
	99
656.91	6202.05
	11
	17
	41
	43
	47
657.51	5801.11
	15
657.52	5801.20
	90
657.60	5802.05
	12
	14
	16
	18
	19
	20
	30
	43
	49
	50
	70
657.70	5803.00
657.80	4602.10
	20
	91
	92
	95
	99
661.10	2522.10
	30
	50
661.20	2523.10
	20
	30
	40
	80
661.31	6801.00
661.32	6802.11
	15
	19
	21
	29
	31
	35
	38
	40
	50
661.33	6803.11
	16
	90
661.81	6808.00
661.82	6809.00
661.83	6812.11
	12
	14
	15
	19
	90
662.31	6901.10
	90
662.32	6902.10
	17
	30
	51
	55
	80
662.33	3819.60
662.41	6904.11
	13
	90
662.42	6905.10
	90
662.43	6906.10
	90
662.44	6907.20
	30
	40
	50
	60
	70
	80
662.45	6908.20
	30
	40
	50
	60
	70
	80
663.11	6804.11
	15
	16
	18
	91
	99
663.12	6805.10
	90
663.20	6806.15
	30
	40
	50
663.40	6815.10
	20
	90
663.50	6807.10
	91
	93
663.61	6810.10
	90
663.62	6811.10
	30
	90
663.63	6816.05
	20
	30
	90
663.70	6903.10
	20
	30
	51
	55
	80
663.81	6813.10
	33
	35
	36
	37
	38
	41
	43
	45
	99
663.82	6814.00
663.91	6909.11
	13
	91
	93
663.92	6914.20
	40
	90
664.11	7001.10
	20
664.12	7002.00
664.13	7003.11
	15
	21
	23
	25
	29
664.20	7018.10
	90
664.30	7005.10
	30
	41
	49
	91
	95
664.40	7006.10
	20
	30
	91
	99
664.50	7004.11
	19
	30
	40
	50
	81
	85
664.60	7016.10
	90
664.70	7008.11
	19
	30
664.80	7009.20
	41
	45
664.91	7007.10
	30
	91
	99
664.92	7011.10
	30
	90
664.93	7015.00
664.94	7020.30
	35
	40
	45
	50
	80
	85
	99
665.11	7010.11
	13
	15
	17
	19
	30
	50
	90
665.12	7012.10
	20
665.20	7013.10
	20
	31
	39
	41
	49
	71
	79
	81
	89
665.81	7017.11
	15
	17
	20
665.82	7019.11
	12
	13
	15
	16
	17
	19
	20
	30
	39
	90
665.89	7021.20
	51
	59
	90
666.40	6911.10
	90
666.50	6912.10
	20
	31
	39
	90
666.60	6913.10
	20
	91
	93
	95
667.00	7197.02
667.10	7101.10
	21
	23
	7197.01
667.20	7102.13
	97
667.30	7102.15
	91
	96
	98
667.40	7103.10
	91
	99
671.10	7301.10
671.20	7301.20
	31
	35
	41
	49
671.31	7304.10
	90
671.32	7305.10
671.33	7305.20
671.40	7302.11
	19
671.50	7302.20
	30
	40
	51
	55
	57
	60
	70
	81
	83
	98
672.10	7306.10
	30
672.31	7306.20
672.32	7361.20
672.33	7371.23
	24
	29
672.51	7307.12
	15
	21
	24
	25
	30
672.52	7361.10
	50
	90
672.53	7371.13
	14
	19
	30
	53
	54
	55
	56
	59
	93
	94
	99
672.71	7308.01
	03
	05
	07
	11
	13
	15
	17
	32
	34
	36
	38
672.72	7362.10
672.73	7372.11
	13
	19
672.90	7318.01
	05
	13
673.11	7310.11
	41
673.12	7363.21
673.13	7373.23
	24
	25
	26
	29
673.21	7310.13
	16
	18
	20
	30
	43
	45
	49
673.22	7363.10
	29
	50
	72
	74
	79
673.23	7373.13
	14
	19
	33
	34
	35
	36
	39
	53
	54
	55
	59
	74
	83
	89
673.41	7311.12
	14
	16
	20
	50
673.51	7311.11
	19
	31
	39
	41
	43
	49
673.53	7373.43
	49
674.11	7313.22
674.12	7362.30
	7365.21
674.13	7372.33
	39
	7375.23
	24
	29
674.14	7309.10
	20
674.21	7313.24
	41
	83
674.22	7365.23
	53
674.23	7375.33
	34
	39
	53
	54
	59
	63
	69
	83
	84
	89
	93
	99
674.32	7365.25
	55
	81
	83
674.33	7375.11
	19
	43
	44
	49
	63
	64
	69
	83
	85
	87
674.70	7313.64
	65
	81
674.81	7313.62
	71
	73
	75
	77
	85
	87
	88
	92
674.82	7365.70
674.83	7375.73
	79
675.01	7312.11
	19
	21
	25
	29
	30
	40
	45
	51
	53
	54
	59
	61
	63
	65
	71
	72
	74
	75
	77
	78
	80
675.02	7364.20
	50
	72
	75
	79
	90
675.03	7374.21
	23
	29
	41
	43
	49
	53
	54
	59
	72
	74
	83
	89
	90
676.10	7316.11
	14
	16
	17
676.20	7316.20
	40
	51
	59
	91
	93
	95
	99
677.01	7314.10
	31
	33
	39
	50
	71
	73
	79
677.02	7366.40
	81
	86
	89
677.03	7376.13
	14
	15
	16
	19
678.10	7317.10
	30
	90
678.20	7318.15
	21
	31
	37
	39
	53
	57
	61
	63
	65
	77
	78
	80
678.40	7319.10
	30
	50
	90
678.50	7320.11
	19
	30
	41
	43
	45
	49
679.10	7340.12
	15
	21
679.20	7340.61
	81
679.30	7340.91
	95
681.11	7105.10
	13
	19
	30
	40
	50
681.12	7106.10
	20
681.21	7109.11
	13
	15
	17
	19
	21
	25
681.22	7110.00
682.11	7401.20
682.12	7401.30
	41
	45
	49
682.13	7402.00
682.21	7403.11
	19
	21
	29
	40
	51
	59
682.22	7404.10
	21
	29
682.23	7405.10
	90
682.24	7406.11
	15
	20
682.25	7407.10
	21
	29
	90
682.26	7408.00
683.10	7501.21
	25
683.21	7502.10
	51
	55
683.22	7503.11
	13
	15
	20
683.23	7504.11
	13
	15
	20
683.24	7505.10
	20
	90
684.10	7601.11
	15
684.21	7602.12
	14
	16
	18
	21
	25
684.22	7603.10
	21
	25
	31
	35
	51
	55
684.23	7604.10
	90
684.24	7605.10
	20
684.25	7606.10
	20
	30
684.26	7607.00

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE	CST	NIMEXE
685.10	7801.01	692.13	7609.00	695.24	8205.11	698.30	7329.11	711.50	8406.20	714.97	8454.10	717.15	8440.11	719.15	8415.05
	12	692.21	7323.10		21		13		31		51		15		25
	13		21		23		19		33		55		61		31
	15		23		25		30		35		59		65		35
	19		25		27		41		37	714.98	8455.96		70		90
685.21	7802.00		27		31		43		41	714.99	8455.10		71	719.19	8417.10
685.22	7803.00	692.22	7610.41		33		49		43		50		75		20
685.23	7804.11		45		35		91		45		92		77		30
	19		50		39		99		47		93		81		41
	20		91		41	698.40	7330.00		49		94		85		49
685.24	7805.00		95		45	698.51	7333.10		53		98		90		51
686.10	7901.11	692.31	7324.10		49		90		65	715.10	8445.11	717.20	8442.10		54
	15		21		61	698.52	7334.10		75		19		90		58
686.21	7902.00		25		63		20		81		21	717.30	8441.12		60
686.22	7903.11	692.32	7611.00		65		90		83		29		13		62
	19	693.11	7325.10		71	698.53	8309.10		85		31		14		63
	25		90		79		30		93		32		15		64
686.23	7904.00		7398.00		80		50		94		33		17		66
687.10	8001.11	693.12	7410.00		90		60		95		34		30		67
	15	693.13	7612.10	695.25	8206.11		90		96		35	718.11	8431.31		68
687.21	8002.00		90		19	698.61	7335.10		97		42		39		71
687.22	8003.00	693.20	7326.00		91		20		98		44		41		73
687.23	8004.11	693.31	7327.11		93		30		8498.00		45		49		75
	19		19		95		90	711.60	8408.39		46		51		77
	20		21		99	698.62	7416.00	711.70	8459.31		47		59		79
687.24	8005.10		23	695.26	8207.00	698.81	7413.00		33		48	718.12	8433.10		81
	20		27	696.01	8209.11	698.82	8308.10		35		51		20		84
688.00	8104.69		28		19		90		39		52		31		87
	72	693.32	7411.10		50	698.83	8310.00	711.81	8407.10		54		39		89
	74		30	696.02	8210.00	698.84	8311.00		30		56		40		92
	76		50	696.03	8211.11	698.85	8313.21		90		58		50		94
689.00	8197.00	693.33	7613.00		16		29	711.89	8408.50		59		80		97
689.31	7701.11	693.41	7328.00		22		30		79		62		91	719.21	8410.13
	13	693.42	7412.00		29		50	712.10	8424.10		63		99		16
689.32	7702.15	693.43	7614.00		90		90		30		64	718.21	8432.00		18
	30	694.11	7331.10	696.04	8212.00	698.86	8314.10		50		66	718.22	8434.12		21
689.33	7704.10		91	696.05	8213.10		90		70		68		14		23
	20		92		20	698.87	8315.20		80		69		16		25
689.41	8101.10		94		30		30		90		71		21		26
	21		95		90		50	712.20	8425.12		73		26		27
	25		96	696.06	8214.10	698.91	7340.17		14		76		31		28
	90		97		91		25		17		77		36		41
689.42	8102.11		98		99		31		21		78		38		43
	19	694.12	7414.00	696.07	8215.00		33		26		82		91		61
	21	694.21	7332.10	697.11	7336.13		37		28		84		95		63
	25		31		15		41		30		86		99		65
	90		33		17		43		41		88	718.29	8435.13		67
689.43	8103.10		35		31		47		49		91		14		70
	20		37		35		51		51		99		15		80
	90		39		37		53		59	715.21	8443.10		16	719.22	8411.12
689.50	8104.11		50		51		57		61		30		17		21
	13		60		55		63		65		51		18		22
	16		65		57		71		71		59		21		23
	18		70		61		85		75		70		23		26
	21		75		69		93		80		90		27		27
	23		82		90		97		90	715.22	8444.10		30		28
	26		84	697.12	7417.10		98	712.31	8418.64		91	718.31	8429.10		29
	28		85		90	698.92	7419.11		67		95		30		31
	31		90	697.21	7338.37		19	712.39	8426.10		97		50		32
	33	694.22	7415.10		45		31		30		98	718.39	8430.10		33
	36		91		57		39		90		99		20		34
	38		95		65		50	712.50	8701.12	715.23	8450.00		30		38
	41		99		80		90		13	717.11	8436.10		40		40
	43	695.00	8297.00	697.22	7418.10	698.93	7506.11		15		31		50		51
	46	695.10	8201.10		20		19		51		33		90		55
	48		20	697.23	7615.11		90		53		35	718.41	8409.10	719.23	8418.10
	51		40		19	698.94	7616.10		55		91		30		30
	53		50		50		15		57		93		90		40
	56		70	697.91	7339.00		21		95	717.12	8437.11	718.42	8423.11		55
	58		80	697.92	8306.10		29		97		16		13		58
	61		90		91		51	712.91	8427.00		17		15		61
	63	695.21	8202.11		99		59	712.99	8428.10		18		18		63
	81		19	697.93	8312.00		91		20		31		21		65
	83		22	698.11	8301.10		98		30		32		25		71
	91		24		20	698.95	7703.00		90		33		32		73
	93		30		30	698.96	7806.10	714.10	8451.11		34		35		75
	94		41		40		90		16		35		38		76
	95		45		60	698.97	7906.00		17		37		52		79
	97		51		90	698.98	8006.00		20		50		54		81
	98		53	698.12	8302.10	711.10	8401.11		30		70		58		89
691.10	7321.10		55		20		19	714.21	8452.12	717.13	8438.11	718.51	8456.10		92
	20		91		30		20	714.22	8452.21		19		30		94
	30		93		40		50		23		32		50		96
	40		95		50		80		25		33		90	719.31	8422.10
	50	695.22	8203.10		60	711.20	8402.10		28		36	718.52	8457.10		33
	60		91		70		30		29		37		30		80
	80		93		91		90		30		38	719.00	8497.00		91
691.20	7608.10		95		93	711.31	8404.00		91		52	719.11	8403.00		92
	20		97		95	711.32	8405.10		95		53	719.12	8412.10		98
	90		99		99		50	714.30	8453.10		54		30	719.32	8707.10
691.30	7905.00	695.23	8204.10	698.20	8303.00		90		30		59	719.13	8413.11		15
692.11	7322.05		20			711.41	8406.11		40	717.14	8439.00		15		21
	20		30				15		50				18		23
	31		40				91		61				30		25
	39		50			711.42	8408.11		65				50		27
	50		60				13		69			719.14	8414.10		35
692.12	7409.00		70				19		91				91		37
			80				31		99				93		50
			90				33	714.96	8454.31				95	719.41	8208.10
							71		39				99		30
															90

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE
719.42	8415.21
719.43	8417.56
719.51	8446.10
	90
719.52	8447.10
	20
	30
	40
	50
	60
	70
	91
	99
719.53	8449.11
	15
	30
	90
719.54	8448.10
	30
	91
	93
	95
719.61	8416.10
	93
	95
	99
719.62	8419.11
	19
	91
	93
	95
719.63	8420.10
	30
	40
	50
	61
	63
	65
	67
	70
	80
719.64	8421.13
	17
	19
	20
	30
	91
	93
	95
719.65	8458.00
719.66	8610.10
	30
719.70	8462.11
	13
	17
	19
	31
	33
719.80	8459.10
	50
	51
	53
	55
	61
	63
	65
	67
	72
	74
	75
	77
	78
	81
	83
	85
	87
	91
	93
	95
	97
	99
719.91	8460.31
	41
	49
	52
	61
	71
	75
	79
719.92	8461.10
	91
	92
	94
	96
719.93	8463.10
	31
	35
	38
	42
	45
	51
	55
	61
	65
	90
719.94	8464.10
	30
719.99	8465.10
	31
	39
	41
	45
	51
	53
	55
	58
	60
	70
722.10	8501.01
	03
	05
	06
	07
	08
	09
	11
	13
	16
	22
	24
	25
	27
	29
	32
	41
	43
	44
	45
	48
	51
	53
	55
	64
	65
	66
	68
	69
	74
	79
	84
	88
	91
	93
	95
722.20	8519.01
	02
	04
	05
	06
	08
	12
	18
	21
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	30
	32
	34
	36
	38
	41
	43
	45
	47
	51
	53
	54
	55
	56
	57
	58
	61
	62
	63
	64
	65
	68
	75
	81
	82
	84
	85
	87
	89
	90
723.10	8523.11
	15
	30
	50
	61
	63
	65
	80
723.21	8525.21
	25
	27
	35
	50
	55
723.22	8526.12
	14
	15
	30
	50
	90
723.23	8527.00
724.10	8515.25
	27
	28
724.20	8515.22
	23
	24
724.91	8513.11
	19
	31
	39
	50
	81
	85
724.92	8514.20
	91
	93
	97
	98
724.99	8515.11
	13
	21
	29
	31
	33
	51
	55
	73
	82
	84
	86
	88
	99
725.01	8415.11
	15
725.02	8440.41
	43
	45
	48
	50
725.03	8506.10
	30
	50
	60
	70
	85
	91
	99
725.04	8507.11
	19
	30
725.05	8512.11
	15
	21
	23
	25
	29
	31
	33
	39
	40
	51
	53
	54
	55
	58
	59
	60
726.10	9017.11
	13
	15
	19
726.20	9020.11
	19
	51
	59
	71
	79
729.00	8597.00
729.11	8503.10
	90
729.12	8504.11
	19
	30
	51
	53
	57
	60
729.20	8520.11
	15
	31
	33
	51
	55
	57
	58
	71
	79
729.30	8521.11
	13
	14
	16
	18
	21
	23
	25
	28
	40
	45
	51
	52
	54
	59
	61
	63
	69
	91
729.41	8508.10
	30
	70
	80
	90
729.42	8509.11
	19
	30
	90
729.51	9026.51
	55
	59
729.52	9028.01
	11
	21
	31
	35
	41
	45
	51
	52
	53
	54
	55
	58
	61
	65
	70
	72
	76
	81
	85
	89
	91
	93
	95
	98
729.60	8505.10
	30
	50
	71
	75
	90
729.70	8522.95
729.91	8502.11
	19
	30
	50
	70
729.92	8511.11
	16
	18
	22
	24
	26
	28
	41
	43
	45
	47
	49
	51
	55
	57
	60
	71
	79
	80
729.93	8516.10
	30
	50
729.94	8517.10
	50
	90
729.95	8518.11
	15
	17
	19
	50
	90
729.96	8524.10
	30
	91
	93
	95
729.98	8528.00
729.99	8522.10
	30
	91
	93
	99
	8598.00
731.10	8601.00
731.20	8602.10
	30
731.30	8603.10
	30
731.40	8604.10
	90
731.50	8605.00
731.61	8606.00
731.62	8607.10
	20
	30
	40
	50
	60
	70
	80
731.63	8608.10
	90
731.70	8609.11
	19
	30
	50
	70
	81
	85
	93
	95
	96
	98
732.10	8702.21
	23
	25
	27
	59
732.20	8702.03
	05
	12
	14
	51
732.30	8702.70
	82
	84
	86
	88
	91
	94
	99
732.40	8703.10
	30
	90
732.50	8701.96
732.60	8704.11
	91
732.70	8704.19
	99
732.81	8705.11
	19
	91
	99
732.89	8706.11
	21
	26
	29
	31
	35
	41
	45
	51
	55
	61
732.91	8709.10
	51
	59
732.92	8712.11
	15
	19
733.11	8710.00
733.12	8712.20
	31
	39
	40
	50
	55
	60
	70
	80
	90
733.31	8714.33
733.32	8714.31
	35
	41
	43
	45
733.33	8714.10
	51
	59
	70
733.40	8711.00
734.10	8802.10
	31
	33
	35
	36
	38
734.91	8801.00
734.92	8803.10
	90
735.10	8901.10
735.30	8901.20
	30
	40
	50
	61
	69
	71
	72
	78
	81
	83
	85
	87
	89
	91
	95
735.80	8904.00
735.91	8902.10
	31
	39
735.92	8903.11
	19
	91
	99
735.93	8905.00
812.10	7337.11
	19
	51
	59
	90
812.20	6910.10
	90
812.30	7338.10
	31
	35
	41
	51
	55
	61
812.41	7014.11
	19
	91
	95
812.42	8307.31
	35
	38
	41
	45
	49
	80
812.43	8510.10
	91
	95
821.01	9401.10
	20
	31
	35
	41
	45
	50
	60
	70
	81
	89
821.02	9402.10
	90
821.03	9404.11
	19
	30
	51
	55
	59
	90
821.09	9403.21
	23
	31
	33
	35
	39
	41
	45
831.00	4202.11
	19
	31
	33
	35
	41
	49
	50
	81
	89
	4297.01
841.00	6097.00
	6197.00
	6597.01
841.11	6101.11
	13
	15
	19
	21
	29
	31
	35
	39
	41
	45
	49
	51
	53
	55
	57
	59
	61
	63
	65
	67
	69
	71
	73
	75
	77
	79
	91
	93
	95
	97
	99
841.12	6102.01
	09
	11
	13
	15
	19
	21
	23
	31
	32
	34
	35
	37
	38
	41
	43
	45
	47
	49
	51
	53
	55
	57
	59
	61
	63
	65
	66
	67
	69
	71
	73
	75
	77
	79
	81
	83
	85
	87
	89
	91
	93
	95
	97
	99
841.13	6103.11
	15
	19
	31
	35
	39
841.14	6104.10
	30
	90
841.21	6105.20
	30
	90
841.22	6106.10
	30
	40
	50
	60
	90
841.23	6107.10
	30
	40
	90

TABLE DE CORRESPONDANCE CST-NIMEXE

CST	NIMEXE
841.24	6108.00
841.25	6109.20
	30
	40
	50
	80
841.26	6110.00
841.29	6111.00
841.30	4203.10
	21
	25
	29
	50
	4297.02
841.41	6002.40
	50
	60
	70
	80
841.42	6003.11
	19
	21
	23
	25
	27
	30
	90
841.43	6004.21
	29
	32
	34
	35
	41
	45
	47
	70
	80
841.44	6005.10
	21
	22
	24
	25
	29
	31
	32
	34
	35
	39
	42
	44
	45
	49
	52
	54
	55
	59
	62
	64
	65
	69
	91
	99
841.45	6006.12
	14
	15
	19
	91
	95
	97
841.51	6503.11
	19
	23
	25
	26
	28
841.52	6504.11
	19
	21
	23
841.53	6505.11
	19
	30
	50
	90
841.54	6507.10
	90
841.59	6506.10
	30
	50
	70
	90
841.60	4013.11
	19
	30
842.00	4397.00
842.01	4303.20
	30
	90
842.02	4304.00
851.00	6497.00
851.01	6401.21
	25
	29
	61
	63
	65
	69
851.02	6402.10
	20
	31
	35
851.03	6403.00
851.04	6404.00
851.05	6406.00
861.00	9097.00
861.11	9001.11
	19
	30
861.12	9002.11
	19
	90
861.21	9003.10
	30
	50
	70
861.22	9004.10
	90
861.31	9005.10
	30
	50
861.32	9006.00
861.33	9011.00
861.34	9012.10
	30
	70
861.39	9013.10
	90
861.40	9007.05
	07
	13
	15
	17
	19
	31
	39
	50
861.51	9008.11
	31
861.52	9008.15
	17
	35
	37
861.61	9009.11
	19
	30
	70
861.69	9010.21
	25
	40
	50
	90
861.71	9017.30
	40
	50
	70
	90
861.72	9018.10
	30
	50
861.81	9026.10
	30
861.82	9027.10
	31
	39
	50
861.91	9014.11
	19
	21
	25
	30
	50
	60
861.92	9015.00
861.93	9016.12
	14
	16
	18
	20
	41
	49
	51
	55
	61
	65
	71
	75
	80
861.94	9021.10
	50
	90
861.95	9022.11
	15
	19
	30
	50
	80
861.96	9023.11
	19
	30
	91
	92
	95
	98
861.97	9024.11
	19
	31
	39
	91
	93
	95
861.98	9025.10
	30
	50
	90
861.99	9029.11
	20
	31
	41
	53
	59
	61
	71
862.00	3797.00
862.30	3708.00
862.41	3701.10
	20
	92
	96
862.42	3702.20
	30
	40
	51
	53
	55
	57
	60
	81
	83
	85
862.43	3703.20
	91
	95
862.44	3704.11
	15
	90
862.45	3705.10
	90
863.01	3706.00
863.09	3707.10
	30
	50
	51
	53
	55
	57
	63
	65
864.12	9102.11
	19
	91
	99
864.13	9107.11
	21
	29
	31
	39
	91
	99
864.14	9109.20
	31
	39
	50
	80
864.21	9103.00
864.22	9104.20
	32
	36
	38
	42
	46
	48
	51
	56
	58
	71
	73
	76
	79
864.23	9105.10
	20
	30
864.24	9106.10
	90
864.25	9108.11
	19
	21
	29
	51
	59
864.26	9110.10
	90
864.29	9111.10
	20
	30
	35
	40
	50
	91
	95
	99
891.00	9297.00
891.11	9211.10
	32
	34
	35
	37
	39
	50
	70
891.12	9213.11
	19
	30
	50
	70
891.20	9212.11
	19
	31
	33
	34
	35
	37
	39
891.41	9201.11
	19
	90
891.42	9202.10
	90
891.43	9209.00
891.81	9203.10
	90
891.82	9204.10
	90
891.83	9205.10
	90
891.84	9206.00
891.85	9207.00
891.89	9208.10
	90
891.90	9210.10
	20
	30
	40
	50
	60
	70
892.00	4997.00
892.11	4901.00
892.12	4903.00
892.13	4905.10
	90
892.20	4902.00
892.30	4904.00
892.41	4908.10
	90
892.42	4909.00
892.91	4819.00
892.92	4906.00
892.93	4907.10
	20
	91
	99
892.94	4910.00
892.99	4911.10
	91
	95
	99
893.00	3907.10
	30
	50
	70
	75
	81
	83
	85
	86
	87
	89
	91
	93
	95
	97
	99
894.00	9397.00
	9797.00
894.10	8713.10
	50
894.21	9701.10
	90
894.22	9702.11
	19
	31
	35
894.23	9703.05
	10
	20
	30
	40
	51
	55
	59
	61
	69
	75
	80
	85
	90
894.24	9704.10
	91
	95
	98
894.25	9705.10
	51
	59
894.31	9304.10
	90
894.32	9305.00
894.33	9306.31
	35
	39
894.41	9707.10
	91
	99
894.42	9706.03
	07
	10
	20
	35
	41
	45
	50
	80
894.50	9708.00
895.11	8304.00
895.12	8305.20
	90
895.21	9803.12
	14
	17
	21
	23
	25
	32
	34
	39
	51
	55
	61
	71
	75
895.22	9804.11
	19
	30
895.23	9805.11
	19
	30
895.91	3213.10
	90
895.92	9806.00
895.93	9807.00
895.94	9808.10
	50
895.95	9809.00
896.01	9901.00
896.02	9902.00
896.03	9903.00
896.04	9904.00
896.05	9905.00
896.06	9906.00
897.00	7197.03
897.11	7112.10
	20
897.12	7113.10
	20
897.13	7114.10
	20
897.14	7115.11
	19
	21
	25
	29
897.20	7116.10
	50
899.00	6697.00
	6797.00
	9597.00
	9697.00
	9897.00
899.11	9501.10
	90
899.12	9502.10
	90
899.13	9503.10
	90
899.14	9504.10
	90
899.15	9505.11
	19
	30
	91
899.16	9506.10
	90
899.17	9507.10
	90
899.18	9508.10
	90
899.21	4601.10
	80
899.22	4603.00
899.23	9601.00
899.24	9602.10
	31
	35
	91
	93
	95
	99
899.25	9603.00
899.26	9604.00
899.27	9606.00
899.31	3406.11
	19
	50
899.32	3606.00
899.33	3608.00
899.34	9810.05
	11
	19
	50
	80
899.35	9811.10
	91
	95
	99
899.41	6601.10
	90
899.42	6602.00
899.43	6603.10
	20
	90
899.51	9605.00
899.52	9801.10
	31
	33
	35
	37
	39
899.53	9802.10
	90
899.54	9812.10
	90
899.55	9813.00
899.56	9814.10
	50
899.57	9816.00
899.61	9019.31
	35
	50
899.62	9019.11
	12
	14
	18
	21
	25
	91
	95
899.91	4206.10
	90
899.92	6701.11
	19
	20
	30
899.93	6702.11
	19
	20
899.94	6703.10
	90
899.95	6704.10
	90
899.96	6705.00
899.97	9815.20
	30
	70
899.98	8804.00
899.99	8805.10
	30
911.00	9997.00
931.01	9999.01
931.02	2499.00
	9999.02
931.03	2498.90
	9998.00
941.00	0106.99
951.01	8708.10
	30
951.02	9303.00
951.03	9306.10
951.04	9301.00
951.05	9302.10
	90
951.06	9307.10
	31
	33
961.00	7201.50
990.21	7107.10
990.22	7107.20
	30
	40
	50
990.30	7108.00
990.40	0050.80
990.50	7111.10
991.00	0050.97
998.00	0090.00
999.00	2896.00
	2996.00
	9996.01

990 = { ×00 / ×10

NB:

283.21, 331.02, 673.42, 673.43, 673.52 } **ND**